

ANNEXE 4 : MÉCANISMES EN EUROPE

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Historique du conflit et contexte politique

La République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) était au sortir de la Seconde Guerre mondiale un pays communiste dirigé par le président Josip Broz Tito. Le nouvel État réunissait les Serbes, les Croates, les musulmans bosniaques, les Albanais, les Macédoniens, les Monténégrins et les Slovènes dans une fédération de six républiques distinctes (Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Serbie) et deux provinces autonomes de Serbie (Kosovo et Vojvodine).

Dix ans après la mort de Tito en 1980, le pays connut une crise économique, tandis que les mécanismes conçus par Tito pour à la fois réprimer et équilibrer les exigences des différentes ethnies en RFSY furent mis à rude épreuve. Slobodan Milošević avait profité de la force du nationalisme pour consolider son pouvoir à la présidence de la Serbie. La Ligue des communistes de Yougoslavie fut dissoute en janvier 1990, et les premières élections multipartites furent organisées dans toutes les républiques yougoslaves, amenant des partis nationalistes au pouvoir en Bosnie, en Croatie, en Slovénie et en Macédoine.¹⁷⁶³ Entre-temps, Milošević et ses alliés politiques revendiquèrent le contrôle du Kosovo, de la Vojvodine et du Monténégro, donnant au président serbe un contrôle de facto sur quatre des huit droits de vote au sein de la présidence collective de l'État fédéral. Cet événement et la consolidation du pouvoir serbe sur l'Armée populaire yougoslave (APY) amplifièrent les craintes et contribuèrent à la montée du nationalisme dans d'autres régions du pays.

Les déclarations d'indépendance de la Croatie et de la Slovénie le 25 juin 1991 précipitèrent les choses. La Slovénie largement homogène réussit à tenir tête, lors d'un conflit de 10 jours cette année-là, à l'armée fédérale dominée par les Serbes, mais Milošević était encore plus déterminé à contester l'indépendance des républiques dotées d'une population ethnique serbe relativement importante. S'ensuivit une série de conflits armés de grande ampleur en Croatie (1991-1995) ; en Bosnie-Herzégovine (1992-1995) ; et au Kosovo (1998-1999).¹⁷⁶⁴ Entre 1991 et 1999, environ 140 000 personnes furent tuées, près de 40 000 personnes portées disparues, et plus de trois millions déplacées à l'intérieur des frontières et à l'étranger, dans ce qui devait devenir le pire conflit d'Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.¹⁷⁶⁵

En Croatie, des conflits entre les forces gouvernementales croates et des forces opposées à la succession—notamment des groupes rebelles et paramilitaires serbes soutenus par l'Armée populaire yougoslave serbe et par le Ministère serbe de l'intérieur (MUP)—provoquèrent des combats sanglants, en particulier à Vukovar. En mars 1992, la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, largement soutenue par les musulmans bosniaques et les Croates, poussa les forces militaires serbes à réagir. Des milices locales, vivement soutenues par Belgrade, prirent le contrôle de régions serbes, en s'attaquant aux Bosniaques (musulmans de Bosnie) et aux Croates, dans des campagnes de meurtres, de tortures, de violences sexuelles et d'expulsions plus tard qualifiées de « purification ethnique ». Les forces serbes assiégèrent la capitale, Sarajevo, et proclamèrent l'instauration d'un État indépendant au sein des frontières de la Bosnie-Herzégovine. Les régions majoritairement croates du pays cherchèrent à quitter la Bosnie-Herzégovine, et des milices soutenues par Zagreb se lancèrent dans des campagnes de « purification ethnique » contre les Serbes et les Bosniaques. Entre 1992 et 1995, la guerre en Bosnie causa la mort d'environ 100 000 individus et le déplacement de centaines de milliers d'autres. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta un « blizzard de résolutions » en réponse au conflit qui faisait rage en Yougoslavie,¹⁷⁶⁶ et plus particulièrement les résolutions 713 (1991), 764 (1992), 771 (1992), 780 (1992), 808 (1993),¹⁷⁶⁷ et, enfin, la résolution 827 (1993), qui mettait en place le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

La résolution 827 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, soulignait une certaine inquiétude face aux « informations qui continuaient de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ». Estimant que ces événements constituaient une menace pour la sécurité et la paix internationales, le Conseil de sécurité invoqua le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour créer un tribunal pénal spécial dans le but de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix ».¹⁷⁶⁸

Si certains espéraient que la création d'un tribunal pénal international contribuerait à mettre un terme aux atrocités et à rétablir la paix, le TPIY ne marqua toutefois pas la fin des guerres yougoslaves. En juillet 1995, en un peu plus de dix jours, l'Armée de la République serbe de Bosnie exécuta près de 8 000 jeunes garçons et hommes bosniaques capturés dans la « zone sécurisée » de Srebrenica, sous les yeux des soldats néerlandais de la force de maintien de la paix des Nations Unies.¹⁷⁶⁹ Le massacre et le pilonnage continu de Sarajevo poussèrent finalement l'OTAN à

procéder à des frappes militaires limitées contre des positions serbes en Bosnie et accrurent l'influence de l'Occident sur les parties, permettant de négocier la fin des conflits. En décembre 1995, les dirigeants de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie signèrent les Accords de paix de Dayton, créant des entités distinctes à majorité bosniaque/croate et serbe au sein de la fédération bosnienne.

Le processus de paix de Dayton mit fin à la guerre en Bosnie, sans régler le problème du Kosovo. La répression croissante de Belgrade à l'encontre de personnes en majorité albanaises réclamant l'indépendance en 1997-1998 finit par déboucher sur un vaste conflit entre la police et les forces armées serbes et l'Armée de libération du Kosovo (UÇK). Les frappes aériennes de l'OTAN, de mars à juin 1999, mirent définitivement un terme aux guerres yougoslaves.

Pour plus d'informations sur chacun de ces conflits, consulter les différents profils des mécanismes pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Kosovo, ci-après.

Capacité existante du secteur judiciaire

À l'époque de la création du TPIY, les anciennes républiques yougoslaves étaient peu disposées à poursuivre les auteurs de crimes de masse ou étaient dans l'incapacité de le faire. C'est pourquoi le Conseil de sécurité des Nations Unies a soutenu la création d'un tribunal pénal indépendant, basé à La Haye, qui serait en mesure de poursuivre les auteurs des crimes commis durant le conflit, quel que soit leur camp. Un rapport de Human Rights Watch, datant de 1995, sur les limites des poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre en Croatie, Bosnie et Serbie confirme l'importance de l'implication du TPIY, en particulier dans les poursuites contre des suspects de haut rang. Le rapport révélait que le système judiciaire local n'avait pas la capacité de poursuivre les auteurs de crimes de guerre conformément aux normes internationales. Selon Human Rights Watch, les membres du système judiciaire étaient très politisés et manquaient d'indépendance, les tribunaux ne garantissaient pas le respect des droits à un procès équitable et les autorités échouaient à engager des poursuites contre leurs propres membres.¹⁷⁷⁰

En 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté des résolutions supplémentaires au Statut du TPIY, dont l'une d'elles stipulait « qu'il est d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier

de renforcer les systèmes judiciaires nationaux ».1771 Le Conseil de sécurité a ainsi étendu le mandat du tribunal au-delà des poursuites pénales, afin qu'il joue également le rôle de catalyseur pour les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre au niveau national.¹⁷⁷²

Capacité existante de la société civile

La société civile n'est pas une tradition solidement ancrée dans les pays de l'ex-Yougoslavie.¹⁷⁷³ Bien que certains groupes se soient lancés dans un militantisme anti-guerre pendant le conflit, les organisations de la société civile ont joué un rôle très limité, voire inexistant, dans la création du TPIY. Toutefois, la couverture médiatique internationale des crimes graves et le travail des organisations internationales des droits de l'homme ont contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur les événements des Balkans dans les années 1990, et ont joué un rôle déterminant en poussant à la création d'un tribunal international. Human Rights Watch a publié de nombreux rapports sur les droits de l'homme et sur des violations graves du droit humanitaire tout au long des guerres yougoslaves. L'organisation a enquêté sur les violations des droits de l'homme des minorités serbes commises en Croatie avant le début du conflit, sur les violations du droit de la guerre perpétrées par les rebelles serbes et l'armée yougoslave pendant la guerre d'indépendance de la Croatie,¹⁷⁷⁴ sur les crimes de guerre qui ont été commis pendant la guerre de Bosnie,¹⁷⁷⁵ et sur les atteintes aux droits de l'homme des Albanais du Kosovo perpétrées par des Serbes.¹⁷⁷⁶

Les organisations de la société civile locale ont évolué au fil des conflits yougoslaves. Selon la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « une société civile dynamique dans la région de l'ex-Yougoslavie avec des groupes de professionnels et de victimes [...] ont, pendant plus d'une décennie, collecté des informations, mis au jour des éléments de preuve, coopéré avec des institutions nationales et internationales, organisé des campagnes éducatives, assisté les victimes et promu la responsabilisation et la réconciliation ».1777 Des organisations non gouvernementales ont, malgré un environnement souvent hostile à la société civile, joué un rôle important en appelant à des poursuites judiciaires nationales pour les atrocités de guerre et à des enquêtes représentatives des crimes commis, et en poussant à la création d'autres méthodes pour juger le passé violent de la Yougoslavie.¹⁷⁷⁸ Le Research and Documentation Center (Bosnie), le Humanitarian Law Center (Serbie et Kosovo), et le Documenta-Center (Croatie) font partie des acteurs qui ont joué un rôle clé dans ce processus.¹⁷⁷⁹

Création

En réponse aux rapports qui faisaient état de violations constantes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta à l'unanimité la Résolution 780 (1992), qui appelait à la création « d'une commission impartiale d'expert(e)s chargée d'examiner et d'analyser [...] les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ».¹⁷⁸⁰ Dans le « blizzard de résolutions »¹⁷⁸¹ en réaction au violent conflit qui suivit, il devint peu à peu clair aux yeux de la communauté internationale qu'elle faisait face au conflit le plus important survenu sur le sol européen depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La commission d'expert(e)s fut confrontée à de nombreuses difficultés lors de son enquête, et plus particulièrement à un manque de ressources et à l'absence de coopération de la part des États, mais elle put produire un rapport qui recommandait la mise en place d'un tribunal international pour mettre fin aux crimes et rétablir la paix et la sécurité.¹⁷⁸² Dans la Résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité reconnaissait la nécessité de créer un tribunal international « pour mettre fin [...] aux crimes et prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice », et demandait en outre au Secrétaire général de soumettre une proposition pour la constitution du tribunal.¹⁷⁸³

Devant la confusion de la communauté internationale et l'impasse quant à la manière de régler efficacement les conflits en Croatie et en Bosnie, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta finalement la Résolution 827 du 25 mai 1993, portant création d'un tribunal international spécial « pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».¹⁷⁸⁴ La résolution contenait le Statut du TPIY, qui déterminait la compétence et la structure organisationnelle du tribunal, ainsi que ses principales règles de procédure.¹⁷⁸⁵ La création du TPIY au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies – qui énonce les pouvoirs de l'ONU pour le maintien de la paix – suscita de grandes attentes, car le tribunal était considéré comme un outil de consolidation de la paix. Les fondateurs du TPIY espéraient également que le tribunal crée un registre historique fiable des événements survenus pour les générations futures, et ce afin d'éviter des « interprétations et mythes dangereux ».¹⁷⁸⁶ Toutefois, certains se demandent encore si le tribunal a réellement été un outil de dissuasion efficace contre les violences dans la région ou s'il a effectivement permis de produire un compte rendu officiel des événements.¹⁷⁸⁷

Cadre juridique et mandat

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le TPIY comme une mesure extraordinaire en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ce afin de rétablir la paix et la sécurité et de juger les personnes qui portaient la (plus lourde) responsabilité des violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.¹⁷⁸⁸ La compétence matérielle du tribunal inclut les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.¹⁷⁸⁹ Les crimes de guerre sont définis comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1948 et comme des violations des lois ou coutumes de la guerre (violations du droit international humanitaire coutumier). Le Statut du TPIY intègre la définition exacte du génocide telle qu'elle figure dans les articles 2 et 3 de la Convention de 1949 sur le génocide, et il définit les crimes contre l'humanité conformément aux crimes similaires décrits dans la charte et dans les jugements des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La compétence territoriale du tribunal se limite aux anciennes républiques de Yougoslavie, et sa compétence temporelle couvre les crimes commis après le 1^{er} janvier 1991.¹⁷⁹⁰ Au moment de la création du TPIY, les guerres en Bosnie et Croatie étaient toujours en cours ; c'est pourquoi la compétence temporelle du tribunal est restée ouverte. Le TPIY est compétent pour juger des individus, et le Statut indique clairement que le tribunal peut poursuivre des chefs d'État ou de gouvernement.¹⁷⁹¹ Le TPIY a été le premier tribunal pénal international de ce type à inclure une disposition limitant l'immunité des chefs d'État.¹⁷⁹²

Les principaux instruments juridiques du tribunal sont le statut du TPIY et le Règlement de procédure et de preuve, que les juges du tribunal ont adopté le 11 février 1994.¹⁷⁹³ Des instruments juridiques secondaires ont été développés au fil du temps, parmi lesquels des accords sur l'application des peines avec des États tiers, les accords de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, et divers règlements régissant des questions telles que la détention et un Code de déontologie relatif à l'exercice de la défense.¹⁷⁹⁴

Le TPIY et les tribunaux nationaux ont une compétence concurrente, mais le TPIY peut faire valoir sa primauté sur ces instances nationales. Dès le début de son existence, beaucoup ont estimé que le tribunal devait poursuivre en priorité les personnes qui portaient la plus lourde responsabilité des crimes commis selon les termes du statut. L'article 19 du statut du TPIY stipule que le tribunal peut, à tout stade de la procédure, renvoyer des affaires devant les autorités nationales ; le tribunal a largement appliqué ce concept suite à l'adoption d'une stratégie d'achèvement des travaux (voir les annexes sur la Bosnie, la Croatie et la Serbie).¹⁷⁹⁵

Le tribunal dépendait des États et des organisations internationales pour exécuter des mandats d'arrêt et d'autres demandes d'assistance. Par conséquent, l'article 29 du statut énonce l'obligation pour tous les États de coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées par le tribunal.¹⁷⁹⁶ Dans la pratique, et en particulier durant ses premières années d'existence, il s'est avéré difficile pour ce tribunal pionnier d'obtenir la coopération des États dans une région où son travail était peu soutenu par les responsables politiques et où les conflits persistaient. La situation s'est améliorée temporairement à partir de la fin des années 1990, sous la pression de la communauté internationale et après le dépôt de nombreux rapports faisant état de l'absence de coopération.¹⁷⁹⁷

Situation géographique

Le TPIY a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.¹⁷⁹⁸ Cependant, le tribunal peut siéger ailleurs si son président estime que cela est dans l'intérêt de la justice.¹⁷⁹⁹ À l'époque de la création du tribunal, les Nations Unies avaient estimé que, du fait de la poursuite du conflit en ex-Yougoslavie et de l'absence de volonté et soutien politiques en faveur du TPIY dans la région, le tribunal devait siéger dans un autre pays. Tout au long de son existence, le TPIY a été confronté au problème de la distance qui le sépare des personnes concernées dans la région, à savoir les victimes et les communautés affectées par les crimes relevant de son mandat.

Les accusés arrêtés et transférés à La Haye sont placés en détention dans le Quartier pénitentiaire des Nations Unies (QPNU) situé dans le quartier de Scheveningen à La Haye. Les personnes reconnues coupables d'un crime devant le TPIY ne purgent pas leur peine à La Haye, mais doivent être transférées dans une prison d'un pays tiers avec lequel le tribunal a passé un accord relatif à l'exécution des peines.¹⁸⁰⁰

Structure et composition

Le TPIY est constitué de trois principaux organes : les chambres, le bureau du/ de la procureur(e) et le greffe. Conformément à la Charte des Nations Unies, la représentation géographique est prise en compte dans le recrutement, et le personnel de ces principaux organes est aussi bien national qu'international.

Les chambres

Les chambres du TPIY comprennent trois chambres de première instance et une chambre d'appel, qui sont assistées dans leur travail par les équipes de la section d'appui juridique aux chambres. Chaque chambre de première instance est composée de trois juges permanent(e)s, et au maximum de six juges *ad litem* qui sont nommé(e)s par le Secrétaire général des Nations Unies pour un mandat de quatre ans. Les juges permanent(e)s et *ad litem* peuvent être réélu(e)s après leur premier mandat. Chaque affaire doit avoir un(e) juge permanent(e) parmi les juges chargé(e)s de l'affaire et les audiences doivent être menées conformément au Règlement de procédure et de preuve du tribunal. La chambre d'appel est composée de sept juges permanent(e)s, dont cinq sont des juges permanent(e)s du TPIY, et deux sont des juges permanent(e)s du TPIR. Chaque appel doit être entendu par un collège de cinq juges. Les juges élisent un(e) président(e) qui préside la chambre d'appel et affecte les juges aux affaires dans les chambres d'appel et de première instance, assure les fonctions diplomatiques et politiques associées au travail du tribunal, supervise le greffier/la greffière et soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale ainsi qu'une évaluation semestrielle au Conseil de sécurité. Les juges élisent également un(e) vice-président(e) qui assure les fonctions du président/de la présidente en son absence. Les juges du TPIY viennent de systèmes juridiques différents ; ils doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité.¹⁸⁰¹

Le bureau du procureur

Le Conseil de sécurité des Nations Unies nomme le/la procureur(e), sur proposition du Secrétaire général, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Un(e) procureur(e) adjoint(e), également nommé(e) par le Secrétaire général, et d'autres procureur(e)s, juristes et enquêteurs/enquêtrices soutiennent le travail du procureur/de la procureure. Le bureau du/de la procureur(e) (BDP) qui, contrairement à d'autres tribunaux internationaux, n'est pas inclus dans le Statut en tant que tel, peut enquêter et poursuivre les auteurs des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie après le 1^{er} janvier 1991, et agit indépendamment des deux autres organes du tribunal.¹⁸⁰² Depuis 2004, le BDP s'est principalement concentré sur les poursuites des affaires existantes, les derniers actes d'accusation ayant été émis cette même année. Conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du tribunal, le procureur/la procureure a participé à l'examen d'affaires afin de les classer par ordre de priorité pour l'engagement des poursuites, tout en transmettant le reste des affaires aux procureur(e)s nationaux/nationales.¹⁸⁰³

Le greffe

Le greffe est la « salle des machines » du tribunal. Il assure la gestion essentielle du tribunal, apporte un soutien administratif aux chambres et au bureau du/ de la procureur(e), et sert d'intermédiaire entre le TPIY et le monde extérieur.¹⁸⁰⁴ Le greffe comprend quatre divisions : la division des services d'appui judiciaire, le cabinet du greffier, la section d'appui juridique aux chambres et la division de l'administration. Ces divisions sont responsables, entre autres, des opérations en salle d'audience, des dossiers et des archives du tribunal, de l'aide et l'assistance des témoins, de l'appui juridique des chambres, du traitement des demandes d'assistance juridique des accusés, de l'interprétation des débats et de la traduction des documents, de la supervision du QPNU, ainsi que des programmes de sensibilisation et de l'information du public. Le greffe joue également un rôle important, aux côtés d'autres organes, en maintenant les relations avec l'extérieur et en garantissant la coopération entre les États et le tribunal. Le greffe est dirigé par le greffier/la greffière, que le Secrétaire général nomme, sur recommandation des juges, pour un mandat de quatre ans renouvelable.¹⁸⁰⁵

Section d'aide aux victimes et aux témoins

Le statut stipule que le TPIY doit assurer la protection des victimes et des témoins.¹⁸⁰⁶ La section d'aide aux victimes et aux témoins (SAVT), créée au sein du greffe, comprend le service opérations et appui aux témoins (SOAT) et l'unité protection des témoins (UPT). Ensemble, ces deux services sont chargés d'assurer la comparution des témoins devant le tribunal à La Haye, et sont notamment responsables des aspects logistiques, de l'aide psycho-sociale et des mesures de sécurité qui peuvent être nécessaires pendant et après la procédure.¹⁸⁰⁷ Selon le Règlement de procédure et de preuve, les juges du TPIY peuvent ordonner un ensemble de mesures pour protéger les témoins devant comparaître devant le TPIY de manière à ce que leur identité ne soit pas divulguée aux médias ou au public.¹⁸⁰⁸

Défense

Le TPIY n'a pas de bureau de la défense dédié, mais le greffe assure la gestion des questions de défense. Le bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la défense, au sein de la division des services d'appui judiciaire, est responsable du système d'aide juridictionnelle du TPIY. Au fil des ans, le greffe a élaboré divers documents qui réglementent et soutiennent le travail des conseils de la défense exerçant devant le TPIY ; parmi ces documents figurent notamment une directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et le code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international. Depuis 2002, les conseils

de la défense sont regroupés au sein de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY (ADC-ICTY, en anglais).¹⁸⁰⁹ Bien qu'elle ne fasse pas officiellement partie de la structure du tribunal, l'ADC-ICTY a souvent été sollicitée par le greffe pour participer à la définition des politiques relatives à la défense.

Diffusion

Un programme de sensibilisation du TPIY a été mis en place en 1999, six ans après la création du tribunal.¹⁸¹⁰ La présidente de l'époque, Gabrielle Kirk McDonald, avait réalisé que « le TPIY ne pourrait accomplir la tâche qui lui avait été confiée par les Nations Unies, à savoir contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, que si les populations de la région parvenaient à connaître et à apprécier le Tribunal et son travail, et si elles reconnaissaient qu'il agissait de manière juste et équitable » ; et l'adoption d'un programme de sensibilisation était perçue comme fondamentale pour remplir cet objectif.¹⁸¹¹ Les activités du programme de sensibilisation comprenaient notamment le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire et des praticiens du droit nationaux, la sensibilisation des jeunes générations, un travail de proximité auprès de la communauté locale et des médias, des visites organisées au sein du tribunal et la production de documents d'information. Le tribunal a créé des bureaux de liaison à Belgrade, Sarajevo, Zagreb et Pristina. Ces activités sont conformes à la mission du programme, à savoir créer un pont entre le TPIY à La Haye et les communautés locales dans les divers pays de l'ex-Yougoslavie.¹⁸¹² Cependant, le TPIY a eu le plus grand mal, en partie parce qu'il a considérablement tardé à mettre en place le programme de sensibilisation, à expliquer son mandat et ses procédures complexes face à des campagnes de désinformation. Malgré le développement du programme de sensibilisation, le tribunal n'a jamais réussi à surmonter l'impression d'éloignement vis-à-vis de la région des Balkans, pour laquelle il a pourtant été mis en place.¹⁸¹³

Poursuites

À la fin 2017, le TPIY avait clôturé les procédures engagées contre 154 accusés (19 ont été acquittés, 83 condamnés, 13 renvoyés devant les juridictions nationales, 20 individus ont vu leurs actes d'accusation retirés, 10 sont décédés avant leur transfert devant le tribunal et 7 sont décédés en détention provisoire). Au total, le tribunal a inculqué 161 personnes. À la fin 2017, dix demeuraient en détention provisoire dans le Quartier pénitentiaire des Nations Unies du TPIY, alors que sept procédures étaient en cours (une en première instance et six en appel).¹⁸¹⁴

Au cours de ses deux premières années d'existence, le TPIY émit 34 actes d'accusation, mais eut des difficultés à faire transférer les suspects à La Haye.¹⁸¹⁵ Les procès ne débutèrent qu'en 1996, et le premier jugement fut rendu le 29 novembre 1996 : la condamnation de Drazen Erdemović, un soldat croate de Bosnie membre de l'armée serbe, à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour des crimes contre l'humanité commis à Srebrenica.¹⁸¹⁶ Au début, le bureau du/de la procureur(e) manquait de cohérence dans sa stratégie de sélection des affaires, et les enquêtes portaient principalement sur les crimes commis pendant la guerre de Bosnie, parce que la commission d'expert(e)s des Nations Unies y avait déjà collecté des éléments de preuve. La plupart des premières enquêtes concernaient des suspects directs, de rang subalterne, et non les dirigeants politiques et militaires de haut rang qui avaient orchestré les crimes et qui étaient parfaitement connus de toute la Yougoslavie.¹⁸¹⁷ La mise en accusation des dirigeants serbes de Bosnie Radovan Karadžić et Ratko Mladić pour génocide et pour d'autres chefs d'accusation en novembre 1995¹⁸¹⁸, et celle du président serbe Slobodan Milošević le 22 mai 1999¹⁸¹⁹, ont eu une résonance bien plus importante dans la région et ont contribué à façonner l'image du tribunal.

Le TPIY a joué un rôle pionnier dans les poursuites pénales et dans le développement de la jurisprudence sur les violences sexuelles et sexistes commises lors des conflits armés.¹⁸²⁰ Au total, près de 50 % des actes d'accusation du tribunal comprenaient des chefs d'accusation de violences sexuelles, et 32 individus ont finalement été reconnus coupables aux termes de l'article 7 du statut du TPIY.¹⁸²¹ La première affaire du procureur, *Le Procureur c. Duško Tadić*, était également le tout premier procès international pour crimes de guerre à inclure dans son acte d'accusation des chefs d'accusation de violences sexuelles, et notamment de violences sexuelles perpétrées contre des hommes.¹⁸²² D'autres condamnations ont été prononcées pour l'aide ou l'incitation au viol en tant que crime de guerre, un point qui ne figure pas dans le statut du TPIY en tant que tel,¹⁸²³ le viol en tant qu'acte de torture aux termes du droit international coutumier¹⁸²⁴ et l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité.¹⁸²⁵

Bien que le bureau du/de la procureur(e) ait obtenu la condamnation de hauts responsables des guerres de l'ex-Yougoslavie, les difficultés qu'il a rencontrées dans certaines affaires importantes ont également eu un impact sur la manière dont le travail du tribunal a été perçu dans la région. Parmi les acquittements notables figurent ceux du général croate Ante Gotovina,¹⁸²⁶ des principaux suspects de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK),¹⁸²⁷ Vojislav Šešelj,¹⁸²⁸ et Momčilo Perišić.¹⁸²⁹ Dans l'ex-Yougoslavie, le fait qu'une majorité d'actes d'accusation du TPIY et

de condamnations aient porté contre des Serbes et des Serbes de Bosnie est diversement apprécié soit comme une représentation fidèle des atrocités commises pendant les conflits yougoslaves, soit comme une confirmation que le tribunal était une institution partielle créée pour sanctionner les Serbes.¹⁸³⁰

Héritage

La résolution des Nations Unies créant le TPIY exprimait le souhait qu'à travers ses actions, le TPIY contribue au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹⁸³¹ Cependant, l'héritage du tribunal va au-delà de son mandat officiel.¹⁸³² Outre la condamnation de plus de 161 individus pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis en ex-Yougoslavie, le TPIY prétend avoir eu un impact dans plusieurs domaines : à savoir, la création d'un registre historique fidèle des conflits, le développement général du droit international humanitaire et de la justice internationale, le renforcement de l'état de droit dans les pays visés et le fait d'avoir apporté la justice aux victimes de crimes de masse.¹⁸³³

L'effet dissuasif du TPIY

Lorsque le TPIY a été mis en place, au plus fort des guerres yougoslaves, il était espéré que la création d'un tribunal pour crimes de guerre aurait un effet dissuasif sur la commission de crimes à l'avenir. Il est évident pour tous que le TPIY n'a pas été une panacée, car les événements les plus graves de la guerre bosnienne sont survenus après sa création, tout comme la guerre du Kosovo qui a débuté cinq ans après. Les spécialistes sont en désaccord quant à l'effet dissuasif du TPIY. Certains prétendent que le tribunal a eu, au mieux, un impact dissuasif limité sur les violences de masse dans l'ex-Yougoslavie.¹⁸³⁴ D'autres affirment que, si la création du TPIY et ses enquêtes sur les atrocités commises dans la région n'ont pas mis fin immédiatement aux violences, le tribunal a tout de même joué un rôle important, vers la fin de la guerre et par la suite, en influant sur la politique de la violence, sur les comportements violents et sur la culture de l'impunité en Yougoslavie.¹⁸³⁵ En particulier, la mise en accusation des chefs serbes de Bosnie Radovan Karadžić et Ratko Mladić (qui étaient de ce fait exclus des négociations de paix de Dayton) et la mise en accusation ultérieure du président serbe Slobodan Milošević, qui fut évincé du pouvoir peu de temps après, ont joué, aux dires de certains, un rôle déterminant dans le processus de rétablissement de la paix dans la région.

Compte rendu des événements

Le TPIY a créé le compte rendu historique le plus détaillé qui soit des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie.¹⁸³⁶ Ses affaires se sont avérées essentielles dans la détermination des faits des crimes commis en Yougoslavie. L'universitaire Marko Milanović écrit à propos du tribunal : « Les détails avec lesquels les jugements du TPIY décrivent les crimes et l'implication des condamnés font que nul ne peut contester la réalité des horreurs qui ont été commises à Bratunac, Brčko, Čelebići, Dubrovnik, Foča, Prijedor, Sarajevo, Srebrenica, Zvornik, et dans leurs environs, pour n'en citer que quelques-uns. »¹⁸³⁷ L'affaire *Kvočka et al.*, par exemple, a été importante dans l'établissement des crimes qui ont été commis à Prijedor, en Bosnie-Herzégovine.¹⁸³⁸ Les auteurs de crimes dans l'affaire du *Procureur c. Dragan Nikolić* ont révélé l'emplacement de charniers près du camp de détention de Sušica en Bosnie-Herzégovine, de sorte que les familles des victimes ont finalement pu localiser et enterrer dignement leurs morts.¹⁸³⁹

Développement du droit international

Les procédures du TPIY ont grandement contribué au droit pénal international ainsi qu'au droit international humanitaire qui, à l'époque de la création du tribunal, en était encore à ses balbutiements.¹⁸⁴⁰ Dans l'*Arrêt sur la compétence dans l'affaire Tadić*, par exemple, la chambre d'appel, en définissant la notion de conflit armé, a jugé que « [...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. »¹⁸⁴¹ En outre, le TPIY a été en mesure de créer une jurisprudence sur le génocide,¹⁸⁴² les crimes contre l'humanité, la responsabilité des supérieurs (hiérarchiques),¹⁸⁴³ les personnes protégées, et a fait les premiers pas vers la définition de la notion d'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité.¹⁸⁴⁴

Renforcement des capacités nationales

À l'époque de la création du TPIY en 1993, il était estimé que les tribunaux locaux de l'ex-Yougoslavie ne pouvaient ou ne voulaient pas juger les auteurs d'atrocités, et encore moins juger les leurs. Personne ne s'attendait non plus à ce que le tribunal de La Haye renforce les capacités des tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie.¹⁸⁴⁵ Au cours de son existence, les perceptions de la relation entre le TPIY et les tribunaux nationaux ont commencé à changer. En 2003, le Secrétaire général a approuvé un plan des juges du TPIY, plus tard connu sous le nom de « Stratégie d'achèvement des travaux » du TPIY. Ce plan proposait que les tribunaux nationaux de Bosnie, de

Croatie et de Serbie soient invités à assister le TPIY dans l'exécution de son mandat. La stratégie d'achèvement des travaux donnait au tribunal la capacité de renvoyer des affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes en ex-Yougoslavie, tout en continuant à assurer le suivi des procédures en cours au niveau national compte tenu des inquiétudes persistantes quant à la capacité des juridictions nationales à examiner les affaires de crimes de guerre complexes.¹⁸⁴⁶

Le TPIY et les juridictions nationales : trois phases

Primauté (1993–1996) : durant les premières années d'existence du TPIY, les atrocités en ex-Yougoslavie ont continué. Les poursuites nationales, si jamais elles étaient engagées, ne paraissaient ni crédibles ni appropriées. Bien que le TPIY ait observé que les « tribunaux nationaux » pouvaient jouer un rôle important à l'époque, cette affirmation était « probablement destinée aux pays d'Europe de l'Ouest qui étaient en mesure de poursuivre les fugitifs plus qu'aux tribunaux des Balkans ». ¹⁸⁴⁷

Supervision (1996–2002) : en 1996, le TPIY a élaboré un accord avec des pays de l'ex-Yougoslavie afin de veiller à ce que les poursuites nationales respectent les normes juridiques internationales. Le TPIY gardait le pouvoir d'examiner les enquêtes nationales et de décider si les tribunaux nationaux pouvaient émettre des actes d'accusation.¹⁸⁴⁸ Bien que ce système de supervision ait pu être nécessaire pour préserver les droits des accusés, il a affaibli au bout du compte les systèmes judiciaires nationaux et créé une tension entre le TPIY et les praticiens du droit nationaux. Le TPIY ne voyait pas les tribunaux nationaux comme des partenaires crédibles pour rendre la justice, et ce en partie à cause de leur faible capacité.¹⁸⁴⁹ Cette phase « n'a guère permis de promouvoir le développement national ou d'accroître la capacité des institutions nationales dans la région » et a probablement provoqué un « refroidissement ». ¹⁸⁵⁰

Encouragement au développement de la capacité nationale (2002–présent) : en 2002, le TPIY a révisé son approche et élaboré un nouveau cadre, mettant l'accent sur le renvoi des affaires devant les juridictions nationales conformément à une stratégie globale d'achèvement des travaux.¹⁸⁵¹ Le TPIY a créé plusieurs groupes de travail avec des administrateurs internationaux en Bosnie (le bureau du haut représentant) pour définir la forme de la Chambre des crimes de guerre de Bosnie et de la Division spéciale des crimes de guerre au sein du bureau du/de la procureur(e) national(e).¹⁸⁵² Cette évolution s'expliquait en partie par la nécessité pratique et

opérationnelle de déléguer certaines affaires en prévision de la fermeture du TPIY ; elle témoignait également de l'accent mis sur le renforcement des capacités judiciaires nationales, plus semblable à un cadre de complémentarité. Si certains soutiennent que le TPIY aurait pu agir plus tôt et faire davantage pour renforcer les capacités nationales, d'autres insistent sur le fait que les tribunaux nationaux n'ont pas vraiment été opérationnels avant 2005.¹⁸⁵³ Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux, le TPIY a modifié ses règles de renvoi des affaires relevant de l'article 11 *bis* ; des affaires qui n'avaient pas encore atteint le stade de l'acte d'accusation devant le TPIY (« affaires de catégorie II ») ; et a également renvoyé des dossiers de suspects qui avaient été transmis au TPIY.¹⁸⁵⁴ La plupart de ces affaires impliquaient des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Cette phase de complémentarité a rencontré un succès variable dans différents pays de la région, mais a favorisé le développement des capacités locales de trois manières fondamentales : elle a (1) encouragé le transfert d'informations et de preuves aux tribunaux locaux ; (2) renforcé les liens institutionnels et professionnels de façon concrète dans des affaires spécifiques ; (3) et déplacé au niveau national les ressources nécessaires pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre.

Globalement, un grand nombre d'observateurs s'accordent à dire que le TPIY a favorisé le développement des capacités nationales pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre, après la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. Des chambres de crimes de guerre spécialisées ont été créées en Croatie (en 2003), en Bosnie (en 2005) et en Serbie (en 2005). (Pour plus de détails, reportez-vous aux différents profils de mécanismes). Bien que les procès tenus dans tous les pays aient présenté de nombreux défauts (des signes de partis pris ethniques, une protection inefficace des témoins, le manque de moyens des forces de police pour enquêter sur les crimes de guerre, et parfois la piètre qualité des jugements)¹⁸⁵⁵, de l'avis général, la situation aurait été bien pire sans l'implication du TPIY. Sans la coopération entre le TPIY et les juridictions nationales, les affaires de crimes de guerre n'auraient pas fait l'objet de poursuites, ou ces dernières auraient été politisées et n'auraient pas respecté les droits des accusés à un procès équitable, ou elles n'auraient débuté que des années plus tard. En outre, les diverses activités entreprises par le TPIY et d'autres organisations internationales pour renforcer le pouvoir judiciaire (telles que l'organisation de formations et de visites d'étude pour promouvoir le transfert de compétences du TPIY aux juges et procureur[e]s nationaux/nationales) ont généralement permis d'améliorer les capacités des systèmes judiciaires nationaux dans l'ex-Yougoslavie.¹⁸⁵⁶

Rendre justice aux victimes

Beaucoup ont estimé que le TPIY avait échoué à créer un pont entre La Haye et les victimes et communautés de victimes. Cela est dû en partie au démarrage tardif de son programme de sensibilisation et à l'incapacité des États à financer correctement le programme après son lancement.¹⁸⁵⁷ Néanmoins le tribunal a eu un impact durable sur les victimes dans la région. Tout d'abord, de nombreuses victimes ont fait le déplacement jusqu'à La Haye pour témoigner devant le tribunal. Cela a contribué à ce que soient reconnus les crimes commis à leur encontre et à donner à ces victimes le sentiment que justice leur était rendue.¹⁸⁵⁸ Comme l'a observé Diane Orentlicher à propos de l'impact du TPIY en Bosnie : « Après tous ces crimes de guerre et génocide, les populations ont besoin d'une forme de satisfaction... celle de voir les coupables punis ».¹⁸⁵⁹ Elle conclut que les victimes, qu'elles soient bosniennes ou serbes, ont eu effectivement le sentiment d'avoir obtenu réparation du TPIY parce que les responsables des crimes de masse avaient été punis.¹⁸⁶⁰

Un impact durable sur la région

Comme évoqué précédemment, avec l'adoption de la Résolution 1503 du Conseil de sécurité en 2003, les Nations Unies avaient approuvé une stratégie pour l'achèvement des enquêtes du TPIY. La stratégie d'achèvement des travaux en trois phases établissait que le tribunal devait clôturer toutes les enquêtes à la fin 2004, tous les jugements d'instance à la fin 2008, et que le tribunal devait fermer ses portes à la fin 2010.¹⁸⁶¹ Cependant, parce qu'il n'a pas réussi à obtenir rapidement la coopération des États pour l'exécution de mandats d'arrêt et en raison d'un allongement des procédures dans certaines affaires complexes, le TPIY n'a pas pu respecter ces délais. Fin 2017, le tribunal était en train de clôturer ses dernières affaires et se préparait à transférer toutes ses fonctions restantes à un nouveau mécanisme : le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI).

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le MTPI (anciennement, le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux) en 2010 pour poursuivre les fonctions essentielles initialement exercées par les tribunaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.¹⁸⁶²

La Résolution 1966 du CSNU (2010) établissait que « les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR [seraient] dévolus » au MTPI, après la dissolution de ses prédécesseurs.¹⁸⁶³ Le mécanisme résiduel est compétent pour arrêter et poursuivre les derniers fugitifs, renvoyer les affaires devant les juridictions nationales, traiter les instances d'appel, examiner les procédures ou instances en révision après la fermeture des tribunaux spéciaux, et superviser l'application des peines, la protection des victimes et témoins, et

la gestion et conservation des archives des anciens tribunaux.¹⁸⁶⁴ Le MTPI a démarré ses activités le 1^{er} juillet 2013 à La Haye, aux Pays-Bas,¹⁸⁶⁵ et sa structure organisationnelle est la même que le TPIY.¹⁸⁶⁶

Le mécanisme résiduel ne peut pas émettre de nouveaux actes d'accusation aux termes du statut du TPIY, mais il est mandaté pour poursuivre les travaux entamés par le TPIY (et le TPIR).¹⁸⁶⁷ Le MTPI a joué et continuera de jouer un rôle actif en contrôlant et en assistant les juridictions nationales dans les enquêtes ou les poursuites des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocides.¹⁸⁶⁸ En outre, le MTPI est chargé de conserver et de gérer les archives du TPIY (à savoir, des dossiers uniques contenant des informations sur des actes d'accusation, des procédures juridictionnelles, des témoignages et des jugements) qui retracent l'histoire du tribunal et ses accomplissements.¹⁸⁶⁹

Financement

Le TPIY est financé sur le budget ordinaire des Nations Unies, conformément à l'article 17¹⁸⁷⁰ de la Charte des Nations Unies, comme le stipule l'article 32 du statut. Au cours des dernières années, les dépenses annuelles du TPIY se sont élevées à près de 140 millions de dollars (pour l'année 2010 et 2011 respectivement), 125 millions de dollars (2012 et 2013) et 90 millions de dollars (2014 et 2015).¹⁸⁷¹ La tendance à la baisse des coûts opérationnels annuels reflète la dissolution du tribunal et son entrée dans la phase de « mécanisme résiduel ». À titre de comparaison, le budget annuel du TPIY en 2000 était de 90 millions de dollars.¹⁸⁷² Jusqu'à la fin 2007, le tribunal avait bénéficié d'un financement de plus de 1,2 milliard de dollars.¹⁸⁷³

D'après le greffe, le système d'aide juridictionnelle du tribunal représente environ 11 % du budget annuel total.¹⁸⁷⁴ La section des services linguistiques, qui est responsable des services d'interprétation et de traduction, représente également une part significative du budget du tribunal, car tous les procès exigent une interprétation et traduction dans trois langues. Un article de 2006 estimait que le coût des services linguistiques représentait 10 % des coûts généraux du greffe et que les coûts du greffe représentaient 69 % des coûts opérationnels annuels du TPIY.¹⁸⁷⁵

En plus du budget ordinaire, le TPIY a bénéficié de dons et d'autres formes de soutien non financier venus d'États et d'autres institutions. Bien qu'ils ne représentent que 1 % du budget du tribunal, les dons ont été essentiels pour les opérations du tribunal ; ils ont permis de financer des activités telles que

l'exhumation de charniers et la mise en place de mesures de sensibilisation.¹⁸⁷⁶

Le programme de sensibilisation du greffe, qui n'entre pas dans le budget ordinaire du tribunal, s'est appuyé en grande partie sur les contributions faites au Fonds du Programme de sensibilisation du TPIY. Les principaux donateurs étaient l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Luxembourg, les États-Unis, la Finlande, le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas.¹⁸⁷⁷ Au 31 juillet 2015, le fonds des contributions volontaires avait reçu environ 53,4 millions de dollars en dons depuis la création du TPIY.¹⁸⁷⁸ En 2016, l'UE a confirmé qu'elle continuerait à soutenir financièrement le programme de sensibilisation jusqu'à la fermeture du tribunal.¹⁸⁷⁹

Beaucoup ont estimé que les tribunaux spéciaux créés par les Nations Unies étaient trop coûteux par rapport à leurs accomplissements.¹⁸⁸⁰ Dans le cas du TPIY, cette constatation a conduit le Conseil de sécurité des Nations Unies à élaborer une stratégie de sortie. Divers facteurs, en dehors des dépenses et salaires du personnel ou judiciaires, expliquent le coût élevé des affaires du TPIY. Ces facteurs « sont notamment la durée et la complexité des procès pénaux internationaux ; l'inclusion des enquêtes, du quartier pénitentiaire et d'autres frais non judiciaires dans le budget du TPIY ; les frais de traduction et de déplacement qui sont nécessaires en raison du caractère international du tribunal et de son emplacement ; les frais exceptionnels liés à la réinstallation des témoins, [etc.] ». ¹⁸⁸¹ L'absence de coopération des États, et notamment des institutions serbes qui ont aidé à protéger le fugitif Ratko Mladić, a fait que certains procès qui auraient pu être fusionnés ont dû être menés séparément, et ont débuté plus tard que prévu.

La capacité du TPIY (et du TPIR) à s'appuyer sur des contributions statutaires plutôt que volontaires a apporté une plus grande certitude budgétaire. Ce modèle de contribution a également permis de protéger le tribunal des personnes qui auraient pu l'accuser de servir les intérêts de bailleurs de fonds partiels.

Contrôle et responsabilité

Le Conseil de sécurité ayant créé le TPIY comme un organisme ad hoc aux termes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Nations Unies ont suivi minutieusement les travaux du tribunal. L'article 34 du statut du TPIY stipule que « le président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ». ¹⁸⁸² Cependant, il manque au TPIY un mécanisme de supervision internationale « mandaté pour examiner les activités du TPIY et pour soit légiférer de sorte à corriger les imperfections opérationnelles

du Tribunal soit présenter au Conseil de sécurité des options et recommandations à cette fin ». ¹⁸⁸³ Étant donné que le statut ne donne aucun conseil quant aux indicateurs utiles pour mesurer la performance du tribunal, certains observateurs ont conclu que le tribunal opérait sans supervision sérieuse. ¹⁸⁸⁴

Des ONG nationales et internationales travaillant sur les questions de justice dans l'ex-Yougoslavie ont joué un rôle important dans le suivi des procédures du TPIY. Les acteurs nationaux importants sont, entre autres, Humanitarian Law Center, Fractal et Youth Initiative for Human Rights (YIHR) en Serbie ; la YIHR, Documenta – Center for Facing the Past, et Center for Human Rights en Croatie ; Humanitarian Law Center-Kosovo à Pristina ; et Nansen Dialogue Center en Bosnie. Parmi les ONG internationales qui ont suivi attentivement les procédures figurent Human Rights Watch, le Centre international pour la justice transitionnelle et la Coalition pour la justice internationale.

BOSNIE : LA CHAMBRE DES CRIMES DE GUERRE ET LA DIVISION SPÉCIALE DES CRIMES DE GUERRE AU SEIN DU BUREAU DU/DE LA PROCUREUR(E)

Historique du conflit et contexte politique

Pour plus de détails sur la guerre en Bosnie-Herzégovine, Voir le profil du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Entre 1992 et 1995, environ 100 000 personnes ont été tuées pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine (BiH).¹⁸⁸⁵ La guerre a déplacé de nombreux autres Bosniais à l'intérieur des frontières et à l'étranger, ces derniers fuyant les violences et les crimes graves commis, dont des violences sexuelles généralisées et la destruction ciblée du patrimoine culturel. Suite à l'intervention de l'OTAN, les Accords de paix de Dayton de novembre 1996 ont mis fin officiellement à la guerre et créé une nouvelle constitution pour un pays uni en théorie. Mais l'accord de Dayton a en fait consolidé la division du pays en deux entités fortes : la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) et la Republika Srpska (RS). Les institutions d'État furent faibles dès le départ, car une majorité de Serbes (concentrés en RS) et de nombreux Croates (concentrés en FBiH) rejetaient l'État lui-même. Les fonctionnaires de la Serbie voisine et, de moins en moins au fil du temps, de la Croatie, ont continué à remettre en question la viabilité d'un État bosnien. Les accords de Dayton ont créé un bureau du haut représentant international (OHR, en anglais), qui plus tard a acquis le pouvoir de révoquer les fonctionnaires obstructionnistes et d'imposer la législation.¹⁸⁸⁶ L'OHR a joué un rôle central dans la création de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine et de sa Chambre spéciale des crimes de guerre (CCG), ainsi que du Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine (BPBiH) et sa Division spéciale des crimes de guerre (DSCG).

L'État bosnien reste fragile. Les populations demeurent séparées en grande partie par ethnies, et la constitution de Dayton négociée par les dirigeants nationalistes a créé un système électoral qui récompense les candidats jouant sur les peurs ethniques et promettent de protéger « leurs » peuples. Milorad Dodik, président de la Republika Srpska depuis 2010, a mené des attaques politiques soutenues contre des institutions d'État, notamment contre la Cour d'État. Il a appelé à l'expulsion des procureur(e)s internationaux/internationales,¹⁸⁸⁷ et depuis 2015 il a fait pression afin que soit organisé un référendum pour contester l'autorité de la Cour d'État sur les Serbes.¹⁸⁸⁸ Alors que l'État est déchiré par des forces centripètes,

la communauté internationale s'est lassée d'essayer de faire fonctionner un système défaillant et s'est également montrée peu intéressée par l'idée de s'attaquer au dysfonctionnement structurel du système électoral créé à Dayton. Dans ce contexte, et malgré leurs accomplissements notables, la Cour d'État et le BPBiH ne seront viables que si l'État l'est également.

Capacité existante du secteur judiciaire

La complexité de la structure des institutions gouvernementales issues des Accords de paix de Dayton représentait un premier défi majeur pour la création d'un système juridique impartial et efficace et pour l'amélioration de la capacité du secteur judiciaire.¹⁸⁸⁹ Avant la mise en place des CCG, certains tribunaux locaux jugeaient des affaires de crimes de guerre renvoyées par le TPIY en vertu de l'Accord de 1996 relatif aux règles de conduite (voir encadré).¹⁸⁹⁰ Les poursuites locales étaient pour la plupart inefficaces, car elles souffraient d'un manque de coordination, de ressources et de procureur(e)s et enquêteurs/enquêtrices spécialisé(e)s dans les crimes de guerre.¹⁸⁹¹ De plus, les poursuites menées dans les tribunaux locaux reflétaient souvent la composition ethnique des communautés locales et étaient considérées comme « inappropriées pour rendre une justice impartiale ».¹⁸⁹²

Lorsque le TPIY a proposé de transférer ses dossiers aux juridictions nationales, l'idée même a soulevé des inquiétudes quant à la capacité de ces pays à juger les affaires de manière équitable et efficace, compte tenu des préoccupations générales concernant la sécurité des témoins, des juges et des procureur(e)s, en plus des allégations de partis pris ethniques et des faibles capacités du système juridique.¹⁸⁹³

Capacité existante de la société civile

Au début des années 1990, la société civile en ex-Yougoslavie était naissante, émergeant tout juste de la transition incomplète après le régime autoritaire post-Deuxième Guerre mondiale de Josip Broz Tito. La guerre a contribué à affaiblir ces fragiles institutions, de nombreux grands intellectuels ayant pris la fuite. De plus, la guerre a laissé de nombreuses organisations de la société civile divisées pour des motifs ethniques. Même les organisations pluriethniques connues pour leur esprit de tolérance ont constaté qu'il était difficile d'influencer les structures d'État byzantines créées à Dayton, surtout parce que son système électoral était préparé à répondre à l'exploitation des peurs ethniques plutôt qu'aux plaidoyers typiques des

ONG.¹⁸⁹⁴ Il en résulte que même les acteurs de la société civile nationale qui étaient favorables à la création d'une Cour d'État, et de ses divisions spéciales des crimes de guerre et le crime organisé, ont joué un rôle mineur dans sa réalisation. Bien que des ONG aient prôné la création d'un mécanisme national pour poursuivre les auteurs de crimes au lendemain de la guerre, la société civile et les groupes de victimes ont à peine été consultés sur la mise en place de la CCG.¹⁸⁹⁵

Création

En septembre 2001, le bureau du/de la procureur(e) du TPIY a proposé l'idée de créer un tribunal spécial pour les crimes de guerre à Sarajevo. L'OHR avait chargé un groupe d'expert(e)s, dirigé par un ancien responsable d'enquêtes pour le TPIY, de rédiger un rapport sur l'utilité d'un tel tribunal.¹⁸⁹⁶ La CCG a été créée dans le contexte de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et en conséquence directe d'un accord conclu en 2003 entre l'OHR et le TPIY.¹⁸⁹⁷ Après la création de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine en 2002 et dans le cadre d'une restructuration systématique de son système judiciaire, l'OHR a planifié la mise en place de la CCG par l'adoption d'une série de lois (parmi lesquelles un nouveau code pénal ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale en 2003¹⁸⁹⁸) que le Parlement national a ratifiées par la suite. Ces processus ont été déclenchés par la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY. Le haut représentant a largement utilisé ses pouvoirs exécutifs (appelés Pouvoirs de Bonn) pour créer la Cour d'État, le Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine (BPBiH) et ses divisions spéciales des crimes de guerre et de la corruption.¹⁸⁹⁹ La Division spéciale chargée des crimes de guerre (DSCG) du BPBiH a été créée en janvier 2005, et la CCG a été inaugurée au mois de mai de la même année.¹⁹⁰⁰

Cadre juridique et mandat

La CCG est une chambre nationale à Sarajevo, compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide commis pendant le conflit de 1992-1995. Appliquant le droit bosnien, la CCG traite les affaires qui sont renvoyées devant elle par le TPIY et celles qui sont portées devant elle par les procureurs de la DSCG. Pendant un certain temps, la CCG a été composée de juges nationaux/nationales et internationaux/internationales, mais depuis 2012 elle est constituée de 48 juges locaux/locales uniquement.¹⁹⁰¹

Comme il a été mentionné précédemment, le Parlement national a approuvé un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale en 2003. Le nouveau cadre législatif s'est considérablement éloigné de l'ancien système inquisiteur. Il a supprimé le/la juge d'instruction et confié les enquêtes à des procureur(e)s. Il a également introduit les pratiques de procès contradictoires que sont l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, ainsi que le concept du « plaider-coupable », tout en réduisant le rôle des juges dans l'interrogatoire des témoins. Malgré ces nouveaux éléments, des aspects substantiels de l'ancien droit civil yougoslave sont restés dans le code de procédure pénale de 2003. À titre d'exemple, la Bosnie n'a toujours pas de système de précédent d'application obligatoire, ou de règles de preuve. Le nouveau code laissait la place à des interprétations largement divergentes.¹⁹⁰²

La Bosnie a signé le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale le 17 juillet 2000 et l'a ratifié le 11 avril 2002. Le code pénal de 2003 catalogue et présente les recommandations de sanction pour les crimes internationaux. Ces crimes sont notamment le génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre contre des civils ; les crimes de guerre contre les blessés et les malades ; les crimes de guerre contre les prisonniers de guerre ; la constitution d'un groupe de personnes et l'incitation à la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; le meurtre ou le fait d'infliger des blessures corporelles graves à l'ennemi ; le fait de dépouiller les morts et les blessés sur le champ de bataille ; la violation des lois et des pratiques de la guerre ; un retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ; et la destruction de monuments culturels, historiques et religieux.¹⁹⁰³ Le code pénal inclut la notion de responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les violations du droit international humanitaire.¹⁹⁰⁴ Le bureau du/de la procureur(e) a utilisé ce code dans toutes ses poursuites, même s'il n'était pas encore en vigueur pendant le conflit. En juillet 2013, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à l'unanimité que l'application rétroactive du code de 2003 par la Bosnie violait les droits de l'homme de deux personnes condamnées, car les sanctions prévues dans ce code étaient plus lourdes que celles du code en vigueur au moment où les crimes avaient été commis (Code yougoslave de 1976).¹⁹⁰⁵ Le jugement s'appliquait à des dispositions de peine et des crimes qui étaient définis dans le code de 1976. La cour a observé que le code de 1976 ne donnait pas de définition des crimes contre l'humanité, de sorte que les procureur(e)s pouvaient toujours appliquer le code de 2003 en la matière, étant donné que les infractions étaient définies aux termes du droit international au moment des événements.¹⁹⁰⁶

En 2004, le Parlement de l'État a adopté une loi afin de réglementer la réception des affaires venant du TPIY.¹⁹⁰⁷ La loi stipule que pour les affaires renvoyées à la

Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 11 *bis* du TPIY « le Procureur de la Bosnie-Herzégovine engage des poursuites pénales conformément aux faits et aux chefs d'accusation exposés dans l'acte d'accusation du TPIY » et adapte l'acte d'accusation au droit bosnien.¹⁹⁰⁸ De plus, la loi donne la possibilité au procureur bosnien d'ajouter de nouveaux chefs d'accusation à l'acte d'accusation du TPIY adapté, et ce conformément au code de procédure pénale bosnien.¹⁹⁰⁹ Enfin, la loi donne également mandat au procureur bosnien pour qu'il engage des poursuites pénales dans les affaires dites de catégorie II : des affaires à un stade préalable à la mise en accusation que le procureur du TPIY renvoie au procureur bosnien et qui n'ont pas besoin de l'approbation des juges du TPIY contrairement aux affaires relevant de l'article 11 *bis*.¹⁹¹⁰

Alors même que les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre se multiplient dans la région, les cadres d'assistance juridique mutuelle en matière d'extradition, de partage des informations et d'exécution des peines sont faibles et tendus politiquement.

Protection des témoins

En janvier 2003, le haut représentant international pour la Bosnie a imposé la loi relative à la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables.¹⁹¹¹ Ladite loi stipule que la cour, le/la procureur(e) et d'autres parties aux procédures sont tenu(e) s d'aviser les témoins potentiellement menacés ou vulnérables des mesures de protection disponibles.¹⁹¹²

Le code de procédure pénale contient lui-même une disposition générale qui oblige les juges à protéger les témoins des insultes, des menaces et des attaques dans l'enceinte du tribunal ; lorsque de tels événements viennent à se produire, les juges ont la possibilité de lancer des avertissements, d'imposer des amendes, voire d'ordonner des arrestations et l'ouverture de poursuites.¹⁹¹³ La loi relative à la protection des témoins donne en outre mandat aux juges pour décider si le témoignage doit être fait par vidéoconférence,¹⁹¹⁴ et leur permet de faire sortir l'accusé de la salle du tribunal « lorsqu'il y a des raisons de craindre que la présence de l'accusé affectera la capacité du témoin à témoigner pleinement et correctement », auquel cas l'accusé aura accès à une retransmission du procès en direct.¹⁹¹⁵ Dans certains « cas exceptionnels », les témoins faisant l'objet de graves menaces peuvent témoigner de manière anonyme. Fait moins exceptionnel, la loi autorise les juges à ne pas dévoiler immédiatement l'identité du témoin à la défense.¹⁹¹⁶ Les fonctionnaires qui compromettent les mesures de protection des témoins peuvent faire l'objet de poursuites.¹⁹¹⁷ En septembre 2004, le Parlement

bosnien a modifié le code pénal pour y inclure des pénalités applicables non seulement aux fonctionnaires, mais aussi à toute personne qui contribuerait à révéler l'identité d'un témoin protégé.¹⁹¹⁸

Le code de procédure pénale et la loi relative à la protection des témoins contiennent tous deux des dispositions sur la protection des témoins vulnérables dans l'enceinte du tribunal. Il n'est pas permis d'interroger les victimes de violences sexuelles sur leurs prédispositions ou comportements sexuels antérieurs.¹⁹¹⁹ Les juges sont tenu(e)s de « contrôler de façon appropriée la manière dont les témoins vulnérables sont interrogés, en particulier pour protéger le témoin de tout harcèlement ou confusion ». ¹⁹²⁰ Dans certains cas exceptionnels, les juges peuvent interroger le témoin au nom des parties et de l'avocat(e) de la défense, si ceux-ci y consentent.¹⁹²¹

En 2004, le Parlement a également approuvé la création d'un département de protection des témoins au sein de l'Agence d'État d'investigation et de protection (SIPA, en anglais), à qui il a confié le soin de procéder aux évaluations des risques des témoins.¹⁹²² Le responsable du département de protection des témoins est chargé de protéger les témoins menacés « pendant et après la procédure pénale ». ¹⁹²³ Le programme peut fournir aux témoins protégés une identité d'emprunt et des pièces d'identité temporaires.¹⁹²⁴ En 2015, plusieurs ONG locales et diverses entités des Nations Unies travaillant en Bosnie ont signalé que le département de protection des témoins avait été fermé.¹⁹²⁵

Des défauts dans la protection des témoins et dans les moyens déployés dans ce domaine ont conduit à l'adoption d'un protocole d'accord entre la SIPA et le greffe de la Cour d'État en février 2005. Bien que la CCG ait mis du temps à développer des procédures de protection des témoins, elle a fait des progrès significatifs après l'adoption d'une stratégie nationale pour l'examen des affaires de crimes de guerre (Stratégie nationale pour les crimes de guerre) en décembre 2008,¹⁹²⁶ et grâce à des procédures *ad hoc* élaborées par des juges. Une loi nationale sur le programme de protection des témoins, qui faisait l'objet de débats depuis 2008, a été adoptée en avril 2014.¹⁹²⁷ Cependant, la loi est loin d'être inclusive, car elle s'applique uniquement aux témoins qui se présentent devant la Cour d'État, et non aux procès de crimes de guerre tenus dans les tribunaux de district de la Republika Srpska et dans d'autres tribunaux inférieurs du pays.

Compétence concurrente avec les tribunaux de district et cantonaux

La CCG partage une compétence concurrente sur les crimes de masse avec 16 tribunaux de district et 10 tribunaux cantonaux à travers les entités de la Fédération bosnienne et Republika Srpska de Bosnie, appelés respectivement les « tribunaux locaux ». ¹⁹²⁸

Le système judiciaire de la Bosnie n'établit pas de hiérarchie stricte entre la Cour d'État et les tribunaux des deux entités, et de ce fait la CCG n'a pas de compétence supérieure officiellement.¹⁹²⁹ Ce manque de clarté a nui au développement d'une jurisprudence nationale sur les crimes de guerre, étant donné que les tribunaux cantonaux et de district ne sont pas tenus de suivre la jurisprudence de la CCG.¹⁹³⁰ Les décisions de la CCG ne sont pas identifiées par auteur et les opinions dissidentes ne sont pas publiques (en vertu du droit national), ce qui limite davantage l'impact des opinions de la CCG.¹⁹³¹ Cependant, la CCG a appliqué le droit international humanitaire (DIH) d'une manière avisée, bien que parfois inaccessible, notamment sur les modes de responsabilité pénale internationaux tels que l'entreprise criminelle commune et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. La présence de juges et procureur(e)s internationaux/internationales du TPIY au sein de la CCG et de la DSCG a contribué à soutenir la CCG dans son application avisée du DIH.

Après la création de la CCG et de la DSCG, les procureur(e)s de cette dernière ont vaguement suivi une stratégie qui consistait à renvoyer les affaires « hautement sensibles » à la CCG et les affaires « sensibles » aux tribunaux locaux. Depuis que le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté la Stratégie nationale pour les crimes de guerre en 2008, les affaires ont été triées sur la base de « critères de complexité », en prenant en compte la « gravité de l'infraction pénale, la capacité et le rôle de l'auteur de l'infraction pénale et diverses autres considérations pertinentes ».¹⁹³² Les critères ne donnaient pas d'indication claire quant au « plus complexe » et au « moins complexe ».

La stratégie de 2008, qui visait à « garantir un mécanisme fonctionnel de gestion des affaires de crimes de guerre, c'est-à-dire, leur distribution entre le pouvoir judiciaire de l'État et les instances judiciaires des entités », a en partie amélioré la répartition des tâches entre les juridictions.¹⁹³³ Néanmoins, depuis sa création, la mise en œuvre du plan s'est avérée « complexe, difficile et lente ».¹⁹³⁴ L'une des réussites majeures a été un projet de mapping des affaires, réalisé en 2009 et 2010, qui a permis au BPBiH de rapporter environ 1 381 dossiers d'affaires de crimes de guerre concernant plus de 8 000 suspects dans toutes les juridictions.¹⁹³⁵ Cependant, une étude réalisée sur la mise en œuvre de la stratégie en 2016 a révélé que depuis l'adoption de la stratégie « le parquet n'avait pas examiné de manière suffisamment poussée les affaires de crimes de guerre les plus complexes » et qu'il travaillait encore sur 346 affaires.¹⁹³⁶ La stratégie prévoyant l'achèvement des affaires les plus complexes pour l'année 2015, et l'achèvement de toutes les autres affaires restantes de crimes de guerre avant 2023, l'étude a également conclu que le renvoi des affaires reste insatisfaisant, même s'il a augmenté au fil du temps.

Situation géographique

La CCG est située juste à l'extérieur du centre-ville de Sarajevo, ce qui la rend accessible à la population locale, même si le nombre de personnes autorisées à assister aux procès est limité.¹⁹³⁷ Les installations modernes du tribunal, y compris son équipement audiovisuel, sont utilisées par d'autres divisions spécialisées et resteront un actif permanent du pouvoir judiciaire.¹⁹³⁸ Les locaux comprennent six salles d'audience pour les procès des crimes de guerre. Les avocat(e)s de la défense disposent de bureaux attitrés au sein du tribunal, même si le bureau principal d'appui à la défense est situé dans un autre bâtiment. Il existe un réel danger que le tribunal soit perçu comme une institution de « Sarajevo » ; un danger en partie atténué grâce à l'existence des instances cantonales et de district chargées des crimes de guerre. La plupart des employés nationaux du tribunal sont des musulmans bosniaques, signe de leur prédominance au sein de la population de Sarajevo, et peut-être un signe du fait qu'ils acceptent davantage les institutions de l'État. Certains ont suggéré que l'offre d'incitations financières complémentaires pourrait attirer un personnel plus diversifié sur le plan ethnoreligieux, venant de différentes régions du pays.¹⁹³⁹

Structure et composition

Les organes de la CCG incluent des chambres (de première instance et d'appel) et le greffe (divisions d'aide au logement, de protection des témoins et d'information du public, et jusqu'en 2009, l'Odsjek Krivice Odbrane [OKO], une section d'appui à la défense). La Division spéciale des crimes de guerre (DSCG), qui est chargée de porter les affaires devant la CCG, fait partie du Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine (BPBiH). Outre une chambre des crimes de guerre spécifique, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine contient d'autres chambres spécialisées, et le BPBiH dispose d'autres unités pour juger des crimes complexes tels que le crime organisé, la corruption et les affaires pénales de haut niveau.¹⁹⁴⁰

Au fil de leur existence, les organes de la Cour d'État qui étaient dirigés par des acteurs internationaux sont devenus des institutions nationales pleinement fonctionnelles. La CCG et la DSCG ont débuté avec une composition mixte dans les chambres, le bureau du/de la procureur(e), le greffe et le bureau d'appui à la défense (l'Odsjek Krivice Odbrane [OKO]). De nombreux fonctionnaires et juges internationaux/internationales sont passé(e)s du TPIY à la CCG et à la DSCG, apportant ainsi à ces dernières leur riche expérience tout en renforçant les liens entre

les institutions.¹⁹⁴¹ L'implication d'acteurs internationaux avait pour but d'accroître les capacités locales, de permettre le transfert de compétences et de connaissances, et d'atténuer les accusations de partis pris ethniques dans la sélection des affaires et les poursuites.¹⁹⁴² Cependant, ces objectifs ont été entravés dès le départ du fait d'un manque de « vision stratégique pour maximiser les bénéfices apportés par un personnel international ». ¹⁹⁴³ Le renforcement des capacités « ne s'est pas fait par un simple mentorat ou “par l'exemple” »¹⁹⁴⁴ (pour plus d'informations à ce sujet, voir la section Héritage ci-après). Beaucoup de juges internationaux/internationales venaient du droit civil, tandis que les procureur(e)s internationaux/internationales venaient de la *common law*, accentuant les difficultés de la CCG à harmoniser les pratiques dans le cadre du nouveau code de procédure pénale contradictoire.¹⁹⁴⁵

2008 et 2009 ont été des années charnières pour la CCG. Une multitude de rapports et d'évaluations sur les accomplissements et les défauts de la CCG et de la DSCG ont donné lieu à une restructuration du tribunal en profondeur.¹⁹⁴⁶ Selon l'OSCE et l'UE, le tribunal est devenu plus fort grâce aux initiatives de réforme et aux évaluations.¹⁹⁴⁷

La législation de mise en œuvre nationale, les accords et les plans de transition prévoyaient une sortie du personnel international en six phases sur cinq ans, avant le 14 décembre 2009.¹⁹⁴⁸ À la fin de l'année 2009, l'OHR a décidé de prolonger la présence des juges, des procureur(e)s et des autres fonctionnaires internationaux/internationales en raison d'une certaine inquiétude quant à la capacité du pays à juger les affaires de crimes de guerre sans une assistance internationale.¹⁹⁴⁹

Le greffe, qui était à l'origine un organe complémentaire international hors de la CCG, avait une date de fin déterminée. La sortie progressive de son personnel international a débuté en 2006, en avance sur le bureau du/de la procureur(e) ou les chambres, dont la sortie progressive du personnel international reposait sur la condition que leurs bureaux respectifs remplissent certains critères.¹⁹⁵⁰ Ces critères n'incluaient pas seulement le nombre d'affaires traitées « mais aussi leur complexité et la situation de l'accusé, l'existence d'un programme opérationnel pour la protection des témoins, l'application cohérente d'une stratégie pour l'examen des affaires, une pratique judiciaire normalisée dans les activités de routine et, enfin, l'évaluation de la prédisposition politique à l'égard des processus de responsabilisation en évaluant les déclarations faites par des figures publiques et les comptes rendus médiatiques des procès impliquant des crimes de masse ». ¹⁹⁵¹ L'idée d'une stratégie sous-jacente pour évoluer vers un tribunal totalement national était louable, bien qu'excessivement agressive, et n'accordait pas suffisamment de temps pour que la présence d'un personnel international ait un impact compte tenu de la complexité des affaires et de l'hostilité politique à l'égard du tribunal.¹⁹⁵²

Les chambres

Trois juges siègent en première instance et cinq en appel. Il y avait à l'origine six juges en première instance et deux en appel. La structure d'appel et les vastes motifs d'appel dans le cadre du code de procédure pénale (notamment pour le manque de clarté des jugements écrits) ont donné lieu à un taux de vacances élevé relativement aux jugements et aux nouveaux procès. Initialement, les chambres étaient composées en majorité de juges internationaux/internationales et avaient à leur tête des juges nationaux/nationales. En janvier 2008, cette composition fut inversée. Avant leur retrait définitif fin 2012, les juges internationaux/internationales siégeaient en appel uniquement. Les juges internationaux/internationales furent, dans un premier temps, détaché(e)s par leur gouvernement national, mais plus tard furent sélectionné(e)s via un processus géré par le greffe et rémunéré(e)s grâce à un panier commun de bailleurs de fonds.¹⁹⁵³ Le Haut Conseil de la magistrature (HJPC, en anglais) nommait officiellement les juges internationaux/internationales. Les juges internationaux/internationales n'étaient pas tenu(e)s, au départ, d'avoir une expérience approfondie du droit pénal (même si nombre d'entre eux/elles justifiaient de cette expérience du fait de leurs précédents postes au sein du TPIY), mais plus tard il leur a été demandé une expérience de huit ans dans les affaires pénales complexes (à l'instar des juges nationaux/nationales).¹⁹⁵⁴

Poursuites pénales : la Division spéciale chargée des crimes de guerre au sein du bureau du/de la procureur(e) (DSCG/BPBiH)

La DSCG est responsable des poursuites dans les affaires de crimes de guerre découlant du conflit de 1992-1995.¹⁹⁵⁵ Les procureur(e)s sont chargés de porter les affaires « hautement sensibles » devant la CCG, laissant les affaires « sensibles » aux juridictions locales. Dans la pratique, les procureur(e)s de la DSCG ont été lent(e)s à établir le niveau de priorité des affaires.¹⁹⁵⁶ La stratégie des poursuites n'a pas été définie avec précision avant 2009, et elle n'a pas été « claire, et en tout cas... pas appliquée de façon cohérente ou comme on aurait pu s'y attendre ».¹⁹⁵⁷ Le bureau du/de la procureur(e) a fait preuve de maladresse dans la communication de sa stratégie de poursuites au public, semant la confusion quant au rôle de l'appartenance ethnique dans la sélection des affaires et les poursuites pénales.¹⁹⁵⁸ La stratégie de poursuites initiale de la DSCG s'est appuyée en très grande partie sur les données de mapping du conflit réunies par le TPIY. Cependant, à mesure que les procureur(e)s progressaient dans leurs dossiers, il leur fallait une stratégie de mapping globale adaptée à la stratégie des poursuites pénales nationales. En réponse, plusieurs évaluations des besoins et processus de mapping ont été réalisées afin de les assister.¹⁹⁵⁹

L'identification de milliers d'affaires de crimes de guerre, durant les enquêtes, entraîna un certain retard dans les poursuites. Ce retard, au-delà des importantes difficultés inhérentes à l'examen des crimes perpétrés à grande échelle, et d'une stratégie de poursuites mal appliquée, est également dû en partie aux lacunes générales de l'appareil judiciaire et à la fragmentation des procédures relatives aux crimes de guerre.¹⁹⁶⁰

Depuis 2008, les procureur(e)s ont de plus en plus recours à la pratique du plaider-coupable, une pratique étrangère antérieure au code de procédure pénale de 2003. L'utilité stratégique du plaider-coupable, pour réduire les dossiers en retard, devra être pesée avec soin par les procureur(e)s.¹⁹⁶¹

En juin 2008, six procureur(e)s internationaux/internationales et treize procureur(e)s nationaux/nationales étaient réparti(e)s dans six équipes, organisées par région, au sein de la section chargée des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre (avec un[e] procureur[e] international[e] par équipe). La composition mixte des équipes ne donna pas lieu à un vaste partage de compétences, contrairement aux espérances. Les procureur(e)s internationaux/internationales étaient considéré(e)s comme plus aptes à gérer les affaires complexes et politiquement sensibles (y compris au sein de la division spécialisée anticorruption de la Cour d'État), et traitèrent la plupart des affaires relevant de l'article 11 *bis*. Cette situation engendra de violentes réactions : les procureur(e)s locaux/locales se plaignirent du fait d'être exclu(e)s de travaux qu'ils s'estimaient capables de réaliser. Dans toutes les équipes de procureur(e)s, à l'exception de celle de Srebrenica, les procureur(e)s internationaux/internationales et nationaux/nationales ne travaillèrent pas ensemble sur les mêmes affaires, ce qui réduisit les interactions entre eux/elles. Les procureur(e)s internationaux/internationales travaillaient avec des assistant(e)s juridiques internationaux/internationales et inversement. Le plan de 2007 du/de la procureur(e) international(e) en chef, visant à uniformiser les pratiques, à améliorer la communication et à développer des dispositifs institutionnels pour le partage des informations, ne fut pas appliqué complètement. En juin 2011, quatre procureur(e)s internationaux/internationales demeuraient toujours au sein de la CCG. Les derniers fonctionnaires internationaux/internationales quittèrent la CCG à la fin de l'année 2012.

Greffes de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et des départements spéciaux

Le greffe se charge des affaires administratives, de la gestion des dossiers, des fonctions de sensibilisation et coordonne la protection des témoins avec un organisme d'État.¹⁹⁶² Initialement, le greffe abritait le bureau d'appui à la défense (OKO), qui est désormais une institution indépendante. Le greffe a été créé en vertu d'un accord entre l'OHR et la Bosnie-Herzégovine en décembre 2004, et le premier

greffier nommé par l'OHR était un greffier international. En mars 2006, le greffier international et son adjoint(e) ont été remplacés par des fonctionnaires nationaux/nationales et, la même année, le greffe a été « scindé » en deux bureaux pour la CCG et le bureau du/de la procureur(e) (BPBiH). En 2007, la fonction de greffier/greffière du BPBiH était exercée par un ressortissant national, et en 2009 la majeure partie du personnel des deux bureaux du greffe étaient composée de nationaux/les. L'existence de ces deux greffes a créé une certaine confusion s'agissant de leur autorité respective sur les questions administratives, une confusion accentuée par le manque de clarté autour du rôle du « Comité de gestion » également chargé des questions administratives, de personnel et budgétaires.¹⁹⁶³ Le greffe du BPBiH a, d'une manière générale, été considéré comme moins efficace, plus bureaucratique et superflu.

Sensibilisation : section information du public et sensibilisation du greffe de la chambre des crimes de guerre (SIPS)

L'une des principales faiblesses de la CCG a été l'absence d'une stratégie ou d'un programme global de sensibilisation. Bien qu'aucun programme de sensibilisation et d'information du public ne puisse protéger totalement des attaques politiques et des campagnes de désinformation, la faiblesse de la cour dans ce domaine fait qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter une réponse efficace aux attaques politiques et aux soupçons de partis pris ethniques en Bosnie. Le sujet a été particulièrement sensible au début.¹⁹⁶⁴ L'unité chargée des activités de sensibilisation a, néanmoins, pris des initiatives et développé de façon constante les capacités au fil des ans. Un « réseau d'assistance de la cour » éphémère, constitué d'ONG, a diffusé des informations sur la cour auprès des communautés locales entre 2006 et 2007, mais a dû fermer en raison d'un manque de fonds.¹⁹⁶⁵ Le Royaume-Uni a financé l'élaboration d'une stratégie globale de sensibilisation et d'information du public pour le BPBiH et la cour, laquelle a été adoptée par les juges fin 2008. D'autres efforts ont été déployés par la suite, parmi lesquels des visites de la cour effectuées par des victimes, des campagnes médiatiques et des campagnes éducatives.

Aide aux victimes et aux témoins

La section d'aide aux témoins du département de la protection des témoins de la SIPA et le bureau d'aide aux témoins du greffe de la CCG (GVT) proposent aux témoins de la défense et de l'accusation un large éventail de services d'aide devant les tribunaux.¹⁹⁶⁶ Ces mesures au sein des tribunaux incluent une aide logistique et au transport, une technologie sophistiquée pour l'altération de la voix et la liaison vidéo, une modeste rémunération pour les frais de déplacement, l'explication avant le procès des procédures du tribunal, le recours au huis clos, la mise à disposition

de salles d'attente privées, et une aide psychosociale limitée (parfois sous-traitée via des ONG). Les services de suivi après les témoignages sont limités : le personnel du GVT comprend des psychologues professionnels et des travailleurs sociaux, qui sont disponibles via un numéro d'assistance téléphonique 24 h/24. Le personnel international présent au début, dont le premier directeur du GVT, venait de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY, et a ainsi pu transmettre l'importance de la protection des témoins et les enseignements tirés des premières erreurs du TPIY. Une disposition du code pénal, qui permet aux tribunaux d'assigner un(e) représentant(e) aux victimes-témoins dans des circonstances particulières, n'est plus appliquée depuis 2007 en raison d'un manque de ressources. Les victimes ont également le droit de réclamer réparation directement auprès de la CCG, mais dans la pratique il leur est recommandé de s'appuyer sur le verdict pénal pour obtenir réparation via une action au civil.¹⁹⁶⁷

Les services de protection hors des tribunaux sont assurés par un organisme d'État, l'unité protection des témoins de la SIPA. Très tôt, le greffe a mis à disposition un(e) conseiller/conseillère international(e), soutenu(e) par un gouvernement donateur, afin de faciliter les relations entre la SIPA et la CCG. Les services aux témoins de la SIPA ont été limités en raison d'un manque de ressources et de la faiblesse du cadre législatif national en matière de protection des témoins.¹⁹⁶⁸

Les poursuites pénales reposent en très grande partie sur le témoignage des victimes et des témoins, même si les tribunaux ont systématiquement échoué à garantir leur protection et leur participation constante. Dans certaines affaires, la divulgation de l'identité de témoins protégés, par suite d'une inadvertance des parties et des juges, a causé de sérieuses inquiétudes. En 2008, les cadres de protection des victimes et des témoins ont été considérablement renforcés grâce à deux documents : des règles et procédures internes élaborées par un groupe de travail *ad hoc* constitué de juges, et une stratégie nationale pour l'examen des crimes de guerre. La Cour d'État a échoué à mettre en œuvre efficacement les dispositions de protection des témoins qui étaient demandées dans la Stratégie nationale pour les crimes de guerre. Après avoir été longuement débattue, une loi nationale sur la protection des témoins a été adoptée en avril 2014. De nombreux témoins et victimes ont été appelés à témoigner à plusieurs reprises devant la CCG, le TPIY et les tribunaux des entités, entraînant une « fatigue des témoins », aggravée par une faible coordination entre les tribunaux. Grâce à la loi, l'aide aux victimes et aux témoins s'est développée devant la Cour d'État et a connu une amélioration graduelle au niveau des tribunaux des entités.¹⁹⁶⁹

Défense : la section d'appui à la défense (Odsjek Krivične Odbrane [OKO])

Le greffe abritait à l'origine l'OKO, qui est à présent une institution indépendante et généralement considérée comme un bon exemple de structure dotée d'un personnel mixte. À ses débuts, l'OKO était dirigée par un(e) directeur/directrice et un(e) adjoint(e) internationaux/internationales, et dotée d'un personnel national. Un personnel international est parfois venu compléter le personnel national, notamment des confrères/consœurs et avocat(e)s internationaux/internationales temporaires. En mai 2007, un avocat national a remplacé le directeur international dans le cadre de la transition de l'OKO pour devenir une institution entièrement nationale. L'OKO propose des recherches, une aide et une assistance juridiques au conseil de la défense national, et notamment des services de traduction et une formation sur des questions de droit et de pratique.¹⁹⁷⁰ L'ABA-CEELI (American Bar Association's Central and Eastern European Law Initiative) a financé et assisté l'OKO au début.¹⁹⁷¹

Les accusés sont représentés par des avocat(e)s nationaux/nationales engagé(e) s à titre privé et rémunéré(e)s par la cour lorsque la situation financière de l'accusé l'exige. La qualité des avocat(e)s de la défense varie considérablement. Dans la plupart des cas, la CCG nomme un(e) avocat(e) d'office supplémentaire. Les membres du personnel de l'OKO ne peuvent pas représenter les accusés directement, mais obtiennent souvent un mandat de l'avocat(e) de la défense qui leur permet d'examiner le dossier de l'affaire et d'assister aux huis clos. Alors qu'il y a eu des procureur(e)s internationaux/internationales jusqu'en 2012, des avocat(e)s de la défense internationaux/internationales ne sont intervenu(e)s qu'en de très rares occasions. Ce manque de conformité suscita quelques inquiétudes quant à l'équité des procédures, surtout parce que les avocat(e)s de la défense nationaux/nationales avaient au départ peu d'expérience en matière d'enquêtes. L'OKO tient une liste des avocat(e)s pouvant exercer devant la CCG, et pour y figurer, la plupart des avocat(e)s sont tenu(e)s de participer à ses formations. Au fil du temps, ce système a permis d'améliorer la qualité de la défense devant la CCG. Face au problème posé par le fait que les avocat(e)s de la défense n'avaient qu'un accès limité aux éléments de preuve du TPIY, ce dernier a modifié son règlement pour que toutes les parties extérieures puissent accéder plus facilement aux documents (la procédure de la Règle 75H). Le personnel international de l'OKO a été, dans les premiers temps, un intermédiaire clé entre les avocat(e)s de la défense nationaux/nationales et le TPIY.¹⁹⁷²

Poursuites

En 2017, la CCG avait rendu 96 verdicts de crimes de guerre.¹⁹⁷³ D'après les statistiques du projet d'examen des crimes de guerre de l'OSCE (un projet visant à accélérer le traitement juste et efficace des affaires de crimes de guerre en Bosnie), en mars 2013, 214 affaires de crimes de guerre avaient été clôturées en Bosnie-Herzégovine (à peu près réparties équitablement entre la CCG et les tribunaux cantonaux et de district) ; 235 personnes, au total, avaient été jugées et condamnées ; et il restait environ 1 315 affaires de crimes de guerre dont les auteurs devaient faire l'objet de poursuites.¹⁹⁷⁴ En 2017, la carte des crimes de guerre de l'OSCE répertoriait 410 affaires de crimes de guerre jugées à travers la Bosnie-Herzégovine depuis la fin de la guerre.¹⁹⁷⁵ Le TPIY a transféré au tribunal, dans le cadre de l'article 11 *bis*, six affaires mettant en cause dix accusés, et les motions concernant le renvoi de cinq autres affaires ont été soit rejetées soit retirées.¹⁹⁷⁶

Bien qu'un nombre significatif des affaires de la CCG ait inclus des accusations de violences sexuelles en tant que crimes de guerre ou crimes contre l'humanité¹⁹⁷⁷, le nombre global d'affaires de violences sexuelles portées devant les tribunaux bosniens reste faible comparé au nombre de crimes de ce type qui ont été commis pendant le conflit de 1992-1995. L'OSCE rapporta en 2015 que « Au cours de la décennie passée, plus de 170 affaires de crimes de guerre impliquant plus de 260 accusés avaient été clôturées dans les tribunaux du district de Brčko et au niveau des entités. Parmi ces affaires, 35 comportaient des allégations de violences sexuelles mettant en cause 45 accusés ; 34 accusés ont été condamnés dans 27 affaires, ce qui représente un taux de condamnation de près de 75 %. À la fin décembre 2014, des procédures étaient en cours devant les tribunaux dans 20 affaires impliquant des allégations de violences sexuelles, tandis que de nombreuses autres affaires de cette nature faisaient l'objet d'enquêtes ». ¹⁹⁷⁸ En 2017, Amnesty International a estimé que moins de 1 % du nombre total de victimes de viols et de violences sexuelles s'était présenté devant les tribunaux.¹⁹⁷⁹

La stratégie nationale de 2008 relative aux affaires de crimes de guerre avait pour objectif de clôturer les affaires de crimes de guerre les plus complexes et les plus importantes avant 2015, et toutes les autres affaires avant 2023. Au début de l'année 2016, 346 affaires visant 3 383 individus étaient encore en cours d'examen devant les tribunaux bosniens, ce qui correspond à moins de la moitié des affaires qui doivent être examinées selon le projet de mapping des affaires 2009-2010.¹⁹⁸⁰ C'est pourquoi nous estimons qu'il sera difficile, si ce n'est même impossible, pour les tribunaux bosniens de clôturer les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre avant les dates fixées.

Héritage

Le travail de la CCG et de la DSCG (associé au travail du TPIY) a eu sans conteste un impact sur le système judiciaire et sur la population bosnienne en général, et a, au moins en théorie, ouvert la voie à l'établissement de la vérité et à la réconciliation. Quelques années après la création des Cours, Mirsad Tokaca, directeur de l'ONG locale Research and Documentation Centre, avait déclaré : « Bien que le TPIY, la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et d'autres organismes aient identifié un certain nombre de problèmes concernant la CCG, cette dernière a, d'une manière générale, été saluée pour sa performance globale et est aujourd'hui considérée comme un modèle de tribunal mixte ». ¹⁹⁸¹

Impact sur la société

Bien que « l'intérêt du public pour la justice rendue par la [CCG] en Bosnie ait diminué au fil du temps », ¹⁹⁸² la cour a su engager la population et mettre en œuvre un processus authentique et durable pour juger les auteurs de crimes de guerre. Les enquêtes et mesures effectuées par l'OSCE sur la manière dont la population perçoit la CCG et les autres divisions de la Cour d'État montrent que « la confiance du public dans l'examen des crimes de guerre est fragile, et qu'il subsiste dans la société de Bosnie-Herzégovine une défiance généralisée à l'égard des institutions ». ¹⁹⁸³ En 2015, une enquête du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine révélait une légère amélioration dans le crédit que le public accordait au travail de la CCG et des autres tribunaux locaux. Alors que 29,1 % de la population disaient avoir confiance dans le travail des tribunaux bosniens en 2013, ce nombre était monté à 42,1 % en 2015. ¹⁹⁸⁴ De plus, d'après l'étude, alors que la vaste majorité des membres de la population avait peu ou pas d'expérience des procédures d'examen des crimes de guerre, parmi ceux qui en avaient l'expérience, seule la moitié reconnaissait la pertinence de ces procédures, tandis que l'autre moitié gardait un certain recul par rapport au travail des tribunaux locaux. ¹⁹⁸⁵

Une étude de 2010 sur les perceptions des procès de crimes de guerre à Prijedor, une région du nord-ouest de la Bosnie qui a connu des violences brutales et généralisées pendant la guerre, conclut : « Cependant, l'apathie et l'indifférence des victimes à l'égard des procès de crimes de guerre trahissent un sentiment de désespoir et un manque absolu de confiance dans l'idée que ces procès changeront quoi que ce soit à leur statut actuel et à leurs relations au sein de leurs communautés. Les attentes des victimes semblent désormais se cristalliser sur l'éviction des criminels qui vivent parmi elles. Toutefois, l'impression qui domine parmi les victimes de Prijedor est qu'une justice globale et transformatrice reste hors de portée, et que les procès

de crimes de guerre ne peuvent tenir ces promesses dans le climat politique et communautaire actuel ». ¹⁹⁸⁶

L'appartenance ethnique joue encore un rôle important dans la perception des souffrances endurées pendant la guerre. Une enquête des Nations Unies en 2013 observait que « les Bosniaques sont convaincus que leur groupe ethnique a plus souffert que les autres pendant la guerre. Les Croates estiment que tout le monde a souffert pendant la guerre, mais pas de la même façon, tandis que les Serbes pensent que tout le monde a souffert de la même manière. La majorité des citoyens affirme que les membres de leur groupe ethnique n'étaient pas responsables des crimes de guerre, et les Bosniaques sont davantage convaincus de cela que les Serbes et les Croates ». ¹⁹⁸⁷ Dans l'ensemble, beaucoup de membres des différents groupes ethniques continuent à ne pas vouloir « assumer leurs propres crimes ou victimes ». ¹⁹⁸⁸ Et jusqu'à aujourd'hui, des personnes qui ont été condamnées ou inculpées pour des crimes de guerre conservent un pouvoir politique et restent soutenues par leur propre groupe ethnique. ¹⁹⁸⁹

Vingt-cinq ans après la fin de la guerre, les tensions ethniques restent enracinées dans la société bosnienne et la réconciliation entre les Bosniaques, les Serbes et les Croates est largement inexistante, ce qui est dû en partie à la profonde séparation ethnique scellée dans la structure de l'État bosnien et perpétuée à travers son système électoral. Un rapport de 2014 traitant de l'impact de la CCG sur le processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine conclut que si les victimes et les auteurs de crimes de guerre reconnaissent que les procédures contre ces crimes contribueront à l'établissement de la vérité et à la prévention d'autres crimes à l'avenir, ils ne pensent pas pour autant que les procès de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine ont favorisé la réconciliation ». ¹⁹⁹⁰ D'autres estiment également que la Cour d'État ne reste « qu'un chemin possible vers la réconciliation ». ¹⁹⁹¹

Enfin, le Nuhanovic Foundation Center for War Reparations a rapporté en 2014 que, bien que les lois bosniennes reconnaissent le droit à réparation, « le chemin vers l'obtention d'une indemnisation ou d'autres formes de satisfaction en Bosnie-Herzégovine est semé d'embûches et les demandeurs se heurtent systématiquement à des problèmes qui sont inhérents au système gouvernemental d'après-guerre ». ¹⁹⁹² Les victoires juridiques remportées par les survivants de violences sexuelles en 2015 ont ouvert la voie à de nouvelles perspectives de réparation dans leurs affaires. ¹⁹⁹³

Impact sur la réforme juridique

L'introduction du nouveau code pénal et du nouveau code de procédure pénale en 2003 visait à faciliter les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre et le renvoi des affaires et des preuves du TPIY, ¹⁹⁹⁴ et évitait certaines des lacunes

juridictionnelles auxquelles sont confrontés d'autres tribunaux de crimes de guerre nationaux.¹⁹⁹⁵ Cependant, un accord de compromis fragmentait le pouvoir judiciaire, et les tribunaux des entités ne sont pas tenus de suivre la jurisprudence de la CCG. Les praticien(ne)s du droit locaux ont rencontré des difficultés dans la mise en œuvre et le passage au nouveau système. Les réformes avaient été élaborées, pour l'essentiel, par des juristes étrangers/étrangères, créant ainsi une certaine tension avec les praticien(ne)s du droit locaux/locales, qui estimaient que les juristes étrangers/étrangères n'avaient pas compris, apprécié correctement ni fait les adaptations nécessaires au contexte juridique local.¹⁹⁹⁶

Avant la CCG et la création d'une unité spécialisée dans la poursuite des auteurs de crimes de guerre, l'implication et les enquêtes des tribunaux de district et cantonaux étaient peu constantes dans les affaires de crimes de guerre. Le développement des capacités locales « n'est devenue une préoccupation qu'en raison de la nécessité de fermer le [TPIY] ». ¹⁹⁹⁷ Dans le milieu des années 2010, des enquêtes et activités de mapping, réalisées avec des procureur(e)s locaux/locales et de la DSCG sur les phases d'enquête des procédures visant des crimes de guerre, ont permis d'améliorer la situation.¹⁹⁹⁸ Les poursuites pénales au niveau cantonal et des districts sont souvent jugées en vertu du Code pénal de l'ex-Yougoslavie, qui ne contient pas de dispositions sur les crimes contre l'humanité (contrairement au Code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine, qui est appliqué par la CCG), ce qui empêche d'appliquer pleinement le droit international humanitaire à l'échelle locale.¹⁹⁹⁹ Beaucoup de tribunaux cantonaux et de district ne disposent pas d'unités spécialisées dans les enquêtes et poursuites pénales des crimes de guerre.²⁰⁰⁰ Bien qu'il existe de nombreuses recommandations quant à la manière dont le processus aurait pu maximiser la coordination avec les tribunaux locaux et avoir des retombées plus importantes, la CCG, la DSCG et la Stratégie nationale de 2008 pour les crimes de guerre ont d'une manière générale amélioré les capacités à l'échelle des entités, même si cette amélioration reste inégale.²⁰⁰¹

Depuis 2012, la CCG et la DSCG fonctionnent comme des institutions indépendantes. Pour beaucoup, malgré tous les défis qui subsistent et l'implication constante d'un ensemble d'acteurs internationaux, « on peut considérer cela comme un exemple réussi de sortie progressive du personnel international au profit du personnel national ». ²⁰⁰² Même si la performance de la Cour d'État et d'autres tribunaux dans le traitement des affaires de crimes de guerre reste imparfaite, l'UE continue de faire état d'améliorations dans leurs capacités à rattraper le retard pris dans l'examen de certaines affaires de crimes de guerre, d'une tendance positive dans la poursuite pénale des affaires de crimes de guerre impliquant des violences sexuelles, et d'une augmentation de l'utilisation des structures de protection et d'aide des victimes et des témoins.²⁰⁰³

Formation et partage de savoir-faire

La CCG et la DSCG manquaient d'un programme ou d'une stratégie de formation ciblée et spécialisée pour faciliter le transfert des connaissances entre le personnel international et le personnel national. Le partage de savoir-faire s'est fait en grande partie de façon ponctuelle et en fonction des personnalités. De nombreuses « visites d'étude » effectuées par des juges de la CCG et des procureur(e)s de la DSCG auprès du TPIY ont contribué à créer des liens professionnels et institutionnels entre les individus, mais ont donné lieu à peu de transferts de « savoir-faire » opérationnels.²⁰⁰⁴ Néanmoins, les visites d'étude effectuées dans le cadre d'une affaire ou d'une enquête spécifique se sont avérées fructueuses car « il y avait des questions concrètes à traiter et des solutions pratiques à trouver ». ²⁰⁰⁵ Des groupes extérieurs ont formé le personnel à de nombreuses reprises sur des questions de droit international et de pratiques. À ses débuts, la cour acceptait des offres de formation sans distinction. Par conséquent, beaucoup de sessions de formation étaient superflues et inadaptées aux besoins juridiques et pratiques réels de la cour, surtout en ce qui concerne les connaissances en gestion. Les formations ont eu des résultats mitigés et entraîné une certaine fatigue. Les professionnel(le)s du droit locaux/locales ont constaté que souvent les formateurs n'étaient pas familiers du système juridique de la Bosnie, et le personnel international a lui-même constaté qu'il n'avait pas été suffisamment formé au droit et aux pratiques locales.

La CCG et le pouvoir judiciaire d'une manière générale ont officialisé plusieurs initiatives, parmi lesquelles :

- *La protection des témoins* : au tout début de la CCG, un(e) conseiller/conseillère international(e) en matière de protection des témoins assurait la coordination des procédures entre la cour et l'agence de protection des témoins de l'État. L'OSCE a organisé plusieurs tables rondes de haut niveau sur les lignes directrices de la protection des témoins.
- *Initiatives du TPIY pour laisser un héritage* : ces initiatives incluent des voyages d'étude et des séminaires menés par des membres du personnel du TPIY pour leurs homologues nationaux ; des stages au sein du TPIY pour les jeunes procureur(e)s venant des Balkans ; et la publication d'un guide des « pratiques établies ». ²⁰⁰⁶
- *L'éducation judiciaire* : depuis 2007, un Comité d'éducation judiciaire, présidé par un(e) juge international(e) « évalu[e] les offres de formation et sélectionn[e] les sujets appropriés en fonction des besoins existants ». ²⁰⁰⁷

- *Les Centres de formation des juges et des procureurs (CFJP)* : depuis 2002, des CFJP opèrent dans les entités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Les CFJP proposent des formations essentielles aux procureur(e)s et juges de l'appareil judiciaire.²⁰⁰⁸

Financement

Selon l'article 5 de la *loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine*, la cour dispose de son propre budget « qui est inclus dans le budget de la Bosnie-Herzégovine » et comprend différents postes pour les travaux de la section I (crimes de guerre) et de la section II (crime organisé, etc.).²⁰⁰⁹

Le coût du projet de la CCG était estimé (en juin 2006) à 46,7 millions d'euros. Ce chiffre est passé à 48,5 millions d'euros à partir de 2007.²⁰¹⁰ Autrefois, les fonds venaient de contributions de bailleurs de fonds internationaux. Les salaires du personnel international étaient financés directement par les États et gérés en dehors du budget de la CCG. Les bailleurs de fonds internationaux contribuaient également aux coûts opérationnels de la CCG. À partir de 2006, le greffe a entamé un transfert de personnel (avec les frais associés) et d'actifs auprès de la cour, pour que ces derniers soient à l'avenir pris en charge dans le budget financé par la Bosnie-Herzégovine.²⁰¹¹ En 2007, la proportion des fonds internationaux/fonds nationaux était « passée de près du double à presque égale ». ²⁰¹² Malgré les difficultés rencontrées pour générer les fonds nécessaires durant les premières années d'existence de la chambre (par exemple, lors de la conférence des bailleurs de fonds de 2006), son financement a été, d'une manière générale, pérenne.

La stratégie de transition de la CCG a consisté à transférer la gestion du budget du greffe aux autorités nationales. Le financement international passait par le greffe et était géré par ce dernier ; et il était contrôlé par le conseil de transition et par des coalitions *ad hoc* de pays donateurs. Les contributions à la CCG et à la DSCG étant volontaires et indépendantes des Nations Unies, le greffe déploya des efforts considérables pour lever suffisamment de fonds auprès d'un large éventail de pays donateurs.²⁰¹³ D'une manière générale, les donateurs se sont fortement impliqués dès le départ pour soutenir financièrement la CCG et la DSCG. Avec, toutefois, une exception : dans le domaine des activités de sensibilisation, où l'absence d'aide, au début, a entraîné certains retards. C'est finalement le Royaume-Uni qui a financé une stratégie globale de sensibilisation et d'information du public. L'augmentation

du financement national a également amené les donateurs à voir la cour comme un investissement rentable à long terme. Il était prévu que le budget de la CCG et de la DSCG soit financé entièrement sur le budget national dès 2010, et bien que ce soit officiellement le cas,²⁰¹⁴ la Bosnie continue de recevoir une aide financière de bailleurs de fonds internationaux, tels que l'UE, pour les procédures visant des crimes de guerre.²⁰¹⁵

La CCGB et la DSCG du bureau du/de la procureur(e) « se sont avérées être des institutions rentables, et leur financement a été solide ».²⁰¹⁶ Comme l'a observé le Centre international pour la justice transitionnelle, dans son analyse de 2008 sur la CCG et la DSCG, les « procès devant la CCGB [ont été] bien moins coûteux que ceux des tribunaux internationaux... De 1994 à 2005, le coût moyen de chaque jugement du TPIY en première instance par accusé a été de 15 millions d'euros ; au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ce coût était de 26,2 millions. Au niveau de la Cour d'État, le coût moyen était d'environ 955 000 euros en 2006, environ 680 000 euros en 2007, et le coût estimé pour 2008 était légèrement inférieur à 400 000 euros. »²⁰¹⁷ Néanmoins, l'étude du TPIY mentionne également certaines des raisons pour lesquelles ces comparaisons sont imparfaites. Parmi ces raisons, le fait qu'elles ne tiennent pas compte du vaste ensemble de faits admis (issus des conclusions du TPIY) qui ont été reçus en tant qu'éléments de preuve devant la CCG et qui ont sensiblement réduit la durée des procès. Les procès mettant en cause des responsables politiques et militaires pour un grand nombre de faits sont également largement plus complexes que les procès impliquant un seul accusé.

Contrôle et responsabilité

Créé en 2004, le Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine (HJPC, en anglais) est chargé de s'assurer de l'indépendance et de la responsabilisation de l'appareil judiciaire. Le HJPC nomme et supervise les juges et les procureur(e)s de la Cour d'État et des tribunaux locaux ; il élabore et contrôle les budgets des tribunaux et joue un rôle important dans le pilotage des réformes judiciaires et juridiques.²⁰¹⁸ De 2005 à 2012, le HJPC était officiellement chargé de la nomination des juges internationaux/internationales. Le processus de nomination a permis d'améliorer de manière constante la qualité des juges internationaux/internationales, qui ont apporté « une crédibilité et la confiance du public au tribunal, bien que leur contribution en matière de renforcement des capacités ou des compétences ait été bien en deçà des attentes ».²⁰¹⁹ Les critiques suivantes ont notamment été formulées par rapport à la conception du rôle des juges internationaux/internationales :

la durée de nomination d'un an de certain(e)s juges internationaux/internationales ne permettait pas à ces derniers/dernières de se familiariser avec le système juridique bosnien et avec les affaires complexes, et créait des charges de travail inégales ; le processus et les critères de sélection n'ont pas toujours permis de recruter des juges ayant une expérience en droit pénal ou des connaissances techniques pertinentes ; enfin, le transfert d'informations et le renforcement des capacités entre les juges internationaux/internationales et nationaux/nationales n'étaient pas institutionnalisés, mais se faisaient de manière ponctuelle essentiellement.²⁰²⁰

L'OSCE effectue un suivi des procès conformément au règlement du TPIY.²⁰²¹ La longue présence de l'OSCE a contribué de manière significative à développer les capacités du système judiciaire national dans de nombreux domaines en dehors du suivi. D'autres organisations locales et internationales, y compris l'OHR et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, effectuent également un suivi des procès et apportent une assistance technique à l'appareil judiciaire de la Bosnie. L'Union européenne (UE) suit les réformes judiciaires et la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les crimes de guerre dans l'optique de l'adhésion future de la Bosnie à l'UE.²⁰²²

En 2005, le Balkan Investigative Reporting Network (BIRN) a lancé une « série justice » sur les procès de crimes de guerre en Bosnie, et continue de publier des rapports quotidiens sur les affaires de crimes de guerre qui sont jugées devant la Cour d'État et les tribunaux locaux aujourd'hui.²⁰²³

Au début du processus, le TPIY a joué un rôle direct dans la supervision des poursuites pénales en Bosnie, grâce à la procédure des « règles de conduite ». La procédure, adoptée à Rome en 1996, avait été créée en réponse à certaines inquiétudes concernant l'état des tribunaux locaux : à savoir qu'ils servaient d'instrument de vengeance pour les ethnies ; que le droit n'était pas respecté ; et qu'il y avait un manque de coordination dans le traitement des dossiers des affaires de crimes de guerre, entre les tribunaux locaux et avec le TPIY. La procédure des règles de conduite permettait au TPIY d'examiner les poursuites pénales engagées par les autorités en Bosnie-Herzégovine de manière à prévenir les arrestations arbitraires et les procès inéquitables.²⁰²⁴ Dans le cadre de l'accord, il était convenu que le bureau du/de la procureur(e) du TPIY examinerait les dossiers des affaires des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux pendant le conflit, et ce afin de déterminer si les dossiers contenaient des éléments de preuve suffisants et crédibles pour justifier l'émission d'un mandat d'arrêt. Le TPIY a exercé cette fonction de 1996 à 2004 et examiné 1 419 affaires mettant en cause 4 985 personnes ; l'arrestation de 989 suspects a ainsi été approuvée sur des chefs d'accusation de crimes de guerre.²⁰²⁵

CROATIE

Historique du conflit et contexte politique

Le parti nationaliste croate déclara son indépendance de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) le 25 juin 1991, déclenchant ainsi la guerre d'indépendance croate, également appelée, en Croatie, la « guerre patriotique ». Les forces militaires serbes locales, soutenues par l'Armée populaire yougoslave (APY), et les forces gouvernementales croates livrèrent bataille entre juillet 1991 et novembre 1995. Des Serbes de souche s'organisèrent en milices locales farouchement opposées à l'indépendance et proclamèrent leur propre République serbe de Krajina (RSK), après avoir revendiqué près d'un tiers du territoire croate et avoir essayé de créer un État serbe au sein de la Yougoslavie. En octobre 1991, l'APY entama un siège de sept mois de la ville de Dubrovnik, dans le sud de la Croatie. De même, des milices serbes et les forces de l'APY assiégèrent Vukovar, entraînant la destruction totale de la ville et une vaste campagne de « nettoyage ethnique » visant des Croates de souche.

Suite à l'établissement d'un cessez-le-feu des Nations Unies en 1992, et à la reconnaissance de la Croatie par l'Union européenne, le Conseil de sécurité des Nations Unies mit en place une force de maintien de la paix internationale en Croatie, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).²⁰²⁶ Dans les années qui suivirent, les violences diminuèrent sans que le conflit ne soit réglé. Dans une tentative pour mettre fin à la guerre et reconquérir les territoires perdus, les forces croates lancèrent les opérations militaires éclair et tempête en 1995, qui entraînèrent de nombreux morts et de nombreuses disparitions, et poussèrent quelque 200 000 Serbes à fuir le pays.²⁰²⁷ La guerre prit fin en 1995, et après deux années de transition administrative sous l'égide des Nations Unies, la Croatie reprit, en 1998, le contrôle des territoires détenus par les Serbes.²⁰²⁸

Pendant la guerre d'indépendance de la Croatie, les forces croates et serbes commirent des crimes graves, notamment des crimes de guerre. Plus de vingt ans après la guerre, il n'y avait toujours « pas de chiffre fiable, vérifiable et indiscutable du nombre de victimes de la guerre, tuées ou portées disparues sur le territoire de la République de Croatie ». ²⁰²⁹ Selon Amnesty International, la guerre a fait environ 20 000 morts et des centaines de milliers de déplacés internes, tandis qu'entre 300 000 et 350 000 Serbes croates ont fui le pays pendant et après la guerre.²⁰³⁰

Capacité existante du secteur judiciaire

Des tribunaux nationaux ont jugé des affaires de crimes de guerre dès le début de la guerre de Croatie en 1991, mais les contrôleurs internationaux ont généralement estimé que les tribunaux locaux n'étaient pas en capacité de juger efficacement ces affaires. Le problème vient notamment du nombre limité d'affaires finalisées, du nombre disproportionné de poursuites et de condamnations à l'encontre de suspects serbes, du manquement à enquêter sur des hauts responsables politiques et militaires croates et de l'absence de mécanismes de protection adéquats pour les témoins.²⁰³¹

En 2004, Human Rights Watch avait conclu que les tribunaux de la Croatie n'avaient pas les moyens nécessaires pour juger des affaires de crimes de guerre sensibles sur le plan politique et complexes sur le plan juridique, et avait observé une absence générale de volonté politique et de soutien du public pour poursuivre au pénal les Croates de souche accusés de crimes de guerre.²⁰³² L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui suit des procès de crimes de guerre depuis 1996, a exprimé certaines inquiétudes concernant le respect des garanties élémentaires de procès équitable, les procès collectifs d'accusés serbes en leur absence, et les applications de peine différentes entre les Croates et les Serbes.²⁰³³ En outre, dans un rapport daté de 2010, Amnesty International faisait part d'inquiétudes par rapport au fait que le cadre juridique national ne permettait toujours pas de poursuivre au pénal les crimes internationaux conformément aux normes internationales.²⁰³⁴

Capacité existante de la société civile

Depuis la fin de la guerre, trois organisations locales, en particulier Documenta – Center for Dealing with the Past, le Centre for Peace, Non-Violence and Human Rights à Osijek et le Civic Committee for Human Rights, ont joué un rôle majeur dans le suivi des procès de crimes de guerre aux côtés d'organisations internationales telles que l'OSCE. En outre, le Civic Committee for Human Rights (CCHR), créé pendant la guerre, a organisé des recherches pour retrouver des personnes portées disparues ou déplacées, mis en place les premiers systèmes d'aide juridique dans les zones touchées par la guerre, et a suivi les procédures concernant des crimes de guerre en se concentrant plus particulièrement sur les affaires présentant un risque de parti pris ethnique.²⁰³⁵ Le Documenta Center for Dealing with the Past participe à « la documentation et aux enquêtes sur les événements survenus avant, pendant et après la guerre » en organisant des débats

publics, en tenant une base de données sur les pertes humaines pendant la guerre et en effectuant un suivi des crimes de guerre à l'échelle locale et régionale.²⁰³⁶ Après l'an 2000, des groupes de la société civile locale et la pression internationale dans le contexte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ont réussi à influencer la mise en œuvre de réformes judiciaires et l'amélioration des poursuites pénales nationales des crimes de guerre.²⁰³⁷

Création

Les premières procédures pénales contre les auteurs de crimes de guerre ont débuté pendant la guerre en Croatie. Tous les tribunaux de canton sont compétents pour se saisir de crimes de guerre, mais les modifications apportées au code pénal de la Croatie en l'an 2000 ont permis de transférer les affaires de crimes de guerre complexes aux tribunaux du pays à Zagreb, Osijek, Rijeka et Split, qui sont les quatre plus grandes villes de Croatie où siègent également les principaux parquets.²⁰³⁸ En 2001, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) avait constaté, alors que des enquêtes sur des crimes de guerre et des poursuites contre leurs auteurs étaient en cours, que la capacité des tribunaux nationaux à finaliser les procédures était limitée et que les crimes probablement perpétrés par des Croates (notamment ceux commis pendant l'Opération tempête) ne faisaient l'objet d'aucune enquête. Par conséquent, le CDH avait recommandé que la Croatie procède « à la promulgation du projet de loi relatif à la mise en place de chambres de première instance spécialisées au sein des principaux tribunaux de canton, de départements d'enquête spécialisés et d'un département distinct au sein du bureau du/de la procureur(e) chargé(e) spécifiquement de poursuivre les auteurs de crimes de guerre ».²⁰³⁹

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en 2003, la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, qui recommandait le renvoi des affaires du TPIY mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les tribunaux compétents de l'ex-Yougoslavie.²⁰⁴⁰ À cette période, l'Union européenne faisait pression sur la Croatie pour qu'elle se conforme aux normes juridiques internationales et gère efficacement les violences commises dans son passé. En octobre 2003, le Parlement croate a adopté la loi relative à l'application du Statut de la Cour pénale internationale et à la poursuite des personnes présumées responsables de violations du droit international de la guerre et du droit international humanitaire (loi relative aux violations du droit international).²⁰⁴¹ Le Parlement a également adopté une loi sur la protection des témoins.²⁰⁴² Cette législation permettait la création d'une structure renforcée pour enquêter et poursuivre les auteurs de crimes

internationaux, avec notamment quatre nouvelles chambres spécialisées dans les crimes de guerre au sein de l'appareil judiciaire ordinaire de la Croatie. La première affaire de crimes de guerre a été renvoyée devant le tribunal du canton de Zagreb en décembre 2005,²⁰⁴³ mais les chambres de crimes de guerre n'ont été totalement fonctionnelles qu'à partir du début de l'année 2011.²⁰⁴⁴

Cadre juridique et mandat

Il y a deux aspects dans le cadre juridique en Croatie pour la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis pendant la désagrégation de l'ex-Yougoslavie. Le premier aspect concerne les enquêtes émanant de la Croatie et traitées en vertu du droit croate, tandis que le second aspect concerne les affaires renvoyées à la Croatie par le TPIY, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Les 21 tribunaux de canton croates appliquent le droit national et examinent les affaires qui sont portées devant eux par les procureur(e)s nationaux/nationales ou par le bureau du/de la procureur(e) de l'État (BPE), et occasionnellement, les affaires qui sont renvoyées par le TPIY devant les tribunaux nationaux.

Cadre juridique national

Pendant et après la guerre, la Croatie a continué à appliquer le code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (CP RFSY). Cependant, le CP RFSY ne contenait aucune disposition sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et sur les crimes contre l'humanité, pas plus qu'il ne donnait de définition claire pour les crimes de guerre. Bien que le Parlement croate ait adopté un code pénal « élémentaire » en 1993, puis un nouveau code pénal en 1997, qui développait quelque peu la définition des crimes de guerre par rapport au CP RFSY, beaucoup ont jugé que ce nouveau code était insuffisant pour les poursuites visant des auteurs présumés de crimes de guerre.²⁰⁴⁵

En octobre 2003, la Croatie a adopté la loi relative aux violations du droit international, qui permettait de poursuivre les auteurs présumés de « violations du droit international de la guerre et du droit international humanitaire aux termes du droit croate, et d'autres crimes relevant de la compétence des cours pénales internationales ». En 2004, le Parlement a modifié le code pénal croate de 1997 pour y inclure un ensemble de crimes internationaux, parmi lesquels le génocide, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre contre la population civile, les crimes de guerre contre les blessés ou les malades, les crimes de guerre contre des prisonniers de guerre, ainsi que la torture et autres traitements cruels

ou inhumains. Le code modifié inclut également le concept de responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les crimes du droit international humanitaire.²⁰⁴⁶

La loi relative aux violations du droit international donne compétence, pour poursuivre les auteurs de ces violations, aux tribunaux de canton d'Osijek, de Rijeka, de Split et de Zagreb,²⁰⁴⁷ et prévoit que les enquêtes seront menées par des unités d'enquête spécialisées au sein des quatre tribunaux de canton.

La loi de 2003 sur la protection des témoins a mis en place une structure et des procédures permettant de protéger et d'aider les témoins dans le cadre des procédures pénales, tandis qu'une nouvelle Loi sur l'assistance juridique internationale, les accords internationaux et bilatéraux réglementent la coopération juridique régionale et internationale.²⁰⁴⁸

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a conclu en 2010 que la Croatie disposait « d'un cadre juridique satisfaisant pour les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre ». ²⁰⁴⁹ Cependant, les juges ont continué à appliquer le CP RFSY ou le code pénal de 1993 dans les affaires de crimes de guerre.²⁰⁵⁰ Depuis que le bureau du/de la procureur(e) de l'État a adopté en 2011 une stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre et aux poursuites contre leurs auteurs, et depuis l'adoption d'un plan de mise en œuvre et d'autres modifications du code pénal croate en 2013, les tribunaux spécialisés chargés des crimes de guerre appliquent des codes et lois plus récents dans les procès.²⁰⁵¹

Renvoi des affaires du TPIY

En l'an 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, reconnaissant ainsi le rôle des juridictions nationales dans les poursuites contre les auteurs des crimes internationaux commis pendant la guerre en ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, modifié en 2002, le TPIY peut décider de renvoyer certaines affaires aux autorités de l'État « sur le territoire duquel le crime a été commis ; dans lequel l'accusé a été arrêté ; ou ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire ». ²⁰⁵² Auparavant, les inquiétudes par rapport au caractère équitable des procès, au manque de moyens, et aux instances judiciaires susceptibles d'avoir des partis pris ethniques, interdisaient le renvoi d'affaires à la Bosnie et à la Croatie.²⁰⁵³ La « formation de renvoi » du TPIY a ainsi renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire et subalterne.²⁰⁵⁴ Le TPIY est néanmoins resté impliqué : il pouvait ordonner des mesures de protection des victimes et effectuer un suivi des affaires jusqu'à leur conclusion. La formation de renvoi pouvait à tout moment, avant le jugement au niveau national, demander un dessaisissement en faveur de La Haye.²⁰⁵⁵

Situation géographique

Les affaires de crimes de guerre peuvent être jugées par n'importe lequel des 21 tribunaux de canton croates à travers le pays. La loi de 2003 relative aux violations du droit international ne touche pas à la compétence des tribunaux du pays, mais permet de poursuivre les auteurs de crimes de guerre dans quatre chambres de crimes de guerre spécialisées situées à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb.²⁰⁵⁶

La majorité des procédures en Croatie ont eu lieu dans des tribunaux situés dans les régions les plus touchées par le conflit de 1991-1995.²⁰⁵⁷ En 2002, l'OSCE rapportait que si plus des trois quarts des tribunaux de Croatie étaient impliqués dans des procédures contre des auteurs présumés de crimes de guerre, la majorité des procès étaient engagés devant les tribunaux d'Osijek et de Vukovar, comme cela était déjà le cas les années précédentes.²⁰⁵⁸ L'avantage est que les procès sont accessibles aux populations locales. Cependant, les tribunaux de canton ordinaires ne sont pas conçus pour accueillir les procès de crimes de guerre, ce qui augmente le risque d'intimidation des témoins et de partialité de la justice. L'absence d'entrées ou de salles d'attente distinctes pour les victimes ou les témoins entraîne des interactions entre les victimes et les accusés.

Structure et composition

Chambres des crimes de guerre spécialisées

La Croatie est dotée d'un système judiciaire tripartite constitué de 67 tribunaux municipaux et de 21 tribunaux de canton, de la Cour suprême et de la Haute Cour de Croatie.²⁰⁵⁹ Les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre sont engagées dans le cadre de cette structure. La loi de 2003 relative aux violations du droit international a créé des chambres de crimes de guerre spécialisées au sein de quatre tribunaux de canton de la Croatie ainsi que des centres pour les enquêtes sur les crimes internationaux.²⁰⁶⁰ Cependant, ce n'est qu'à partir de l'année 2011 que les chambres de crimes de guerre spécialisées sont devenues pleinement opérationnelles et ont commencé à recevoir les premières affaires renvoyées par les tribunaux de canton ordinaires.²⁰⁶¹

Parquets spécialisés chargés des crimes de guerre

Le bureau du/de la procureur(e) de la République de Croatie est composé d'un bureau du/de la procureur(e) principal(e) à Zagreb, et de bureaux municipaux et

cantonaux du/de la procureur(e) de la République.²⁰⁶² La loi de 2003 relative aux violations du droit international a mis en place des parquets spécialisés au sein du bureau du/de la procureur(e), en plus des quatre chambres de crimes de guerre spécialisées situées à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb. Tout comme les tribunaux spécialisés, les parquets spécialisés n'ont démarré leurs activités qu'après la mise en œuvre du plan d'action en 2011 concernant l'application de la stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre et aux poursuites contre leurs auteurs. En 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a rapporté que les parquets spécialisés chargés des crimes de guerre travaillaient désormais en application du plan d'action de 2011 et que les affaires étaient « [traitées] plus efficacement [...], que les auteurs d'infractions aient déjà été identifiés ou non ». ²⁰⁶³ Les parquets ont des moyens limités pour examiner les affaires de crimes de guerre. En 2017, le bureau du/de la procureur(e) de Zagreb comptait deux fonctionnaires chargé(e)s de travailler sur ces crimes.²⁰⁶⁴

Protection et soutien des témoins

La loi de 2003 sur la protection des témoins a créé un service de protection des témoins au sein du ministère de l'Intérieur qui « conduit et organise le programme de protection, conduit et organise les mesures d'urgence et exécute toutes les autres fonctions liées à la protection des personnes en danger, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. L'unité de protection est responsable de la mise en œuvre du programme de protection ». ²⁰⁶⁵ En outre, une unité spécialisée d'aide aux témoins a été créée au sein du Ministère de la justice croate en 2005.²⁰⁶⁶

En 2008, grâce à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, les quatre premiers bureaux d'aide aux témoins furent créés dans les tribunaux nationaux de Vukovar, Osijek, Zadar et Zagreb, suivis de l'ouverture de trois bureaux supplémentaires à Rijeka, Sisak et Split en 2011.²⁰⁶⁷ Au total, les sept bureaux comptent 14 employés et 200 volontaires. Le programme vise à apporter une protection appropriée aux témoins dans le cadre des affaires de crimes de guerre ainsi que dans d'autres types d'affaires. Les bureaux proposent également une aide psychosociologique gratuite aux témoins avant et pendant les procès, et informent globalement les témoins et les victimes de leurs rôles et de leurs droits durant ces procédures. Les bureaux d'aide aux victimes se chargent également des campagnes de sensibilisation à l'échelle du pays et « travaillent au contact des ONG et des institutions publiques, gèrent des bases de données sur les témoins/victimes, et rendent compte des activités d'aide aux témoins et aux victimes ». ²⁰⁶⁸

Information du public sur les procès de crimes de guerre

Il n'existe aucun programme de sensibilisation ou d'information du public sur les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre au sein du système judiciaire croate. Bien au contraire, il existe très peu d'informations disponibles sur les événements de la guerre de 1991-1995, et les organisations de la société civile sont convaincues que le gouvernement croate « dissimule délibérément des informations sur les crimes de guerre qui ont pu être commis par des membres des forces croates ». ²⁰⁶⁹ Entre 2000 et 2010, le TPIY a disposé d'une antenne à Zagreb, à travers laquelle il a mené des activités de sensibilisation. ²⁰⁷⁰ En 2017, le TPIY continuait à organiser des activités de sensibilisation limitées en Croatie. À la fermeture du TPIY, ces responsabilités sont censées être reprises par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI). ²⁰⁷¹

Poursuites

Poursuites des auteurs de crimes de guerre au niveau national

D'après le bureau du/de la procureur(e) de l'État, avant décembre 2014, les procureur(e)s avaient engagé des procédures à l'encontre de 3 553 individus soupçonnés de crimes de guerre et avaient obtenu la condamnation de 589 d'entre eux. Parmi eux, 44 faisaient partie des forces militaires croates. Des procédures pénales en première instance visant 642 personnes et des enquêtes sur 220 personnes étaient toujours en cours. ²⁰⁷² Dans une étude de 2016 sur les procès de crimes de guerre engagés devant les tribunaux croates, l'ONG croate Documenta observait que « un grand nombre de crimes de guerre n'ont toujours pas été examinés par les instances judiciaires croates [et] le pourcentage de crimes complètement résolus est extrêmement faible ». À la fin 2017, la Croatie avait rendu, au total, 141 verdicts de crimes de guerre, soit plus que tous les pays de l'ex-Yougoslavie. ²⁰⁷³

La pratique de procès en l'absence des accusés dans les tribunaux croates explique la différence relevée entre le nombre total de verdicts de crimes de guerre et le nombre de personnes condamnées. Des observateurs internationaux ont constaté que « sur la période 1992-2000, les tribunaux croates ont condamné 578 personnes pour des crimes de guerre, dont 497 personnes *in absentia*... [ce qui correspond à] 86 % des accusés ». ²⁰⁷⁴ En 2016, ce chiffre avait évolué : seulement un tiers des procès devant les quatre chambres de crimes de guerre spécialisées étaient tenus en l'absence des accusés. ²⁰⁷⁵ Après le renvoi d'affaires jugées *in absentia* devant les chambres spécialisées, ces dernières et la Cour suprême ont renversé de nombreux verdicts.

Il y a eu peu de poursuites devant les chambres de crimes de guerre spécialisées. En 2010, Amnesty International a rapporté que depuis l'adoption en 2003 de la loi relative aux violations du droit international, seules deux affaires avaient été renvoyées devant les chambres de crimes de guerre spécialisées et examinées par celles-ci, et toutes deux au tribunal de canton de Zagreb.²⁰⁷⁶ À la fin 2011 et au début de l'année 2012, des tribunaux de canton ordinaires ont renvoyé 15 affaires devant les quatre chambres spécialisées, et plusieurs d'entre elles ont ensuite été suspendues par crainte de procès tenus *in absentia*.²⁰⁷⁷ Durant l'année 2016, les parquets spécialisés à Rijeka, Split et Zagreb ont émis 12 actes d'accusation contre 84 personnes (le parquet d'Osijek n'en a délivré aucun) ; 21 personnes ont été jugées cette année-là.²⁰⁷⁸

Plusieurs événements importants survenus pendant la guerre n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes. En 2014, il n'y avait toujours pas eu de condamnations prononcées pour les crimes de guerre commis pendant l'Opération tempête, une opération qui aurait tué plus de 650 personnes et détruit plus de 20 000 bâtiments. Bien que le bureau du/de la procureur(e) de la Croatie ait enregistré dans sa base de données 167 victimes et 27 crimes de guerre liés à l'Opération tempête, les auteurs de 23 de ces crimes n'ont pas encore été identifiés.²⁰⁷⁹ Les crimes commis pendant le siège de Vukovar en 1991 n'ont fait l'objet que d'enquêtes et de poursuites partielles.²⁰⁸⁰

Affaires relevant de l'article 11 bis

En 2016, « les verdicts définitifs du TPIY, ainsi qu'une affaire renvoyée en Croatie en vertu des dispositions de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, avaient incité l'appareil judiciaire croate à n'engager que quelques procédures pénales sur la base des faits établis sur les crimes commis ». ²⁰⁸¹ Depuis l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, le TPIY a renvoyé devant les tribunaux croates une affaire de crimes de guerre impliquant deux accusés : les généraux croates Rahim Ademi et Mirko Norac. Le tribunal de canton de Zagreb a prononcé un jugement en première instance en mai 2008, déclarant Norac coupable de crimes de guerre contre des civils, et acquittant Ademi de tous les chefs d'inculpation. En novembre 2009, la Cour suprême de la Croatie a confirmé le jugement initial et Norac a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans.²⁰⁸² En février 2005, la formation de renvoi du TPIY avait demandé le renvoi d'une seconde affaire devant les tribunaux croates, mais la demande de renvoi des « trois de Vukovar » avait finalement été retirée, et les accusés jugés devant le TPIY.²⁰⁸³

Héritage

Au cours des vingt dernières années, la Croatie a fait des progrès dans sa gestion des affaires nationales de crimes de guerre, mais les victimes de la guerre de 1991-1995 attendent encore une justice équitable et efficace.

Capacité nationale pour la poursuite des auteurs de crimes de guerre

En 2010, Amnesty International avait conclu que depuis la fin de la guerre en Croatie, et sept ans après que le TPIY avait commencé à renvoyer des affaires devant des tribunaux croates, « seul un nombre très limité d'accusés [avaient] été traduits devant les tribunaux croates, et que ces procédures, dans leur majorité, n'[avaient] pas respecté le droit pénal international et les normes internationales d'un procès équitable ». ²⁰⁸⁴

Cependant, depuis l'adoption d'une stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre et aux poursuites contre leurs auteurs ainsi que des plans d'action des parquets et ministères en 2011, et depuis l'adoption des stratégies de 2010 et 2012 pour le développement de l'appareil judiciaire, ²⁰⁸⁵ les compétences générales du pouvoir judiciaire croate et les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre se sont améliorées. Ces améliorations sont notamment le recours aux tribunaux spécialisés chargés des crimes de guerre à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb ; l'ouverture de parquets dédiés aux crimes de guerre au sein des quatre tribunaux spécialisés chargés des crimes de guerre ; la création d'une base de données électronique répertoriant tous les crimes de guerre commis sur le territoire de la Croatie ; l'offre de meilleurs services de protection et soutien des témoins dans certains tribunaux de canton ; et l'adoption d'une stratégie pour le réexamen des affaires jugées en l'absence des accusés. ²⁰⁸⁶

Au fil des années, les procès de crimes de guerre nationaux ont été marqués par des partis pris ethniques. La majorité des poursuites (plus de 80 % en 2009) ont visé des Serbes de Croatie pour des crimes commis contre des Croates, ce qui a donné lieu à des allégations de partis pris ethniques dans les poursuites et dans l'application des peines. ²⁰⁸⁷ Depuis 2001, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) « a observé une tendance constante des autorités croates à déployer plus d'efforts... pour poursuivre tous les individus responsables de crimes de guerre, indépendamment de l'origine nationale des auteurs des crimes et des victimes ». ²⁰⁸⁸ En 2008, le bureau du/de la procureur(e) de l'État a donné des instructions afin de remédier au problème de partis pris à l'encontre des Serbes. ²⁰⁸⁹

Par ailleurs, la société civile a soulevé certaines inquiétudes concernant les procédures *in absentia* qui, en général, enfreignaient les normes internationales en

matière de procès équitable.²⁰⁹⁰ Malgré l'adoption par le/la procureur(e) de l'État d'une stratégie relative aux procès *in absentia* en 2016, ce type de procès continue de représenter un tiers de la totalité des procès. « Devant le tribunal de canton d'Osijek, tous les procès sont tenus en l'absence des accusés ; devant le tribunal de canton de Rijeka, ils représentent plus de la moitié des procès ; et devant le tribunal de canton de Zagreb, ils représentent un quart des procès ».²⁰⁹¹

Protection et soutien des témoins

Les tribunaux locaux ont manqué de procédures et d'infrastructures efficaces pour la protection et le soutien des témoins jusqu'en 2009, exposant ainsi les témoins à des intimidations et à des pressions pendant les procès.²⁰⁹² Les procédures de sécurité élémentaires, telles que des entrées séparées pour les témoins et les accusés, font souvent défaut.²⁰⁹³ Grâce à l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, des unités de protection et de soutien élémentaires des témoins ont été créées dans sept des 21 tribunaux de canton de la Croatie. En 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe rapportait que « malgré la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel... des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer efficacement la protection des témoins et pour encourager davantage de personnes à livrer des informations, notamment sur de possibles lieux de sépulture, charniers et sur des suspects potentiels, [et] les lois et programmes relatifs au soutien et à la protection des témoins ont besoin d'être renforcés et systématisés ».²⁰⁹⁴

Chambres des crimes de guerre spécialisées

Depuis l'adoption de la loi de 2003 relative aux violations du droit international, seul un nombre limité d'affaires de crimes de guerre ont été examinées devant les quatre chambres de crimes de guerre spécialisées situées à Zagreb, Osijek, Rijeka et Split. En 2010, Amnesty International a signalé que seulement deux affaires de crimes de guerre avaient été portées devant les CCG, et qu'une majorité de procédures a encore lieu devant des tribunaux de canton, qui manquent d'expérience et de ressources pour poursuivre efficacement et en toute indépendance les auteurs de crimes internationaux.²⁰⁹⁵ En 2016, 18 procès au total étaient en cours devant des chambres de crimes de guerre spécialisées, et des jugements ont été rendus dans 13 affaires contre 26 accusés.²⁰⁹⁶ Selon l'ONG croate Documenta, les procès menés devant les chambres de crimes de guerre spécialisées ont été « marqués par des audiences majeures rarement planifiées, des procédures longues, des répétitions fréquentes, l'absence des accusés et des peines de prison faibles ».²⁰⁹⁷

Impact sur la société

« D'une manière générale, le traitement du passé, qui inclut... les procès de crimes de guerre visant à établir les faits, à rendre la justice, à reconnaître les souffrances des victimes et à aider au rétablissement des groupes affectés et vulnérables, et de la société dans son ensemble, n'a pratiquement pas du tout été fait [en Croatie]. »²⁰⁹⁸ Les informations disponibles sur les crimes commis pendant la guerre restent peu nombreuses, la réconciliation entre les pays de l'ex-Yougoslavie et entre les groupes ethniques au sein des pays en est encore à ses débuts, et la volonté politique de poursuivre les responsables politiques et militaires croates pour les crimes commis durant la guerre reste limitée. L'acquittement en novembre 2012, par le TPIY, des généraux croates Ante Gotovina, Mladen Markač et Ivan Čermak (qui ont été chaleureusement accueillis à leur retour en Croatie) pour les crimes de guerre de l'Opération tempête, était représentatif de ce sentiment.²⁰⁹⁹

Une étude de 2010 intitulée « *Dealing with the Past in Croatia: Attitudes and Opinions of Post-War Actors and Public* (Le traitement du passé en Croatie : attitudes et opinions des acteurs de l'après-guerre et du public) » montre que la majorité de la population croate n'arrive pas à accepter son passé violent. Il est généralement considéré, au sein de la population, que les crimes commis pendant la guerre croate d'indépendance étaient légitimes et nécessaires pour reprendre le contrôle du territoire croate.²¹⁰⁰ L'étude révèle que 52 % de la population croate estimaient que les Croates de souche étaient les seules victimes de la guerre, 31 % pensaient que la majorité des victimes de la guerre étaient des Croates de souche, et aucune des personnes interrogées ne pensait que la majorité des victimes avaient été des Serbes. En outre, alors que près de 100 % des personnes interrogées pendant l'étude avaient entendu parler des crimes commis dans la ville de Vukovar, seuls 68 % avaient eu connaissance des victimes serbes de l'Opération tempête.²¹⁰¹

Financement

Les poursuites nationales contre les auteurs de crimes de guerre en Croatie sont financées sur le budget ordinaire de la République de Croatie et ont, au début, bénéficié de contributions financières et en nature de bailleurs de fonds internationaux. En outre, la loi sur la protection des témoins stipule que les fonds destinés aux mesures d'information et de protection des témoins seront inclus en tant que poste budgétaire spécial dans le budget ordinaire de l'État.²¹⁰²

En 2011, le budget annuel alloué au pouvoir judiciaire en Croatie était d'environ 368 millions d'euros.²¹⁰³ Durant les années suivantes, le budget a légèrement

diminué, avoisinant les 313 millions d'euros en 2013.²¹⁰⁴ Au cours de cette même année, 1,7 million d'euros avaient été alloués à l'académie judiciaire pour la formation des juges et des procureur(e)s.²¹⁰⁵ Selon la banque mondiale, avec 43 juges pour 100 000 habitants, la Croatie possède l'un des systèmes judiciaires les plus importants d'Europe, et dépense 0,7 % de son PIB pour son appareil judiciaire.²¹⁰⁶

Contrôle et responsabilité

Le système national en Croatie intègre plusieurs pouvoirs et contre-pouvoirs afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. La Cour suprême de la Croatie garantit « l'application uniforme des lois et une protection égale en vertu de la loi » et, par conséquent, peut réexaminer toutes les décisions de justice définitives.²¹⁰⁷ En 2005, l'OSCE a rapporté que la Cour suprême infirmait 65 % des jugements en appel.²¹⁰⁸ Dans le cadre de ses préparatifs d'adhésion à l'UE, la Croatie a adopté des modifications juridiques en 2011 et a renforcé en conséquence son conseil supérieur des juges et son conseil supérieur des procureur(e)s, qui sont chargés de superviser la nomination et l'évaluation du travail des juges et des procureur(e)s.²¹⁰⁹ Le Médiateur croate, qui dispose de bureaux à Zagreb, Rijeka, Osijek et Split, est habilité à recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et à des discriminations.²¹¹⁰

La mission de l'OSCE en Croatie a effectué un suivi des procédures nationales et de l'article 11 *bis* relatifs aux crimes de guerre, et a publié des rapports annuels sur les procès de crimes de guerre nationaux jusqu'à la fin de l'année 2007.²¹¹¹ Depuis, d'autres organes de surveillance internationaux, parmi lesquels la Commission européenne, le Commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, continuent de surveiller le système judiciaire croate, certains afin de vérifier le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE.

Actuellement, des groupes de la société civile nationale, tels que le Documenta-Center for Dealing with the Past, continuent de publier des rapports annuels sur les procès de crimes de guerre nationaux.²¹¹²

KOSOVO

La présente annexe aborde trois approches de la justice internationale au Kosovo depuis la fin de la guerre 1998–1999 : (i) les chambres du règlement 64 dans le cadre de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ; (ii) les procès pour crimes de guerre dans le cadre de la mission « État de droit » menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX) et (iii) les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e). Les premières parties de cette annexe présentent l’historique du conflit et les capacités du secteur judiciaire national et de la société civile. Elles sont suivies d’une présentation à part et détaillée de chaque mécanisme.

Historique du conflit et contexte politique

Dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) de Joseph Tito, le Kosovo avait un statut de province autonome au sein de la Serbie. Alors que la région n’avait pas un statut égal à celui des six républiques de la Fédération yougoslave, elle disposait du droit, avec une autre région autonome (Vojvodine), de proclamer sa propre constitution et certaines institutions gouvernementales. Malgré cette autonomie limitée, la dominance serbe (ainsi que le délaissement) par rapport au Kosovo avait appauvri le pays, dont les institutions, faibles, étaient dominées par une minorité de Serbes de souche²¹¹³. Les Albanais du Kosovo, traités comme des citoyens de seconde zone, commencèrent à réclamer de plus en plus vivement le statut de République yougoslave. Des manifestations pacifiques largement soutenues avaient démarré au début des années 1980. Slobodan Milošević, président de la Serbie, révoqua l’autonomie du Kosovo en 1989. En réponse à cette décision, les Kosovars albanais avaient créé leurs propres institutions gouvernementales parallèles et appelé à l’indépendance par rapport à la RFSY. Au cours des deux années suivantes, la Serbie « réprima systématiquement les Kosovars albanais et suspendit leurs institutions, ferma les systèmes éducatif et sanitaire et licencia environ 150 000 Albanais de leurs postes de travail dans la police, l’enseignement [et] les sociétés étatiques ».²¹¹⁴

L’Armée de libération du Kosovo (UÇK) initia des actes diffus de violence armée à l’encontre des autorités serbes à partir de 1997, désenchantée par l’exclusion de la « question du Kosovo » des négociations de paix de Dayton pour la Bosnie-Herzégovine de 1995. La violente réponse du gouvernement serbe cibra aussi bien les civils que les militaires, ce qui donna lieu à un support accru en faveur de l’UÇK au sein de la population albanaise du Kosovo. La violence au Kosovo atteignit son

apogée entre mars et juin 1999. Des forces serbes soutenues par l'État commirent des atrocités de masse et des nettoyages ethniques à l'encontre de la population albanaise majoritaire. L'UÇK, elle aussi, se rendit coupable de violations de taille du droit international humanitaire. En mars, la police serbe et les forces militaires de l'ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro) lancèrent une offensive militaire contre le Kosovo, dans le cadre d'une « campagne méthodiquement planifiée et bien mise en œuvre », qui entraîna l'expulsion de presque 80 % de la totalité de la population du Kosovo de leurs foyers, y compris plus de 850 000 Albanais de souche du Kosovo.²¹¹⁵ La campagne aérienne des Nations Unies, l'Opération force alliée, entre le 24 mars et le 10 juin 1999, mit fin au conflit, mais après de graves dégâts à grande échelle.

Après la guerre, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 1244 (1999), mettant le Kosovo sous la juridiction de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK avait pour mission d'assurer, au Kosovo, « une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix ».²¹¹⁶ Avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les Nations Unies partageaient la responsabilité de la reconstruction de l'état de droit au Kosovo. Fin 2008, les Nations Unies confièrent l'assistance en matière d'état de droit, dont les poursuites afférentes aux crimes de guerre, à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX).

Le Kosovo déclara son indépendance par rapport à la Serbie le 17 février 2008, mais la Serbie continue de considérer le Kosovo comme une région autonome. Néanmoins, le 19 avril 2013, les Premiers ministres du Kosovo et de la Serbie signèrent l'Accord de Bruxelles, dans le but de normaliser leurs relations.²¹¹⁷ En septembre 2017, 113 pays avaient reconnu le Kosovo.²¹¹⁸ L'UE considère le Kosovo comme un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne, mais s'abstient de prendre position concernant sa reconnaissance légale en tant qu'État.²¹¹⁹ Les négociations concernant le statut définitif du Kosovo se poursuivent sous l'égide de l'UE.

En janvier 2017, les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (CSK), connues également sous la dénomination de « Kosovo Relocated Specialist Judicial Institution (KRSJI) (Institution judiciaire spécialisée relocalisée du Kosovo) », ont été créées aux côtés d'EULEX. Ce mécanisme basé aux Pays-Bas a pour mandat de poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'ayant pas été traités par la MINUK ou par EULEX, ou encore par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Capacité existante du secteur judiciaire

Après des décennies d'instabilité et de tension entre les Albanais et les Serbes de souche, ainsi qu'à la suite d'une guerre civile dévastatrice, les institutions étatiques du Kosovo s'étaient totalement effondrées. Le conflit avait éviscéré l'infrastructure physique et le système judiciaire du pays, donnant lieu à une « crise en matière de reddition de comptes et de justice ».²¹²⁰ Au-delà de l'absence d'infrastructures physiques dans le système judiciaire (ou de leur état piteux, lorsqu'elles existaient encore), dont les palais de justice, les équipements, les bibliothèques juridiques et les prisons, on constatait un « manque extrême de compétences ».²¹²¹ L'absence de magistrat(e)s, d'avocat(e)s et de procureur(e)s qualifié(e)s, ainsi que les inégalités ethniques de taille parmi les professionnel(le)s du droit qui étaient resté(e)s au Kosovo après la guerre faisaient douter de la légitimité des juridictions la population locale albanaise. La population albanaise, majoritaire au Kosovo, ayant été exclue de toute participation aux fonctions judiciaires alors que les Serbes étaient au pouvoir, ne faisait pas confiance au système juridique en général.²¹²²

Le Secrétaire général des Nations Unies nota qu'il était « urgent d'instaurer le principe de la légalité au Kosovo, notamment par la reconstitution immédiate d'une magistrature indépendante ».²¹²³ Fin 1999, les prisons étaient surpeuplées avec des détenus qui attendaient à être jugés pour des crimes d'atrocité commis pendant le conflit. En réponse à ces demandes de justice immédiate, la MINUK créa une juridiction internationale au sein de l'administration juridique nationale, bien que cette internationalisation se fit en plusieurs phases, décrites ci-dessous.²¹²⁴

Capacité existante de la société civile

La société civile après la guerre

Pendant les années 1990, la société civile avait commencé à s'organiser à côté des structures gouvernementales parallèles du Kosovo, mais à cause de la répression serbe, elle avait eu du mal à mûrir.²¹²⁵ Les organisations de la société civile commencèrent à se réorganiser après la guerre, ainsi qu'à enregistrer les violations des droits de l'homme. L'une des premières actions menées par la MINUK consistait à adopter une législation réglementant l'enregistrement et le fonctionnement des ONG, ce qui ouvrit la voie à la création de nombreuses organisations nouvelles.²¹²⁶ Au fil des années, les organisations nationales ont joué un rôle important pour faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre aient à rendre compte de leurs actes, en suivant les procès, en collectant des éléments de preuve pour ces derniers, en

sensibilisant le public et en demandant des comptes sur leurs programmes aux décideurs politiques.

Le Humanitarian Law Center-Kosovo (HLC), qui ouvrit un bureau à Pristina en 1996, a publié de nombreux rapports concernant les tueries et les disparitions d'Albanais, ainsi que sur les crimes perpétrés par l'UÇK à l'encontre des Serbes et d'autres minorités.²¹²⁷ Les organisations internationales de défense des droits de l'homme, telles que Human Rights Watch, ont coopéré avec, entre autres, le Center for the Protection of Women and Children, la Mother Theresa Society et le Kosovo Helsinki Committee, pour collecter des éléments de preuve.²¹²⁸ Le Council for the Defense of Human Rights and Freedoms (CDHRF), une organisation forcée de mettre un terme à son travail en faveur des droits de l'homme pendant la guerre, a joué un rôle important dans l'exhumation de tombes partout dans le Kosovo, travaillant parfois directement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). La pression exercée par la société civile amena la MINUK à commencer à envisager l'idée de créer un tribunal chargé de juger les crimes de guerre (voir l'encadré « La proposition de création d'un tribunal chargé des crimes de guerre et ethniques au Kosovo »).²¹²⁹

La société civile après l'indépendance

La société civile prit rapidement de l'ampleur après la déclaration d'indépendance du Kosovo en 2008. La plupart des nouvelles organisations créées se donnèrent pour mission de reconstruire la nation, d'apaiser les tensions entre les ethnies et de promouvoir la réconciliation.²¹³⁰ Les bailleurs de fonds internationaux firent des dons généreux, permettant ainsi la croissance du secteur.²¹³¹ La dépendance par rapport aux financements extérieurs est devenue une faiblesse. Les financements internationaux ont diminué au cours de ces dernières années, ce qui a entraîné des difficultés pour les organisations de la société civile à se maintenir. Sur les plus de 7 000 ONG enregistrées en 2013, on estimait que moins de 10 % étaient toujours en activité en 2017.²¹³² L'agenda politique du Kosovo s'étant concentré surtout sur les questions pressantes, telles qu'encourager la communauté internationale à reconnaître officiellement le Kosovo en tant qu'État indépendant, les organisations de la société civile ont peiné à faire avancer leurs propres programmes.²¹³³ Néanmoins, certaines organisations continuent de jouer un rôle en exerçant une influence sur les politiques publiques, et plusieurs groupes locaux, dont Medica Kosova²¹³⁴ et le Humanitarian Law Center of Kosovo, pressent toujours pour que des comptes soient rendus pour les crimes graves.

Les chambres du règlement 64 des Nations Unies (2000–2008)

Création

Immédiatement après la fin de la guerre au Kosovo, le Secrétaire général des Nations Unies créa la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), par le biais de la résolution 1244. La MINUK agissait en tant qu'entité souveraine au Kosovo, administrant le pays à titre de protectorat des Nations Unies jusqu'à l'indépendance du Kosovo. La MINUK s'attacha à créer des institutions étatiques, sur les plans national et local, et le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) s'acquitta du mandat de la MINUK consistant à exercer « tous les pouvoirs législatifs et exécutifs concernant le Kosovo ». ²¹³⁵ La MINUK partageait son mandat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour ce qui est de la reconstruction de l'état de droit, et dans cette tâche elle compta sur l'assistance de toute une série d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux fugaces au Kosovo. ²¹³⁶

Pour combler le vide constitué par un système judiciaire inexistant, la MINUK créa une force de police civile (CIVPOL) et un système de justice d'urgence (SJU) englobant les juges et les procureur(e)s locaux/locales. ²¹³⁷ Dès le départ, des préoccupations furent soulevées concernant le parti pris ethnique et le manque de compétence des professionnel(le)s du droit pour traiter les affaires relatives à des crimes de guerre tout de suite après la fin de la guerre. Fin 1999, les administrateurs des Nations Unies envisagèrent plusieurs options pour l'établissement de mécanismes judiciaires visant les crimes d'atrocité, dont un projet de tribunal spécial, le Kosovo War and Ethnic Crimes Court (KWECC) (Tribunal du Kosovo chargé des crimes de guerre et ethniques [voir l'encadré]). ²¹³⁸

Le projet de Tribunal du Kosovo chargé des crimes de guerre et ethniques (Kosovo War & Ethnic Crimes Court [KWECC])

Fin 1999, la MINUK, les États membres des Nations Unies et les fonctionnaires de la magistrature nationale entamèrent des négociations en vue de la création d'un tribunal spécial autonome à la direction internationale qui siègerait au Kosovo, calqué sur le modèle du TPIY. ²¹³⁹ Les négociations atteignirent des stades de planification avancés. ²¹⁴⁰ Le KWECC était censé démarrer son activité au deuxième semestre de l'année 2000 : le Représentant spécial du Secrétaire général, Bernard

Kouchner, signa un règlement de création, des procédures de désignation des juges internationaux/internationales et locaux/locales furent entamées, et un procureur en chef international, Fernando Castanon, avait déjà été nommé et était arrivé au Kosovo.²¹⁴¹

Le tribunal proposé aurait eu une « compétence concurrente et principale avec les juridictions nationales du Kosovo » concernant les violations du droit international humanitaire, ainsi que les crimes de guerre, les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1er janvier 1998.²¹⁴² Le tribunal aurait eu une compétence simultanée avec le TPIY, le KWECC étant désigné pour poursuivre les auteurs de crimes de moindre envergure dont le TPIY ne se serait pas saisi.²¹⁴³

Le tribunal aurait été constitué par des chambres composées de juges, de procureur(e)s et de fonctionnaires internationaux/internationales et locaux/locales.²¹⁴⁴ La proposition englobait des plans pour la création d'une unité de protection des témoins et d'un bureau de la défense. Le projet de création du tribunal envisagé finit par être abandonné pour de nombreuses raisons, et les plans furent totalement écartés lorsque les chambres du règlement 64 commencèrent à fonctionner à plein régime à l'automne de l'année 2000. Parmi les raisons de cet abandon, on peut citer notamment :

- des préoccupations de la part des Nations Unies et des décideurs politiques internationaux concernant la prolifération des coûteux tribunaux pénaux spéciaux internationaux ;
- les obstacles politiques découlant du désaccord qui opposait les États-Unis et les Nations Unies sur la conclusion d'accords en matière de dispositions de sécurité ;
- les inquiétudes soulevées par les États-Unis quant au fait que le tribunal aurait enquêté sur les crimes de guerre prétendument perpétrés par les forces de l'OTAN ;
- l'opposition des professionnel(le)s du droit Albanais du Kosovo, préoccupé(e)s par la fuite potentielle de ressources vers le système judiciaire ;
- les craintes que le KWECC aurait été « trop indépendant » et qu'il aurait exacerbé les tensions ethniques en poursuivant des Albanais de souche ;
- et le manque de consultation avec la société civile.

Après une poussée de violence en février 2000, dans la localité divisée du nord de Mitrovicë/Mitrovica et à la suite d'une grève de la faim des détenus serbes du Kosovo qui attendaient d'être jugés en mai, la crise judiciaire parvint à un point

critique. La MINUK réalisa que l'on avait besoin de juges objectifs/objectives, et procéda, en tâtonnant, à une internationalisation de la magistrature selon trois phases successives.

Tout d'abord, en février 2000, le RSSG adopta le règlement MINUK 2000/6, permettant la désignation d'un(e) juge international(e) et d'un(e) procureur(e) international(e) (collectivement JPI) dans la région de Mitrovica. En général, ces juges étaient minoritaires au sein de chambres à trois magistrat(e)s. Dans un deuxième temps, en mai, le RSSG adopta le règlement MINUK 2000/34, étendant les pouvoirs des JPI à l'ensemble des districts judiciaires du Kosovo, dont la Cour suprême.²¹⁴⁵ Néanmoins, les JPI, au sens du règlement 34/2000, étaient toujours minoritaires dans les chambres de magistrat(e)s, ce qui impliquait « non seulement qu'ils étaient mis en minorité systématiquement par les juges locaux, mais aussi qu'ils l'étaient dans le cadre des affaires inter-ethniques les plus importantes, ce qui permettait ensuite aux juges albanais de “charger excessivement” les Serbes poursuivis au stade de la condamnation ».²¹⁴⁶

La troisième phase consista à créer des chambres judiciaires composées d'une majorité de juges internationaux/internationales. Au sens du règlement 2000/64 de décembre 2000, les procureur(e)s et les conseils des accusés ou de la défense (ainsi que la MINUK, d'office) se voyaient accorder le droit de demander à cette dernière la désignation de juges et de procureur(e)s internationaux dans les chambres spéciales. Cette organisation fut connue sous la dénomination des « chambres du règlement 64 ».²¹⁴⁷ Le mécanisme de déclenchement des chambres internationales du règlement 64 s'était avéré, à l'origine, défectueux, en raison de l'existence d'une lacune concernant le transfert des affaires aux chambres internationales, ce qui avait entraîné le renversement de plusieurs décisions devant la Cour suprême.²¹⁴⁸

Un règlement ultérieur avait comblé cette lacune, imposant aux procureur(e)s locaux/locales qui se dessaisissaient d'une affaire de notifier leur décision au JPI, qui pouvait alors demander à s'en saisir.²¹⁴⁹

En 2008, les chambres du règlement 64 furent supprimés, et les Nations Unies transfèrent la responsabilité des poursuites dans le cadre des affaires relatives aux crimes de guerre à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX), laquelle devait « prendre des responsabilités dans les domaines du maintien de l'ordre, de la justice et des douanes, sous l'autorité générale de l'ONU », conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.²¹⁵⁰

Cadre juridique et mandat

La MINUK autorisait les chambres du règlement 64 à exercer leur compétence au sein des juridictions nationales, poursuivant les crimes prévus par le droit interne. Néanmoins, la définition du droit national applicable fit l'objet de contestations. La MINUK, agissant en tant qu'administrateur souverain, avait déterminé, à l'origine, que le droit applicable englobait le code pénal antérieur à l'intervention des Nations Unies de mars 1999, à savoir, la législation contenue dans le code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (CP RFSY), avec quelques modifications. La MINUK avait adopté cette décision sans avoir consulté suffisamment les autorités locales, ce qui avait suscité un ressentiment précoce à l'égard des projets judiciaires de la MINUK.²¹⁵¹ Face à cette situation, la MINUK « adopta de nouvelles résolutions indiquant que le droit applicable était celui en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989, mais, comme dans sa décision initiale, le droit applicable serait une construction hybride, constituée de la législation locale préexistante et des règles internationales (...). Le droit local ne serait applicable que dans la mesure où il n'allait pas à l'encontre des règles internationales en matière de droits de l'homme ».²¹⁵²

En 2003, la MINUK promulgua un code pénal provisoire du Kosovo, tout en déterminant que le droit applicable dans le cadre du « réseau de lois » demeurait difficile aussi bien pour les juges locaux/locales que pour ceux/celles internationaux/internationales.²¹⁵³ Le nouveau code pénal constitua le fondement du droit pénal du Kosovo, intégrant les délits pénaux prévus par le droit international et faisant évoluer le système légal du Kosovo vers une conception plus proche du système de *common law*. La confusion et les changements des lois applicables (ainsi que les lacunes précitées du règlement 64) eurent des conséquences graves sur la poursuite efficace et rapide des affaires relatives à des crimes de guerre, amenant la Cour suprême du Kosovo à casser plusieurs arrêts ou à renvoyer en jugement plusieurs affaires :

La confusion quant à la loi à appliquer aux affaires de crimes de guerre, notamment pendant les premières années après le conflit, contribua au nombre élevé d'affaires qui durent être rejugées dans ce domaine. Ces tendances négatives débouchèrent sur des erreurs, lesquelles poussèrent, à leur tour, la Cour suprême à casser des arrêts et entraînaient des renvois d'affaires en jugement. Ce problème fut exacerbé par le changement fréquent d'acteurs dans le système judiciaire, issus de différents systèmes judiciaires et affichant des interprétations diverses du droit, point sur lequel leurs propres pays d'origine pouvaient avoir une influence.²¹⁵⁴

Le code pénal provisoire de 2003 et le CP RFSY de 1997 prévoyaient un champ d'application et des définitions différentes des délits au sens du droit international. Le code pénal provisoire prévoit les délits de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (tels que définis par le droit international coutumier et par les Conventions de Genève),²¹⁵⁵ alors que le CP RFSY n'évoque que le génocide et les crimes de guerre.²¹⁵⁶ En pratique, les procès afférents à des délits internationaux jugés par le JPI concernaient principalement les crimes de guerre.²¹⁵⁷

Bien que le TPIY eut conservé une compétence concurrente et principale par rapport aux juridictions nationales concernant les crimes d'atrocité, ses procureur(e)s focalisèrent leur action uniquement sur les auteurs du rang le plus élevé. Se fondant sur l'expérience récoltée ailleurs dans l'ex-Yougoslavie, la MINUK reconnut la nécessité d'une implication internationale dans les poursuites nationales de crimes de guerre et pour juger des auteurs de moindre envergure. Les fonctionnaires du secteur de la justice de la MINUK « ont décrit les interactions avec le TPIY comme des rapports de collaboration et de complémentarité, indiquant que la MINUK assiste régulièrement le TPIY dans ses enquêtes ».²¹⁵⁸ Néanmoins, en créant les chambres du règlement 64, la MINUK instaura un cadre autonome pour la poursuite des crimes internationaux qui ne tenait pas pleinement compte de l'expérience des tribunaux spéciaux des Nations Unies pour la Yougoslavie et le Rwanda.

Situation géographique

Les chambres du règlement 64 faisaient partie intégrante du système juridictionnel de droit commun du Kosovo, et les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales pouvaient être affecté(e)s partout dans le pays. Pour la plupart, les JPI utilisaient des immeubles préexistants, à l'exception d'un seul palais de justice de haute sécurité, construit pour accueillir les procès. Les bureaux des juges et des procureur(e)s internationaux/internationales se trouvaient souvent dans des immeubles séparés de ceux de leurs homologues nationaux, ce qui limitait leurs interactions avec le système légal et entre les magistrat(e)s nationaux/nationales et internationaux/internationales.²¹⁵⁹ Cette situation limitait l'exposition des juges nationaux/nationales aux pratiques juridiques internationales, allant à l'encontre des attentes que la participation internationale contribue au renforcement des capacités de la magistrature nationale.

Structure et composition

La nomination des juges et des procureur(e)s internationaux/internationales

Les chambres du règlement 64 pouvaient être formées à l'initiative du RSSG ou à la demande des procureur(e)s, des accusés ou du conseil de la défense, lorsque cela s'avérait « nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité ou la bonne administration de la justice ». ²¹⁶⁰ Le règlement 64 ne prévoyait pas de critères clairs pour la nomination des juges ou des procureur(e)s, mais, « en pratique, les raisons principales pour avoir recours à des [panels spéciaux] sont les craintes concernant l'existence de préjugés ou d'intimidation des juges locaux », et les JPI étaient désignés « principalement, dans le cadre des affaires impliquant des conflits inter-ethniques ». ²¹⁶¹ La MINUK, chargée de l'administration du secteur de la justice dans son ensemble, constitua souvent des chambres internationales pour connaître des affaires relatives à des crimes non atroces. Au Kosovo, les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales se saisissaient de toute une série d'affaires variées, allant des « crimes humanitaires graves aux accidents de la route et à l'abattage de bois illégal ». Le recours aux chambres semblait parfois « arbitraire et ad hoc », et celles-ci souffraient d'un problème de légitimité. ²¹⁶²

Le greffe et l'aide judiciaire

La Section internationale d'aide judiciaire (SIAJ) fut créée au sein du département de justice (DJ) du Kosovo, afin d'apporter son assistance aux juges et aux procureur(e)s internationaux/internationales, des services d'aide judiciaire et de se charger des fonctions propres au greffe. En mars 2003, une division pénale relevant du DJ commença à assister le/la juge principal(e) international(e) (un poste créé en 2005) et le/la procureur(e), et se chargeait aussi de suivre l'avancement des affaires. ²¹⁶³

Les juges

Le nombre total de juges internationaux/internationales variait en fonction des chambres. En 2001, 17 juges internationaux/internationales étaient en poste. Ils n'étaient plus que 14 en 2005. Les contrats de nomination de courte durée (six mois) décourageaient les candidatures des juges du siège de l'Europe occidentale et des États-Unis d'Amérique. Parfois, les juges internationaux/internationales partaient avant qu'une décision n'ait été rendue dans le cadre des affaires dont ils étaient saisis, ce qui implique que, lorsqu'il en était ainsi, « le procès au fond devait reprendre à zéro, y compris, parfois, concernant les mesures d'administration de la preuve ». ²¹⁶⁴ Presque aucun(e) des juges n'avait d'expérience en droit humanitaire

ou droit pénal international, et certain(e)s d'entre eux/elles n'avaient aucune connaissance du droit pénal. Nombre de juges internationaux/internationales ne possédaient qu'une formation superficielle concernant le système légal du Kosovo. Les juges internationaux/internationales étaient affecté(e)s dans la capitale, Pristina, ce qui limitait leurs interactions avec le système juridique des provinces, même lorsqu'ils/elles étaient saisi(e)s d'affaires concernant d'autres parties du pays. En général, les expert(e)s du droit international considèrent la qualité de la jurisprudence rendue dans ce contexte comme médiocre, avec peu de références faites aux décisions prononcées en application du droit ou de la jurisprudence internationaux, au-delà des règlements de la MINUK.

Les procureur(e)s

En décembre 2000, trois procureur(e)s internationaux/internationales avaient été nommé(e)s, un chiffre qui passa ensuite à onze, avant de redescendre à neuf en 2005. La qualité des procureur(e)s internationaux/internationales était généralement considérée comme plutôt bonne, mais la plupart d'entre eux/elles n'avaient que peu d'expérience des affaires de droit humanitaire international ou de droit pénal complexes. Les interactions avec les procureur(e)s nationaux/nationales s'avèrent minimes : « les procureurs internationaux tendaient à travailler seuls, et les affaires n'étaient pas partagées entre les procureurs locaux et internationaux, aussi car il n'était pas demandé à ces derniers d'assumer un rôle de tutorat. Nombreux sont ceux à penser que des équipes communes de procureurs nationaux et internationaux auraient constitué une bonne idée, mais les contraintes temporelles et les préoccupations en matière de sécurité y auraient fait obstacle ». ²¹⁶⁵

En 2005, des mesures furent adoptées pour la création d'un bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e), chargé d'entamer de poursuites dans le cadre des affaires relatives aux crimes de guerre perpétrés par des auteurs de haut niveau, mais un tel bureau ne vit jamais le jour sous le mandat de la MINUK. Ce bureau devait compter des procureur(e)s nationaux/nationales, qui auraient joui de l'assistance, pendant une période de transition, de procureur(e)s internationaux/internationales. Le projet fut finalement mené à bien par EULEX. ²¹⁶⁶ (Voir *bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) sous EULEX : structure et composition ci-dessous*).

Défense

Les conseils de la défense devant les procureur(e)s spéciaux/spéciales étaient souvent des Kosovar(e)s, avec nombre d'avocat(e)s de la défense albanais(es) et serbes. Les accusés de haut niveau (souvent des membres de l'UÇK) faisaient

souvent appel à un conseil de la défense privé. Le département d'administration judiciaire, qui relevait du Ministère des services publics, rémunérait les conseils désignés par le tribunal, leur réglant des montants forfaitaires (ce qui, selon certains observateurs, n'encourageait pas à travailler pendant trop d'heures). Le respect des droits des accusés portés devant les chambres du règlement 64 demeurait un problème de taille pendant toute la procédure, mais s'était amélioré quelque peu grâce à la formation et l'assistance fournies par une ONG financée par le Centre de ressources pour la défense pénale du Kosovo et par le Barreau des avocats du Kosovo.²¹⁶⁷

Protection des témoins

Une unité de police spécialisée assurait la protection des témoins. Les règlements de la MINUK permettaient aux témoins de garder l'anonymat dans certaines circonstances, à la lumière des menaces et des représailles fréquentes à leur rencontre. La MINUK intégra des règles afférentes à la protection des victimes et des témoins dans le code pénal provisoire, mais aucune loi sur la protection des témoins ne fut adoptée avant le transfert par la MINUK des affaires relatives aux crimes graves à EULEX. (Voir *profil EULEX, ci-dessous*).

Les traducteurs et les interprètes

Les chambres du règlement 64 manquaient cruellement de traducteurs et d'interprètes juridiques, en partie car les Nations Unies hésitaient à faire appel à des ressortissants nationaux, pour des raisons de sécurité.²¹⁶⁸

Diffusion

La MINUK ne disposait pas d'un programme de communication pour soutenir le travail des chambres de juges internationaux/internationales. Les poursuites pénales simultanées concernant des affaires relatives au Kosovo devant le TPIY compliquaient les campagnes d'information. Le TPIY créa un bureau de communication à Pristina en 2001, qui poursuivit ses activités au Kosovo jusqu'à la fin de l'année 2012.²¹⁶⁹

Formation

L'Institut judiciaire du Kosovo (IJK) coordonnait la formation judiciaire, y compris l'organisation de visites d'étude au TPIY et des séminaires sur les crimes de guerre. Peu après la fin du déploiement des chambres du règlement 64, les capacités du secteur national de la justice pour poursuivre dans des bonnes conditions les

crimes de guerre demeuraient faibles. Les professionnel(le)s du secteur local de la justice bénéficiaient d'une formation inadéquate en matière de droit et de pratique concernant les crimes de guerre. Une étude de 2010 consacrée aux procès relatifs aux crimes de guerre sous le mandat de la MINUK menée par l'OSCE avait conclu que « pendant toute la période considérée, il y a eu un manque d'expertise dans le traitement des affaires relatives aux crimes de guerre de la part des juges, des procureurs, des conseils de la défense et des enquêteurs ». ²¹⁷⁰ Le placement de juges internationaux/internationales avec des juges locaux/locales au sein de chambres mixtes visait, en partie, à tenter de dissiper les craintes concernant la partialité des magistrat(e)s, mais aussi à instaurer un partage des connaissances et un transfert de compétences. Néanmoins, à défaut de programmes institutionnalisés, le transfert des capacités s'avéra faible entre les membres du personnel international et ceux/celles du personnel national.

Poursuites

Dans un premier temps, les JPI connaissaient des affaires relatives aux crimes de guerre avec des accusés serbes, ayant hérité de plus de 40 affaires sur lesquelles des juges albanais(es) de souche avaient statué avant la création des chambres du règlement 64. Début 2006, les JPI commencèrent progressivement à axer leur action sur les affaires relatives à la délinquance organisée et la corruption. Les difficultés rencontrées pour obtenir l'extradition des suspects de Serbie débouchèrent sur une diminution des poursuites à l'encontre des Serbes, donnant lieu à l'impression que les poursuites se concentraient, de façon disproportionnée, sur les Kosovars albanais. ²¹⁷¹

Fin 2001, les JPI traitaient environ 80 affaires en cours. Le nombre d'affaires atteignit un plateau à 92 affaires, à la mi-2004. Fin 2003, le premier verdict contre des Kosovars albanais pour des crimes de guerre perpétrés dans le Kosovo fut prononcé, dans le cadre de l'affaire du *Groupe Llapi*, qui attira une énorme attention du public. En 2004, la division pénale avait entamé des procédures dans plus de 300 affaires, dont 83 relatives à des crimes de guerre. Début 2006, les crimes de guerre constituaient environ 10 % des affaires entamées par les procureur(e)s internationaux/internationales. ²¹⁷² L'OSCE a estimé que fin 2009, 37 personnes physiques avaient été jugées pour des crimes de guerre au Kosovo. ²¹⁷³ La moitié de ces affaires portaient sur des crimes de guerre à l'encontre de Kosovars serbes antérieurs à l'année 2000, rejugés par les chambres du règlement 64 pour des raisons de crainte de préjugés ethniques. ²¹⁷⁴ En décembre 2008, la MINUK transféra plus de 1 000 affaires relatives à des crimes de guerre à son successeur, la Mission

« État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX). L'Unité d'enquête sur les crimes de guerre de l'EULEX mena une analyse concernant presque 900 de ces affaires début 2010, et entama un processus de recensement et de sélection d'affaires.²¹⁷⁵

Le transfert des affaires des procureur(e)s locaux/locales aux procureur(e)s internationaux/internationales impliquait de retravailler sur le dossier d'enquête, sur l'acte d'accusation et parfois, des nouvelles traductions des documents, ce qui donnait lieu à des retards importants.²¹⁷⁶ Même lorsque les affaires avaient été totalement transférées aux procureur(e)s internationaux/internationales, les procès faisaient souvent l'objet de retards et d'appels, en raison du manque d'effectifs et de ressources de la magistrature internationale. Les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales avaient du mal à faire comparaître les témoins et les accusés en liberté (qui s'étaient enfuis en grand nombre en Serbie). Les témoins, craignant des représailles personnelles et un retour général des violences ethniques et politiques, hésitaient à comparaître devant les chambres internationales. Aussi, la police et les procureur(e)s nationaux/nationales auraient pu accorder une priorité moindre aux affaires relatives aux crimes de guerre, se concentrant sur les délits ordinaires immédiats et sur la détérioration de la sécurité.²¹⁷⁷

La MINUK n'enregistra que des progrès limités pour ce qui est des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre. Fin 2008, 250 plaintes avaient été déposées à l'encontre de la MINUK par des familles dont des membres étaient disparus lors du conflit.²¹⁷⁸ Ces plaintes invoquaient que la MINUK n'avait rien fait pour enquêter sur les enlèvements de leurs proches. Le groupe consultatif sur les droits de l'homme de la MINUK avait enquêté sur ces plaintes et avait conclu que la MINUK s'était systématiquement abstenue de collecter des éléments de preuve et de mener des enquêtes concernant ces affaires.²¹⁷⁹ L'implication de la MINUK dans la magistrature du Kosovo prit fin en novembre 2008. Pendant la décennie d'administration par la MINUK du système légal du Kosovo, seulement 40 affaires relatives à des crimes de guerre furent traitées jusqu'à terme, avec plus d'un millier d'autres cas attendant d'être jugés.²¹⁸⁰

Héritage

Dans une étude conjointe concernant les dix années d'efforts menés sous l'égide des Nations Unies pour poursuivre en justice les crimes de guerre commis au Kosovo, l'OSCE et la MINUK notaient qu'il s'était avéré « difficile d'obtenir des statistiques

fiables concernant les affaires relatives à des crimes de guerre [...], en raison du nombre d'autorités et d'institutions différentes compétentes dans le domaine », tout en reconnaissant que l'on s'était abstenu « systématiquement de juger les affaires relatives à des crimes de guerre ». ²¹⁸¹

Les chambres du règlement 64 ne disposaient pas d'un programme officiel de tutorat ou de formation entre les magistrat(e)s internationaux/internationales et leurs homologues nationaux/nationales, ce qui avait contrarié les décideurs politiques ainsi que les observateurs et donné lieu à une myriade de critiques à leur égard. ²¹⁸² Néanmoins, on ignore si la MINUK entendait faire accomplir aux chambres du règlement 64 une mission de renforcement des capacités en matière d'état de droit durable et sur le long terme. Il semblerait plutôt que la MINUK ait créé les chambres comme une réponse nécessaire face à une magistrature empreinte de préjugés et inadaptée, et aussi en partie en raison du rôle assigné aux Nations Unies d'administrateur souverain du Kosovo, avec la responsabilité notamment de gérer le système judiciaire. Comme les tribunaux mixtes, les chambres du règlement 64 présentaient un potentiel pour apporter des bienfaits durables et sur le long terme, mais certains ont suggéré que les chambres internationales furent « lancées en réaction aux besoins pressants en matière de sécurité et de justice, n'ayant pas été conçus avec une vision à long terme en matière d'héritage ». ²¹⁸³

Il n'est pas aisé d'évaluer le « succès » des chambres, car les différents acteurs avaient des attentes et des conceptions diverses concernant leur objet. Il semble plus sage de mesurer leur héritage en tenant compte de leurs réalisations dans le contexte réel, au lieu de leurs défauts par rapport à un tribunal mixte idéal :

« Clint Williamson, directeur du département de justice du Kosovo entre octobre 2001 et novembre 2002, considérait que les chambres du règlement 64 avaient constitué un succès mitigé. Il avait souligné que malgré la formation inadéquate de certains juges et procureurs, les quelques intimidations exercées par les auteurs des crimes sur le personnel local sur le terrain et l'abdication occasionnelle de responsabilités locale, de déchargeant sur la magistrature internationale dans les procès à haut risque, les chambres du règlement 64 s'étaient avérées un outil extrêmement précieux au Kosovo. Bien qu'il ait constaté un ressentiment généralisé à l'égard du TPIY, considéré comme imposé par des étrangers, il était de l'avis que les membres du personnel local et international avaient entretenu des rapports collégiaux au sein de la structure mixte, laquelle avait joui d'une acceptation locale. Un rapport de l'OSCE avait approuvé l'expérience mixte au Kosovo dans son

ensemble, donnant ainsi crédit aux arguments selon lesquels en dépit des défaillances importantes, le Kosovo représente une amélioration de taille du modèle mixte par rapport au Processus du Timor-Oriental ». ²¹⁸⁴

Financement

Le financement des chambres du règlement 64 provenait, pour la plupart, du budget de la MINUK (fondé sur les contributions établies des États membres des Nations Unies, gérées par le Département des opérations de maintien de la paix), ainsi que du budget consolidé du Kosovo. Les chambres eurent à faire face à des déficits budgétaires importants pendant toute leur existence, ainsi qu'à une coupure drastique du budget général de la MINUK en 2001, qui entraîna la réduction du financement des programmes relatifs au système judiciaire et à l'état de droit menés au Kosovo. Le montant total budgété pour le système légal du Kosovo s'élevait à environ 17,3 millions d'euros en 2004, ce qui représentait autour de 2 % du budget total de la MINUK. ²¹⁸⁵

Contrôle et responsabilité

Le principal moniteur du système judiciaire du Kosovo lorsque les chambres du règlement 64 étaient en activité (et toujours fin 2017) est l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). ²¹⁸⁶ La Section de suivi du système juridique (Legal System Monitoring Section [LSMS]) de la mission de l'OSCE au Kosovo assure le suivi des procès pénaux et civils au Kosovo depuis 1999. ²¹⁸⁷ Elle communique ses observations et recommandations à des acteurs majeurs du système judiciaire et à l'Institut judiciaire du Kosovo, créé par l'OSCE pour former les juges et les procureur(e)s nationaux/nationales. ²¹⁸⁸

Aussi bien la MINUK dans son ensemble que ses chambres de juges ont fait l'objet de vives critiques pour leur manque de mécanisme de supervision et judiciaire. Les observateurs internationaux, tels que l'OSCE et l'UE ont remis en cause les pouvoirs exécutifs excessifs du RSSG pour la nomination et la supervision des JPI. Les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales n'étaient pas soumis(es), contrairement à leurs pairs locaux, au contrôle du Conseil de la magistrature du Kosovo, et la MINUK ne créa à aucun moment un organe de contrôle indépendant. ²¹⁸⁹ Dans un effort pour répondre à ces critiques, la MINUK commença à mettre en place différents organes de supervision internes et nationaux – un

Médiateur, un comité de réclamations et un groupe consultatif des droits de l'homme – au sein de ses structures, et elle soutint la création d'un conseil judiciaire impartial. Néanmoins, selon Human Rights Watch, les mécanismes de contrôle interne étaient « soit inactifs soit inadaptés », et le Conseil judiciaire du Kosovo ne vit jamais le jour sous le mandat de la MINUK.²¹⁹⁰

Les procédures relatives aux crimes graves sous EULEX (2008–aujourd'hui)

Création

En 2006, lors des négociations finales concernant l'avenir du statut du Kosovo, l'envoyé au Kosovo du Secrétaire général préconisa, au vu de la faiblesse la magistrature du Kosovo, que les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales demeurent sur place pour se charger des procès afférents à des crimes d'atrocité, ainsi que pour poursuivre les affaires relatives à la délinquance organisée, la corruption et à connotation inter-ethnique.²¹⁹¹ Se préparant à une implication accrue au Kosovo, en 2006, l'UE créa l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo), en vue de la réalisation d'une opération de gestion de crise au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et d'autres domaines éventuels.²¹⁹² Sur la base du travail accompli par cette équipe de planification, en décembre 2007, l'UE indiqua qu'elle était « prête à jouer un rôle majeur dans le renforcement de la stabilité dans la région eu égard à sa perspective européenne et dans la mise en œuvre d'un accord définissant le futur statut du Kosovo ».²¹⁹³

Le 4 février 2008, l'Union européenne publia l'action commune 2008/124/PESC du conseil,²¹⁹⁴ instituant la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Ce n'est donc pas par hasard que le Kosovo déclara son indépendance deux semaines plus tard, et le CSNU annonça, quant à lui, que la MINUK allait reconfigurer sa présence civile internationale au Kosovo et que l'UE allait en assumer ses responsabilités en matière d'état de droit.²¹⁹⁵ Pour remplir ce mandat, EULEX devait veiller :

« à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de délinquance financière ou économique et d'autres infractions graves fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions conformément au droit applicable, y compris, le cas échéant, par

l'intervention d'enquêteurs, de procureurs et de juges internationaux travaillant conjointement avec des enquêteurs, des procureurs et des juges kosovars ou agissant de manière indépendante, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place de structures de coopération et de coordination entre les autorités policières et celles chargées des poursuites ». ²¹⁹⁶

Le soutien apporté par EULEX au renforcement de l'état de droit au Kosovo englobe un large éventail de domaines et d'institutions dans les secteurs de la police, de la justice et des douanes. Il inclut, entre autres, l'amélioration des performances et des capacités de la Police du Kosovo (PK), du Bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK), de la Chambre spéciale de la Cour suprême (CSCS), du Conseil judiciaire du Kosovo (CJK), du Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo (CSMK) et de la Commission mixte de coordination de l'état de droit. ²¹⁹⁷ EULEX a également assumé la responsabilité du bureau des personnes disparues et de la police scientifique de la MINUK (OMPF), devenu par la suite le département de médecine légale (DML) du Ministère de la justice du Kosovo.

EULEX assumait les responsabilités prévues dans la résolution 1244 des Nations Unies en décembre 2008, pour devenir pleinement opérationnelle en avril 2009. Après 2008, le mandat d'EULEX a été renouvelé tous les deux ans, et fin 2017, sa prorogation la plus récente devrait venir à échéance en juin 2018. ²¹⁹⁸

Cadre juridique et mandat

EULEX a pour mandat d'aider les autorités du Kosovo à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation, ainsi qu'à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant. Ainsi que cela a été décrit ci-dessus, la mission en matière d'état de droit de l'UE a pour but d'enquêter sur les crimes de guerre, la délinquance organisée et d'autres délits graves, ainsi que d'entamer des poursuites pénales les concernant. ²¹⁹⁹ L'action commune du conseil de 2008 définit, en outre, une mission de suivi, d'encadrement et de conseil (SEC), afin de renforcer le secteur de la justice ainsi que les capacités des juges et des procureur(e)s locaux/locales. ²²⁰⁰ Les juges d'EULEX peuvent intervenir dans le cadre de toute affaire traitée par le Bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK), mais ils ont une compétence principale concernant les crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, interethniques et d'autres infractions graves listées à l'article 3 (d) de l'action commune du conseil. ²²⁰¹

Les procès pour crimes de guerre au Kosovo se déroulent dans le cadre du système judiciaire ordinaire et des chambres mixtes de juges internationaux/internationales d'EULEX et de juges du Kosovo en connaissent. La loi relative aux juridictions dispose que les affaires relatives à des crimes de guerre doivent être jugées par la division chargée des délits graves du tribunal de première instance.²²⁰² La division chargée des délits graves connaît des affaires selon une formation constituée par une chambre de trois juges dont un(e) d'entre eux/elles est désigné(e) en tant que président(e). Lorsqu'ils connaissent d'affaires relatives à des crimes de guerre, les chambres sont présidées par un(e) juge d'EULEX et une majorité des sièges de chaque chambre sont occupés par des juges d'EULEX. Ces chambres sont compétentes pour juger les affaires introduites par le bureau du/de la procureur(e) spécial(e), lequel est chargé d'enquêter sur les délits les plus graves, dont le génocide, les crimes de guerre, la délinquance organisée et les crimes contre l'humanité, ainsi que d'entamer des poursuites les concernant.

Bien que le code de procédure pénale du Kosovo dispose que le droit national s'applique aux affaires relatives à des crimes de guerre, c'est aux juges de décider de *la loi nationale applicable* : le code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (CP RFSY) ou le très modifié code pénal postérieur à l'indépendance (CPRK).²²⁰³ La nécessité de choisir le code applicable contraint les juges d'EULEX (issu[e]s de pays affichant des positions diverses sur le statut du Kosovo) à prendre parti concernant la reconnaissance des institutions du Kosovo et donc sur l'indépendance du territoire.

Tous les délits relevant du droit international ont été poursuivis sur la base de l'article 142 du CP RFSY (les crimes de guerre à l'encontre de la population civile).²²⁰⁴ Il existe des différences importantes entre le CP RFSY et la codification contenue dans le CPRK, pour ce qui est des crimes internationaux. Le CP RFSY comporte un traitement restreint des crimes internationaux. Il prévoit le génocide (article 141) et plusieurs articles sur les crimes de guerre (articles 142-144).²²⁰⁵ Le CPRK, quant à lui, est plus conforme aux normes internationales modernes et il prévoit les crimes contre l'humanité (article 149) et la responsabilité de commandement (article 161).²²⁰⁶ EULEX n'ayant poursuivi des délits que sur la base du CP RFSY, il n'y a pas eu de poursuites concernant les crimes contre l'humanité. Une telle situation ne va pas sans conséquences. Lorsqu'un délit ne correspond pas à la définition de « crime de guerre », il est poursuivi en application du droit pénal commun et peut donc être sujet à des prescriptions.²²⁰⁷ Or, au vu des retards massifs encourus dans le traitement des délits commis lors du conflit avec la Serbie, il est fort probable que de nombreuses victimes n'obtiennent pas justice, en raison de

la prescription des délits avant que des poursuites ne puissent être entamées. La constitution du Kosovo dispose que des exceptions au principe de légalité doivent être consenties concernant les crimes contre l'humanité : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi, à l'exception des actes qui, au moment de leur commission, en vertu du droit international, constituent un génocide, crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. »²²⁰⁸

La mission état de droit de l'UE a comporté deux phases opérationnelles. Entre 2008 et 2012, EULEX était organisée autour de trois piliers prévus dans l'action commune du conseil de 2008, à savoir : la police, la magistrature et les douanes. À la suite de la réalisation d'une analyse stratégique des résultats de la mission, depuis 2012, EULEX a été réorganisée pour travailler conformément à une nouvelle structure constituée d'une division exécutive, par le biais de laquelle EULEX continue d'exercer son mandat exécutif dans les domaines de la police, des douanes et de la magistrature, d'une part, et d'une division du renforcement, par l'intermédiaire de laquelle la mission met en œuvre son programme de suivi, encadrement et conseil.²²⁰⁹

Depuis 2012, il y a eu deux programmes de protection des témoins concomitants au Kosovo, à savoir : le programme de protection des témoins EULEX et le nouveau programme de protection des témoins du Kosovo. Le programme EULEX fonctionne depuis la prise en charge par la mission des anciennes responsabilités de la MINUK, en 2008, et il se poursuivra jusqu'à la fin des activités d'EULEX. Le programme de protection des témoins du Kosovo démarra en 2012 et constitue, à l'heure actuelle, le programme de protection principal. Le fondement juridique des mesures de protection des témoins du Kosovo est constitué par la loi relative à la protection des témoins, adoptée en juillet 2011.²²¹⁰ (Voir « *Protection et assistance aux témoins et aux victimes* », ci-dessous).

La supervision de l'indépendance du Kosovo prit fin, officiellement, en 2012, donnant lieu au transfert de l'autorité sur les institutions policières et judiciaires d'EULEX au gouvernement du Kosovo. Dans la mesure où EULEX a continué de diriger les enquêtes et de juger des affaires pénales complexes et hautement sensibles (dont celles afférentes aux crimes de guerre, de terrorisme, aux crimes inter-ethniques, à la délinquance organisée et à la corruption),²²¹¹ un tel transfert est venu entraver le travail accompli par les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales concernant les affaires en cours.²²¹²

Situation géographique

Les crimes de guerre étant jugés dans le cadre du système juridictionnel pénal de droit commun du Kosovo, ils sont d'abord portés devant les tribunaux de première instance régionaux, à l'échelle de l'ensemble du pays. Cette façon de faire présente l'avantage, pour le public, de pouvoir porter plus aisément en justice les crimes de guerre, d'une manière plus accessible. Néanmoins, le fait qu'il n'existe pas de palais de justice dédié aux procès afférents aux crimes de guerre constitue un inconvénient majeur. En effet, les bâtiments des tribunaux de première instance ne sont pas structurés pour protéger les témoins vulnérables. Il n'existe pas d'entrées ou de salles d'attente séparées pour les témoins, ce qui a pour conséquence que ces derniers peuvent se trouver confrontés aux accusés. Souvent, les témoins doivent attendre dans les halls des palais de justice avant de témoigner, aux côtés des sympathisants des accusés.²²¹³ Un autre inconvénient est constitué par le fait qu'un seul procès pour des crimes de guerre peut concerner de nombreux accusés et de nombreuses victimes, qui peuvent s'avérer difficiles à accueillir dans une salle d'audience normale.

Structure et composition

Les juridictions au sein desquelles les juges et les procureur(e)s d'EULEX travaillent sont les mêmes que celles dans lesquelles les autorités de la MINUK opéraient (les tribunaux municipaux, les tribunaux de district, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême). Les affaires relatives à des crimes de guerre sont jugées par l'un des cinq tribunaux de district du Kosovo.²²¹⁴ Il n'existe pas de chambre chargée des crimes de guerre spécialisée pour connaître de ces affaires. Au lieu de cela, au plus haut de la participation d'EULEX, les affaires relatives à des crimes de guerre étaient entendues par une chambre mixte de juges, dont la majorité était composée de magistrat(e)s internationaux/internationales d'EULEX.

L'absence d'une chambre spéciale chargée des crimes de guerre

Le Kosovo ne dispose pas de procédures ou de structures juridictionnelles particulières pour connaître des procès afférents à des crimes de guerre. Les crimes de guerre sont jugés dans le cadre du système juridictionnel de droit commun, par des chambres mixtes, de la même façon que le reste des délits « graves ». L'absence d'une chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre a eu pour conséquence que très peu de ces derniers arrivent devant les tribunaux, ainsi

qu'une incompetence de la magistrature et une protection insuffisante des juges et des témoins.

Premièrement, en raison du recours au système de tribunaux pénaux national, les affaires relatives à des crimes de guerre bénéficient d'une priorité par rapport aux affaires pénales, ce qui a pour conséquence que très peu de ces crimes arrivent au stade du procès chaque année.²²¹⁵ Ce problème s'avère particulièrement grave au vu de l'énorme retard pris dans le traitement des affaires relatives à des crimes de guerre. Si ces affaires ne se voient pas accorder la priorité, il faudra de nombreuses années pour parvenir à les porter toutes devant les tribunaux. Les affaires relatives à des crimes de guerre sont affectées par le passage du temps, car le plus le temps s'écoule, moins les témoins seront disposés à témoigner et plus difficile il sera de collecter des éléments de preuve. En outre, le fait que les procès afférents à des crimes de guerre soient jugés dans le cadre du système judiciaire pénal a pour conséquence que des juges nationaux/nationales dépourvu(e)s d'expérience du droit pénal international sont saisi(e)s de ces affaires sensibles et complexes.²²¹⁶ Enfin, les juges locaux/locales ont souvent cherché à éviter l'attribution à des chambres des affaires relatives à des crimes de guerre.²²¹⁷ L'OSCE a constaté qu'au Kosovo, nombre de juges affirment avoir fait l'objet de menaces, et un certain nombre d'entre eux/elles sont victimes de violences physiques chaque année.²²¹⁸ Les menaces et intimidations à l'encontre des juges saisis d'affaires relatives à des crimes de guerre étaient toujours d'actualité en 2017.²²¹⁹

L'OSCE a noté que la création d'une chambre spécialisée pour connaître des crimes de guerre permettrait de résoudre bon nombre de ces problèmes. Les affaires relatives à des crimes de guerre se verraient ainsi accorder la priorité et seraient jugées dans des délais raisonnables.²²²⁰ Les juges locaux/locales qui siègeraient dans la chambre chargée des crimes de guerre se familiariseraient avec le droit pénal international et les nuances propres aux affaires relatives à des crimes de guerre. Enfin, des mesures pourraient être adoptées pour renforcer la protection des juges et des procureur(e)s qui travailleraient dans la chambre chargée des crimes de guerre. Les partisans du système actuel soutiennent, quant à eux, que la création d'une chambre chargée des crimes de guerre absorberait des ressources précieuses dont les juridictions de droit commun du Kosovo ont besoin.²²²¹

Entre 2008 et 2014, les départements d'EULEX et du gouvernement du Kosovo ont assuré, ensemble, le traitement des crimes de guerre sur le plan national. Depuis la fin de la supervision de l'indépendance du Kosovo, en 2012, EULEX avait commencé à diminuer son implication dans les poursuites internes concernant des crimes de guerre, pour transférer ses pouvoirs aux institutions nationales. En 2017, les juges et

les procureur(e)s d'EULEX « continuent de participer aux institutions du Kosovo et travaillent conformément au droit du Kosovo, jusqu'à l'achèvement du transfert de leurs fonctions aux autorités compétentes nationales ». ²²²² Les affaires transférées aux institutions du Kosovo font toujours l'objet d'un suivi de la part de la division du renforcement d'EULEX.

Toutes les poursuites afférentes à des crimes de guerre sont gérées par le bureau du/ de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK), lequel compte, parmi ses membres, certain(e)s procureur(e)s d'EULEX. L'unité de police d'enquête sur les crimes de guerre d'EULEX a été mise en place pour enquêter sur les plaintes relatives à des crimes de guerre, avec l'assistance du département de médecine légale. EULEX avait soutenu la création de l'Unité de police d'enquête sur les crimes de guerre du Kosovo (UPECG), laquelle a démarré son activité en 2014. Les témoins étaient assistés et protégés par le programme de protection des témoins d'EULEX, et depuis 2012, par le programme de protection des témoins du Kosovo.

Un système judiciaire internationalisé

Depuis 2008, des chambres mixtes de juges étaient saisies des affaires relatives à des crimes de guerre. Ces chambres étaient composées d'une majorité de juges internationaux/internationales d'EULEX, présidé(e)s par un(e) juge d'EULEX. Depuis 2014, en dépit des doutes quant à la préparation des juges locaux/locales pour traiter les affaires relatives à des crimes de guerre de façon autonome, l'implication d'EULEX dans l'appareil judiciaire a diminué. À l'heure actuelle, la distribution des juges a changé, les chambres étant désormais composées par une majorité de juges nationaux/nationales, voire uniquement par ces derniers/dernières, ²²²³ sauf pour des « affaires pénales choisies hautement sensibles » et pour les affaires portées devant le tribunal de première instance de Mitrovica. ²²²⁴

Les responsabilités des juges d'EULEX vont au-delà de connaître des affaires relatives à des crimes de guerre. Ces juges jouent un rôle étendu avec deux axes : encadrement et exercice du pouvoir judiciaire dans le cadre du volet suivi, encadrement et conseil (SEC) de leur mission. ²²²⁵ Ils/Elles sont affecté(e)s auprès des tribunaux locaux de l'ensemble du territoire du Kosovo. Intégré(e)s dans ces juridictions, ils/elles aident les autorités judiciaires locales à établir un cadre judiciaire et des bonnes pratiques. ²²²⁶ Les juges d'EULEX siègent aussi au sein de chambres mixtes, avec des juges du Kosovo, pour connaître d'affaires particulières. Ils/Elles exercent leur compétence principale sur les affaires qui font l'objet d'enquête ou de poursuites de la part du PSRK. Parmi ces affaires se trouvent les délits pénaux les plus graves, tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes

contre l'humanité, ainsi que la délinquance organisée et le terrorisme, la corruption et les délits financiers et économiques. En 2012, seulement quatre des 50 juges internationaux/internationales d'EULEX avaient été saisi(e)s d'affaires relatives à des crimes de guerre.²²²⁷ Cette situation a limité le nombre d'affaires relatives à des crimes de guerre pouvant être jugées à la fois.²²²⁸ Dans certains cas, les juges d'EULEX possèdent une compétence subsidiaire pour connaître d'affaires n'ayant pas fait l'objet de poursuites de la part du PSRK. S'agissant des affaires pénales, on peut citer, parmi ces cas, les situations où les juges locaux/locales ont été menacé(e)s, les délits à connotation ethnique et les délits très sensibles et complexes.²²²⁹ La compétence subsidiaire est restreinte concernant les affaires civiles, mais les juges d'EULEX peuvent se saisir de ce type d'affaires lorsqu'il existe un soupçon de partialité ou de manque de compétence de la part des juges du Kosovo pour une procédure en toute équité.²²³⁰

Les chambres au sein desquelles les juges d'EULEX exerçaient leur compétence étaient, en général, « mixtes, avec une majorité de juges d'EULEX, et présidé(e)s par un(e) juge d'EULEX ». ²²³¹ Néanmoins, l'article 3 de la loi sur la compétence permet au/à la président(e) de l'AJE de décider « pour des raisons fondées » que les chambres connaissant d'une affaire pénale seront composés d'une majorité de juges du Kosovo. Le/La président(e) de l'AJE peut aussi décider que les chambres seront « entièrement composées de juges du Kosovo, ou de ne pas assigner de juges d'EULEX à un stade particulier de la procédure pénale ». ²²³² Après 2012, ce mécanisme fut mis en œuvre plus fréquemment. Parfois, les chambres mixtes étaient composées d'une majorité de juges locaux/locales, au lieu de juges d'EULEX. ²²³³ Entre 2010 et 2014, les juges internationaux/internationales intervinrent surtout dans le cadre des procédures pénales portées devant la Cour suprême et les cours d'appel, ainsi que devant les tribunaux de Mitrovica. ²²³⁴ Entre 2012 et 2014, les juges d'EULEX se virent également assigner des affaires civiles relatives à des litiges en matière immobilière résultant du conflit de 1998-1999. ²²³⁵

Les juges d'EULEX étaient recruté(e)s soit dans le cadre de détachements soit en tant que contractuel(le)s. Les juges en détachement sont choisi(e)s et payé(e)s entièrement par leur nation d'origine. Les juges internationaux/internationales contractuel(le)s dépendent directement d'EULEX. Une fois les juges embauché(e)s, EULEX règle leurs salaires. Tous les juges d'EULEX signent des contrats d'une durée d'un an, renouvelables. ²²³⁶ Les juges d'EULEX ont critiqué les contrats, car trop courts pour permettre aux juges issu(e)s de différentes cultures juridiques de se familiariser avec le système juridique du Kosovo. ²²³⁷ En 2012, l'OSCE a noté que le processus de sélection des juges internationaux/internationales s'est amélioré par rapport à celui pratiqué par la MINUK, car les juges peuvent à présent être destitué(e)s ou sanctionné(e)s en cas de manque de performance. ²²³⁸

Ensemble, les juges EULEX conforment l'organe directeur autonome de l'Assemblée des juges EULEX (AJE). L'assemblée se réunit au moins quatre fois par an pour adopter les décisions nécessaires à la réalisation du travail de la magistrature qui relève d'EULEX.²²³⁹ Si nécessaire, elle se divise en petits groupes de travail, afin d'évoquer et de résoudre les difficultés éventuelles rencontrées par les juges.²²⁴⁰ L'AJE se charge également de la prise des décisions disciplinaires en cas d'inconduite des juges d'EULEX.²²⁴¹

Bureau du/de la procureur(e) spécial(e)

Les poursuites afférentes à des crimes de guerre relèvent de la compétence exclusive du bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK). Le PSRK est un bureau spécialisé qui opère au sein du bureau du/de la procureur(e) de la République du Kosovo. Pendant toute la durée de la mission d'EULEX au Kosovo, les procureur(e)s d'EULEX seront très impliqué(e)s dans le fonctionnement du PSRK.²²⁴² En juin 2011, le bureau comportait 11 procureur(e)s d'EULEX, 10 procureur(e)s du Kosovo, 60 fonctionnaires auxiliaires et cinq expert(e)s financiers/financières affecté(e)s au groupe de travail anticorruption.²²⁴³ LE PSRK peut demander de l'assistance additionnelle aux autres divisions du bureau du/de la procureur(e) de la République du Kosovo.²²⁴⁴ Le PSRK est dirigé par son/sa président(e), une fonction longtemps assumée par un(e) procureur(e) international(e) d'EULEX, ainsi que par un(e) vice-président(e), qui est un(e) procureur(e) national(e).²²⁴⁵ En 2015, le bureau était dirigé par un(e) procureur(e) local(e).²²⁴⁶

Le PSRK a une compétence exclusive concernant les crimes les plus graves, laissant ainsi les affaires moins sensibles aux procureur(e)s locaux/locales. Les crimes enquêtés et poursuivis exclusivement par le PSRK incluent le terrorisme, la délinquance organisée, les crimes de guerre et, dans tous les cas, ceux renvoyés au Kosovo par le TPIY.²²⁴⁷ Le PSRK a aussi une compétence subsidiaire concernant les délits généralement investigués par le/la procureur(e) de la République du Kosovo. Il peut exercer cette compétence dans les cas où le délit en question « menace la stabilité de l'État » ou s'inscrit dans une conspiration transnationale.²²⁴⁸

Le PSRK est confronté à la tâche difficile d'avoir à gérer une charge de travail considérable composé d'affaires pénales récentes et d'affaires relatives à des crimes de guerre plus anciens. Lorsque EULEX et le PSRK avaient été chargés de poursuivre les crimes de guerre en 2008, ils avaient hérité de l'amas de dossiers en retard d'enquêtes en cours concernant des crimes de guerre de la MINUK. La MINUK avait transféré 179 affaires en cours à EULEX, dont 63 portaient sur des crimes de guerre.²²⁴⁹ En outre, EULEX avait reçu 1 049 rapports de police sur des crimes de guerre sur lesquels les procureur(e)s de la MINUK n'avaient jamais enquêté.²²⁵⁰ Une

étude approfondie de ces rapports avait été menée, donnant lieu à la clôture ou au classement sans suite d'environ 500 affaires en raison du manque de preuves.²²⁵¹ Parmi les affaires viables ainsi héritées, nombre des dossiers y afférents s'avèrent incomplets. Dans certains cas de figure, les preuves avaient été « égarées » intentionnellement ou avaient tout simplement disparu.²²⁵² La nécessité de mener de nouvelles enquêtes approfondies a limité le nombre d'actes d'accusation que le PSRK a pu présenter chaque année.

Bien que le PSRK ait accompli quelques progrès dans la poursuite des crimes de guerre, le nombre d'affaires de ce type dans lesquelles une décision de justice est rendue chaque année est très faible. En mars 2012, quatre ans après le début de l'intervention d'EULEX, le PSRK avait entamé des poursuites pénales concernant uniquement 20 affaires relatives à des crimes de guerre.²²⁵³ Les appels ou les nouveaux procès concernant une même affaire pour des affaires lancées par la MINUK constituèrent le plus gros de la première vague d'affaires traitées par EULEX.²²⁵⁴ En 2015, un représentant du PSRK avait déclaré qu'il y avait environ 300 affaires relatives à des crimes de guerre sur la liste du bureau du/ de la procureur(e), dont 84 affaires avec 335 accusés sous enquête à l'époque.²²⁵⁵ De centaines de crimes de guerre devaient encore faire l'objet d'enquête et de poursuites, et le taux de décisions de justice prononcées suggérait fortement que le PSRK manquait des capacités opérationnelles nécessaires pour traiter toutes ces affaires. De même, l'on ignorait si le PSRK et EULEX avaient répertorié les crimes et développé une stratégie de poursuites cohésive.²²⁵⁶

Le PSRK et EULEX n'ont pas hésité à poursuivre des Kosovars albanais pour le rôle qu'ils ont joué dans les atrocités commises. Ceci leur a valu un retournement de l'opinion publique à leur rencontre.²²⁵⁷ Le public ignore que le PSRK et EULEX ont coopéré également avec la chambre spéciale des crimes de guerre de Belgrade pour poursuivre des Serbes.²²⁵⁸ Aussi bien les procureur(e)s qui poursuivent des crimes de guerre que les juges qui en connaissent font l'objet de menaces et d'intimidations de la part du public, ce qui peut inhiber gravement leur liberté d'action.²²⁵⁹ Dans certains cas, des procureur(e)s ont été physiquement agressé(e)s.²²⁶⁰ Des procureur(e)s ont déclaré ne pas avoir l'impression que le système de sécurité existant leur accordait une protection appropriée.²²⁶¹

Outre les dossiers en retard concernant des crimes de guerre hérités de la MINUK, de nombreux autres crimes de guerre perpétrés au Kosovo n'ont pas été dénoncés ou suffisamment investigués. Les effectifs restreints du PSRK ne sont pas parvenus à accorder de l'attention à ces crimes. En 2011, le sénateur suisse Dick Marty publia un rapport affirmant que les dirigeants de l'UÇK étaient impliqués dans un réseau de délinquance organisée perpétrant des enlèvements, des assassinats et des actes de trafic d'organes.²²⁶² Craignant que le PSRK ne parvienne pas à mener

une enquête impartiale et crédible concernant ces allégations, EULEX avait lancé l'équipe spéciale d'enquête de l'UE, au personnel international, chargée d'enquêter sur ces crimes (voir l'encadré « L'équipe spéciale d'enquête » ci-dessous).²²⁶³

En 2016, le gouvernement du Kosovo et l'Union européenne avaient créé une chambre des crimes de guerre, ayant son siège aux Pays-Bas et présidée par des juges internationaux/internationales, pour connaître de ces affaires.²²⁶⁴ (Voir « Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur[e] spécialisé[e] », ci-dessous).

Les juges et les procureur(e)s d'EULEX

À son apogée, le volet justice d'EULEX comportait plus de 50 juges et environ 30 procureur(e)s.²²⁶⁵ Néanmoins, le nombre de membres du personnel d'EULEX chargé des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre semble s'être avéré inapproprié, à la lumière du nombre d'affaires toujours pendantes.²²⁶⁶ Seulement quatre juges internationaux/internationales connaissaient régulièrement des affaires relatives à des crimes de guerre, et uniquement deux procureur(e)s internationaux/internationales travaillaient sur ce type de dossiers.²²⁶⁷ À partir de 2012, les juges d'EULEX avaient commencé également à travailler sur des procédures civiles immobilières, au sein de la Chambre spéciale près de la Cour suprême (CSCS). En 2014, huit juges d'EULEX étaient affecté(e)s à cette chambre.²²⁶⁸

En 2011, le PSRK comptait 11 procureur(e)s internationaux/internationales et 10 procureur(e)s du Kosovo. Néanmoins, seulement deux procureur(e)s internationaux/internationales et deux procureur(e)s locaux/locales travaillaient au sein de l'unité d'enquête sur les crimes de guerre (UECG).²²⁶⁹ En revanche, cinq procureur(e)s internationaux/internationales et trois procureur(e)s locaux/locales travaillaient au sein du département ou du groupe spécial anticorruption (GAC).²²⁷⁰ En 2017, le bureau du PSRK comportait huit procureur(e)s et 30 fonctionnaires auxiliaires, et il travaille toujours avec certains procureur(e)s d'EULEX.²²⁷¹

L'unité d'enquête policière sur les crimes de guerre d'EULEX

L'unité d'enquête sur les crimes de guerre (UECG) est une équipe d'officiers de police d'EULEX qui comptait 29 fonctionnaires en 2012.²²⁷² L'UECG travaille en partenariat avec le PSRK pour mener des enquêtes approfondies concernant les crimes de guerre. Elle participe surtout aux exhumations et aux entretiens préliminaires. Tout comme le PSRK, l'UECG s'est vue confrontée à la difficulté d'avoir à travailler sur l'amas d'affaires chaotiques et incomplètes laissé par la MINUK.²²⁷³ Le PSRK a accompli des progrès lents mais constants concernant ces enquêtes. En 2012, l'unité pouvait conclure entre deux et trois enquêtes par an.²²⁷⁴

Par la suite, elle a décidé d'accorder la priorité aux affaires présentant des victimes multiples.²²⁷⁵ Outre les enquêtes nationales, l'UECG coopère à l'étranger avec le bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre serbe, fournissant à ce dernier des éléments de preuve et aidant les témoins qui résident au Kosovo à déclarer lors des procès qui se tiennent en Serbie.²²⁷⁶ En 2014, EULEX avait commencé à transférer des missions à l'unité de police d'enquête sur les crimes de guerre du Kosovo (UPECG),²²⁷⁷ laquelle devrait, en bout de course, assumer toutes les tâches de l'UECG d'EULEX.

Le département de médecine légale

Institution relevant à l'origine d'EULEX, le département de médecine légale (DML) fut placé sous la responsabilité du département de justice du Kosovo en 2010, toujours sous la tutelle d'EULEX.²²⁷⁸ Le DML a pour mandat de « faire la lumière sur le sort des personnes disparues » et il a une « compétence dans les domaines de la médecine légale et des analyses médico-légales afférentes aux enquêtes pénales en cours ». ²²⁷⁹ Aussi, il joue un rôle important dans la mise à disposition d'éléments de preuve en vue de la poursuite des crimes de guerre, aux côtés de l'UECG.²²⁸⁰ En 2017, plus de 1 600 personnes demeuraient disparues.²²⁸¹ L'infrastructure du DML s'est améliorée au cours de ces dernières années, avec des nouveaux équipements acquis grâce aux dons de bailleurs de fonds étrangers.²²⁸² La plus grande faiblesse du DML repose sur le fait qu'il n'y a pas d'anthropologues spécialisé(e)s dans le domaine légal au sein du département.²²⁸³ En l'absence de professionnel(le)s locaux/locales compétent(e)s dans l'équipe, les membres du département auront du mal à poursuivre leur travail lorsque le soutien d'EULEX aura été totalement supprimé du programme. EULEX affirme que l'unité est victime de « l'ingérence politique et d'une mauvaise gestion » de la part du Ministère de la justice.²²⁸⁴ Le gouvernement fournit peu de soutien pour la récupération des corps des personnes disparues, et il n'a pas accordé au DML suffisamment de fonds pour mener à bien son travail.²²⁸⁵

Un transfert total des responsabilités du DML entre EULEX et le Ministère de la justice du Kosovo devait avoir lieu en 2012. Néanmoins, un rapport publié par Amnesty International en 2012 préconisait le report dudit transfert, en raison des capacités locales insuffisantes pour mener à bien les enquêtes sur les affaires.²²⁸⁶ En avril 2016, la nouvelle loi relative à la médecine légale est enfin entrée en vigueur, ouvrant la voie pour que le DML devienne une agence indépendante pleinement opérationnelle.²²⁸⁷

Diffusion

EULEX dispose d'un office de presse et d'information du public (OPIP) actif. L'OPIP représente EULEX dans son ensemble, et non pas uniquement la

participation de cette mission au système juridictionnel du Kosovo. À l'apogée de son fonctionnement, l'OPIP disposait d'un porte-parole de service 24 heures sur 24, chargé de soutenir la politique de l'OPIP consistant à adopter une « approche proactive avec une pleine transparence concernant les objectifs de la mission et des réponses en temps et en heure aux demandes ». ²²⁸⁸ L'OPIP a une vision diversifiée de l'information du public et fait appel à des méthodes telles que l'affichage et les publicités pour s'assurer que le public soit au courant du travail accompli par EULEX. L'OPIP utilise aussi largement les médias sociaux. Toutes les informations publiées sur ces pages, ainsi que sur le site Internet d'EULEX, sont fournies en albanais, en serbe et en anglais.

Pour ce qui est des procès relatifs aux crimes de guerre, le site Internet d'EULEX contient des archives avec des arrêts prononcés par des juges d'EULEX. ²²⁸⁹ Néanmoins, on ne dispose pas de statistiques récentes indiquant le nombre de procès relatifs à des crimes de guerre menés à terme et les affaires de ce type en attente de jugement, et il s'avère impossible de déterminer si les archives en ligne sont à jour. Jusqu'à la fin de l'année 2014, l'OPIP avait tenu les personnes physiques informées des procès pour crimes de guerre en publiant des actualisations fréquentes sur ses pages dans les médias sociaux et sur son site Internet, ainsi qu'en publiant des communiqués de presse. ²²⁹⁰ L'OPIP a également mené des actions de communication consistant à dépêcher des membres du personnel d'EULEX au sein de la communauté à des fins pédagogiques et de sensibilisation. ²²⁹¹ Par le passé, les procureur(e)s d'EULEX organisèrent un cours sur les procès relatifs aux crimes de guerre à l'attention des étudiants de la faculté de droit du Kosovo. Parmi d'autres efforts de communication similaires, on peut citer des présentations dans les lycées de l'ensemble du pays. Le bureau du PSRK ne dispose pas d'un bureau de communication autonome, mais l'OPIP communique auprès du public sur le travail des procureur(e)s d'EULEX.

Début 2015, le Conseil judiciaire du Kosovo et le Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo assumèrent officiellement la fonction de communication auprès du public, assurée jusque-là par EULEX, concernant les affaires et les poursuites judiciaires. Depuis, le bureau du PSRK et le/la procureur(e) de la République du Kosovo disposent de leur propre porte-parole. Néanmoins, EULEX assiste toujours les institutions du Kosovo en vue de l'accomplissement de leurs activités de communication et d'information du public. ²²⁹²

Protection et soutien des témoins et des victimes

Au Kosovo, la protection et le soutien des témoins et des victimes sont assurés dans le cadre du programme de protection des témoins EULEX et du programme de protection des témoins du Kosovo. L'aptitude de ces programmes s'avère essentielle

pour garantir le succès des procès relatifs à des crimes de guerre. Au Kosovo, nombreux sont les témoins à hésiter à témoigner à l'encontre des auteurs présumés de crimes de guerre, soit parce qu'ils craignent des représailles soit car ils respectent le rôle joué par les accusés dans le cadre du conflit.²²⁹³ Pour que les témoins se sentent à l'aise pour témoigner, ils doivent avoir l'impression d'être dûment protégés. La peur de représailles se voit aggravée par la petite taille du Kosovo, où un déménagement ailleurs dans le pays ne suffit généralement pas à protéger une personne. L'intimidation des témoins constitue un problème grave auquel EULEX se trouve confrontée. Évoquant l'intimidation des témoins, le procureur principal près de l'équipe spéciale d'enquête Clint Williamson avait affirmé : « Probablement, rien ne menace davantage l'état de droit au Kosovo et les progrès du pays vers un avenir européen que cette pratique généralisée. »²²⁹⁴

Conformément à la loi relative à la protection des témoins, les témoins de délits particuliers en danger peuvent bénéficier de mesures de protection. Parmi ces délits, on peut citer les délits pénaux à l'encontre du Kosovo ou de ses citoyens, du droit international, ou économiques, ainsi que d'autres délits pénaux punis par des peines d'emprisonnement de cinq années ou plus.²²⁹⁵ Parmi les mesures de protection mises à disposition de ces témoins, on peut citer des mesures de base telles que l'hébergement temporaire dans une habitation sûre, la protection physique et le scellage des documents d'identité, ainsi que des mesures plus extrêmes, comme un changement permanent d'identité, le déménagement ailleurs dans le Kosovo ou à l'étranger et des interventions mineures de chirurgie esthétique.²²⁹⁶ Un soutien financier peut être fourni aux témoins pendant une durée allant jusqu'à 12 mois, s'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils se trouvent sous protection.²²⁹⁷ En outre, la loi fournit aux témoins une assistance sociale et juridique, afin de « garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi qu'un niveau de vie minimum ». ²²⁹⁸ Bien que la loi relative à la protection des témoins soit venue renforcer le soutien apporté à de nombreux témoins vulnérables au Kosovo, celle-ci ne prévoit pas de mesures particulières de protection au profit des victimes des crimes de guerre ou de délits sexuels.

Bien qu'il existe des méthodes de protection des témoins lorsque ceux-ci se présentent devant les tribunaux, les juges et les procureur(e)s du Kosovo font rarement appel à ces protections, laissant l'identité des témoins exposée et ces derniers vulnérables aux menaces et aux actes de harcèlement.²²⁹⁹ En outre, lorsqu'un témoin se rend dans un palais de justice pour prêter déclaration, il ne bénéficie d'aucune aide ou protection, courant ainsi le risque de faire l'objet d'intimidations et d'être nouvellement traumatisé. Les palais de justice kosovars ne disposent pas de salles d'attente particulières pour les témoins, et ces derniers doivent attendre dans les couloirs aux côtés des partisans des accusés.²³⁰⁰ Souvent,

lors des pauses pendant les procès, les témoins et les accusés se trouvent les uns en face des autres dans les zones communes du palais de justice.

Le programme de protection des témoins d'EULEX se chargeait à lui seul de la protection des témoins jusqu'à la création du programme de protection des témoins du Kosovo en 2012. Les détracteurs ont dénoncé que le programme de protection des témoins ne disposait pas d'un personnel suffisant et qu'il s'est avéré inefficace pendant toute sa durée de mise en œuvre. Les défaillances en matière de protection ont ralenti les enquêtes et les poursuites.²³⁰¹ D'après le rapport de 2012 d'Amnesty International, un procureur du bureau du PSRK avait déclaré que, sous EULEX, il n'existait « pas de protection ou de soutien disponible pour les témoins et les victimes des crimes de guerre dans le cadre du système judiciaire ». ²³⁰² Les critiques formulées à l'encontre d'EULEX augmentèrent à la suite du suicide, en 2011, d'Agim Zogaj, un témoin d'un crime de guerre, alors qu'il se trouvait, semble-t-il, sous la protection d'EULEX. ²³⁰³ D'après le mot laissé par M. Zogaj avant son suicide et une réclamation déposée par sa famille à l'encontre d'EULEX, il se trouvait soumis à un stress intense et avait fait l'objet de menaces de mort. ²³⁰⁴ Son décès avait amené certains diplomates à condamner le fait que EULEX n'ait pas recruté des candidat(e)s qualifié(e)s dans le cadre du programme de protection des témoins, et le fait que la mission n'ait pas mis en œuvre les protections existantes au profit des témoins vulnérables. ²³⁰⁵

EULEX s'est efforcée de protéger les témoins devant déménager à l'étranger. La communauté internationale s'est montrée réticente à accueillir les témoins du Kosovo, lesquels ont souvent des familles nombreuses à entretenir et ne parlent pas une langue de l'Europe occidentale. Par ailleurs, ces pays hésitent en raison du doute qui plane toujours quant au statut, en tant que nation, du Kosovo. En 2011, le Conseil de l'Europe avait appelé ses États membres à soutenir la protection des témoins dans les Balkans en accueillant des témoins en provenance du Kosovo. ²³⁰⁶

En 2012, EULEX entama la mise en place du département de protection des victimes du Kosovo, avec le soutien du projet financé par l'UE intitulé « La protection des témoins dans la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme II (WINPRO II) », ²³⁰⁷ bien qu'il ait fallu attendre le mois de juin 2014 pour que EULEX informe que le département était prêt à démarrer ses activités. ²³⁰⁸ Si le Kosovo a accompli des progrès dans l'établissement d'une infrastructure et d'institutions juridiques pour la protection des témoins des crimes de guerre, l'intimidation de ces témoins demeure problématique. ²³⁰⁹ Parmi les défis toujours d'actualité, on peut citer « la coopération internationale, la formation et la sensibilisation des acteurs responsables, les facteurs sociaux, culturels et géographiques, ainsi que l'aspect logistique tenant au financement des programmes de protection des témoins ». ²³¹⁰

Défense

Le code de procédure pénale du Kosovo (CPPK) accorde à tous les accusés le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil de la défense, et cela pendant toute la durée du procès pénal.²³¹¹ Lorsque le « ministère de l'avocat(e) est obligatoire », les accusés qui ne peuvent pas se permettre de faire appel aux services d'un(e) avocat(e) de la défense privé(e) peuvent se voir assigner, par le/la juge chargé(e) de la préparation du procès, un conseil de la défense commis d'office, rémunéré(e) sur les fonds publics. Les cas où le ministère de l'avocat(e) est obligatoire sont ceux où l'accusé subit un handicap susceptible d'affecter sa capacité à se défendre lui-même, les cas jugés sur renvoi et les cas où l'accusé envisage de plaider coupable.²³¹² Outre les cas où le ministère de l'avocat(e) est obligatoire, un accusé peut se voir assigner un conseil de la défense d'office aux frais de l'État si l'on lui reproche la commission d'un délit pouvant être sanctionné d'une peine de huit ans ou plus.²³¹³ Enfin, indépendamment de la durée de la peine, un conseil de la défense aux frais de l'État sera désigné « dans l'intérêt de la justice [...] si [l'accusé] n'est pas en mesure de régler les frais afférents à sa propre défense ».²³¹⁴

Le Barreau des avocat(e)s du Kosovo (BAK) tient une liste des avocat(e)s qui se sont porté(e)s volontaires pour intervenir en tant que conseils de la défense désignés d'office. C'est au/à la juge, ou au/à la procureur(e), qu'il revient de faire appel au BAK pour demander un conseil, si l'accusé en a besoin. Néanmoins, un nombre insuffisant d'avocat(e)s se sont porté(e)s volontaires pour être inclus(es) dans ladite liste, et certains d'entre eux/elles ne sont pas suffisamment compétent(e)s pour intervenir dans ce type d'affaires. Il n'existe pas de liste particulière d'avocat(e)s spécialisé(e)s dans la défense en matière de crimes de guerre. Par ailleurs, selon l'American Bar Association (Association du Barreau Américain), placer la responsabilité de cette désignation entre les mains du/de la juge ou procureur(e) peut déboucher sur la sélection « d'un avocat qui limitera son intervention au strict minimum et qui ne défiera aucunement le procureur ». Un programme pilote plus récent revoit le système. Sous ce nouveau système, il n'y a plus de liste d'avocat(e)s volontaires. Les fonctionnaires du BAK contactent directement des avocat(e)s inscrits dans la zone, pour faire appel à leurs services.²³¹⁵

Alors que l'État doit prendre à sa charge les honoraires des avocat(e)s de la défense, il n'en est pas toujours ainsi. Certain(e)s avocat(e)s de la défense ont fait savoir qu'ils/elles s'étaient vu refuser le règlement de leurs honoraires.²³¹⁶ Sans avoir la garantie d'une rémunération juste, les avocat(e)s de la défense hésitent davantage à accepter les représentations d'office.

Le conseil judiciaire du Kosovo

EULEX reconnut l'importance d'un contrôle « indépendant, professionnel et impartial » avec la création du conseil judiciaire du Kosovo (CJK), en 2011.²³¹⁷ Le CJK a pour mandat de « sélectionner et de proposer des candidats à la nomination à la magistrature »,²³¹⁸ ainsi que de contrôler les « procédures disciplinaires concernant les juges » et la gestion générale de la réforme judiciaire.²³¹⁹ Le CJK se charge également de la mise en œuvre du budget de la magistrature, avec l'assistance de conseillers/conseillères d'EULEX. Les conseillers/conseillères d'EULEX sont « deux conseils internationaux, un conseil juridique national et un assistant linguistique national ».²³²⁰ Les membres de la branche exécutive du gouvernement ne peuvent pas faire partie intégrante du CJK.²³²¹ Néanmoins, la composition du CJK ne satisfait pas aux règles européennes. En effet, alors que les règles européennes exigent que tous les membres d'un conseil judiciaire soient élu(e)s par leurs pair(e)s (les magistrat[e]s), la constitution du Kosovo impose uniquement que cinq des treize membres du conseil soient élu(e)s par leurs pair(e)s.²³²² Les huit autres juges sont désigné(e)s par des organes gouvernementaux.²³²³

Le conseil supérieur de la magistrature du Kosovo

Le conseil supérieur de la magistrature du Kosovo (CSMK) est une institution indépendante chargée de « recruter, proposer, transférer, renommer et sanctionner sur le plan disciplinaire les procureurs ».²³²⁴ Il est présidé par le/la procureur(e) de la République et comporte un « conseiller, un conseil juridique national et un assistant administratif/linguistique », ses membres étant issus des « bureaux des procureurs (experts) et d'autres secteurs de la société civile ».²³²⁵

Bureau de coordination mixte de l'état de droit

En 2008, EULEX créa une commission mixte de coordination de l'état de droit (CMCED), composé du chef de mission d'EULEX, du Vice-premier ministre du Kosovo et de représentants du CJK et du CSMK, dans le but de coordonner les efforts pour instaurer l'état de droit au Kosovo, et en tant qu'outil pour assurer le renforcement des capacités des institutions locales.²³²⁶ Fin 2012, le CMCED s'était également vu confier la charge de contrôler la mise en œuvre de l'accord-cadre conclu entre le ministère de la Justice du Kosovo, le représentant spécial de l'UE et le responsable d'EULEX.²³²⁷

L'Assemblée des juges d'EULEX

L'Assemblée des juges EULEX (AJE) est composée de juges nommé(e)s par le responsable de mission pour jouer le rôle de « gardiens de l'indépendance

judiciaire ». ²³²⁸ L'AJE décide de la méthode de tri et de distribution des affaires. Elle est aussi compétente pour intervenir dans le cadre d'autres questions afférentes à l'indépendance judiciaire, dont : la formation des juges, le prononcé de décisions sur appel concernant les décisions disciplinaires et l'élection des membres des commissions de discipline.

Poursuites

EULEX hérita plus de 1 000 affaires relatives à des crimes de guerre n'ayant pas fait l'objet d'enquête de la part de la MINUK. ²³²⁹ En 2010, l'unité d'enquête sur les crimes de guerre (UECG) d'EULEX entama une étude de ces affaires et mit en œuvre un processus de sélection des dossiers. ²³³⁰ Le Conseil de l'Europe avait conclu que les dossiers sur la guerre, notamment ceux afférents à des auteurs présumés de l'UÇK, « avaient été retournés par la MINUK dans un état lamentable (éléments de preuve et déclarations des témoins égarés, de très longs délais pour le suivi et des mesures d'enquête incomplètes) ». ²³³¹

En 2012, Amnesty International avait estimé que EULEX avait accompli des progrès dans l'enquête sur les crimes de guerre, mais qu'elle n'était pas parvenue à rattraper le retard hérité de la MINUK. Sous EULEX, l'Unité d'enquête sur les crimes de guerre n'est parvenue à mener à terme, en moyenne, qu'entre deux et trois affaires par an, car les poursuites à l'encontre des crimes de guerre n'étaient pas la priorité unique d'EULEX. ²³³² D'après Bernard Rabatel, Responsable du volet justice d'EULEX, les poursuites relatives à des affaires de délinquance organisée et de corruption étaient la première des priorités d'EULEX. ²³³³ En 2015, Humanitarian Law Centre-Kosovo avait estimé que pendant 17 ans de poursuites à l'encontre de crimes de guerre, sous la MINUK et sous EULEX, seulement 44 affaires avaient été menées à terme. Il s'agissait de 20 affaires concernant 63 Albanais et de 22 affaires concernant 43 Serbes. ²³³⁴ Si l'on compare ces données aux calculs de l'OSCE, selon lesquels 37 individus avaient été jugés pour des crimes de guerre fin 2009, ²³³⁵ il apparaît que sous EULEX, 69 individus ont été jugés entre 2010 et 2015. En janvier 2017, Human Rights Watch avait informé que les juges d'EULEX avaient participé à 38 verdicts concernant des crimes de guerre depuis la mise en place de la mission en 2008. ²³³⁶ En 2017, les poursuites à l'encontre des crimes de guerre et d'autres délits graves se sont poursuivies sous l'égide d'EULEX, mais dans la mesure où la mission a poursuivi le transfert de ses responsabilités en matière d'état de droit au profit des autorités nationales du Kosovo, après 2014, seuls des juges nationaux/nationales ont enquêté sur les nouvelles affaires. ²³³⁷ En 2015, pour la première fois depuis le transfert des pouvoirs, des procureur(e)s locaux/locales présentèrent un

acte d'accusation pour des crimes de guerre, en cours de traitement, en 2017, par des juges nationaux/nationales.²³³⁸

Au-delà du nombre modeste de poursuites, les progrès enregistrés concernant les enquêtes menées sous EULEX afférentes aux Kosovars albanais enlevés par les forces serbes se sont avérés lents,²³³⁹ et celles relatives au sort des Serbes prétendument enlevés par les membres de l'UÇK ont été quasiment inexistantes ou inefficaces. L'affaire Klecka constitue un excellent exemple des difficultés rencontrées par les procureur(e)s au Kosovo pour porter en justice des affaires impliquant des anciens chefs de l'UÇK. En 2012, la Cour suprême (constituée par une chambre de deux juges internationaux/internationales avec un[e] juge local[e]) avait acquitté Fatmir Limaj et neuf autres combattants de l'UÇK concernant les chefs d'accusation de détention, torture et assassinat de Serbes et d'Albanais à Klecka. Limaj et trois autres.²³⁴⁰ Le PSRK avait fait appel du jugement, et l'affaire avait été rejugée, mais Limaj a été acquitté à nouveau en 2017.²³⁴¹ Les procureur(e)s ont considéré l'acquittement de Limaj, ainsi que son premier acquittement pour des prétendus crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le camp de prisonniers de Lapušnik (à proximité de Klecka), comme le résultat des pressions exercées sur les témoins. Après qu'un témoin clé a été trouvé mort en Allemagne en 2012, les preuves avaient été considérées, tout d'abord, irrecevables, et ensuite non fiables.²³⁴² Finalement, les difficultés rencontrées en matière de protection des témoins dans le cadre des poursuites entamées à l'encontre d'anciens chefs de l'UÇK avaient constitué l'une des raisons principales de l'installation à l'étranger du siège des chambres spécialisées pour le Kosovo.

Un taux disproportionné de Serbes, de Roms et de personnes issues d'autres minorités (450 sur 499) n'ont pas été pris en compte.²³⁴³ L'absence d'enquêtes en bonne et due forme concernant les membres disparus issus des minorités est probablement le résultat d'un manque de volonté politique d'enquêter sur ces crimes, de la part des autorités gouvernementales du Kosovo.²³⁴⁴ Les autorités de l'Albanie et du Kosovo n'ont pas fait preuve d'un esprit de coopération dans le cadre des efforts visant à retrouver les Serbes et les Kosovars albanais dont on pense qu'ils auraient pu être victimes des crimes perpétrés par les membres de l'UÇK.²³⁴⁵ Néanmoins, depuis la publication des affirmations contenues dans le rapport de 2011 du Conseil de l'Europe, selon lesquelles des actes de trafic d'organes auraient été commis par les forces de l'UÇK, les autorités du Kosovo et de l'Albanie ont affiché une volonté plus forte de faciliter les opérations d'enquête concernant les Serbes disparus.

Héritage

Après dix années d'implication de l'UE dans le développement de l'état de droit au Kosovo, un nombre impressionnant de lois ont été adoptées et de nouvelles institutions créées, le tout ayant contribué à l'instauration de l'état de droit dans le pays. Néanmoins, selon l'ancien juge d'EULEX James Hargreaves, la culture de l'impunité persiste.²³⁴⁶ Les juges et les procureur(e)s travaillent encore aujourd'hui dans un environnement hautement politisé et polarisé du point de vue ethnique, et la mise en œuvre des mesures de protection des témoins demeure problématique.²³⁴⁷

En 2017, un observateur décrivait les résultats d'EULEX comme étant « au mieux mitigés et dans le pire des cas, catastrophiques ».²³⁴⁸ Le « système judiciaire demeure chaotique. En dépit des réalisations limitées enregistrées, la mission a eu du mal à améliorer de façon substantielle l'état de droit au Kosovo et elle n'est pas parvenue à répondre aux attentes consistant à faire en sorte que justice soit faite à l'encontre des principaux auteurs de crimes de guerre et d'actes de corruption ».²³⁴⁹ La décision de créer les Chambres spécialisées pour le Kosovo à La Haye constitue une « reconnaissance implicite de l'échec aussi bien de la MINUK que d'EULEX pour enquêter et poursuivre en justice [...] des affaires de [crimes de guerre] sensibles ».²³⁵⁰

Le départ progressif du personnel international et la transition vers une institution nationale

Le 14 juin 2016, le Conseil de l'Union européenne approuvait une extension de la mission d'EULEX jusqu'au mois de juin 2018.²³⁵¹ L'UE avait accordé cette extension afin de donner plus de temps à EULEX pour renforcer l'état de droit. Alors qu'EULEX compte achever avec succès la phase de transition pour la date fixée à de tels effets, elle se réserve le droit de demander une extension additionnelle ou de « modifier sa participation » autrement, si cela venait à s'avérer nécessaire.²³⁵²

L'extension du mandat d'EULEX sonne l'ouverture d'une période de transition, pendant laquelle EULEX fera partir progressivement le personnel international des institutions du Kosovo. Le travail accompli pendant cette période sera axé sur le renforcement des capacités et la sécurité.²³⁵³ Les procureur(e)s d'EULEX poursuivront leur travail en cours, mais ne prendront pas en charge de nouvelles affaires.²³⁵⁴ D'une façon similaire, les juges d'EULEX continueront de connaître des affaires et des appels déjà en cours, mais n'en assumeront pas d'autres.²³⁵⁵

La composition des chambres mixtes changera, pour accueillir une majorité de juges locaux/locales du Kosovo.²³⁵⁶ Les juges d'EULEX demeureront dans les chambres mixtes jusqu'à la fin de leur mandat. Les juges et les procureur(e)s d'EULEX

poursuivront, pendant toute la phase de transition, leur rôle d'encadrement et de conseil au profit des institutions chargées de l'état de droit au Kosovo.²³⁵⁷ Il y aura une réduction de taille du personnel d'EULEX, suivant la réduction du rôle de la mission au Kosovo.

Impact sur la réforme juridique

EULEX était arrivée au Kosovo dans le but d'y renforcer l'état de droit. Sa mission englobait un rôle d'encadrement, de suivi et de conseil, ainsi que l'exercice du pouvoir exécutif. Néanmoins, après des années d'intervention au Kosovo, EULEX a peiné à renforcer les capacités et l'autonomie des institutions judiciaires locales. Avant 2014, des critiques s'étaient élevées pour dénoncer que la direction assurée par EULEX en matière judiciaire empêchait les professionnel(le)s du droit du Kosovo de s'approprier le pouvoir judiciaire du pays.²³⁵⁸ Depuis le transfert officiel par EULEX des responsabilités en matière d'état de droit aux institutions nationales en 2014, le taux de procédures relatives à des crimes de guerre a chuté, ce qui vient suggérer que la magistrature du pays n'était pas prête à voler de ses propres ailes.²³⁵⁹ D'une manière plus générale, les critiques soutiennent qu'EULEX n'est pas parvenue à renforcer l'état de droit et à améliorer les compétences de la magistrature locale.²³⁶⁰

La magistrature du Kosovo demeure faible, et elle continuera de se voir confrontée à de nombreuses difficultés après le départ d'EULEX. Les risques plus importants qui pèsent sur les procès relatifs à des crimes de guerre ont trait à la sécurité et au manque d'expérience. Les juges du Kosovo qui se saisissent d'affaires sensibles, dont celles relatives à des crimes de guerre, font l'objet de menaces et d'intimidations de la part de l'élite politique et du public.²³⁶¹

Impact sur la société

L'acceptation d'EULEX par le public est très faible. En 2013, seulement 22 % de la population se déclarait satisfaite du travail accompli par la mission.²³⁶² Officiellement, EULEX demeure neutre quant à la qualité d'État du Kosovo. Or, pour de nombreux Kosovars albanais, cette neutralité vaut un alignement sur la position de la Serbie sur la question.²³⁶³ Selon la Kosovo Foundation for Open Society : « Nulle mission internationale en matière d'état de droit ne saurait s'attirer le soutien du public au Kosovo sans reconnaître officiellement l'indépendance du Kosovo et la qualité d'État du pays ». ²³⁶⁴

On ne dispose que de peu d'informations concernant la perception du public des procès nationaux relatifs à des crimes de guerre. Amnesty International avait indiqué, en 2012, que le public avait l'impression que EULEX ciblait les Kosovars

albanais dans les procès relatifs à des crimes de guerre.²³⁶⁵ Cette perception a donné lieu à un faible soutien au mécanisme national actuel pour juger les crimes de guerre.

Financement

EULEX perçoit son financement des États membres de l'Union européenne. Le Conseil de l'Union européenne approuve le budget annuel proposé.²³⁶⁶ En 2014, le budget de fonctionnement d'EULEX s'élevait à 111 millions d'euros.²³⁶⁷ Ce montant couvrait les opérations de toutes les branches d'EULEX (police, judiciaire et douanes). EULEX règle le salaire des juges d'EULEX.²³⁶⁸ EULEX est financée par 26 États membres de l'UE (tous les États membres sauf Chypre)²³⁶⁹, à partir du budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ainsi que par des États tiers participants, à savoir : le Canada, la Croatie, la Norvège, la Suisse, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.²³⁷⁰ Bien que des informations générales sur le financement d'EULEX soient disponibles,²³⁷¹ EULEX ne divulgue pas de renseignements concernant les salaires des juges internationaux/internationales.²³⁷² Le financement au profit des institutions nationales du Kosovo, comme le bureau du PSRK, le programme de protection des témoins et la magistrature, provient du budget national du pays. Le budget est fixé par le comité budgétaire et financier de l'Assemblée du Kosovo.²³⁷³ Nombreuses de ces institutions, et en particulier le programme de protection des témoins, ont du mal à fonctionner, en raison de financement insuffisant.²³⁷⁴

Un rapport de l'American Bar Association (Association du barreau américain) publié en 2010 avait conclu que les juges du Kosovo avaient été sous-payé(e)s pendant des années. Avant 2011, aucune loi ne protégeait les salaires de la magistrature au Kosovo, et les salaires des juges et des procureur(e)s locaux/locales n'avaient pas été augmentés depuis 2002, en dépit de la hausse considérable du coût de la vie.²³⁷⁵ Les juges des tribunaux de district gagnaient « moins de 18 euros par jour (550 euros bruts par mois) ». ²³⁷⁶ Les juges non professionnel(le)s ne percevaient pas de salaires réguliers, mais plutôt un « modeste honoraire par affaire ». ²³⁷⁷ Le personnel judiciaire et leurs partenaires internationaux/internationales avaient déclaré qu'un « appareil judiciaire indépendant et fort n'est possible qu'avec des salaires respectables pour les juges (...) et que la situation catastrophique des salaires de la magistrature avait existé pendant une aussi longue durée, malgré les critiques uniformes et persistantes, en raison d'une tentative délibérée des autres branches du gouvernement d'asservir le pouvoir judiciaire et de le rendre inefficace ». ²³⁷⁸ La situation s'était améliorée en 2011, lorsque les dispositions de la loi relative

aux juridictions étaient entrées en vigueur et avaient indexé les salaires de la magistrature sur ceux des postes équivalents du pouvoir exécutif du gouvernement du Kosovo. Par exemple, le salaire du/de la président(e) de la Cour suprême est égal, à l'heure actuelle, à celui du Premier ministre.²³⁷⁹ Sous ce régime, le salaire des juges dépend du degré de juridiction du tribunal auquel ils/elles siègent. Pour certains juges des juridictions élevées, ce nouveau régime avait donné lieu à une augmentation de 60 % de leur salaire en 2010.²³⁸⁰

Les faibles salaires versés aux officiers de police du Kosovo ont posé problème, salaires qui, d'après Amnesty International, « ne suffisent pas à encourager l'impartialité ».²³⁸¹ D'une façon similaire, le personnel du département de médecine légale (DML) est aussi sous-payé, au vu des compétences requises pour y travailler. Cette situation constitue une difficulté de taille lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations à l'encontre des forces de l'UÇK d'actes de délinquance organisée.²³⁸²

Au sens de l'article 9, paragraphe 2, de l'action commune du 4 février 2008 instituant la mission « État de droit » au Kosovo, le personnel de EULEX KOSOVO consiste essentiellement en agents détachés par les États membres ou les institutions de l'UE.²³⁸³ EULEX ne divulgue pas d'informations concernant les salaires des juges internationaux/internationales.²³⁸⁴ Ainsi que cela a été évoqué ci-dessus, les États membres supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent auprès d'EULEX. Ces frais incluent « les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des primes de risque et des indemnités pour conditions de travail difficiles applicables ».²³⁸⁵ EULEX KOSOVO peut également recruter du personnel international et du personnel local sur une base contractuelle.²³⁸⁶ Bien que les États tiers qui participent à la mission puissent détacher du personnel auprès d'EULEX KOSOVO, leurs ressortissants sont recrutés uniquement sur une base contractuelle et à titre exceptionnel, lorsqu'aucune candidature qualifiée émanant d'un État membre n'a été reçue.²³⁸⁷

Contrôle et responsabilité

EULEX ne rend pas de comptes auprès du Parlement, du Médiateur ou de l'agence de lutte contre la corruption du Kosovo,²³⁸⁸ mais la mission a mis en place plusieurs mécanismes judiciaires au sein de ses propres structures. The Human Rights and Legal Office (HRLO) (Bureau juridique et des droits de l'homme) est un organe consultatif et réglementaire chargé de s'assurer que toutes les activités d'EULEX se

conformement aux règles internationales en matière de droits de l'homme.²³⁸⁹ The Human Rights Review Panel (HRRP) (le Groupe d'examen des droits de l'homme), opérationnel depuis juin 2010, s'occupe des violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'exécution du mandat d'EULEX. Le groupe compte quatre membres, dont un(e) juge d'EULEX et des expert(e)s internationaux/internationales du droit des droits de l'homme. Depuis 2010, il a enregistré 188 réclamations, sur lesquelles 24 cas ont été considérés comme constitutifs de violations.²³⁹⁰

Fin 2014, le quotidien Koha Ditore du Kosovo avait publié un article accusant les fonctionnaires ainsi que les juges et procureur(e)s internationaux/internationales d'EULEX de corruption et d'acceptation de pots-de-vin.²³⁹¹ La haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, avait désigné un expert indépendant chargé d'enquêter sur ces allégations. L'expert avait publié son rapport sur la question en mars 2015.²³⁹² Le rapport avait conclu que les allégations étaient infondées, mais qu'EULEX aurait dû lancer une enquête internationale à l'époque des faits. Le rapport soulignait également plusieurs faiblesses dans la gestion et la structure de la mission. Ces allégations, qui étaient venues s'ajouter aux critiques générales dont les effectifs de la mission « État de droit » faisaient déjà l'objet, avaient porté atteinte à la crédibilité d'EULEX au Kosovo.

La création du Conseil judiciaire du Kosovo (CJK), du Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo (CSMK) et de l'Assemblée des juges EULEX (AJE) en tant que mécanismes de contrôle indépendants au sein de la structure nationale du Kosovo (voir « structure et composition ») constitue un pas positif vers l'établissement d'un système judiciaire impartial et indépendant au Kosovo. Alors que sous le mandat de la MINUK, le RSSG désignait les juges et les procureur(e)s locaux/locales, les nominations se font désormais par le biais de mécanismes indépendants.

Sur le plan interne, le Humanitarian Law Center-Kosovo (HLC) assure un suivi des procès relatifs à des crimes de guerre au Kosovo depuis 2000, garantissant ainsi une certaine supervision informelle.²³⁹³ Le HLC rédige et publie des rapports annuels d'analyse de tous les procès relatifs à des crimes de guerre jugés au Kosovo, ainsi que du travail accompli par EULEX et le PSRK.²³⁹⁴

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e)

Création

En avril 2008, l'ancienne procureure en chef du TPIY, Carla Del Ponte, publia ses mémoires, dans lesquelles elle affirmait que les combattants de l'UÇK avaient enlevé plusieurs centaines de personnes, pour la plupart des Serbes de souche, pour les enfermer dans des établissements pénitentiaires du Kosovo et du nord de l'Albanie, où elles avaient fait l'objet de graves abus. Le livre affirmait que parmi les crimes perpétrés contre les personnes ainsi enlevées, on pouvait citer les prélèvements d'organes, la traite d'êtres humains, des tortures et le meurtre.²³⁹⁵ Sous la pression des médias internationaux et de la société civile²³⁹⁶, EULEX, lança, à contrecœur, ce qu'elle appela un examen préliminaire des crimes commis dans la « maison jaune », à Drenica, en Albanie, après la guerre. Un an après, la mission de l'UE avait déclaré ne pas avoir trouvé de trace d'actes de torture ou de meurtres en Albanie du nord, et clôtura donc l'affaire.

De façon concomitante, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CdE) avait lancé une enquête sur la base des allégations de Del Ponte. En 2011, le rapporteur suisse de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme déposa un rapport intitulé « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo ». Le rapport évoquait les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre des Serbes et des Kosovars albanais, mettant l'accent sur les actes de torture, de traitements inhumains et dégradants et les disparitions dans des centres de détention sous le contrôle de l'UÇK pendant la guerre au Kosovo et par la suite (voir l'encadré « le rapport du Conseil de l'Europe »).²³⁹⁷

Le rapport du Conseil de l'Europe sur le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo

À la suite d'allégations avancées en 2008 par l'ancienne procureure près du TPIY, Carla Del Ponte, le Conseil de l'Europe avait lancé une enquête officielle concernant les actes de délinquance organisée, et notamment de trafic d'organes humains perpétrés par les forces de l'UÇK. En 2010, le rapporteur suisse de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme déposa un rapport

intitulé « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo ». ²³⁹⁸

Le rapport Marty avait conclu qu'il existait « de nombreux indices » semblant confirmer que des organes avaient été prélevés auprès de certains sous-groupes de prisonniers serbes détenus dans une clinique en Albanie, pour faire l'objet d'un trafic à l'étranger. Les éléments de preuve collectés venaient suggérer que ces prisonniers « étaient dans un premier temps maintenus en vie, bien nourris, autorisés à dormir et traités avec une relative modération par les gardiens et les hommes de main de l'UÇK [...], avaient séjourné dans au moins deux centres de détention transitoires ou camps « d'étape », avant d'être livrés à la clinique pratiquant l'opération ». C'est en particulier, les forces de l'UÇK, affiliées au Groupe de Drenica, qui auraient contrôlé ces « camps d'étape », situés à Dicaj, Burrel, Rripe et Fushe-Kruje. Le rapport Marty avait conclu que la mission exploratoire du TPIY en Albanie avait effectué un travail superficiel, avec « un degré de professionnalisme qui suscite quelque perplexité ». En outre, il indiquait que le TPIY était compétent pour poursuivre et juger les crimes commis jusqu'en juin 1999, et que sa compétence ne s'étendait pas à l'Albanie, sauf si celle-ci autorisait expressément des actions d'enquête sur son territoire. Néanmoins, les trafics d'organes par l'UÇK auraient « eu lieu surtout à partir de l'été 1999 », après que les forces serbes ont abandonné le Kosovo et que les forces internationales de l'OTAN ont commencé à s'établir : une période de transition et de chaos. ²³⁹⁹

Outre les crimes commis par les forces de l'UÇK lors du conflit au Kosovo, le rapport Marty avait trouvé des informations concernant l'implication de certains responsables de l'UÇK et des associés internationaux de cette dernière dans le trafic d'organes, par le biais de la clinique Medicus, à Pristina. Le rapport indiquait que les informations collectées semblaient « indiquer l'existence d'un véritable trafic international criminel d'organes humains, impliquant des complicités dans au moins trois différents pays étrangers (en dehors du Kosovo), pendant plus d'une dizaine d'années ». ²⁴⁰⁰

Le rapport Marty préconisait les actions suivantes :

- allouer des fonds additionnels à EULEX pour enquêter sur les crimes de guerre et la délinquance organisée complexe et poursuivre en justice ces délits ;
- que EULEX accorde une attention particulière aux délits de trafic d'organes, de corruption et à la délinquance organisée ;
- et que les autorités du Kosovo « brisent le plafond de verre de la reddition de comptes » et coopèrent dans le cadre des enquêtes concernant les prétendus crimes commis par les forces de l'UÇK dans le nord de l'Albanie. ²⁴⁰¹

En réponse à la publication du Conseil de l'Europe, l'UE créa, avec EULEX, une équipe spéciale d'enquête (SITF) en 2011, chargée d'enquêter sur « des soupçons d'enlèvements, de séquestrations, de mauvais traitements et de meurtres [...] pendant la période en question, ainsi que plusieurs autres crimes liés aux allégations consignées dans le rapport du Rapporteur spécial du Conseil de l'Europe, Dick Marty ». ²⁴⁰² John Clint Williamson, procureur en chef auprès du SITF, organisa des réunions avec les autorités judiciaires et la communauté diplomatique de Pristina, Belgrade et Tirana, afin de discuter sur leur coopération dans l'enquête. ²⁴⁰³ La présidente du Kosovo, Atifete Jahjaga, ainsi que d'autres autorités du pays s'engagèrent à assister et coopérer dans l'enquête. Le président de la Serbie à l'époque, Boris Tadić, ainsi que le Premier ministre albanais, Sali Berisha, s'engagèrent, eux aussi, à coopérer à l'enquête. En outre, en mai 2012, le gouvernement albanais adopta une loi accordant à l'équipe spéciale d'enquête l'accès au territoire albanais pour enquêter sur les allégations de trafic d'organes, ²⁴⁰⁴ ainsi que le pouvoir de convoquer des témoins et de faire des perquisitions dans des locaux, dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire. ²⁴⁰⁵

Sous la pression de l'UE, des États-Unis d'Amérique et du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Parlement du Kosovo consentit à la création d'un mécanisme spécial. ²⁴⁰⁶ Le 3 août 2015, le Parlement du Kosovo adopta des modifications constitutionnelles et une législation autorisant les poursuites pénales à l'encontre des délits prévus par le droit national par le biais d'un mécanisme se trouvant à l'extérieur du Kosovo, à savoir : les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécial(e). ²⁴⁰⁷ En septembre 2016, le mandat et le personnel du SITF furent transférés, sous l'égide d'EULEX, aux nouvellement créées Chambres spécialisées pour le Kosovo, sises à La Haye. Alors que la nomination du greffe en avril 2016 marqua le début du travail, la juridiction n'est devenue pleinement opérationnelle qu'à la suite de la désignation du procureur spécialisé, le 1^{er} septembre 2016, ainsi qu'à la nomination de 19 juges internationaux/internationales en février 2017. ²⁴⁰⁸ En juillet 2017, la présidente Ekaterina Trendafilova a annoncé que le Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo ayant été adopté, rien ne s'opposait plus « sur le plan légal, pour la réception de dépôts de dossier et d'actes d'accusation ». ²⁴⁰⁹

Cadre juridique et mandat

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) ont été créés pour poursuivre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et d'autres délits au sens du droit du Kosovo perpétrés entre le

1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000. La loi relative aux Chambres spécialisées pour le Kosovo et au Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) prévoit une compétence matérielle particulière au profit de ce mécanisme, concernant les plaintes afférentes à des délits transfrontaliers graves et aux délits internationaux, « tels que ceux dont il est fait état dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (...) et qui ont fait l'objet d'une enquête pénale par [le SITF] ». ²⁴¹⁰ Au-delà des poursuites à l'encontre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité – tels que la torture ou les traitements inhumains, la prise d'otages, le meurtre et les disparitions forcées – les enquêtes peuvent porter sur les délits transnationaux, comme les transplantations illégales et le trafic d'organes, prévus par le droit du Kosovo. La compétence territoriale de la juridiction s'étend aussi bien aux crimes commis au Kosovo qu'à ceux initiés dans ce pays, dans la mesure où parmi les délits décrits dans le rapport Marty, nombreux auraient été perpétrés dans le nord de l'Albanie. ²⁴¹¹

Les chambres spécialisées sont compétentes pour connaître des crimes prévus par le droit international et national. La constitution du Kosovo dispose que le droit international coutumier prévaut sur le droit national et certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Aussi, les juges des chambres spécialisées peuvent appliquer le droit international et la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux. Néanmoins, le droit du Kosovo détermine la peine. Les juges doivent tenir compte de la peine applicable prévue par le droit du Kosovo au moment de la commission du délit concerné. ²⁴¹²

La loi relative aux Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) et son Règlement de procédure et de preuve, adopté en août 2017, constituent le cadre juridique qui régit le mécanisme. L'accord avec l'État hôte conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo prévoit que l'État hôte ne permettra qu'une détention provisoire des suspects et des témoins, et que les peines des personnes condamnées ne seront pas purgées aux Pays-Bas. ²⁴¹³ Aussi, les CSK devraient conclure, en principe, des accords bilatéraux en matière de détention avec d'autres États.

Les CSK sont une juridiction de droit national qui rend la justice en dehors du Kosovo. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) sont annexées à chacun des degrés de juridiction du système judiciaire du Kosovo, y compris le tribunal de première instance de Pristina, la cour d'appel, la Cour suprême et la cour constitutionnelle, mais elles fonctionnent en toute indépendance par rapport à ces cours et tribunaux et ont la primauté sur celles-ci. ²⁴¹⁴ En principe, il n'existe pas de rapports entre les chambres spécialisées et

les juridictions nationales, mais le/la procureur(e) peut ordonner le transfert d'une procédure traitée par toute autre juridiction du Kosovo.²⁴¹⁵ Pour ce qui est de leur composition, les chambres spécialisées constituent un mécanisme nouveau parmi les tribunaux mixtes existants. Il s'agit de la première juridiction internationalisée qui n'emploie pas du personnel de la région²⁴¹⁶ car, au sens de la législation du Kosovo applicable (ratifiant un échange de lettres entre le président du Kosovo et le haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité), les chambres doivent fonctionner uniquement avec un personnel et des juges internationaux/internationales.²⁴¹⁷ Les universitaires se sont interrogés pour savoir si le mécanisme devrait être considéré comme étant une juridiction internationale ou une juridiction (nationale) internationalisée. Alors que sa structure et son personnel sont internationaux, juridiquement, c'est un mécanisme national, car il s'agit d'une juridiction fondée sur le droit du Kosovo.²⁴¹⁸

Situation géographique

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo font partie intégrante du système judiciaire kosovar. Elles ont un siège aussi bien au Kosovo qu'à La Haye, aux Pays-Bas. Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo concernant l'accueil de l'Institution judiciaire spécialisée transférée aux Pays-Bas (dénomination utilisée pour faire allusion aussi bien aux chambres spécialisées qu'au bureau du/de la procureur[e] spécialisé[e] dans l'accord) prévoit l'accueil de la juridiction pendant toute la durée de son travail. Si nécessaire et dans l'intérêt de l'administration du mécanisme ou de la justice, les chambres spécialisées peuvent siéger ailleurs.²⁴¹⁹

Dès le départ des discussions concernant la création des chambres spécialisées, il sembla évident que le mécanisme devait se situer en dehors du Kosovo, afin de garantir l'indépendance et la sécurité lors des procès. Depuis la fin de la guerre, le TPIY et les juridictions de la MINUK et d'EULEX ont tenté d'enquêter sur les crimes perpétrés par l'UÇK, avec un succès mitigé.²⁴²⁰ Cette situation trouve sa source dans le climat difficile pour enquêter qui règne au Kosovo. Le TPIY avait dû abandonner quasiment toutes les affaires dont il connaissait mettant en cause des dirigeants de l'UÇK, en raison du manque de preuves.²⁴²¹ Plusieurs affaires ont mis en évidence la manipulation et l'intimidation systématiques et généralisées des témoins. C'est ainsi, par exemple, que dans le cadre de l'affaire Haradinaj et autres, il avait été signalé que neuf témoins potentiels avaient été tués lors de l'enquête.²⁴²² Une seconde raison ayant appuyé la décision de poursuivre les crimes perpétrés à La Haye était le climat favorable aux dirigeants de l'UÇK, qui sont

toujours considérés comme des combattants héroïques de la libération par de nombreux Kosovars albanais. Le soutien populaire dont jouissent les dirigeants de l'UÇK était évident à l'occasion des manifestations massives organisées à Pristina en janvier 2017, pour exiger la libération de l'ancien Premier ministre Ramush Haradinaj, qui était détenu en France sur la base d'un mandat d'arrêt serbe.²⁴²³ Le premier rapport du SITF, de juillet 2014, avait conclu que les conditions pour mener des enquêtes demeuraient « extrêmement difficiles », notamment à cause du climat d'intimidation qui sape le travail d'enquête sur les crimes de l'UÇK. Aussi, l'UE ainsi que les autorités du Kosovo et des Pays-Bas avaient convenu que la protection des victimes et des témoins pourrait être mieux assurée en faisant siéger le mécanisme à La Haye.²⁴²⁴

Lorsque le mécanisme commença à fonctionner, fin 2016, l'immeuble de la juridiction était toujours en cours de construction. Selon la mairie de La Haye, les locaux seront finis en avril 2018.

Structure et composition

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (parfois désignés par l'appellation « Institution judiciaire spécialisée délocalisée du Kosovo » ou « Tribunal spécialisé du Kosovo ») constituent un mécanisme composé des chambres spécialisées à proprement parler (quatre chambres et le greffe, qui compte, entre autres unités, un bureau de la défense, un bureau de participation des victimes, un bureau de protection des victimes, un bureau de gestion des détentions et un bureau de médiation) et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e), qui est une entité séparée.²⁴²⁵ Bien que, du point de vue légal, elle fasse partie intégrante du système judiciaire du Kosovo, cette juridiction basée à La Haye constitue un mécanisme temporaire devant fonctionner pendant la durée des enquêtes sur les crimes tombant sous le coup de la loi relative aux chambres spécialisées.

Les chambres

Les chambres spécialisées sont constituées par une chambre de première instance, une chambre d'appel, une chambre suprême et une chambre constitutionnelle, chacune composée de trois juges. Un(e) juge unique fait office de chambre d'instruction préliminaire.²⁴²⁶ Le responsable de la mission de l'UE chargée de la politique de sécurité et de défense au Kosovo (le responsable d'EULEX) nomme les

juges figurant dans une liste de juges internationaux/internationales indépendant(e)s, sur recommandation d'un comité de sélection composé d'au moins deux juges internationaux/internationales.²⁴²⁷ Une procédure analogue est utilisée pour choisir le/la président(e) et le/la vice-président(e) des chambres spécialisées, parmi les juges de cette juridiction.

Le/La président(e) est le/la seul(e) juge qui siège à plein temps auprès de la juridiction.²⁴²⁸ Le reste des juges ne sont présent(e)s à La Haye que lorsque leur travail l'exige ou à la demande du/de la président(e). Les fonctions judiciaires peuvent être exercées à distance, en partie pour limiter les coûts.²⁴²⁹

Le responsable d'EULEX nomma la première présidente des CSK, Ekaterina Trendafilova (une ancienne juge auprès de la Cour pénale internationale) le 14 décembre 2016,²⁴³⁰ puis une liste de dix-neuf juges en provenance de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 17 février 2017.²⁴³¹ Au sens des articles 25 et 33 de la loi relative aux chambres spécialisées, le/la président(e) n'affecte les juges aux différentes chambres ou panels qu'une fois que le/la procureur(e) spécial(e) dépose un acte d'accusation auprès des chambres spécialisées ou pour une autre activité judiciaire nécessaire.²⁴³²

Le bureau du/de la procureur(e)

Le/La procureur(e) spécialisé(e) a le pouvoir d'enquêter et de poursuivre des personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence des chambres spécialisées. Contrairement à de nombreuses juridictions mixtes internationales ou internationalisées, mais à l'instar d'autres institutions nationales, le bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) agit à titre indépendant par rapport aux autres entités qui englobent les chambres spécialisées, ainsi que par rapport aux autorités chargées des poursuites du Kosovo.²⁴³³ Pour s'assurer de la continuité du travail de l'équipe spéciale d'enquête (SITF), le dernier procureur près de cette dernière, David Schwendiman, avait été nommé en tant que premier procureur spécialisé en septembre 2016.²⁴³⁴ Le responsable d'EULEX nomme le/la procureur(e) pour un mandat de quatre ans, et le mandat de ce/cette dernier/dernière peut être renouvelé.²⁴³⁵ Le/La procureur(e) principal(e) compte sur l'assistance, pour accomplir son travail, d'autres procureur(e)s, et il/elle peut faire appel aux forces de police du Kosovo et à d'autres autorités chargées de l'application de la loi nationale, et cela dans la même mesure que les procureur(e)s du Kosovo.²⁴³⁶

Les chambres spécialisées faisant partie intégrante du système juridictionnel national du Kosovo, leur procureur(e) peut poursuivre tous les crimes perpétrés sur le territoire du pays.²⁴³⁷ Le statut du bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) au

sein du système de justice officiel du Kosovo pourrait améliorer la coopération entre Pristina et La Haye.

Le greffe

Le greffe se charge de l'administration et des notifications des chambres spécialisées, et le/la greffier/greffière gère le budget d'aussi bien ces dernières que du bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e). Le responsable d'EULEX nomme le/la greffier/greffière pour un mandat de quatre ans. Outre le bureau de participation des victimes, le bureau de la défense et le bureau de protection et de soutien des témoins, le greffe compte un bureau de médiation. La création de la fonction de Médiateur reflète le fonctionnement des institutions internes du Kosovo, et constitue une autre caractéristique qui différencie les chambres spécialisées par rapport aux tribunaux internationaux. Le bureau du Médiateur agit en tant que mécanisme de supervision indépendant chargé de « suivre, défendre et protéger les droits et les libertés fondamentaux consacrés au chapitre II de la constitution des personnes qui interagissent avec les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé ». Le Médiateur peut recevoir des plaintes et enquêter sur ces dernières, mais il « doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires ou dans d'autres procédures judiciaires portées devant les chambres spécialisées, sauf en cas de retard déraisonnable ». ²⁴³⁸ Le greffe, tout comme le bureau du/de la procureur(e), peut faire appel aux autorités nationales, telles que la police du Kosovo, et dispose des mêmes pouvoirs que cette dernière au sens du droit kosovar ». ²⁴³⁹

Le bureau de protection et soutien des témoins

La loi relative aux chambres spécialisées ainsi que le Règlement de procédure et de preuve prévoient un système exhaustif de protection des témoins devant les Chambres spécialisées pour le Kosovo. Le Bureau de protection et soutien des témoins (BPST) se charge de « la protection des témoins et des victimes qui participent à des procédures et si approprié, d'autres personnes qui encourent des risques en raison des témoignages qu'ils apportent en tant que témoins ». Le rôle du BPST consiste à adopter des mesures de protection adéquates des victimes et des témoins, ainsi que de fournir une assistance administrative, logistique et psychologique aux personnes qui participent aux procédures. Les victimes participent aux procédures en groupe, et elles peuvent être représentées par un conseil des victimes désigné par le greffe. ²⁴⁴⁰ Les victimes peuvent se voir allouer des indemnités individuelles ou collectives dans le cadre des décisions de condamnation prononcées contre les accusés, soit par une juridiction (civile) du Kosovo, soit par une chambre des CSK. ²⁴⁴¹

Diffusion

Le greffe se charge de la communication auprès du public des chambres spéciales.²⁴⁴² Déjà au début de son existence, la juridiction était consciente de l'importance d'expliquer son mandat et ses responsabilités, en raison du climat politique difficile au sein duquel elle opère. Le/La président(e), le/la procureur(e) et le greffier ont communiqué régulièrement avec les médias et la société civile, encouragé les visites de la juridiction et organisé des conférences de presse pour informer le public des développements importants. Des fonctionnaires s'étaient rendu(e)s à Pristina et à Belgrade la première année, afin de promouvoir la coopération avec la juridiction. Lorsqu'une procédure démarre, les audiences sont retransmises en direct en anglais, en albanais et en serbe, ce qui permet aux habitants de la région de suivre les procédures de près.²⁴⁴³

Poursuites

Fin 2017, le/la procureur(e) n'avait déposé aucun acte d'accusation. Le mandat du mécanisme fait expressément référence aux crimes prétendument perpétrés évoqués dans le rapport de 2011 du Conseil de l'Europe. En juillet 2014, Clint Williamson, alors procureur principal du SITF, affirmait que trois années d'enquête à l'échelle de l'Europe avaient permis de démontrer de façon incontestable que les dirigeants de l'UÇK avaient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il avait indiqué que les officiers de l'UÇK « portent la responsabilité d'une campagne de persécution visant les Serbes de souche, les Roms et d'autres populations minoritaires du Kosovo », évoquant l'existence de preuves démontrant la commission de crimes tels que des meurtres, des enlèvements, des disparitions forcées, des détentions illégales, des violences sexuelles et des traitements inhumains.²⁴⁴⁴ Les investigations menées par le/la procureur(e) spécialisé(e) pourraient mettre en cause des fonctionnaires gouvernementaux et des politiques de haut niveau. Le rapport Marty faisait expressément référence à l'ancien membre du groupe de Drenica, Hashim Thaçi, actuel président du Kosovo.²⁴⁴⁵ Les personnes dont il était question dans le précédent acte de mise en accusation devant le TPIY, dans le cadre de l'affaire Haradinaj *et autres*, dont le Premier ministre actuel du Kosovo, Ramush Haradinaj, pourraient, eux aussi, constituer des suspects.

Héritage

Fin 2017, les CSK démarraient à peine leur fonctionnement, de sorte qu'il était trop tôt pour en apprécier l'héritage. Le mécanisme pourrait constituer une nouvelle

occasion pour que la population du Kosovo fasse face à un passé violent et fasse un pas en avant, cruellement nécessaire, pour s'attaquer à la culture d'impunité persistante.²⁴⁴⁶ Si elles parviennent à contraindre à rendre des comptes pour les graves crimes perpétrés par l'UÇK, les procédures menées par les CSK pourraient fournir un sentiment de justice faite aux victimes, et contribuer à une meilleure compréhension des crimes commis lors de la guerre du Kosovo. Néanmoins, si les CSK n'arrivaient pas à surmonter les difficultés auxquelles les mécanismes antérieurs (dont le TPIY) se sont trouvés confrontés pour enquêter et poursuivre en justice les auteurs présumés de l'UÇK, un tel échec pourrait venir réaffirmer l'impunité et avoir des effets négatifs sur la paix et les progrès « stables » enregistrés au Kosovo depuis sa déclaration d'indépendance, en 2008.²⁴⁴⁷

Financement

Les chambres spécialisées sont financées par une subvention accordée au greffe des CSK, par le biais du budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne. Dans un premier temps, la Commission européenne avait approuvé un budget pour le mécanisme de 29,1 millions, en 2016, et alloué ensuite 41,3 millions pour la période allant du 15 juin 2017 au 14 juin 2018.²⁴⁴⁸ Outre le soutien de l'UE, le mécanisme a bénéficié de contributions financières de tiers, dont le Canada, la Norvège, la Suisse, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.²⁴⁴⁹

Contrôle et responsabilité

La mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, se charge de la nomination du/de la président(e), des juges, du/de la procureur(e) et du greffe des Chambres spécialisées pour le Kosovo. L'UE, tout comme l'OSCE et les Nations Unies, qui ont œuvré au renforcement de l'état de droit au Kosovo depuis la fin de la guerre, joueront un rôle important dans le suivi des procédures menées par les Chambres spécialisées pour le Kosovo.

Au sein du greffe des chambres spécialisées, un bureau du Médiateur a été mis en place, chargé de « suivre, défendre et protéger les droits et les libertés fondamentaux consacrés au chapitre II de la constitution des personnes qui interagissent avec les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé ». Le Médiateur peut enquêter sur les réclamations afférentes à des fautes éventuelles commises par les chambres ou par le bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e).²⁴⁵⁰

Pendant des années, les ONG nationales et internationales ont joué un rôle important dans la collecte d'éléments de preuve, ainsi qu'en appelant à la reddition de comptes pour les crimes perpétrés lors de la guerre du Kosovo. Des organisations telles que Humanitarian Law Center – Kosovo, Human Rights Watch, Amnesty International et d'autres groupes de la société civile pourront continuer d'assurer une supervision informelle, en suivant les procédures menées par les chambres spécialisées et en informant sur celles-ci.

SERBIE

Historique du conflit et contexte politique

La République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), devenue par la suite la République fédérale de la Yougoslavie (RFY), constituée par ce qui restait des Républiques de Serbie et du Monténégro, a passé la plupart des années 1990 enlisée dans des guerres en Croatie, Bosnie et Kosovo, qui faisait à l'époque partie de ses provinces.

Pour une vue d'ensemble sur la dissolution de la RFSY et les conflits en résultant, Voir le profil du mécanisme du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Pour plus de détails sur les conflits en Croatie, Bosnie et Kosovo, Voir les profils des mécanismes autonomes concernant chacun de ces pays.

Après les guerres, la situation politique demeura crispée en Serbie. Pendant les années de l'après-guerre, le pays survit à la dissolution des restes de la République fédérale de la Yougoslavie, lorsque le Monténégro mit fin à son union avec la Serbie en 2006 ; en 2008, la province du Kosovo déclara, quant à elle, son indépendance. Si la majorité des pays du monde reconnaissent le Kosovo en tant qu'État indépendant, ce n'est pas le cas de la Serbie, laquelle maintient une forte influence dans la plupart des enclaves serbes au sein du Kosovo.²⁴⁵¹ La Serbie a connu aussi des changements pour ce qui est de ses dirigeants politiques, ainsi que des assassinats et des différends territoriaux. Les nationalistes ethniques sont demeurés puissants, y compris au sein des institutions chargées de la sécurité. Les nationalistes avaient encouragé l'obstruction du TPIY et contestent toujours l'intégrité souveraine de la Bosnie-Herzégovine.²⁴⁵²

Néanmoins, la pression internationale a contraint le gouvernement serbe à prendre des mesures allant à l'encontre du sentiment nationaliste dominant. Après des années de résistance à l'encontre de toute coopération avec le TPIY, la Serbie avait ainsi fini par arrêter et livrer, en 2001, l'ancien président Slobodan Milošević au tribunal, sous la menace d'une suspension des aides proférée par les États-Unis d'Amérique. En 2003, la Serbie était devenue une candidate potentielle à l'adhésion à l'Union européenne,²⁴⁵³ et face à l'insistance des Pays-Bas et de la Belgique sur la conditionnalité attachée à l'avancement lors des étapes d'accession à l'UE, Belgrade avait fini par être forcée de réaliser toute une série de détentions et de mises à disposition du TPIY. Parmi les personnes ainsi arrêtées se trouvaient les fugitifs

les plus connus : l'ancien dirigeant politique serbe Radovan Karadžić, en 2008, et enfin, en 2011, l'ancien général et militaire Ratko Mladić.²⁴⁵⁴ En outre, la Serbie s'était engagée à améliorer des relations avec le Kosovo. Dans cette optique, l'on procéda à la signature de l'Accord de Bruxelles en 2013, officialisant ainsi les relations entre la Serbie et le Kosovo. La Serbie s'est vu accorder le statut de candidat officiel à l'UE en 2012.²⁴⁵⁵

Capacité existante du secteur judiciaire

Alors que le TPIY avait été créé dans le but de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre, cette juridiction ne devait aucunement constituer la seule méthode pour porter en justice les crimes internationaux perpétrés dans l'ex-Yougoslavie. Tous les pays impliqués étaient censés poursuivre les crimes de guerre de moindre envergure sur le plan national. La Serbie, en particulier, jugea des affaires relatives à des crimes de guerre dans le cadre de son système juridictionnel pénal interne.²⁴⁵⁶ Entre 1995 et 2003 (période pendant laquelle la Serbie était gouvernée par les nationalistes Milošević, puis Vojislav Koštunica), la Serbie était demeurée particulièrement peu disposée à poursuivre des personnes physiques sur le plan national. Bien que le ministre de l'Intérieur serbe ait recueilli des informations concernant plusieurs centaines de délits, peu d'enquêtes furent lancées et seulement sept affaires furent portées devant les tribunaux.²⁴⁵⁷ Les procureur(e)s étaient loin d'être impartiaux/impartiales, surtout lorsqu'il s'agissait d'enquêter sur des crimes attribués aux soldats de l'Armée de libération du Kosovo. Dans plusieurs cas de figure, la police serbe fit l'objet d'enquêtes concernant des crimes de guerre, mais uniquement lorsque de la publicité entourait les affaires en question.²⁴⁵⁸

En janvier 2012, un nouveau code de procédure pénale entra en vigueur, modifiant de manière importante le système judiciaire serbe et transformant ce dernier, autrefois inquisitoire, en un système plus contradictoire. Toutes les procédures préliminaires et enquêtes sont placées désormais sous la direction du parquet.²⁴⁵⁹ Les juges d'instruction se sont vu réassigner un rôle passif lors des procédures préliminaires.²⁴⁶⁰ Les tribunaux ne sont plus tenus d'établir la « preuve matérielle ». Il suffit qu'ils examinent les éléments de preuve que les parties leur présentent. Le nouveau code de procédure pénale a introduit également les contre-interrogatoires.²⁴⁶¹ Les deux parties continuent de se voir accorder les mêmes chances de présenter leur vision de l'affaire.²⁴⁶² Fondamentalement, ces modifications visent à encourager les procureur(e)s à préparer leurs affaires de façon plus approfondie.

Capacité existante de la société civile

Les quelques organisations de défense des droits de l'homme qui opéraient en Serbie pendant les années 1990 et au début des années 2000 étaient confrontées au manque de coopération du gouvernement et aux « intimidations violentes » des organisations nationalistes.²⁴⁶³ Un autre obstacle à l'action de la société civile en faveur de la reddition de comptes après le conflit était constitué par le sentiment du public, encouragé par Milošević, que les Serbes avaient été le groupe ethnique qui avait souffert le plus des conflits armés.²⁴⁶⁴ Cette situation avait donné lieu à un rejet populaire généralisé des procès pour des crimes de guerre.²⁴⁶⁵ En dépit de cela, un petit nombre des ONG opérant en Serbie ont joué un rôle important de soutien et de suivi du travail aussi bien du TPIY que des juridictions nationales en Serbie. Humanitarian Law Center, Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, Youth Initiative for Human Rights et Women in Black ont été les principales organisations à avoir joué un tel rôle. Ces organisations ont contesté les discours nationalistes dominants par le biais d'activités telles que le plaidoyer, la documentation des crimes et la représentation des victimes.

Création

En juillet 2003, l'Assemblée nationale serbe adopta une loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre. Cette loi institua la Chambre spéciale des crimes de guerre (CSCG) au sein du tribunal de district de Belgrade, créant aussi un Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre (BPCG), lequel devait se consacrer exclusivement à enquêter et à entamer des poursuites à l'encontre des auteurs présumés de crimes de guerre.²⁴⁶⁶ En 2009, la Chambre des crimes de guerre fut rebaptisée avec la dénomination de Département des crimes de guerre (DCG), placé auprès du tribunal supérieur de Belgrade.

La loi de 2003 créa aussi plusieurs départements auxiliaires, chargés de contribuer à la réalisation du travail du BPCG et de la CCG/du DCG, à savoir : un Service d'enquête sur les crimes de guerre, une unité de détention spéciale et une unité de protection des témoins.²⁴⁶⁷ En outre, la loi introduisit plusieurs innovations procédurales, dont la possibilité, pour les témoins, de prêter déclaration par vidéoconférence et l'obligation de faire des enregistrements audio et des transcriptions écrites de tous les procès.²⁴⁶⁸

L'impulsion en vue de la création de la CCG/du DCG semble avoir été largement motivée par les poursuites à l'encontre de Serbes devant le TPIY, ce qui contribua à amener la Serbie à adopter une méthode interne pour poursuivre en justice les crimes de guerre. En outre, lorsque le transfert des affaires relatives à des crimes de guerre aux juridictions nationales devint une partie de la stratégie d'achèvement du TPIY, ce système permit de disposer d'un cadre utile dans lequel la Serbie fut en mesure de démontrer qu'elle était capable de traiter les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en interne.²⁴⁶⁹ Par ailleurs, des tiers, dont l'OSCE, aidèrent la Serbie à établir ce nouveau système. L'OSCE joua un rôle essentiel dans la rédaction de la législation et dans le développement de la juridiction ;²⁴⁷⁰ le TPIY aida, quant à lui, à former les juges et les procureur(e)s de la CCG,²⁴⁷¹ et les États-Unis d'Amérique contribuèrent au financement de la formation du personnel de la juridiction, ainsi que de la construction des salles d'audience de la CCG/du DCG.²⁴⁷² Le premier procès tenu devant la Chambre des crimes de guerre débuta en mars 2004.²⁴⁷³

Cadre juridique et mandat

La compétence de la CCG/du DCG englobe officiellement les crimes contre l'humanité et les violations du droit international humanitaire perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La juridiction applique le droit serbe et connaît des affaires dont elle est saisie par le Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre serbe.

En 2005, le Parlement modifia la loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre (la loi relative aux procédures sur les crimes de guerre), afin de refléter les changements apportés à la compétence de la CCG par le code pénal serbe révisé, qui allait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.²⁴⁷⁴ Le code pénal révisé accordait à la CCG une compétence pour connaître des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.²⁴⁷⁵ Néanmoins, au lieu de se fonder sur le code pénal révisé, le BPCG a continué les poursuites en appliquant le code pénal de base de 1976 de la RFSY, car c'était ce code qui était en vigueur au moment de la commission des délits concernés.²⁴⁷⁶ Les organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué cette interprétation du principe de légalité. En pratique, ceci implique que contrairement à la Bosnie, la Croatie et le Kosovo, le/la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre de la Serbie n'a jamais entamé de poursuites concernant des affaires relatives à des crimes contre l'humanité.

La législation qui avait instauré la CCG et le BPCG avait également défini des directives réglementant le transfert des affaires du TPIY à la CCG/au DCG. Une affaire, une fois transférée en Serbie, est jugée selon le droit interne, mais peut continuer de faire l'objet de poursuites sur la base des faits énoncés dans l'acte de mise en accusation du TPIY.²⁴⁷⁷ Par ailleurs, le BPCG peut poursuivre en se fondant sur des éléments de preuve collectés par le TPIY.²⁴⁷⁸ Enfin, les représentant(e)s du TPIY sont en droit d'assister à toutes les étapes des procédures, ou encore de demander des informations concernant le suivi de l'affaire.²⁴⁷⁹

Les pouvoirs de la CCG du tribunal de district de Belgrade et de la Cour suprême de la Serbie avaient été transférés au département des crimes de guerre du tribunal supérieur et au département des crimes de guerre de la cour d'appel de Belgrade à la suite de la mise en œuvre des réformes judiciaires de 2009.²⁴⁸⁰

En février 2016, le Parlement serbe a adopté une stratégie en vue des poursuites pénales des crimes de guerre en Serbie (la Stratégie nationale pour les crimes de guerre), attendue de longue date,²⁴⁸¹ dans le but « d'améliorer de façon significative l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre commis dans la République de Serbie ». ²⁴⁸² La stratégie indique que ce but peut être atteint en portant en justice des auteurs de haut niveau, avec une coopération régionale accrue, en harmonisant la jurisprudence et en améliorant le mécanisme de protection des victimes et des témoins.²⁴⁸³

Situation géographique

Le DCG a son siège dans la capitale serbe, à Belgrade. Même si la CCG était un département du tribunal de district de Belgrade, les procès ne se tenaient pas dans les palais de justice ordinaires du district, mais dans un palais de justice spécialisé, utilisé par la suite également par le DCG.²⁴⁸⁴ Outre le DCG, ce palais de justice spécial héberge le bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, la chambre de la délinquance organisée et le/la procureur(e) spécial(e) chargé(e) de la délinquance organisée.²⁴⁸⁵ En 2006, l'unité d'assistance aux victimes et aux témoins s'est vu accorder un bureau dans ledit palais de justice, afin d'y accueillir les victimes et les témoins avant et après qu'elles leur appel à déclarer.²⁴⁸⁶ Bien que la localisation du DCG à Belgrade ait contribué à l'accessibilité de la juridiction pour la population locale, elle a aussi eu pour effet de l'éloigner des victimes et des témoins non serbes. Le DCG a tenté d'atténuer cet effet indésirable en proposant la possibilité d'organiser des entretiens hors site avec des procureur(e)s serbes, coordonnés par le bureau du/de la procureur(e) du pays de résidence des témoins.²⁴⁸⁷

À plusieurs reprises, le DCG a aussi autorisé les déclarations recueillies en direct par vidéoconférence, lors des audiences, bien que la plupart des témoins soient censés témoigner dans les locaux du palais de justice.²⁴⁸⁸

Structure et composition

La CCG n'était pas une juridiction autonome, mais faisait partie intégrante du système judiciaire de la Serbie, en tant que l'un des douze départements du tribunal de district de Belgrade (et par la suite du tribunal supérieur de Belgrade).²⁴⁸⁹ Bien qu'ayant le même degré de juridiction que d'autres tribunaux de district, la CCG/le DCG présente quelques caractéristiques uniques, qui seront évoquées ci-dessous. Le DCG comporte des chambres chargés des crimes de guerre, un département de communication et une unité d'assistance et de soutien aux témoins.²⁴⁹⁰ Deux organes additionnels viennent compléter la réponse interne serbe en matière de reddition de comptes devant les tribunaux concernant les crimes de guerre : l'unité protection des témoins et l'unité d'enquête sur les crimes de guerre, toutes deux placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.²⁴⁹¹

Les chambres

Le département des crimes de guerre du tribunal supérieur de Belgrade (DCG, et auparavant près du tribunal de district de Belgrade) dispose de six juges, lequel(le)s connaissent des affaires relatives à des crimes de guerre au sein de deux chambres de jugement composées de trois juges chacune.²⁴⁹² Outre ces six juges, il y a aussi un(e) juge qui se charge des procédures préliminaires. Jusqu'à la révision du code de procédure pénale en 2012, ces juges étaient des juges d'instruction. En leur qualité de juges chargés d'enquêter, ils jouaient un rôle actif dans la collecte des preuves et dans la détermination du fait de savoir si une affaire pouvait être jugée.²⁴⁹³ Avec les modifications apportées au code de procédure pénale, ils/elles jouent à présent un rôle de supervision lors des audiences préparatoires.²⁴⁹⁴ Ces audiences contribuent à l'établissement des faits incontestables et qui ne doivent pas être démontrés. De même, les juges décident des durées de détention ou des montants des cautions, et ils ordonnent des perquisitions ainsi que des exhumations. Le/La président(e) du tribunal supérieur choisit parmi les membres de cette juridiction les juges du DCG.²⁴⁹⁵

En général, les juges du DCG n'ont pas d'expérience dans le domaine du droit pénal international et du droit international humanitaire, et ils/elles n'ont pas l'habitude, non plus, d'utiliser des textes et de la jurisprudence étrangers, notamment car ils/elles ne maîtrisent pas la langue anglaise.²⁴⁹⁶ Au fil des années, les juges ont reçu

une formation de la part du TPIY, de l'OSCE et des ONG locales sur le droit pénal international substantif et des compétences pratiques, et des groupes de juges du DCG ont visité en personne les chambres du TPIY.²⁴⁹⁷ Depuis la fin, en 2011, d'un projet OSCE de longue durée concernant le renforcement des capacités de l'institution judiciaire en Serbie, nulle formation conséquente des magistrat(e)s n'a eu lieu, et la rotation des effectifs est importante.²⁴⁹⁸

Le département des crimes de guerre près de la cour d'appel de Belgrade (et auparavant près de la Cour suprême de la Serbie) est l'organe d'appel chargé des poursuites afférentes aux crimes de guerre. Le DCG près de la cour d'appel comporte une seule chambre de jugement composée de cinq juges, assisté(e)s par six clercs.²⁴⁹⁹ Selon le rapport de 2015 de l'Humanitarian Law Center : « Le travail accompli par le département près du tribunal supérieur et par le département près de la cour d'appel peut être considéré, d'une façon générale, comme approprié, professionnel et réussi. Néanmoins, certains aspects de ces départements peuvent être critiqués. Il s'agit notamment de la modération des politiques pénales pratiquées, en particulier en ce qui concerne l'application des circonstances atténuantes, ainsi que du nombre de décisions aux motivations politiques et de l'absence totale d'un programme de relations publiques. »²⁵⁰⁰

Poursuites

Le BPCG est constitué par le/la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, des vice-procureur(e)s, un(e) secrétaire et d'autres salariés assistants. Le nombre de vice-procureur(e)s a changé au fil du temps, allant de cinq en 2003 à neuf en 2013.²⁵⁰¹ Il disposait, à l'origine, d'un(e) porte-parole, mais ces dernières années, il n'en a plus été ainsi, et un(e) vice-procureur(e) a assumé ce rôle.²⁵⁰² Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le reste des bureaux du/de la procureur(e) de la République de Serbie. Aussi, toutes les lois serbes qui régissent les poursuites publiques s'appliquent à ce bureau.²⁵⁰³ Le/La procureur(e) est élu(e) par l'Assemblée nationale et se charge de la désignation des vice-procureur(e)s, lesquels doivent faire l'objet d'un agrément, par la suite, de la part du/de la procureur(e) de la République. Aussi bien le/la procureur(e) que les vice-procureur(e)s sont nommé(e)s pour un mandat de quatre ans renouvelable.²⁵⁰⁴ À la suite du mandat du procureur principal Vladimir Vukčević, venu à échéance le 31 décembre 2015, le poste de procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre était demeuré vacant pendant une année et demie.²⁵⁰⁵

Tout comme les juges du DCG, en général, les procureur(e)s n'ont aucune expérience du droit pénal international, mais la plupart des collaborateurs/ collaboratrices et des enquêteurs/enquêtrices du bureau sont d'ancien(ne)s salarié(e)s du TPIY, qui apportent ainsi leurs compétences professionnelles à

l'institution. Selon les observateurs internationaux, le BPCG a accru sa compétence professionnelle grâce à la participation de ses membres à des formations menées par l'OSCE et d'autres organisations.²⁵⁰⁶

Le BPCG a dans ses archives un nombre substantiel d'affaires en attente d'enquête datant de depuis les années 1990.²⁵⁰⁷ En raison du manque de ressources, à l'heure actuelle, il dépend lourdement des autorités de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine de mettre des preuves à disposition avant de décider d'initier une enquête.²⁵⁰⁸ Il existe des accords régionaux de coopération en matière pénale entre la Bosnie, la Croatie, la Serbie et le Monténégro, ainsi que des accords bilatéraux entre les procureur(e)s de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie.²⁵⁰⁹ Il existe aussi un protocole d'accord qui permet le partage des éléments de preuve, dans certains cas de figure, entre les bureaux des procureur(e)s de la Serbie et de la Croatie, ainsi que de la Serbie et de la Bosnie.²⁵¹⁰ L'OSCE a également coopéré avec les bureaux des procureur(e)s de la Croatie et de la Bosnie, afin de mener des enquêtes conjointes.²⁵¹¹

En dépit de ces progrès, le bureau a été critiqué pour son absence de volonté de prendre en charge des affaires de responsabilité, ainsi que celles impliquant des officiers de rang élevé. L'Humanitarian Law Center, une organisation de défense des droits de l'homme de premier plan en Serbie, soutient que le BPCG a tenté « de cacher des éléments de preuve concernant l'implication dans des crimes de guerre des institutions de la République de Serbie et de la République fédérale de la Yougoslavie, ainsi que des personnes physiques qui occupent des postes importants dans lesdites institutions ». ²⁵¹² Les rapports entre le BPCG et la MINUK/EULEX au Kosovo ont été difficiles également. Le fait que la Serbie considère le Kosovo comme faisant partie intégrante de son territoire a donné lieu à des désaccords avec la MINUK et l'Union européenne concernant la compétence, et les deux systèmes judiciaires peinent à conclure des accords de coopération.²⁵¹³ Le BPCG et la MINUK/EULEX ont, néanmoins, travaillé ensemble à plusieurs reprises.²⁵¹⁴

Le service d'enquête sur les crimes de guerre

La législation à l'origine de la création de la CCG avait mis en place également le service d'enquête sur les crimes de guerre (SECG), un prédécesseur à l'unité des crimes de guerre créée en 2001, en réponse à la découverte de charniers de Kosovars albanais en Serbie.²⁵¹⁵ Le SECG, qui est un département du ministère parlementaire, est un bureau spécialisé de la police serbe chargé d'enquêter sur les crimes de guerre, de rechercher les personnes disparues et de coopérer avec le TPIY.²⁵¹⁶ En 2015, le SECG comptait 49 salariés, dont 16 enquêteurs/enquêtrices, dix analystes et neuf officiers chargé(e)s des demandes d'entraide judiciaire internationale en provenance du TPIY et des pays de la région.²⁵¹⁷

Dès le départ, le SECG s'est abstenu de lancer des enquêtes sur les crimes de guerre, et il se borne à répondre aux demandes d'enquête en provenance du BPCG. Le BPCG s'est plaint de l'absence générale de volonté du SECG pour enquêter sur les crimes de guerre, et a, par voie de conséquence, exercé des pressions pour que le SECG soit supprimé au sein de la police du Ministère de l'intérieur, pour être placé sous sa direction, afin d'améliorer la coopération entre les départements.²⁵¹⁸ Nombreux sont les officiers de police à considérer qu'un poste au sein du SECG est loin d'être enviable, en raison du danger et du fait que travailler pour cet organisme peut être perçu comme non patriotique.²⁵¹⁹ Les forces de police serbes ont été largement impliquées dans la perpétration de crimes graves.²⁵²⁰ En dépit de ces difficultés, le SECG a joué un rôle crucial pour retrouver des personnes disparues et pour la détention de suspects dans le cadre de plusieurs affaires traitées par le DCG.²⁵²¹

Diffusion

À l'origine, le BPCG disposait d'un département de communication, créé en 2003, constitué d'un porte-parole et d'un coordinateur des informations publiques financé par l'OSCE.²⁵²² Le département avait pour mission principale de contribuer à la sensibilisation des journalistes serbes concernant les crimes de guerre, ainsi que de les informer sur le fait que des personnes non serbes étaient poursuivies pour les crimes qu'elles avaient commis.²⁵²³ Certains des efforts ainsi accomplis ont été couronnés de succès, mais d'autres ont périclité. La CCG avait tenté d'organiser des points de presse fin 2004 et début 2005, mais avait dû arrêter en raison de la faible affluence.²⁵²⁴ Les informations fournies par les médias concernant les procès menés par le DCG demeurent, en général, minimales. En décembre 2006, le sondage sur l'intérêt du public organisé par l'OSCE avait indiqué que 72 % des répondants pensaient que la couverture nationale du travail de la CCG était inadéquate.²⁵²⁵ L'aide financière apportée par la mission de l'OSCE en Serbie ayant diminué après 2011, le DCG avait arrêté ses activités de communication totalement, et le tribunal supérieur de Belgrade s'était borné à publier des communiqués de presse pour annoncer les arrêts rendus dans les affaires.²⁵²⁶

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités gouvernementales concernant les crimes de guerre abordait brièvement la question de la protection et du soutien des témoins : la législation appelait à la création d'un « département spécial » chargé des « tâches afférentes à la protection des témoins et des victimes ». Néanmoins, il avait fallu attendre jusqu'en 2006 pour que le président de la CCG mette en place une unité d'aide aux victimes et aux témoins (UAVT). L'unité est de

petite taille et ne compte que trois salariés depuis 2010. Ses bureaux se trouvent dans le bâtiment de la CCG/du DCG.²⁵²⁷ La mission principale de l'UAVT est d'interagir avec les témoins et d'organiser leurs déplacements et leur hébergement, ainsi que de leur expliquer les procédures judiciaires.²⁵²⁸ Une autre tâche accomplie par l'UAVT est constituée par le soutien psychologique. Les membres de son personnel ont été formés par l'OSCE et ont assisté à des conférences sur l'aide aux victimes organisées par le TPIY, à La Haye.²⁵²⁹ L'unité travaille aussi en étroite collaboration avec l'Humanitarian Law Center, qui représente les témoins. L'UAVT n'est pas financée par l'État et dépend des fonds modestes qu'elle reçoit des donateurs.²⁵³⁰ Par le passé, les États-Unis d'Amérique avaient versé à l'unité 17 000 dollars, pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement des témoins.²⁵³¹ Plus récemment, des fonds pour financer les frais de déplacement et d'hébergement ont été fournis à partir du budget du/de la juge président(e).²⁵³²

Alors que le cadre juridique relatif à la protection des témoins est conforme aux normes internationales, le programme de protection des témoins a rencontré des problèmes dans sa mise en œuvre.²⁵³³ Ces problèmes ont trait à la sécurité des témoins et au fait que le personnel de l'UAVT et de la juridiction n'est pas dûment préparé et formé pour traiter avec des témoins vulnérables.²⁵³⁴ L'Humanitarian Law Center a noté également l'absence d'un système de soutien psychologique pour les victimes, cette tâche étant sous-traitée auprès organismes externes ou d'ONG spécialisées. Les témoins en provenance de la Bosnie, de la Croatie et du Kosovo doivent demander un soutien dans leurs pays d'origine.²⁵³⁵

L'unité de protection des témoins

L'UPT a été créée en 2006. Elle fait partie intégrante du ministère de l'Intérieur. La loi relative au programme de protection des parties aux procédures pénales dispose que l'UPT a pour mission de fournir « l'assistance économique, psychologique, sociale et juridique » nécessaire pour protéger la vie et les biens des témoins.²⁵³⁶ Au sens de l'article 106 du CPP, des mesures de protection particulières doivent être adoptées si le/la procureur(e) considère que « la vie, la santé ou la liberté d'un témoin ou d'une personne proche d'un témoin est menacée à un point justifiant la restriction des droits de la défense ». ²⁵³⁷ Les mesures de protection de l'identité incluent notamment : le refus de toute question susceptible de dévoiler l'identité de la personne, l'altération ou la suppression des données identifiantes dans le dossier, l'interrogatoire dans une pièce séparée faisant appel à un dispositif de distorsion de la voix du témoin et l'interrogatoire faisant appel à un dispositif qui altère le son et l'image.²⁵³⁸ Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre ajoute

des protections additionnelles au profit des témoins et des victimes qui témoignent devant le DCG, dont le fait de leur permettre de témoigner par vidéoconférence.²⁵³⁹ En outre, la juridiction peut décider de protéger les informations personnelles d'un témoin, s'il existe une raison impérieuse pour procéder de la sorte.²⁵⁴⁰

Néanmoins, l'UPT a pâti d'un sous-financement.²⁵⁴¹ Bien que l'unité ait été considérée à une époque comme un modèle réussi de protection des témoins dans la région, ses principales faiblesses sont constituées par l'absence de contrôle pour ce qui est des nouveaux membres du personnel et le défaut de mécanismes judiciaires en cas de faute.²⁵⁴² Elle a fait l'objet de critiques en raison de son manque de professionnalisme et de son incompétence, ainsi qu'en raison de l'intimidation et du harcèlement subis par les témoins.²⁵⁴³ La situation a posé particulièrement problème dans les cas où les témoins étaient des officiers de police, actuels ou anciens, considérés comme des témoins « de l'intérieur ». Il a aussi été dénoncé que certains officiers employés par l'UPT avaient commis des crimes de guerre.²⁵⁴⁴

L'aide juridictionnelle pour les accusés

Alors que les accusés peuvent faire appel à un conseil de la défense privé, ceux qui sont indigents sont en droit de solliciter la désignation d'un conseil par l'intermédiaire du tribunal de district de Belgrade.²⁵⁴⁵ Le tribunal de district assume alors les honoraires du conseil de la défense, lequel est, en général, un(e) avocat(e) privé(e) sous contrat.²⁵⁴⁶ Les conseils de la défense perçoivent les mêmes honoraires pour le travail accompli auprès du DCG que ceux qu'ils auraient perçus dans le cadre de leur intervention auprès du tribunal de district selon les conditions habituelles, mais ces honoraires s'élèvent à la moitié environ de ce qu'un conseil de la défense privé percevrait pour la même prestation.²⁵⁴⁷ Le faible montant des honoraires peut affecter la qualité de la défense, ainsi que décourager les conseils de la défense d'enquêter de leur côté. En outre, il n'existe pas de structure en place visant à garantir que les avocat(e)s souhaitant représenter des accusés de crimes de guerre disposent d'une connaissance du droit pénal international ou du droit des droits de l'homme, ou qu'ils/elles possèdent une formation dans ces domaines ou dans d'autres domaines pertinents.²⁵⁴⁸

Poursuites

En novembre 2017, après presque quinze années de fonctionnement, la CCG/ le DCG avait jugé 66 affaires, prononçant des condamnations à l'encontre de 83 personnes, en acquittant 49 et prononçant une suspension dans 8 affaires

impliquant 13 personnes supplémentaires.²⁵⁴⁹ Encore 13 affaires concernant 43 accusés étaient au stade du procès et six affaires avaient fait l'objet d'un appel.²⁵⁵⁰ Selon le BPCG, des procédures d'enquête étaient en cours concernant 14 affaires.²⁵⁵¹ Le nombre annuel d'actes de mise en accusation avait atteint son maximum en 2010 (avec neuf), pour ne cesser de diminuer par la suite.²⁵⁵² À ce jour, la plupart des poursuites ont concerné des militaires de rang modeste, ou encore des officiers de l'ancienne police de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République fédérale de Yougoslavie, pour des délits perpétrés à l'encontre de la population civile au Kosovo, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.²⁵⁵³ Plusieurs autres poursuites additionnelles ont été introduites à l'encontre de Kosovars albanais. Le TPIY a renvoyé une affaire devant la CCG : celle relative à Vladimir Kovačević, un ancien officier de l'Armée populaire yougoslave.²⁵⁵⁴ Le sentiment général qui règne parmi les victimes, les avocat(e)s et les organisations des droits de l'homme est que le nombre d'affaires jugées a été trop faible.²⁵⁵⁵

Héritage

Le DCG et le BPCG continuent de fonctionner dans un contexte politique hostile, et leur héritage en termes de connaissance et d'acceptation par le public en Serbie demeure encore incertain. Néanmoins, pour ce qui est du transfert des connaissances et du renforcement des capacités, la juridiction a eu un impact positif : les juges et les membres du personnel serbes ont tous indiqué que leur connaissance du droit pénal international et du droit international humanitaire s'était améliorée grâce à la création de la chambre. Les juges ont également déclaré que leurs rapports avec le TPIY et d'autres homologues judiciaires avaient joué un rôle important dans leur processus d'apprentissage.²⁵⁵⁶ Pour ce qui est du cadre juridique du pays, la CCG a aussi contribué à donner lieu à révision, en 2005, du code pénal national, lequel a intégré dans ses dispositions les crimes internationaux.²⁵⁵⁷ Alors que la version antérieure du code ne prévoyait que deux violations du DIH, le nouveau code comporte 16 articles couvrant ce type de délits, tels que le génocide et la destruction du patrimoine culturel. D'autres révisions du code de procédure pénale en 2006 ont également donné lieu à l'inclusion de dispositions relatives à la protection des témoins sur le modèle des procédures appliquées par le TPIY.²⁵⁵⁸ Notons, en particulier, que ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux affaires relatives à des crimes de guerre, mais aussi à celles afférentes à la délinquance organisée.

Financement

Le gouvernement serbe se charge du financement du bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre et de la chambre des crimes de guerre. Néanmoins, au départ, ces départements percevaient des aides significatives d'entités extérieures.²⁵⁵⁹ Les donateurs les plus importants étaient les ambassades des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Norvège, ainsi que l'OSCE.²⁵⁶⁰ Cette aide financière extérieure a diminué au fil des années, et le BPCG se bat pour couvrir ses coûts. Depuis la modification du code de procédure pénale ayant confié au BPCG les affaires relatives à des crimes graves jusqu'à, au moins, 2016, le budget du BPCG n'a pas connu d'augmentation. Par le passé, le bureau avait dû s'appuyer sur l'aide des États-Unis d'Amérique et de l'OSCE pour payer ses déplacements internationaux d'enquête.²⁵⁶¹ Le BPCG a également eu des difficultés car il ne peut pas se permettre de faire appel à des juristes qui lui permettraient de réaliser des enquêtes plus larges.²⁵⁶² Il ne bénéficie pas davantage de la « continuité et de la durabilité du budget » nécessaires pour se permettre de former son personnel.²⁵⁶³ Ainsi que cela a été évoqué ci-dessus, l'unité des victimes et des témoins a, elle aussi, été confrontée à des problèmes financiers de taille.

Contrôle et responsabilité

Le/La président(e) du tribunal supérieur de Belgrade nomme parmi les juges de cette juridiction ceux/celles du DCG.²⁵⁶⁴ Les juges qui siègent actuellement auprès d'autres juridictions serbes peuvent, eux/elles aussi, être détaché(e)s pour travailler dans la chambre des crimes de guerre.²⁵⁶⁵ Ce cadre a soulevé des doutes sur l'indépendance du DCG, notamment car le rapport de 2014 de Freedom House sur la Serbie décrivait la magistrature du pays comme « inefficace et vulnérable aux ingérences politiques ».²⁵⁶⁶

Les juges du DCG sont nommé(e)s pour un mandat d'une durée de six ans, censé leur permettre de développer une expertise et un engagement vis-à-vis de la justice pénale internationale.²⁵⁶⁷ Néanmoins, en 2014, un juge expérimenté du DCG avait été révoqué par le président du tribunal supérieur au bout de seulement quatre années de mandat, et cela sans explication.²⁵⁶⁸ Les juges du DCG perçoivent un salaire égal au double de celui versé aux juges des tribunaux de district, et ils/elles bénéficient d'un régime de retraite accéléré, dans le cadre duquel douze mois de travail auprès du DCG équivalent à seize mois de travail auprès d'une autre juridiction.²⁵⁶⁹

La mission de l'OSCE en Serbie assure le suivi des procès concernant des crimes de guerre qui ont lieu en Serbie. Elle a noté que le DCG a, à l'occasion, cédé aux pressions politiques, par exemple en poursuivant dans le cadre d'affaires impliquant des victimes serbes même en l'absence d'éléments de preuve solides.²⁵⁷⁰ L'OSCE et le bureau du/de la procureur(e) communiquent régulièrement pour s'assurer que l'OSCE peut s'acquitter de ses responsabilités. De même, des ONG, aussi bien locales qu'internationales, suivent les procès tenus devant la chambre des crimes de guerre, préparant et diffusant des rapports qui analysent leurs observations.²⁵⁷¹ Le TPIY a, lui aussi, dépêché des représentant(e)s pour observer les procès organisés devant le DCG.²⁵⁷²

Notes

1763. Voir Laura Silber et Allan Little, « *Yugoslavia: Death of a Nation* (Yougoslavie : mort d'une nation) », (Penguin Books, New York : 1996).
1764. Document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Justice d'après-guerre et instauration d'une paix durable dans l'ex-Yougoslavie* (février 2012), 9. Il est à noter qu'au-delà des guerres en Bosnie, en Croatie et au Kosovo, des guerres de moindre ampleur éclatèrent en Slovénie (Guerre des dix jours en 1991) et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (conflit armé entre l'ARYM et l'Armée de libération nationale des Albanais en 2001).
1765. *Ibid.*, p. 20.
1766. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », (Open Society Institute, New York, 2010), 11, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Someone-Guilty-2010-English.pdf.
1767. Cette résolution fut importante car, contrairement aux précédentes, c'était la première dans laquelle le Conseil de sécurité décidait effectivement que le TPIY « devait être établi », et demandait au Secrétaire général de l'ONU de soumettre une proposition pour la mise en place du tribunal.
1768. Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827 (25 mai 1993).
1769. Voir David Rohde, « *Endgame: the betrayal and fall of Srebrenica, Europe's worst massacre since World War II* (Fin de partie : la trahison et la chute de Srebrenica, le pire massacre d'Europe depuis la Seconde Guerre Mondiale) », Penguin Books (2012).
1770. Human Rights Watch, « *Former Yugoslavia. War Crimes Trials in the former Yugoslavia* (Ex-Yougoslavie. Les procès de crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie) », vol. 7, n° 10 (juin 1995), www.hrw.org/legacy/reports/1995/yugoslavia/.
1771. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, SS/RES/1503 (28 août 2003).
1772. TPIY, *Les réalisations majeures du Tribunal : renforcement de l'état de droit*, consulté le 18 septembre 2017, www.ictj.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realizations-majeures-du-tribunal.
1773. Martina Fischer, « *Civil Society in Conflict Transformation: Strengths and Limitations* (La société civile dans la transformation des conflits : forces et limites) » (2010) ;

- et Denisa Kostovicova, « *Civil society and reconciliation in the Western Balkans: great expectations?* (Société civile et réconciliation dans les Balkans occidentaux : de grandes espérances ?) », (2013), 299.
1774. Helsinki Watch, « *Yugoslavia: Human Rights Abuses in the Croatian Conflict* (Yougoslavie : violations des droits de l'homme pendant le conflit croate) » (1992).
1775. Helsinki Watch, « *War Crimes in Bosnia-Herzegovina* (Crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) », volume 1 (1^{er} août 1992) et volume 1) 2^{er} avril 1993) ; Helsinki Watch.
1776. Human Rights Watch, « *Yugoslavia. Human Rights Abuses in Kosovo 1990-1992* (Yougoslavie. Violations des droits de l'homme au Kosovo 1990-1992) » (1992). Voir également Human Rights Watch, Rapport sur la Yougoslavie (1992, 1993, 1994 et 1995), disponible sur le site web de Human Rights Watch.
1777. Conseil de l'Europe, *Justice d'après-guerre et instauration d'une paix durable dans l'ex-Yougoslavie*, Document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (février 2012), 37.
1778. *Ibid.*, p. 29.
1779. *Ibid.*, p. 27 et Martina Fischer (2013), 300.
1780. Résolution 780 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/780 (6 octobre 1992), page 2.
1781. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 11, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Someone-Guilty-2010-English.pdf. Plus particulièrement, les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 713 (1991), 764 (1992), 771 (1992), 780 (1992), 808 (1993) et enfin 827 (1993).
1782. Andrea Birdsall, « *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia—Towards a More Just Order?* (Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Vers un ordre plus juste ?) » *Peace Conflict & Development*, numéro 8 (janvier 2006), 7.
1783. Résolution 808 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/808 (22 février 1993), page 2.
1784. Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827 (25 mai 1993).
1785. TPIY, *Le Tribunal : la création du Tribunal*, consulté en septembre 2017, www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/la-creation-du-tribunal.
1786. Ivan Simonovic, « *The Role of the ICTY in the Development of International Criminal Adjudication* (Le rôle du TPIY dans le développement de l'administration de la justice pénale internationale) », *Fordham International Law Journal*, vol. 23, publication 2 (1999), 446.
1787. Voir Payam Akhavan, « *Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities* (Au-delà de l'impunité : la justice pénale internationale peut-elle empêcher les atrocités futures ?) », 95 *Am. J. Int'l L.*, 31 (2001) et Diane Orentlicher, « *Shrinking the Space for Denial. The Impact of the ICTY in Serbia* (Limiter la dénégation. L'impact du TPIY en Serbie) », (Open Society Justice Initiative : New York, 2008).
1788. *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009*. L'article premier du Statut du TPIY stipule : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent Statut ».

1789. Nations Unies, *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, (25 mai 1993), articles 3, 4 et 5, disponible à l'adresse : www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_septo9_fr.pdf. Ci-après le « statut du TPIY ».
1790. Statut du TPIY, article 8.
1791. Statut du TPIY, articles 6 et 7.
1792. Pour une réflexion sur l'immunité des chefs d'État en droit international, voir : S Zappala, « *Do Heads of State in Office enjoy immunity from jurisdiction for international crimes?* (Les chefs d'État en exercice bénéficient-ils d'une immunité de juridiction pour les crimes internationaux ?) », *European Journal of International Law* (2001) ; MA Tunks, « *Diplomats or defendants? Defining the future of head-of-state immunity* (Diplomates ou accusés ? Définir le futur de l'immunité des chefs d'État) », *Duke Law Journal* (2002).
1793. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, version originale du 11 février 1994, dernière version du 8 juillet 2015, disponibles à l'adresse : <http://www.icty.org/fr/documents/reglement-de-procedure-et-de-preuve>. Ci-après le « Règlement de procédure et de preuve du TPIY ».
1794. Voir le code de déontologie pour les avocats exerçant devant le tribunal international, les règlements relatifs à la détention et les conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, disponibles à l'adresse : www.icty.org/fr/documentation
1795. Statut du TPIY, article 9.
1796. Statut du TPIY, article 2.
1797. McDonald, Gabrielle Kirk, « *Problems, Obstacles and Achievements of the ICTY* (Problèmes, obstacles et accomplissements du TPIY) », *J. Int'l Crim. Just.* 2 (2004) : 559–560. Voir également Grossman, Claudio, Gabrielle Kirk McDonald, Arlen Specter et Steven Skippy Weinstein, « *International Support for International Criminal Tribunals and an International Criminal Court* (Soutien international en faveur des Tribunaux pénaux internationaux et d'une Cour pénale internationale) », *Am. U. Int'l L. Rev.* 13 (1997) et le site web du TPIY, www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur/historique. En octobre 2017, la Serbie refusait toujours d'arrêter trois individus recherchés pour outrage à magistrat devant le TPIY. Voir « *Serbia's Refusal to Extradite Radicals Raises Suspicions* (Le refus de la Serbie d'extrader des radicaux suscite la suspicion) », *Balkan Insight*, 3 novembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.balkaninsight.com/en/article/serbia-s-refusal-to-extradite-nationalists-raises-suspicions-10-31-2016.
1798. Statut du TPIY, article 31.
1799. Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 4.
1800. TPIY, Le quartier pénitentiaire, www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-quartier-penitentiaire.
1801. Statut du TPIY, article 12
1802. Statut du TPIY, article 16.
1803. TPIY, *Le bureau du procureur*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur>.
1804. David Tolbert, « *Reflections on the ICTY Registry* (Réflexions sur le greffe du TPIY) », *Journal of International Criminal Justice* 2, n° 485, (2004) 2.
1805. Statut du TPIY, article 17, Règlement de procédure et de preuve, articles 30, 31, 33 et 34, et site web du TPIY, le greffe, www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe

1806. Statut du TPIY, article 22.
1807. TPIY, *Le Greffe*, www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe/services-d-appui-judiciaire.
1808. Règlement de procédure et de preuve, articles 75, 69 et 79. Voir également University of North Texas et la section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY, « *Echoes of Testimonies: A Pilot Study into the long-term impact of bearing witness before the ICTY* (Échos des témoignages : une étude pilote sur les effets à long terme subis par les témoins qui déposent devant le TPIY) », octobre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report_EN.pdf. au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).
1809. Voir le site web de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY, www.adc-ict.org.
1810. Schrag, Minna, « *Lessons Learned from ICTY Experience* (Enseignements tirés de l'expérience du TPIY) », *Journal of Int. Criminal Justice* 2 (2004), 433.
1811. TPIY, *Programme de sensibilisation. 15 ans de sensibilisation aux travaux du TPIY* (2016), 3.
1812. Site web du TPIY, Programme de sensibilisation, disponible à l'adresse : www.icty.org/fr/outreach/programme-de-sensibilisation.
1813. Ralph Zacklin, « *The Failings of Ad Hoc International Tribunals* (Les échecs des tribunaux internationaux ad hoc) », 2 *J. Int'l Crim. Just.* 541 (2004), 544 ; voir également Janine Natalya Clark, « *International War Crimes Tribunals and the Challenge of Outreach* (Les tribunaux de crimes de guerre internationaux et l'enjeu de la sensibilisation) », *International Criminal Law Review* (2009).
1814. TPIY, *Chiffres clés des affaires du TPIY*, www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires (consulté le 14 septembre 2017).
1815. Lilian A. Barria et Steven D. Roper, « *How effective are international criminal tribunals? An analysis of the ICTY and the ICTR* (Les tribunaux pénaux internationaux sont-ils efficaces ? Une analyse du TPIY et du TPIR) », *The International Journal of Human Rights* 9, n° 356, (2005) 3.
1816. TPIY, *Communiqué de presse* (29 novembre 1996), www.icty.org/fr/press/le-tribunal-p%C3%A9nal-international-prononce-sa-premiere-sentence-10-ans-de-prison-pour-drazen.
1817. Minna Schrag, « *Lessons Learned from ICTY Experience* (Enseignements tirés de l'expérience du TPIY) », 2 *J. Int'l Crim. Just.* 427 (2004), 429.
1818. TPIY, *Communiqué de presse, Radovan Karadžić et Ratko Mladić accusés de génocide suite à la prise de Srebrenica* (16 novembre 1995), www.icty.org/fr/press/radovan-karadz%C5%BEi%C4%87-et-ratko-mladi%C4%87-accus%C3%A9s-de-g%C3%A9nocide-suite-%C3%A0-la-prise-de-srebrenica.
1819. TPIY, *Le Procureur c. Milošević, Slobodan (IT-02-54)*, www.icty.org/fr/case/slobodan_milosevic/4.
1820. Serge Brammertz et Michelle Jarvis (éd.), « *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY* (Poursuite devant le TPIY des auteurs des violences sexuelles commises pendant les conflits) », Oxford University Press, 2016. Voir également Kirsten Campbell, « *The Gender of Transitional Justice: Law, Sexual Violence and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (Le genre de la justice transitionnelle : droit, violence sexuelle et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) », *Int. Journal of Transitional Justice*, vol. 1, publication 3 1^{er} décembre 2007), 411-412 ; et Anne-Marie De Brouwer, « *Supranational Criminal*

Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR (Poursuites pénales supranationales de la violence sexuelle : le CPI et la pratique du TPIY et du TPIR) », vol. 20. (Intersentia nv, 005).

1821. TPIY, *Les chiffres, Crimes sexuels*, www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-chiffres.
1822. TPIY, *Les affaires clés*, www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-affaires-cl%C3%A9s.
1823. Voir TPIY, *Le Procureur c. Furundžija (IT-95-17/1)*, www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/.
1824. Voir TPIY, *Le Procureur c. Mucić et al. (IT-96-21)*, www.icty.org/fr/case/mucic/4.
1825. Voir TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et al. (IT-96-23 & 23/1)*, www.icty.org/fr/case/kunarac/4.
1826. Voir TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et al. (IT-06-90)*, www.icty.org/fr/case/gotovina/4.
1827. Parmi les affaires impliquant des suspects albanais inculpés par le TPIY, toutes à l'exception d'une seule ont débouché sur un acquittement. Voir par exemple *Le Procureur c. Limaj et al. (IT-03-66)*, www.icty.org/fr/case/limaj/4 ; et *Le Procureur c. Haradinaj et al. (IT-04-84)*, www.icty.org/fr/case/haradinaj/4.
1828. TPIY, *Le Procureur c. Šešelj, (IT-03-67)*, www.icty.org/x/cases/seselj/cis/en/cis_seselj_en.pdf.
1829. TPIY, *Le Procureur c. Perišić, (IT-04-81)*, www.icty.org/fr/case/perisic/4.
1830. Diane Orentlicher, « *Shrinking the Space for Denial. The Impact of the ICTY in Serbia* (Limiter la dénégation. L'impact du TPIY en Serbie) » (Open Society Justice Initiative: New York: 2008), 81-82.
1831. Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827 (25 mai 1993).
1832. Pour une réflexion détaillée sur l'héritage du TPIY, voir Richard H. Steinberg, « *Assessing the legacy of the ICTY* (Évaluation de l'héritage du TPIY) » (Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishes : 2011).
1833. TPIY, *Les réalisations majeures du tribunal*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realizations-majeures-du-tribunal> (consulté le 18 septembre 2017).
1834. Payam Akhavan, « *Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities* (Au-delà de l'impunité : la justice pénale internationale peut-elle empêcher les atrocités futures) », 95 *Am. J. Int'l L.* 7, 31 (2001) et David Wippman, « *Atrocities, Deterrence, and the Limits of International Justice* (Atrocités, dissuasion et les limites de la justice internationale) », 23 *Fordham Int. Law Journal*, 473 (1999).
1835. « *Sladjana Lazic, Serbia and the ICTY – Deterrence through Coercive Compliance* (Sladjana Lazic, la Serbie et le TPIY – la dissuasion par la coercition) » (2016), 54, 69. Voir également Dafina Bucaj, « *Difficulties in Achieving Deterrence by International Criminal Tribunals. The Example of the ICTY in Kosovo* (De la difficulté pour les Tribunaux pénaux internationaux à être dissuasifs. L'exemple du TPIY au Kosovo) » ; tous deux dans l'ouvrage de Jennifer Schense et Linda Carter, « *Two Steps Forward, One Step Back: The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals* (Deux pas en avant, un pas en arrière : l'effet dissuasif des Tribunaux pénaux internationaux) », (International Nuremberg Principles Academy, 2016). Voir également Jacqueline R. McAllister, « *Casting a Shadow Over War Zones: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia's Impact on Violence Against Civilians* (Une ombre sur les zones de guerre : l'impact du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur les violences

- commises contre des civils) » (2014), document de réunion annuelle APSA 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://ssrn.com/abstract=2452622>.
1836. Richard. H. Steinberg, « *Assessing the legacy of the ICTY* (Évaluation de l'héritage du TPIY) » (Pays-Bas, Martinus Nijhof Publishes), 2011.
1837. Marko Milanović (2016), « *The impact of the ICTY on the former Yugoslavia: an anticipatory postmortem* (L'impact du TPIY sur l'ex-Yougoslavie : une autopsie anticipée) », *American Journal of Int. Law*, 110 (2), 235.
1838. Voir TPIY, *Le Procureur c. Kvočka et al* (IT-98-30/1), <http://www.icty.org/fr/cases/party/721/4>.
1839. Voir TPIY, *Le Procureur c. Dragan Nikolić* (IT-94-2), <http://www.icty.org/fr/cases/party/754/4>.
1840. Voir *par exemple* Antonia Cassese, Antonio, « *On the current trends towards criminal prosecution and punishment of breaches of international humanitarian law* (Les tendances actuelles en matière de poursuites pénales et de sanction des violations du droit international humanitaire) », 9 *European Journal of Int. Law*, no 1 (1998), 2-17 ; Allison Marston Danner et Jenny S. Martinez, « *Guilty associations: Joint criminal enterprise, command responsibility, and the development of international criminal law* (Associations coupables : entreprise criminelle commune, responsabilité du supérieur hiérarchique et le développement du droit pénal international) », *California Law Review* (2005), 75-169 ; et Theodor Meron, « *War Crimes in Yugoslavia and the Development of International Law* (Les crimes de guerre en Yougoslavie et le développement du droit international) », 8 *American Journal of I. Law* 1 (septembre 2017), 78-87.
1841. Entre autres, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire no IT-94-AR72, pp. 36-37, points 67-69, pp. 72-73, points 138-142.
1842. *Le Procureur c. Karadzic et Mladić*, Affaires n° IT-5-95-R61 et IT-18-95-R61, Examen des mises en accusation Conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, pp. 53-54, point 95.
1843. *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravlo Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo*, jugement, affaire n° IT-21-96-T, T.Ch., 16 novembre 1998 (*Le Jugement Celebici de la Chambre de première instance*).
1844. Mia Swart, « *Tadic Revisited : Some Critical Comments on the Legacy and the Legitimacy of the ICTY* (Réexamen de l'affaire Tadic : quelques observations critiques sur l'héritage et la légitimité du TPIY) », *Goettingen Journal of International Law* 3(2011) 3, 985-1009, au point 988.
1845. *Ibid.*, p. 20 et 45.
1846. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003) et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, S/2004/420 (24 mai 2004).
1847. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (OSJI 2010).
1848. Entre 1996 et 2004, le bureau du/de la procureur(e) du TPIY a examiné 1 419 affaires contre 4 985 personnes et donné son feu vert pour l'arrestation de seulement 848 personnes sur des chefs d'accusation de crimes de guerre. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical*

Notes on a 'Success Story' (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547 (2011), 556.

1849. Diane F. Orentlicher (2010), 45.
1850. William W. Burke-White, « The Domestic Influence of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Creation of the State Court of Bosnia & Herzegovina (L'influence nationale des Tribunaux pénaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 46 *Colum. J. Transnat'l L.* 279 (2008), 282.
1851. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003).
1852. Diane F. Orentlicher (2010), 13-15.
1853. *Ibid.*, p. 130.
1854. *Ibid.*, pp. 13-15. Quatorze affaires de catégorie II, impliquant près de 40 suspects, ont été renvoyées à Sarajevo. Le TPIY a renvoyé 877 dossiers, soumis par les autorités bosniennes, qui avaient reçu la marque « A », ce qui signifie que le bureau du/de la procureur(e) du TPIY estimait que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier des chefs d'accusation de crime de guerre.
1855. Human Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) » (13 octobre 2014), <https://www.hrw.org/report/2004/10/13/justice-risk/war-crimes-trials-croatia-bosnia-and-herzegovina-and-serbia-and> ; et Lilian A. Barria & Stephen D. Roper, « *Judicial Capacity Building in Bosnia and Herzegovina: Understanding Legal Reform Beyond the Completion Strategy of the ICTY* (Renforcement des capacités de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine : comprendre la réforme juridique au-delà de la stratégie d'achèvement du TPIY) » (2007), <http://www.stevendroper.com/Bosnia.pdf>.
1856. TPIY, *Renforcement des capacités nationales*, <http://www.icty.org/fr/outreach/renforcement-des-capacites-nationales>. Pour plus d'informations, voir également TPIY, *Développement des instances judiciaires nationales*, <http://www.icty.org/fr/outreach/renforcement-des-capacites-nationales/d%C3%A9veloppement-des-instances-judiciaires-nationales>.
1857. David Tolbert, « *Reflections on the ICTY Registry* (Réflexions sur le greffe du TPIY) », *Journal of International Criminal Justice* 2 (2004), 485.
1858. TPIY, *Les réalisations majeures du tribunal*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realizations-majeures-du-tribunal> (consulté le 18 septembre 2017).
1859. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (Open Society Institute, New York, 2010), 34.
1860. *Ibid.*, et Diane F. Orentlicher (2008), 38-39.
1861. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003).
1862. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1966 (22 décembre 2010) et voir MTPI, *Fonctions du MTPI*, www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions.
1863. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010), 2.

1864. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010), articles 1, 20, 23, 24, 25 et 26.
1865. MTPI, *Le mécanisme en bref*, www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref (consulté le 15 septembre 2017).
1866. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010), article 4.
1867. MTPI, *Questions et réponses. Quel est le mandat du mécanisme ?*, www.unmict.org/fr/accueil/questions-reponses (consulté le 18 septembre 2017).
1868. MTPI, *Assistance aux juridictions nationales*, www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance (consulté le 15 septembre 2017).
1869. MTPI, *Archives*, <http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/archives> (consulté le 15 septembre 2017).
1870. L'article 17 de la Charte des Nations Unies stipule : 1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation. 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. 3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions.
1871. TPIY, *Le coût de la justice*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/le-cout-de-la-justice> (consulté le 18 septembre 2017).
1872. Steven D. Roper et Lilian A. Barria, « *Assessing the Record of Justice: A Comparison of Mixed International Tribunals versus Domestic Mechanisms for Human Rights Enforcement* (Évaluation des dossiers de la justice : une comparaison entre les tribunaux mixtes internationaux et les mécanismes nationaux d'application des droits de l'homme) », *Journal of Human Rights* 4 (2005), 521.
1873. David Wippman, « *The Costs of International Justice* (Le coût de la justice internationale) », *The American Journal of Int. Law* vol. 100, n° 4 (octobre), (2006) 881-861. Wippman observe que le « budget biennal combiné du [TPIY et TPIR] dépasse les 545 millions de dollars, un montant équivalant à près d'un septième des budgets ordinaires des Nations Unies pour une période comparable ».
1874. TPIY, *Le coût de la justice*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/le-cout-de-la-justice> (consulté le 18 septembre 2017).
1875. David Wippman (2006), 877.
1876. TPIY, *Soutien et dons*, <http://www.icty.org/fr/content/soutien-et-dons> (consulté le 18 septembre 2017).
1877. *Ibid.*
1878. Nations Unies, *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. des Nations Unies, A/70/226-S/2015/585 (31 juillet 2015), 18.
1879. Nations Unies, *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. des Nations Unies, A A/71/263-S/2016/670 (1^{er} août 2016), 18.
1880. Voir, par exemple Ralph Zacklin, « *The Failings of Ad Hoc International Tribunals* (Les échecs des tribunaux internationaux ad hoc) », 2 *J. Int'l Crim. Just.* 541 (2004), 545.

1881. David Wippman (2006), 872.
1882. Les rapports annuels du TPIY sont disponibles sur le site web du TPIY : <http://www.icty.org/fr/documents/rapports-annuels>.
1883. Dominic Raab, « *Evaluating the ICTY and its Completion Strategy—Efforts to Achieve Accountability for War Crimes and their Tribunals* (Évaluation du TPIY et de sa stratégie d’achèvement – efforts déployés pour établir les responsabilités des crimes de guerre et pour leurs tribunaux) », 3 J. *Int’l Crim. Just.* 82 (2005), 99.
1884. *Ibid.*, 99–100.
1885. Jan Zwierzchowski et Ewa Tabeau, « *The 1992-1995 War in Bosnia and Herzegovina: Census-Based Multiple System Estimation of Casualties Undercount* (La guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine : Estimation de la sous-évaluation du nombre de victimes grâce à système multiple basé sur le recensement) », 17 (HiCN et DIW Berlin 2010). « Le nombre total de morts était estimé à 622 102 victimes en 2005 ; en 2010, nous estimions ce chiffre à 732 104 personnes. Les musulmans ont payé le plus lourd tribut (3,1 % de la population recensée en 1991). La seconde communauté la plus touchée est celle des Serbes et autres (1,4 % et 1,2 % respectivement). Les Croates sont ceux qui ont subi le moins de pertes, celles-ci étant d’environ 1 % ».
1886. Voir bureau du haut représentant, www.ohr.int.
1887. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d’État de Bosnie-Herzégovine) », 37 (mars 2012), disponible (en anglais) à l’adresse : <https://www.hrw.org/report/2012/03/12/justice-atrocity-crimes/lessons-international-support-trials-state-court-bosnia>.
1888. Reuters, « *Bosnian Serb seeks court referendum in fresh challenge to Bosnian state* (Un Serbe bosnien réclame un référendum sur la compétence du tribunal national, lançant un nouveau défi à l’État bosnien) » (14 juillet 2015), <http://www.reuters.com/article/us-bosnia-court-referendum/bosnian-serb-seeks-court-referendum-in-fresh-challenge-to-bosnian-state-idUSKCN0PO1EL20150714> ; et Balkan Insight, « *Serbs Express Outrage at Naser Oric Acquittal* (Les Serbes indignés pas l’acquittement de Naser Oric) » (9 octobre 2017), <http://www.balkaninsight.com/en/article/serbs-express-outrage-at-naser-oric-acquittal-10-09-2017>.
1889. Lilian A. Barria et Steven D. Roper, « *Judicial Capacity Building in Bosnia and Herzegovina: Understanding Legal Reform Beyond the Completion Strategy of the ICTY* (Renforcement des capacités de l’appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine : comprendre la réforme juridique au-delà de la stratégie d’achèvement du TPIY) », Hum Rights Rev. DOI 10.1007/s12142-007-0052-0 (2008), p. 3.
1890. Pour une évaluation complète des poursuites de crimes de guerre menées au niveau local avant la mise en place des CCG, Voir OSCE, « *War Crimes Trials before the Courts of Bosnia and Herzegovina: Progress and Obstacles* (Les crimes de guerre devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine : progrès et obstacles) », mars 2005.
1891. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina’s Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a ‘Success Story’* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une “success story”) », 9 J. *Int’l Crim. Just.* 547, 563–4 (2011) ; Human Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and*

- Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) », vol. 16, n° 7(D), (octobre 2004) ; Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 9 (mars 2012).
1892. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 109 (ICTJ/OSJI 2010).
1893. Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing From 2005-2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », mai 2011, pp. 12-13.
1894. Voir Martina Fisher, « *Peacebuilding and Civil Society in Bosnia-Herzegovina: Ten Years After Dayton* (Consolidation de la paix et société civile en Bosnie-Herzégovine : dix ans après Dayton) », Fondation Berghof (2006) ; Bedrudin Brljavac, « *Civil society in Bosnia – obstacle or opportunity?* (La société civile en Bosnie – Obstacle ou opportunité ?) », Transconflict (4 novembre 2011), <http://www.transconflict.com/2011/11/civil-society-in-bosnia-obstacle-opportunity-411/>.
1895. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) », Centre international pour la justice transitionnelle (2008), 6.
1896. Discours de Meddzida Kreso, président de la Cour de BiH, lors de l'inauguration de la Chambre des crimes de guerre, Sarajevo, 9 mars 2005 ; « *Refik Hodzik, Bosnia and Herzegovina—Legitimacy in Transition Expert Paper, Paper for the Building a Future on Peace and Justice Nuremberg* (Refik Hodzik, Bosnie-Herzégovine – Rapport d'expert sur la légitimité de la transition, Rapport pour Bâtir un avenir fondé sur la paix et la justice Nuremberg) », Atelier du 25-27 juin 2007 (2007). Voir le rapport consultatif : « *The Future of Domestic War Crimes Prosecutions in Bosnia and Herzegovina* (Le futur des poursuites nationales des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) », Rapport des consultants pour l'OHR, remis par John Ralston, Peter Bach, Kjell Björnberg et Almir Rodrigues, mai 2002.
1897. L'accord a été appuyé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de mise en œuvre de la paix (un organisme international mandaté pour mettre en œuvre l'Accord de paix de Dayton), et intégré à la législation de la Bosnie. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 9 (mars 2012).
1898. Voir le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2003) et le Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2003), disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/40>.
1899. Voir décision du haut représentant concernant la loi portant création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine n° 00/50, *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine* (29 novembre 2000) ; et décision du haut représentant promulguant la loi portant modification de la loi relative à la Cour de Bosnie-Herzégovine n° 02/13, *Journal officiel*

de Bosnie-Herzégovine (29 août 2002), disponibles (en anglais) sur le site web de l'OHR : http://www.ohr.int/?page_id=68243 ; et la Loi relative au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine*, no 24/02, 3/03, 37/03, 42/03, 9/04, 35/04 et 61/04, disponibles (en anglais) à l'adresse : <https://advokat-prnjavorac.com/legislation/Law-on-The-Prosecutors-Office-of-BH.pdf>.

1900. Olga Martin-Ortega, « *Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Poursuivre les crimes de guerre au niveau national : leçons tirées de la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 12 *Int'l Crim. L. Rev.* 589 (2012), 590.
1901. Human Rights Watch (2012). Voir la Cour de Bosnie-Herzégovine, Juges, <http://www.sudbih.gov.ba/sudija/svi/1> (consulté le 17 octobre 2017).
1902. Voir Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Trial Monitoring Report on the Implementation of the New Criminal Procedure Code in the Courts of Bosnia and Herzegovina* (Rapport de suivi des procès sur l'application du nouveau code de procédure pénal dans les tribunaux de Bosnie-Herzégovine) » (décembre 2004).
1903. Code pénal de la BiH, articles 171-183.
1904. Code pénal de la BiH, article 180.
1905. Cour européenne des droits de l'homme, « *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* », Arrêt, 18 juillet 2013, disponible à l'adresse : [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122716#{%22languageisocode%22:\[%22FRE%22\],%22appno%22:\[%222312/08%22,%2234179/08%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22\],%-22itemid%22:\[%22001-123176%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122716#{%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%222312/08%22,%2234179/08%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%-22itemid%22:[%22001-123176%22]}).
1906. *Ibid.*, point 55.
1907. Loi relative au renvoi des affaires du TPIY au bureau du procureur de la Bosnie-Herzégovine et à l'utilisation des preuves rassemblées par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de la Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine* 61/04 (ci-après désignée la « loi sur le renvoi des affaires »).
1908. Loi sur le renvoi des affaires, article 2 (1).
1909. Loi sur le renvoi des affaires, article 2 (2).
1910. Loi sur le renvoi des affaires, article 2 (6), telle que modifiée.
1911. Décision du haut représentant promulguant la loi relative à la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables, 24 janvier 2003. Le Parlement de la Bosnie-Herzégovine a adopté la loi ultérieurement, le 27 juin 2003 ; celle-ci est disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.ohr.int/?p=65967>.
1912. Loi relative à la protection des témoins, article 5.
1913. CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 267.
1914. Loi relative à la protection des témoins, article 9.
1915. Loi relative à la protection des témoins, article 10.
1916. Loi relative à la protection des témoins, article 12.
1917. Loi relative à la protection des témoins, article 24.
1918. CP de la Bosnie-Herzégovine, article 240, tel que modifié.
1919. CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 264 (1).
1920. Loi relative à la protection des témoins, article 8 (1).
1921. Loi relative à la protection des témoins, article 8 (2).

1922. Loi sur la protection des témoins, article 3 (1).
1923. Loi sur la protection des témoins, article 4 (1).
1924. Loi sur la protection des témoins, article 7.
1925. Association of Women Victims of War – Sarajevo, Rapport de suivi sur la mise en œuvre par la Bosnie-Herzégovine des Recommandations émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013 (26 juillet 2015) ; voir également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (13 mai 2016), disponible (en anglais) à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BIH/INT_CEDAW_FUL_BIH_23895_E.pdf.
1926. La stratégie a été élaborée par un groupe de travail composé de représentant(e)s de la Cour d'État, du Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine (HJPC, en anglais) du Ministère de la justice bosnien, et de représentant(e)s des Ministères de la justice et des finances de la Fédération et Republika Srpska. Ministère de la justice, Stratégie nationale pour l'examen des affaires de crimes de guerre adoptée (30 décembre 2008), <http://www.mpr.gov.ba/aktuelnosti/vijesti/default.aspx?id=573&langTag=en-US>.
1927. Loi sur le programme de protection des témoins en Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, no 36/14.
1928. Dix tribunaux cantonaux dans l'entité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, cinq tribunaux de district dans l'entité de la Republika Srpska, et un tribunal district à Brčko.
1929. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 30 : « Dans la pratique, la [Cour d'État de Bosnie-Herzégovine] n'est pas supérieure aux tribunaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, et sa jurisprudence n'a pas force obligatoire pour les tribunaux cantonaux et de district. Les trois systèmes agissent indépendamment les uns des autres et présentent des divergences importantes, surtout en termes de droit applicable ». La Cour d'État s'appuie sur le code pénal et la procédure pénale de 2003 tandis que les tribunaux des entités appliquent le code pénal de la RFSY.
1930. Cette lacune institutionnelle fait que les tribunaux de district « ont peu de raisons de prendre connaissance des décisions clés de la Cour de Bosnie-Herzégovine, et encore moins de s'appuyer sur celles-ci pour leurs propres décisions ». Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 563-4 (2011) ; Voir également Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 43 (mars 2012).
1931. David Tolbert et Aleksandar Kontic, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la Cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) », 29 (SDPI, décembre 2008) ; Voir

également OSCE, « *Reasoning in War Crimes Judgements in Bosnia & Herzegovina: Challenges and Good Practices* (Raisonnement des jugements de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : enjeux et bonnes pratiques) », 30-32 (décembre 2009). Les opinions dissidentes sont mises dans une enveloppe scellée au cas où le jugement serait réexaminé en appel.

1932. Voir la Stratégie nationale pour l'examen des crimes de guerre, adoptée par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine le 29 décembre 2008 ; dans la langue locale « *Državna Strategija za Rad na Predmetima Ratnih Zlocina* », disponible à l'adresse : http://www.oscebih.org/documents/osce_bih_doc_2010122314375593bos.pdf et en anglais à l'adresse : http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/War-Crimes-Strategy-f-18-12-08.pdf ; citée dans OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu des jugements des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 25 (mai 2011).
1933. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 25 (mai 2011).
1934. *Ibid.*, p. 20.
1935. *Ibid.*, p. 21.
1936. Balkan Insight, « *Bosnian War Crimes Case Strategy 'Failing'* (Échec de la stratégie bosnienne d'examen des affaires de crimes de guerre) » (29 janvier 2016), <http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-drowning-in-war-crimes-backlog-01-29-2016>.
1937. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 20.
1938. Bogdan Ivanišević, « *The W Court* (Le Tribunal de guerre) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle ; « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 8.
1939. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 34.
1940. La division pénale de la Cour d'État est composée d'une section I, chargée des crimes de guerre, d'une section II, chargée de la criminalité organisée et d'une section III, chargée d'autres formes de criminalité. La division des appels est organisée de la même manière. <http://www.sudbih.gov.ba/>. La plupart des analyses de la CCG ne replacent pas complètement leurs recommandations ou débats sur la cour dans le contexte plus général de ces autres chambres. Il existe, toutefois, une exception : un rapport réalisé par des expert(e)s de la SDPI pour le compte de la cour, qui évaluait la stratégie de transition de la Cour d'État dans son ensemble en se concentrant sur la section chargée des crimes de guerre et sur la section chargée de la criminalité organisée. Voir David Tolbert et Aleksandar Kontić, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final

des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) » (SDPI, décembre 2008). Étant donné que les poursuites nationales d’auteurs de crimes de guerre sont souvent menées aux côtés d’autres chambres spécialisées chargées de crimes complexes, ces analyses apportent des informations utiles en termes de structure, de conception et d’impact.

1941. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l’impact du TPIY en Bosnie) », 124 (ICTJ/OSJI 2010), observe qu’en 2009, trois des juges internationaux/internationales de la CCG étaient auparavant des procureur(e)s du TPIY, et un(e) juge international(e) était précédemment juge du TPIY.
1942. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d’État de Bosnie-Herzégovine) », 11 (mars 2012) : « Étant donné que beaucoup de crimes pendant la guerre ont été commis pour des motifs ethniques, la présence de juges et de procureurs internationaux s’est avérée importante pour garantir l’impartialité de l’institution dans les faits et dans les apparences ». L’ICTJ observe que « les défauts réels ou perçus dans le travail de la [CCG] et du bureau du/de la procureur(e) ne reflètent probablement pas de partis pris ethniques. La prédominance des affaires de crimes concernant des Bosniaques reflète le fait que la majorité des victimes pendant la guerre étaient bosniaques ». Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d’un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 34.
1943. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d’État de Bosnie-Herzégovine) », 1 (mars 2012).
1944. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina’s Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a ‘Success Story’* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une “success story”) », 9 *J. Int’l Crim. Just.* 547, 565 (2011).
1945. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d’un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 13.
1946. Comme indiqué dans la présente annexe, cela a inclus la mise en place d’une stratégie nationale pour les crimes de guerre, la compilation d’une base de données sur les crimes de guerre/d’un registre des crimes de guerre et la mise en œuvre de règles de protection des témoins plus strictes.
1947. Voir OSCE (2011) ; et Rapport 2005–2016 de l’UE sur les progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine, disponible (en anglais) à l’adresse : https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/countries/package_en.
1948. Les lignes directrices du plan de sortie figuraient dans un accord conclu en 2006 entre l’OHR et les autorités bosniennes, et avaient été contrôlées par un conseil de transition, composé de fonctionnaires de la CCG, de ministres d’État, de

représentant(e)s du Haut Conseil de la magistrature et de représentant(e)s de pays donateurs. La propre « stratégie de transition » du greffe a été évaluée et modifiée après examen par les services du droit pénal international fin 2008. David Tolbert et Aleksandar Kontic, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) », 8 (SDPI, décembre 2008). Voir la décision relative à la ratification de l'accord entre le haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine et la Bosnie-Herzégovine concernant le greffe pour la section I chargée des crimes de guerre et la section II chargée de la criminalité organisée, la criminalité économique et la corruption, des divisions pénales et d'appel de la cour de Bosnie-Herzégovine et pour le département spécial chargé des crimes de guerre et le département spécial chargé de la criminalité organisée, la criminalité économique et la corruption du bureau du procureur de la Bosnie-Herzégovine, et concernant la création du conseil de transition, lequel accord remplace l'accord relatif au greffe du 1^{er} décembre 2004 et son annexe, Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, Accords internationaux 11 ,07/3 avril 2007 (« Second accord relatif au greffe »).

1949. Olga Martin-Ortega, « *Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Poursuivre les crimes de guerre au niveau national : leçons tirées de la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 12 *Int'l Crim. L. Rev.* 589 (2012), 595.
1950. Ibid. et Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 32 (mars 2012).
1951. *Ibid.*, p. 34.
1952. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 568 (2011) ; Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignement du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 11, 33 (mars 2012).
1953. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », (mars 2012), 12.
1954. *Ibid.*, 13.
1955. Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, département I (division spéciale chargée des crimes de guerre), <http://www.tuzilastvobih.gov.ba/?opcija=sadrzaj&kat=2&id=4&jezik=e> (consulté le 17 octobre 2017).
1956. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de

- Bosnie-Herzégovine) », 26 (mars 2012) : « Cette approche encourage les procureur(e)s à examiner globalement les situations qui se sont produites pendant la guerre de Bosnie, puis à examiner plus attentivement les événements qui se sont déroulés durant une situation afin d'identifier les actes criminels et les acteurs ».
1957. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 25 (mars 2012).
1958. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 89 (mai 2011). À titre d'exemple, en 2008, le procureur a diffusé auprès des communautés locales une brochure expliquant les critères de sélection des affaires, qui citait le nombre de victimes par catégories ethniques, mais omettait par erreur de mentionner les musulmans bosniaques parmi ces catégories.
1959. Des activités de mapping ont été menées en 2008 et à nouveau en 2010. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 27 (mars 2012). Pour comparer les évaluations réalisées par des institutions nationales et internationales, voir le HJPC, « *Capability Assessment Analysis of the Prosecutors' Offices, Courts and Police bodies in BiH for Processing War Crimes Cases* (Analyse de l'évaluation des capacités des parquets, tribunaux et organes de police de Bosnie-Herzégovine pour l'examen des affaires de crimes de guerre) » (juin 2006) ; et le PNUD, « *Solving War Crimes Cases in Bosnia and Herzegovina: Report on the Capacities of Courts and Prosecutor Offices' within Bosnia and Herzegovina to Investigate, Prosecute and Try War Crimes Cases* (Résolution des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : rapport sur les capacités des tribunaux et des parquets de Bosnie-Herzégovine à enquêter sur les affaires de crimes de guerre et à poursuivre et juger leurs auteurs) » (2008).
1960. Morten Bergsmo, Kjetil Helvig, Ilia Utmelidze et Gorana Zagovec, « *The Backlog of Core International Crimes Case Files in Bosnia and Herzegovina* (Le retard des principaux dossiers d'affaires de crimes internationaux en Bosnie-Herzégovine) » (FICHL 2009).
1961. Le plaider-coupable devant la CCG a souvent pris la forme d'une négociation des chefs d'inculpation. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 55 (mai 2011) : « La pratique actuelle du plaider-coupable serait certainement améliorée, en termes de transparence et de clarté du droit, si les dispositions actuelles étaient modifiées. » Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 14 : « Les procès s'avèrent incertains et présentent un risque d'incohérence dans l'application du droit et des procédures lorsqu'il est recouru à la pratique du plaider-coupable. » La pratique du plaider-coupable a été utilisée dans deux affaires relevant de l'article 11 bis (*Mejakic et al.* et *Pasko Ljubicic*) examinées par la CCG. Dans les deux affaires, des accords ont été donnés plus d'un an après le début du procès principal. OSCE, « *The Processing of*

ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring (L'examen des affaires relevant de l'article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) », 22-24 (janvier 2010).

1962. Cour de Bosnie-Herzégovine, Greffe, <http://www.sudbih.gov.ba/stranica/47/pregled> (consulté le 19 octobre 2017).
1963. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1964. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1965. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011), 89.
1966. En mars 2005, la SIPA a signé avec la CCG un protocole d'accord qui dispose que, dans le cas où la SIPA manquerait de ressources pour la protection des témoins, le greffe assurerait temporairement la mission d'assistance de la SIPA. Voir Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1967. *Ibid.*
1968. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1969. Amnesty International, « *Bosnia and Herzegovina: Submission to the United Nations Committee Against Torture* (Bosnie-Herzégovine : soumission au Comité des Nations Unies contre la torture) », 62^e session, 6 novembre-6 décembre 2017, p. 4, note de bas de page 3, disponible (en anglais) à l'adresse : www.amnesty.org/download/Documents/EUR6372192017ENGLISH.PDF.
1970. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », (mars 2012), 14-15.
1971. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1972. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », (mars 2012), 15.
1973. Balkan Insight, « *War Crime Verdicts Map* (Carte des verdicts des affaires de crimes de guerre) », http://www.balkaninsight.com/en/page/war-crimes-verdict-map#content12_2710 (consulté le 17 octobre 2017).
1974. Fiche d'information du projet d'examen des crimes de guerre de l'OSCE (8 mai 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/bih/106868>. D'après les renseignements de la fiche d'informations, en mars 2013, il était estimé qu'il faudrait

trois années supplémentaires pour clôturer les procès les plus sérieux et complexes, tandis que toutes les affaires de crimes de guerre en suspens seraient traitées dans un délai de dix ans. Voir également BIRN, « *Time for Truth: Review of the Work of the War Crimes Chamber of the Court of BiH 2005-2010* (L'heure de vérité : examen du travail de la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine 2005-2010) » (Sarajevo, 2010), <http://detektor.ba/en/birn-publications/>.

1975. OSCE, Carte des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, <http://www.warcrimemap.ba/> (consulté le 17 octobre 2017). La base de données donne une vue d'ensemble des affaires en première et en deuxième instances et contient des informations sur les acquittements, les condamnations et les peines.
1976. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions> (consulté le 17 octobre 2017) ; voir également David Tolbert et Aleksandar Kontic, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) », 6 (SDPI, décembre 2008). L'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY établissait les conditions des renvois. Le TPIY conservait le pouvoir de retirer les affaires de la juridiction nationale si le procès n'était pas mené de manière équitable et avec diligence. En vertu d'un accord avec le TPIY, l'OSCE était chargée de suivre et de rendre compte des procès ; elle a soumis au total 55 rapports périodiques au TPIY. L'OSCE a, d'une manière générale, identifié des problèmes dans dix domaines : « le renvoi et l'examen des affaires relevant de l'article 11 bis ; la détention provisoire ; la protection et le soutien des témoins ; la transparence des procédures ; les demandes d'indemnisation des victimes ; le plaider-coupable ; l'utilisation des preuves du TPIY ; l'efficacité de la défense ; la clarté des jugements ; et la méthodologie relative à la formation et au transfert de connaissances ». OSCE, « *The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) », 12 (janvier 2010).
1977. Claire Garbett, « *Localising Criminal Justice: An Overview of national Prosecutions at the War Crimes Chamber of the Court of Bosnia and Herzegovina* (Localisation de la justice pénale : une vue d'ensemble des poursuites nationales devant la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine) », 10 Hum. Rts. L. Rev. 558, 567 (2010).
1978. OSCE, « *Combating Impunity for Conflict-Related Sexual Violence in Bosnia and Herzegovina: Progress and Challenges. An analysis of criminal proceedings before the courts of the Federation of Bosnia and Herzegovina* (Lutter contre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles commises lors du conflit en Bosnie-Herzégovine : progrès et défis. Une analyse des procédures pénales engagées devant les tribunaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) » (2004-2014), 5.
1979. Voir Amnesty International, « *We need support, not pity: Last chance for justice for Bosnia's wartime rape survivors* (Nous avons besoins d'aide et non de compassion : dernière chance de justice pour les survivants de viols commis pendant la guerre en Bosnie) » (12 septembre 2017), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur63/6679/2017/en/>.

1980. Balkan Insight, « *Bosnian War Crimes Case Strategy 'Failing'* (Échec de la stratégie bosnienne d'examen des affaires de crimes de guerre) » (29 janvier 2016), <http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-drowning-in-war-crimes-backlog-01-29-2016> ; et Marija Tausan, « *Huge War Crimes Case Backlog Overwhelms Bosnia* (La Bosnie dépassée par l'immense retard pris dans l'examen des affaires de crimes de guerre) », BIRN BiH (23 octobre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.justice-report.com/en/articles/huge-war-crimes-case-backlog-overwhelms-bosnia> ;
1981. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (ICTJ/OSJI 2010), 118. Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing From 2005-2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011), 118.
1982. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 1 (mars 2012).
1983. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011). Pour un rapport antérieur sur la perception du public, voir Prism Research, « *Public Perception of the Work of the Court and Prosecutor's Office of B&H* (Perception publique du travail de la cour et du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine) », Sarajevo, juillet 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : www.prismresearch.ba. Dans les enquêtes d'opinion réalisées par l'OSCE en 2007, 2008 et 2009, un échantillon représentatif des citoyens de Bosnie-Herzégovine montrait une perception négative inquiétante des institutions chargées des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre : « En moyenne, près de 60 % des personnes interrogées n'avaient aucune foi dans la Cour de Bosnie-Herzégovine pour juger les crimes de guerre et rendre une décision juste et équitable. Les Serbes interrogés ont exprimé une confiance particulièrement faible dans la Cour de Bosnie-Herzégovine, seuls 25 % des interrogés indiquant avoir "un peu confiance" dans son impartialité. Les personnes interrogées dans l'ensemble des groupes ethniques avaient légèrement plus confiance dans les tribunaux des entités, mais les tendances restaient désespérément basses. » OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 90 (mai 2011).
1984. En comparaison avec la confiance accordée au travail du TPIY (23,4 % en 2013 et 27,3 % en 2015), les cours bosniennes obtiennent un meilleur résultat. Voir bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, Rapport d'analyse des résultats de l'enquête d'opinion (2015), disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.undp.org/content/dam/unct/bih/PDFs/Prism%20Research%20for%20UN%20RCO_Report.pdf.
1985. Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, rapport d'analyse des résultats de l'enquête d'opinion (2013), disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.media.ba/sites/default/files/prism_research_for_un_rco_statistical_report_1.pdf.
1986. Refik Hodžik, « *Living the Legacy of Mass Atrocities* (Vivre l'héritage des crimes de masse) », 8 *J. Int'l Crim. Just.* 113 (2010), 133.

1987. Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, rapport d'analyse des résultats de l'enquête d'opinion (2013).
1988. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (ICTJ/OSJI 2010), 40.
1989. Balkan Insight, « *Balkan War Crime Suspects Maintain Political Influence* (Les suspects de crimes de guerre des Balkans conservent leur influence politique) » (7 décembre 2016), <http://www.balkaninsight.com/en/article/balkan-war-crime-suspects-maintain-political-influence-12-02-2016> ; voir également Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 109 (ICTJ/OSJI 2010), 19.
1990. Dzevad Mahmutovic, Vedad Gurda, « *The Effects of War Crime Processing before Domestic Courts on the Reconciliation Process in Bosnia and Herzegovina* (Les effets de l'examen des crimes de guerre devant les tribunaux nationaux sur le processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine) », 1 *Soc. Persp. - J. Legal Theory & Prac.* 9 (2014), 28.
1991. Janine Natalya Clark, « *The State Court of Bosnia and Herzegovina: a path to reconciliation?* (La Cour d'État de Bosnie-Herzégovine : un chemin vers la réconciliation ?) » 13 *Cont. Justice Review* 4 (15 octobre 2010).
1992. Nuhanovic Foundation, « *War Reparations and Litigation: the case of Bosnia* (Réparations et procès de guerre : le cas de la Bosnie) », disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.nuhanovicfoundation.org/user/file/war_reparation_and_litigation_-_bosnia-report_version_5_march_2015.pdf.
1993. « *Bosnia rape victims may claim compensation for first time* (Les victimes de viol en Bosnie peuvent demander réparation pour la première fois) », *The Guardian*, 30 juin 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/world/2015/jun/30/bosnia-victims-compensation-landmark-ruling.
1994. Voir la loi de Bosnie-Herzégovine relative au renvoi des affaires du TPIY au bureau du/de la procureur(e) de la Bosnie-Herzégovine et à l'utilisation des preuves rassemblées par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de la Bosnie-Herzégovine, 61/04, 46/06, 53/06, 76/06 (« Loi relative au renvoi »). L'alignement des preuves entre le TPIY et les systèmes nationaux n'a pas été sans peine, surtout à cause de problèmes linguistiques/de traduction (les éléments de preuve du TPIY sont disponibles en anglais ou en français). En outre, l'introduction des preuves du TPIY a été entravée par « le manque d'expérience nationale dans l'application de la doctrine de connaissance judiciaire », y compris par d'autres tribunaux en Bosnie. Bien que la CCG ait généralement reconnu les faits admis par le TPIY, les tribunaux des entités le font rarement sauf pour les faits « notoires » tels que l'existence d'un conflit armé. Un projet majeur lancé par des organisations internationales a permis de traduire des éléments de preuve du TPIY de l'anglais vers les langues locales pour les tribunaux nationaux en 2010-2011 (BIDDH/OSCE/TPIY/UNICRI). OSCE, « *The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) », 25-7 (janvier 2010).
1995. Voir William W. Burke-White, « *The Domestic Influence of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Creation of the State Court of Bosnia & Herzegovina* (L'influence nationale des tribunaux pénaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 46 *Colum. J. Transnat'l L.* 279 (2008).

1996. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 565 (2011) : « L'impression donnée était que les traditions locales étaient traitées avec mépris par les institutions internationales, et qu'elles étaient mal comprises. En d'autres termes, le principal problème du nouveau Code de procédure pénale était l'approche dite "figée" par rapport au développement des capacités, c'est-à-dire que les capacités étaient présentées comme venant de l'extérieur et appliquaient une "correction" définie pour résoudre certains problèmes au lieu d'essayer de travailler selon les règles locales. » Pour faire contrepois, le Conseil de l'Europe a engagé des praticien(ne)s locaux/locales formé(e)s au système continental afin de rédiger les commentaires pour le code de procédure pénale.
1997. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 555 (2011).
1998. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 15 (mai 2011).
1999. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011). Par exemple, il y a débat pour savoir si le code pénal de la RFSY prévoit l'application du principe de responsabilité des supérieurs hiérarchiques.
2000. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 31.
2001. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 62 (mai 2011). Les principaux points de l'étude menée par l'OSCE au niveau des entités sont notamment les progrès inégaux au niveau des entités, le manque de coopération avec les services de protection des témoins de la SIPA, le manque de ressources pour les enquêtes et les poursuites pénales et le manque de coopération avec la CCG, les problèmes liés à l'application du droit international humanitaire et les problèmes relatifs au principe d'égalité des armes.
2002. Olga Martin-Ortega, « *Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Poursuivre les crimes de guerre au niveau national : leçons tirées de la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 12 *Int'l Crim. L. Rev.* 589 (2012), 625.
2003. Voir Commission européenne, *Rapport 2015 sur la Bosnie-Herzégovine* (10 novembre 2015) ; et Commission européenne, *Rapport 2016 sur la Bosnie-Herzégovine* (9 novembre 2016).
2004. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (ICTJ/OSJI 2010).

2005. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 553 (2011).
2006. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 123 (ICTJ/OSJI 2010).
2007. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 13 (mars 2012).
2008. Voir <http://www.hjpc.ba/edu/Template.aspx?cid=2370,1,1> ; et OSCE, « *The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'Article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) » (janvier 2010).
2009. Loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine (2002).
2010. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux pénaux hybrides et internationalisés : une sélection de problèmes juridictionnels) » (2012), note de bas de page 385.
2011. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux pénaux hybrides et internationalisés : une sélection de problèmes juridictionnels) » (2012), p. 108.
2012. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 22.
2013. En 2008, les pays donateurs (classés selon le montant des contributions) incluaient : les États-Unis (13 millions d'euros), le Royaume-Uni, la Commission européenne, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède, l'Espagne, l'Autriche, l'Italie, la Norvège, l'Irlande, la Suisse, le Danemark, la Belgique, le Luxembourg, la Grèce, la Turquie et la Pologne (25 000 euros). Des contributions en nature, sous la forme de personnel détaché, ont été reçues du Japon, du Portugal, du Canada et de la Finlande. Voir Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 31.
2014. Cour de Bosnie-Herzégovine, Questions fréquentes, Le budget, <http://www.sudbih.gov.ba/stranica/91/pregled> (consulté le 17 octobre 2017).
2015. Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, « *Report on Work of the Ministry of Justice of BiH for 2015* (Rapport de travail du Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine pour 2015) » (décembre 2015), 1, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.mpr.gov.ba/Default.aspx?pageIndex=1&langTag=en-US>.
2016. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 20.
2017. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un

- tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 24.
2018. Loi sur le Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel n° 04/25* (1^{er} juin 2004), article 17, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.ohr.int/?page_id=68243. Pour une évaluation de la performance du HJPC sur ses dix premières années d'existence, Voir HJPC, « *A Decade of the High Judicial Prosecutorial Council of Bosnia and Herzegovina. The Judicial Reform and its Achievements* (Une décennie du Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine. La réforme judiciaire et ses réussites) » (2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://advokat-prnjavorac.com/legislation/Decade-of-the-High-Judicial-and-Prosecutorial-Council-of-BiH.pdf>.
2019. Refik Hodzic, « *Building a Future on Peace and Justice* (Bâtir un avenir fondé sur la paix et la justice) », Nuremberg, 25-27 juin, document de travail, <http://fliphtml5.com/insu/pwmd/basic/>, p. 6 ; et « *War Crimes Before Domestic Courts in Bosnia and Herzegovina: Progress and Obstacles* (Les crimes de guerre devant les tribunaux nationaux de Bosnie-Herzégovine : progrès et obstacles) », Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (mars 2005).
2020. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, pp. 42-40.
2021. Voir la carte des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, <http://www.warcrimesmap.ba/> (consulté le 17 octobre 2017). La carte de l'OSCE sur les affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine donne des informations sur les affaires jugées en Bosnie-Herzégovine depuis 2003.
2022. Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, « *Report on Work of the Ministry of Justice of BiH for 2015* (Rapport de travail du Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine pour 2015) » (décembre 2015).
2023. BIRN, « *Justice Series: Media, civil society and war crime trials* (Série justice : medias, société civile et procès de crimes de guerre) », <https://birn.eu.com/programmes/justice-series-media-civil-society-and-war-crime-trials/> (consulté le 17 octobre 2017.) Les rapports quotidiens sont disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://detektor.ba/en/category/monitor-en/local-justice/>.
2024. Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing From 2005-2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011), 12.
2025. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux pénaux hybrides et internationalisés : une sélection de problèmes juridictionnels) » (2012). Voir également le site web du TPIY, Travailler avec la région, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur/travailler-avec-la-region>.
2026. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 743 (1992) du 21 février 1991, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/743\(1992\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/743(1992)).
2027. Amnesty International, « *Croatia: Operation "Storm" – still no justice ten years on* (Croatie : l'Opération « Tempête » – la justice se fait toujours attendre dix ans

- après) » (4 août 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://web.archive.org/web/20110119232143/http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR64/002/2005>.
2028. Ina Vukic, « *A Brief History of The War in Croatia – Background, Battlefields and Outcomes* (Une brève histoire de la guerre en Croatie – contexte, champs de bataille et issues) », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://inavukic.com/2014/02/17/a-brief-history-of-the-war-in-croatia-background-battlefields-and-outcomes/> (consulté le 29 septembre 2017). Voir également Marcus Tanner, « *Croatia: a nation forged in war* (Croatie : une nation forgée dans la guerre) » (Yale University Press, 2001).
2029. Documenta – Center for Dealing with the Past, « *Documenting Human Losses in Croatia during the War 1991-1995* (Documentation des pertes humaines en Croatie pendant la guerre de 1991-1995) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.documenta.hr/en/dokumentiranje-ljudskih-gubitaka.html (consulté le 29 septembre 2017).
2030. Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : la poursuite des auteurs de crimes de guerre en Croatie) », EUR 64/003/2010 (9 décembre 2010), 8-9, disponible (en anglais) à l'adresse : www.amnesty.org/en/documents/eur64/003/2010/en/. Ci-après Amnesty International (2010).
2031. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2003* (Rapport d'expert : procès nationaux de crimes de guerre 2003) » (22 juin 2004), disponible (en anglais) à l'adresse : www.osce.org/zagreb/33865?download=true ; Amnesty International, « *Croatia: Briefing to the European Commission and Member States of the European Union on the Progress Made by the Republic of Croatia in Prosecution of War Crimes Case* (Croatie : Informations à l'attention de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne au sujet des progrès accomplis par la République de Croatie dans l'examen des affaires de crimes de guerre) » (avril 2010), 5.
2032. Human Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) » (13 octobre 2004), 9, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/report/2004/10/13/justice-risk/war-crimes-trials-croatia-bosnia-and-herzegovina-and-serbia-and
2033. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2003* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2003) » (22 juin 2004).
2034. Amnesty International (2010), 13-20.
2035. Civic Committee for Human Rights, www.goljp.hr/9.html (consulté le 27 septembre 2017).
2036. Documenta – Center for Dealing with the Past, www.documenta.hr/en/home.html (consulté le 27 septembre 2017).
2037. Documenta–Center for dealing with the past, « *Prosecuting War Crimes—Guarantee of the Process of Dealing with the Past and Sustainability of Judicial Reforms in Croatia* (La poursuite des auteurs de crimes de guerre – Garantie du processus de traitement du passé et de la pérennité des réformes judiciaires en Croatie) » (2014), 6, www.documenta.hr/en/publikacije.html (consulté le 27 septembre 2017).
2038. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2002* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2002) » (1^{er} mars 2004), 1. Ci-après « rapport 2002 de l'OSCE ». Et Human

- Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) », vol. 16, n° 7 (D) (octobre 2004), 7.
2039. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « *UN Human Rights Committee: Concluding Observations: Croatia* (Comité des droits de l'homme des Nations Unies : observations finales concernant la Croatie) », CCPR/CO/71/HRV (30 avril 2001), disponible (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/3be11fe14.html.
2040. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003) et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, S/2004/420 (24 mai 2004).
2041. Loi relative à l'application du Statut de la Cour pénale internationale et à la poursuite des personnes présumées responsables de violations du droit international de la guerre et du droit international humanitaire (*Zakon o primjeni Statuta Medjunarodnoga kaznenog suda i progona za kaznena djela protiv medjunarodnoga ratnog i humanitarnog prava*), Journal officiel, 175/2003 (4 novembre 2003), article 1^{er}.
2042. Loi sur la protection des témoins, texte n° 2340, HRV-2003-L-65242 (1^{er} octobre 2003), disponible (en anglais) à l'adresse : www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation_Witness-protection-Act.pdf.
2043. OSCE, « *Domestic War Crimes Trials 2005* (Procès nationaux des crimes de guerre 2005) » (2006), 6.
2044. Amnesty International, *Rapport présenté à la Commission européenne sur les préoccupations persistantes quant à l'impunité pour les crimes de guerre en Croatie* (13 octobre 2011), 5, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=eur64%2fo11%2f2011&language=en>.
2045. Amnesty International (2010), 13.
2046. Tribunal pénal croate (2004), articles 156-167.
2047. Loi relative aux violations du droit international (2003), article 12.
2048. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report on Domestic War Crimes Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons* (Rapport d'expert sur les poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre, le transfert des procédures du TPIY et les personnes disparues) » (12 août 2005), 6.
2049. Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Croatie du 6 au 9 avril 2010 (17 juin 2010), 14.
2050. Amnesty International (2011), 5.
2051. Lara Barberić, Davorka Čolac et Jasmina Dolmagić, « *Prosecuting War Crimes and Meeting Obligations under the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms at the Same Time—the Case of Croatia* (Poursuite des auteurs de crimes de guerre et respect des obligations découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – le cas de la Croatie) », *Croatian International Relations Review* 21, no 74 (2015), 49. Et voir Documenta – Center for Dealing with the Past, rapport annuel (2016), 27-42 (annexe : vue d'ensemble des procès de crimes de guerre).
2052. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (8 juillet 2015), article 11 *bis* (A) www.icty.org/fr/documents/reglement-de-procedure-et-de-preuve.

2053. Ivo Josipovic, « *Responsibility for war crimes before national courts in Croatia* (Responsabilité des crimes de guerre devant les tribunaux nationaux de la Croatie) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, 861 (mars 2006).
2054. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions (consulté le 26 septembre 2017).
2055. Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 11 bis (F).
2056. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2003* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2003) » (22 juin 2004), 3. Ci-après « rapport 2003 de l'OSCE ».
2057. OSCE (2005), 28.
2058. OSCE (2002), 1.
2059. Justice européenne, Organisation de la justice dans les États membres : Croatie, https://e-justice.europa.eu/content_judicial_systems_in_member_states-16-hr-en.do?member=1 (consulté le 29 septembre 2017).
2060. Amnesty International (2010), 50.
2061. Barberić (2015), 48.
2062. Loi relative au bureau du/de la procureur(e) de l'état, i dispositions générales, « Journal officiel » 51/01, 58/06, 16/07, 20/07.
2063. Conseil des droits de l'homme, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Croatie, A/HRC/WG.6/22/HRV/1 (4-15 mai 2015), point 107.
2064. Documenta – Center for Dealing with the Past, « *Monitoring War Crimes Trials in Croatia 2016 Annual Report* (Suivi des procès de crimes de guerre en Croatie – rapport annuel 2016) » (juin 2017), 4, <https://www.documenta.hr/en/monitoring-war-crimes-trials-2016-annual-report.html>.
2065. Loi sur la protection des témoins (2003), article 32.
2066. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2004* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2004) » (26 avril 2005), 16.
2067. Programme des Nations Unies pour le développement, « *Development of a Witness and Victim Support System. Croatian experience: good practices and lessons learned* (Développement d'un système d'aide aux victimes et témoins. L'expérience croate : bonnes pratiques et enseignements tirés) » (PNUD, 2014), 41-42, http://www.eurasia.undp.org/content/rbec/en/home/library/democratic_governance/development-of-a-witness-and-victim-support-system.html.
2068. *Ibid.*, 42-50.
2069. Youth Initiative for Human Rights, « *Transitional Justice // Human Rights Brief: Issues in Criminal Prosecutions of War Crimes* (Justice transitionnelle // Dossier droits de l'homme : problèmes rencontrés dans la poursuite pénale des auteurs de crimes de guerre) » (30 avril 2016), 6, <http://yibr.hr/en/transitional-justice-human-rights-brief-issues-in-criminal-prosecutions-of-war-crimes-2/>.
2070. TPIY, Communiqué de presse, Fermeture des antennes du Tribunal en Croatie et au Kosovo (31 décembre 2012), <http://www.icty.org/fr/press/fermeture-des-antennes-du-tribunal-en-croatie-et-au-kosovo>.

2071. TPIY, Activités de sensibilisation – Archives, <http://www.icty.org/fr/outreach/activities-archive>.
2072. Nils Muižnieks, *Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Croatie du 25 au 29 avril 2016* (5 octobre 2016), 8, <https://rm.coe.int/16806db766> et Lara Barberić, Davorka Čolak et Jasmina Dolmagić, « *Prosecuting War Crimes and Meeting Obligations under the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms at the Same Time—the Case of Croatia* (Poursuite des auteurs de crimes de guerre et respect des obligations découlant de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – le cas de la Croatie) », *Croatian International Relations Review* 21, no 74 (2015), 43.
2073. Balkan Insight, « *War Crime Verdicts Map* (Carte des verdicts des affaires de crimes de guerre) », http://www.balkaninsight.com/en/page/war-crimes-verdict-map#content12_2710 (consulté le 26 septembre 2017).
2074. Documenta (2014), 13.
2075. Documenta (2016), 14.
2076. Amnesty International (2010), 13.
2077. Human Rights Watch, « *World Report 2013: Croatia* (Rapport mondial 2013 : Croatie) », <https://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/croatia>
2078. Documenta (2016), 2.
2079. Documenta (2014), 16-17.
2080. Documenta (2014), 15.
2081. Documenta, Rapport annuel (2016), 3.
2082. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions> (consulté le 1 octobre 2017.) Et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report on Domestic War Crime Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons* (Rapport d'expert sur les poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre, le transfert des procédures du TPIY et les personnes disparues) » (12 août 2005), 11.
2083. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions>
2084. Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : la poursuite des auteurs de crimes de guerre en Croatie) » (2010), 5.
2085. En décembre 2010, le Parlement croate a adopté la stratégie de réforme judiciaire pour la période 2011-2015, et, en décembre 2012, le Parlement a également adopté la stratégie de développement de l'appareil judiciaire pour la période 2013-2018.
2086. Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux principales conclusions du rapport global de suivi sur le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE*, COM (2012) 601 final (10 octobre 2012), https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/.../2012/.../hr_rapport_2012_en.pdf et Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/30/38/Add.3 (17 août 2015), http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A%20HRC%2030%2038%20Add.3_AEV.docx.

2087. En 2009, les statistiques officielles indiquaient que les affaires contre des Serbes de Croatie représentaient près de 83 % de l'ensemble des affaires de crimes de guerre examinées au cours des cinq années précédentes. Voir Ministère de la justice de la République de Croatie, « *Analysis of Proceedings in War Crimes Cases at County Courts of the Republic of Croatia from 2005 to 2009* (Analyse des procédures des affaires de crimes de guerre dans les tribunaux de canton de la République de Croatie de 2005 à 2009) » (décembre 2009). Le document est annexé au rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Croatie du 6 au 9 avril 2010.
2088. OSCE, « *Domestic War Crimes Prosecutions 2002* (Poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre 2002) » (2004), 2.
2089. (*Naputak u svezi primjene odredbi OKZRH i ZKP u predmetima ratnih zlocina – kriteriji (standardi) za kazneni, progon*. Le bureau du/de la procureur(e) général(e) (Drzavno Odvjetnistvo Republike Hrvatske). Numéro : O-4/08, 9 octobre 2008. Amnesty International observe que les circonstances atténuantes étaient prises en compte « plus fréquemment et plus généralement lorsque les auteurs de crimes étaient des Croates de souche et leurs victimes des Serbes de Croatie ou des membres d'autres communautés ethniques ». En outre, les tribunaux de canton croates considèrent souvent le fait d'appartenir à l'Armée ou aux forces de police croates comme une circonstance atténuante dans la détermination des peines. Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : la poursuite des auteurs de crimes de guerre en Croatie) », 24 (2010).
2090. Voir Amnesty International (2010).
2091. Documenta, Rapport annuel (2016), 14.
2092. Centre for Peace, Non-Violence and Human Rights Osijek, « *Annual Report on Monitoring War Crimes Trials in 2009* (Rapport annuel sur le suivi des procès de crimes de guerre en 2009) » (février 2010) et Amnesty International (2010), 42-46.
2093. Voir le rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Croatie du 6 au 9 avril 2010 (17 juin 2010) <http://www.coe.int/en/web/commissioner/country-monitoring/croatia>
2094. Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Croatie du 25 au 29 avril 2016 (5 octobre 2016), 9-10, <https://rm.coe.int/16806db766>.
2095. Amnesty International (2010), 50.
2096. Documenta, Rapport annuel (2016), 13.
2097. Documenta, Rapport annuel (2016), 3.
2098. Documenta, Rapport annuel (2016), 4. Voir également Janine Natalya Clark, « *The ICTY and Reconciliation in Croatia: A Case Study of Vukovar* (Le TPIY et la réconciliation en Croatie : étude du cas de Vukovar) », 10 *Journal of International Criminal Justice* 2 (1^{er} mai 422-397), (2012).
2099. Amnesty International (2010), 58-59.
2100. Olivera Simić et Zala Volčič, « *Transitional Justice and Civil Society in the Balkans* (Justice transitionnelle et société civile dans les Balkans) » (Springer, 2013), 33.
2101. *Ibid.*, 36-38.
2102. Article 45.

2103. Commission européenne, Croatie (12 décembre 2011).
2104. Commission européenne, *Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie*, COM (2013) 171 final (26 mars 2013), 4 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-283_en.htm.
2105. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « *Scheme for Evaluating Judicial Systems 2013* (Plan d'évaluation des systèmes judiciaires 2013) » (10 septembre 2014), 4-6.
2106. Banque mondiale, « *Country Partnership Strategy for the Republic of Croatia for the Period FY14-FY17* (Stratégie de partenariat pays pour la République de Croatie pour la période des exercices 2014-2017) », rapport no 77630-HR (27 juin 2013), 38-39.
2107. Cour suprême de la République de Croatie, Pouvoir judiciaire, <http://www.vsrh.hr/EasyWeb.asp?pcpid=282> (consulté le 1 octobre 2017).
2108. OSCE, « *Background Report on Domestic War Crime Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons* (Rapport d'expert sur les poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre, le transfert des procédures du TPIY et les personnes disparues) » (12 août 2005), 20.
2109. Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie*, COM (2013) 171 final (26 mars 2013), 6, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0171>.
2110. République de Croatie, Le Médiateur, <http://ombudsman.hr/en/> (consulté le 1 octobre 2017).
2111. OSCE, Documents on War Crimes Trials, <http://www.osce.org/zagreb/66067> (consulté le 1 octobre 2017).
2112. Documenta, Rapports annuels, <https://www.documenta.hr/en/annual.html> (consulté le 1 octobre 2017).
2113. La population du Kosovo était d'environ 2,1 millions de personnes avant le conflit de 1998-1999, dont 80 à 85 % d'Albanais et autour de 10 % de Serbes de souche.
2114. Noel Malcolm, « *Kosovo: A Short History* (Kosovo : un court récit) » (Papermac, Londres, 1998). Cité dans Kosovar Institute for Policy Research and Development (Institut kosovar de recherches politiques et pour le développement), « *Transitional Justice in Kosovo: Discussion Paper* (Justice de transition au Kosovo : document de réflexion) » (juillet 2009).
2115. Human Rights Watch, « *Under Orders: War Crimes in Kosovo* (Sous les ordres : les crimes de guerre au Kosovo) » (2001) ; Voir également Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des juridictions hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale) », 23 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 347 (2006).
2116. Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1244, 10 juin 1999.
2117. Union européenne : action extérieure, *La Serbie et le Kosovo concluent un accord historique* (19 avril 2013), http://collections.internetmemory.org/haeu/content/20160313172652/http://eeas.europa.eu/top_stories/2013/190413_eu-facilitated_dialogue_fr.htm.
2118. République du Kosovo, Ministère des affaires étrangères, *Reconnaissance internationale de la République du Kosovo* (11 septembre 2017), www.mfa-ks.net/?page=5,224.

2119. Commission européenne, « *Enlargement: Kosovo* (Élargissement : Kosovo) » (27 juin 2013), https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/countries/detailed-country-information/kosovo_en. Il convient de noter également que l'Union européenne et le Kosovo ont signé un Accord de stabilisation et d'association (ASA) en novembre 2015, disponible à l'adresse suivante : www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/27/kosovo-eu-stabilisation-association-agreement/.
2120. International Crisis Group (Groupe de crise international), « *Finding the Balance: The Scales of Justice in Kosovo, Balkans Report 134* (Trouver un équilibre : la balance de la justice au Kosovo, Rapport sur les Balkans 134) » (septembre 2002).
2121. Dickinson Laura A., « *The relationship between hybrid courts and international courts: The case of Kosovo* (Les rapports entre les juridictions hybrides et les juridictions internationales : le cas du Kosovo) », *New Eng. L. Rev.* 37 (2002) : 1061.
2122. Wendy S. Betts, Scott N. Carlson et Gregory Gisvold, « *The Post-Conflict Transitional Administration of Kosovo and the Lessons Learned in Efforts to Establish a Judiciary and the Rule of Law* (L'administration de transition après-conflit du Kosovo et les enseignements tirés des efforts en vue de l'établissement d'une magistrature et de l'état de droit), 22 *Mich. J. Int'l*, n° 2001) 3) ; et Laura A. Dickinson, « *The Promise of Hybrid Courts* (La promesse des juridictions hybrides) », 97 *Am. Int'l L. J.* 295 (2003).
2123. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/1999/779, 12 juillet 1999. Ce rapport indiquait notamment ce qui suit : « Pour instaurer le régime du droit en tant que base du développement d'institutions démocratiques, il est également essentiel de rétablir rapidement les systèmes judiciaire et pénal au Kosovo. La réconciliation ne pourra commencer tant que les individus soupçonnés d'avoir commis les délits les plus graves, en particulier des crimes de guerre, n'auront pas été traduits en justice. ».
2124. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans) » (mai 2010), p. 10.
2125. The Advocacy Project (Le projet de plaidoyer), « *Civil Society in Kosovo. An illustrated history* (La société civile au Kosovo. Un récit illustré) » (1989-2000), p. 5, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.advocacynet.org/archives/civil-society-in-kosovo-1993-2002/.
2126. Réglementation n° 22/1999 relative à l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales au Kosovo, UNMIK/REG/22/1999 (novembre 1999).
2127. Voir Humanitarian Law Center, « *The Lesson of Orahovac: The International Administration in Kosovo Encourages Violence Against Serbs* (La leçon d'Orahovac : l'administration internationale au Kosovo encourage la violence à l'encontre des serbes) » (1999), « *Abductions and Disappearances of non-Albanians in Kosovo* (Enlèvements et disparitions de non-Albanais au Kosovo) » (2001) et « *Ethnic Violence in Kosovo* (Les violences ethniques au Kosovo) » (2004), disponible (en anglais) à l'adresse : www.hlc-rdc.org/?cat=251&lang=de.
2128. Human Rights Watch, « *Under Orders: War Crimes in Kosovo* (Sous les orders : les crimes de guerre au Kosovo) » (2001).
2129. The Advocacy Project (Le projet de plaidoyer), « *Civil Society in Kosovo. An illustrated history* (La société civile au Kosovo. Un récit illustré) » (1989-2000), p. 5 et 12.
2130. CIVICUS, « *CIVICUS Civil Society Index Analytical Country Report for Kosovo* (Rapport analytique pays concernant le Kosovo – Index CIVICUS de la société civile) », note sur

la politique d'action (mars 2011), disponible (en anglais) à l'adresse : www.civicus.org/images/stories/csi/csi_phase2/110331%20policy%20action%20brief%20kosovo.pdf.

2131. *Ibid.*, p. 5.
2132. CIVICUS, « *Bridging the gaps: Citizens, organisations and dissociation, Civil Society Index summary report: 2008-2011* (Comblent les lacunes : citoyens, organisations et dissociation. Résumé du rapport Index sur la société civile) » (2011), disponible (en anglais) à l'adresse : www.civicus.org/downloads/Bridging%20the%20Gaps%20-%20Citizens%20%20Organisations%20and%20Dissociation.pdf ; Kosovar Civil Society Foundation (Fondation de la société civile du Kosovo), www.kcsfoundation.org/?page=2,106#.We8TfGh_nIU (consulté le 24 octobre 2017).
2133. USAID, « *The 2012 CSO Sustainability Index for Central and Eastern Europe and Eurasia* (Index de viabilité 2012 des OSC pour l'Europe centrale et de l'Est et l'Eurasie) » (2012), 102, www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1863/2012CSOSI_o.pdf.
2134. Voir www.medicakosova.org/about.
2135. UNMIK/REG/1999/1, « *On the Authority of the Interim Administration in Kosovo* (Sur l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo) ».
2136. Parmi ces institutions figuraient la fusion du département de justice et des unités de police de la MINUK ; des unités spécialisées au sein du Service de police du Kosovo ; des institutions de formation et de supervision (le système de supervision du système légal, le Centre de ressources pour la défense pénale) ; des organes judiciaires (l'Institut judiciaire du Kosovo et le Barreau des Avocats du Kosovo), ainsi que l'assistance générale fournie par le département des droits de l'homme et de l'état de droit. Pour une étude des difficultés générales associées aux administrations de transition des Nations Unies, Voir Beth DiFelice, « *International Transitional Administration: The United Nations in East Timor, Bosnia-Herzegovina, Eastern Slavonia, and Kosovo: A Bibliography* (Administration de transition internationale : les Nations Unies au Timor Oriental, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo : bibliographie) », *International Journal of Legal Information*, vol. 35, n° 1, printemps 2007. Pour une étude de l'administration de transition assurée par la MINUK, Voir Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo) », 23 *Wisconsin International Law Journal* 183 (2005).
2137. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 10.
2138. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), 29.
2139. Il se dénommait, à l'origine, « Tribunal du Kosovo pour les crimes de guerre et contre l'humanité ». Le projet de création de cette juridiction ne fut jamais rendu public par la MINUK. Le meilleur récit concernant le projet de KWECC est celui proposé par Tom Perriello et Marieke Wierda, dans « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006). Pour consulter d'autres récits, voir Hansjörg Strohmeyer, « *Collapse and reconstruction of a Judicial System: The United Nations Missions in Kosovo*

and East Timor (Collapse et reconstruction d'un système judiciaire : les missions des Nations Unies au Kosovo et au Timor Oriental) », 95 *Am. J. Int'l L.* 46 (2001) ; « Transitional Justice in Kosovo: Discussion Paper (La justice de transition au Kosovo : document de réflexion) », Kosovar Institute for Policy Research and Development (juillet 2009) ; « The Mixed Specialized Court as a Mechanism of Repression of International Crime in the Democratic Republic of Congo: Lessons Learned from Cambodia, East Timor, Kosovo and Bosnia (Le tribunal spécialisé mixte en tant que mécanisme de répression de la criminalité internationale en République démocratique du Congo : enseignements tirés de la Cambodge, du Timor Oriental, du Kosovo et de la Bosnie) » (préparé par Rightslink, Columbia Law School, pour le Club des amis du droit du Congo, octobre 2011) ; OSCE, « Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans) » (mai 2010) et Amnesty International, « Kosovo (Serbia): The challenge to fix a failed UN justice system (Kosovo (Serbie) : le défi de réparer un système de justice en échec des Nations Unies) » (janvier 2008).

2140. Perriello et Wierda, p. 11, notaient qu'en décembre 1999, une commission judiciaire consultative nationale auprès de l'autorité de transition des Nations Unies avait préconisé la création dudit tribunal et voté en vue de son établissement.
2141. *Ibid.*, p. 11.
2142. *Ibid.*, p. 51.
2143. *Ibid.*, p. 53.
2144. Le personnel international aurait été mis à disposition par les pays donateurs et celui national aurait été secondé par le département des affaires judiciaires.
2145. MINUK, règlement 2000/6, « *On the Appointment and Removal from Office of International Judges and Prosecutors* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) », 15 février 2000 ; MINUK, règlement 2000/34 modifiant le règlement 2000/6, « *On the Appointment and Removal from Office of International Judges and International Prosecutors* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) », 29 mai 2000. Les juges internationaux/internationales nommé(e)s par le RSSG dans le cadre du règlement 2000/6 étaient limité(e)s au district de Mitrovica et avaient le pouvoir de « sélectionner et de prendre la responsabilité d'affaires pénales nouvelles et en cours ». UNMIK/REG/2000/6, point 1.2.
2146. Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans une magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo) », 23 *Wisconsin International Law Journal* 183 et 188 (2005).
2147. MINUK, règlement 2000/64, « *On the Assignment of International Judges/Prosecutors and/or Change of Venue* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) » (15 décembre 2000) : 15. Le règlement était initialement applicable pour une durée de 12 mois, mais il avait été prorogé par la suite par les règlements MINUK 2001/34 et 2002/20. Le « département administratif de justice » de la MINUK pouvait aussi demander d'office la formation d'une chambre internationale.
2148. Le règlement prévoyait qu'une chambre du règlement 64 devait exister avant le début du procès, ce qui avait eu pour conséquence que ces chambre étaient « aisément contournées en portant une affaire rapidement devant des juges locaux ». En effet,

- au sens du règlement, une chambre du règlement 64 devait exister avant le début du procès. Dans ces conditions, si les parties ne recevaient pas de notification ou si le dessaisissement de l'affaire au profit d'un(e) juge ou d'un(e) procureur(e) international(e) n'était pas choisi, il s'avérait impossible de ressusciter la possibilité de formation d'une chambre du règlement 64 ». Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans une magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo) », 23 *Wisconsin International Law Journal* 183 et 1859 (2005).
2149. UNMIK/REG/2001/2 modifiant le règlement 2000/6, « *On the Appointment and Removal From office of International Judges and International Prosecutors* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) » (12 janvier 2001).
2150. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2008/692, 24 novembre 2008, point 23 ; Voir également OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010). EULEX démarra officiellement ses activités en décembre 2008, mais ce mécanisme ne fut pleinement opérationnel qu'en avril 2009.
2151. Voir Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans une magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo), 23 *Wisconsin International Law Journal* 183, 185-187 (2005), notant que ces critiques s'inscrivaient dans le cadre d'un ensemble de doléances plus générales soulevées à l'encontre de la MINUK concernant son administration du système légal. Voir également David Marshall et Shelley Inglis, « *The Disempowerment of Human Rights-Based Justice in the United Nations Mission in Kosovo* (La dépossession de la justice fondée sur les droits de l'homme dans la Mission des Nations Unies au Kosovo) », 16 *Harv. Hum Rts. J.* 95 (2003), 96, où l'auteur écrit : « Des lois essentielles introduisant des juges et des procureurs internationaux et étendant le droit national ne furent pas expliquées de façon appropriée aux acteurs juridiques locaux, et une fois promulguées, on ne tenta aucunement de faire comprendre les raisons derrière de telles décisions à la population locale ».
2152. Laura Dickinson, « *The relationship between hybrid courts and international courts: The case of Kosovo* (Les rapports entre les juridictions hybrides et les juridictions internationales : le cas du Kosovo) », 37 *New Eng. L. Rev.* 1059 (2003), 1063.
2153. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 9.
2154. La Cour suprême renvoya en jugement plusieurs des affaires tranchées par les chambres du règlement 64, composées d'une majorité de juges de l'EULEX. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 22.
2155. MINUK, règlement 2003/25, « *Provisional Criminal Code of Kosovo* (Le code pénal provisoire du Kosovo) » (6 juillet 2003), disponible (en anglais) à l'adresse : www.unmikonline.org/regulations/unmikgazette/02english/E2003regs/RE2003_25_CCintranet.pdf.

2156. Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (1^{er} juillet 1977), disponible (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/3ae6b5fe0.html
2157. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), 22.
2158. *Ibid.*, p. 29.
2159. *Ibid.*, pp. 17-18.
2160. MINUK/REG2000/64, art 1.1.
2161. Perriello et Wierda (2006), p. 14.
2162. Andrew Hudson et Alexandra W. Taylor, « *The International Commission against Impunity in Guatemala: A new Model for International Criminal Justice Mechanisms* (La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un nouveau modèle pour les mécanismes internationaux de justice pénale) », 8 *J. Int'l. Crim. J.* 53 (2010), qui notent l'existence de problèmes similaires concernant les approches *ad hoc* pour le choix des affaires et la compétence dans le cadre d'autres mécanismes mixtes.
2163. Perriello et Wierda (2006), 14.
2164. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 21. Voir également les rapports trimestriels du Secrétaire général sur la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
2165. Perriello et Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), 18.
2166. *Ibid.*, p. 21.
2167. *Ibid.*, pp. 24-25.
2168. Perriello et Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), pp. 17-22.
2169. Voir TPIY, *Programme de sensibilisation : 15 ans de sensibilisation aux travaux du TPIY (2016)*, ainsi que le site web du TPIY, *Programme de sensibilisation*, disponibles à l'adresse : www.icty.org/fr/outreach/programme-de-sensibilisation.
2170. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 23. Dans le cadre de l'affaire relative au groupe *Llapi*, le juge local de la chambre de trois juges qui en avait été chargé était un magistrat de droit civil sans « quelque expérience que ce soit dans le traitement des affaires relatives aux crimes de guerre et donc dépourvu de toute compétence pour connaître de l'espèce en cause ». Si une certaine formation concernant les crimes de guerre fut dispensée, y compris des visites d'étude au TPIY, l'OSCE notait que la défaillance la plus grave avait été constituée par l'absence d'une « stratégie de formation intensive en matière de crimes de guerre sur le long terme ». OSCE (2012), p. 24.
2171. Perriello et Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs

- internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle, (mars 2006), p. 19.
2172. *Ibid.*, 22.
2173. OSCE (2012), p. 8.
2174. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 12.
2175. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2010/169, 6 avril 2010, annexe I, section 2, Police. Voir également OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010). Voir également la déclaration publique d'Amnesty International, Amnesty International Index REG 01/005/2010, 26 novembre 2010 : « *Completing the Work of the international Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda* (Terminer le travail des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) ».
2176. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), p. 16.
2177. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006).
2178. Amnesty International, « *UNMIK's Legacy: The Failure to Deliver Justice and Reparation to the Relatives of the Abducted* (L'héritage de la MINUK : l'incapacité à rendre justice et à indemniser les membres des familles des personnes enlevées) » (2013), 9.
2179. *Ibid.*, p. 10.
2180. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 16.
2181. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), p. 6.
2182. Voir Hugonnet, Dickinson et Sylvia de Betodano, « *Current Developments in Internationalized Courts* (Développements actuels concernant les juridictions internationalisées), *J. Int'l Crim. Just.* 1 (2003).
2183. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), p. 32.
2184. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructurer les juridictions hybrides : l'autonomisation locale et la réforme de la justice pénale nationale) », 23 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 347, 383-84 (2006).
2185. Perriello et Wierda (2006), 28.
2186. OSCE, « *Legal System Monitoring Reports* (Rapports de suivi sur les systèmes juridiques) », disponibles (*en anglais*) à l'adresse : <http://www.osce.org/kosovo/66257>.

2187. OSCE, « *Trial Monitoring: A Reference Manual for Practitioners* (Suivi des procès : manuel de référence à l'attention des praticiens) », 2012, *Legal System Monitoring Section* (Section de suivi de système juridique) (LSMS), 220.
2188. OSCE, « *OSCE Mission in Kosovo Fact Sheet* (Fiche descriptive de la mission de l'OSCE au Kosovo) » (2014), 2, <http://www.osce.org/kosovo/116925?download=true> ; et voir aussi OSCE, « *Legal System Monitoring Reports* (Rapports de suivi des systèmes juridiques) », disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/kosovo/66257>. Les rapports de suivi sur les juridictions furent publiés mensuellement entre janvier 2007 et décembre 2009.
2189. OSCE, « *Review of the Criminal Justice System: Crime, Detention and Punishment* (Analyse du système de justice pénale : crime, détention et punition) », 14 décembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/sq/kosovo/38854> et Wendy S. Betts, Scott N. Carlson et Gregory Givold, « *The Post-Conflict Transitional Administration of Kosovo and the Lessons Learned in Efforts to Establish a Judiciary and the Rule of Law* (L'administration de transition après-conflit au Kosovo et les enseignements tirés des efforts d'établissement d'une magistrature et de l'état de droit), 22 Mich. J. Int'l, no 3, (2001), 286. Voir également Pierre et Wierda (2006), 19-20.
2190. Human Rights Watch, « *Better Late Than Never. Enhancing the Accountability of International Institutions in Kosovo* (Mieux vaut tard que jamais. Améliorer la reddition de comptes des institutions internationales au Kosovo) », juin 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/eca/kosovo0607/1.htm>. Voir également, OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010).
2191. Voir Lettre datée du 7 octobre 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général du Conseil de sécurité, S/2005/635, avec l'annexe intitulée « Examen global de la situation au Kosovo », points 35 et 40.
2192. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 15.
2193. Action commune 2008/124/PESC du conseil du 4 février 2008 relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO, point 7, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008EO124>.
2194. Action commune du Conseil 2008.
2195. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2008/354 (12 juin 2008), point 10 et points 17-19.
2196. Action commune du Conseil, article 3 (d).
2197. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) », Commission mixte de coordination de l'état de droit (septembre 2013), www.eulex-kosovo.eu/?page=2,53.
2198. Voir décisions du conseil (PESC) de juin 2010, juin 2012, juin 2014 et juin 2016 ; décision du conseil (PESC) 2016/947 du 14 juin 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo* (EULEX Kosovo) (14 juin 2016).
2199. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2013), p. 14.
2200. Action commune du Conseil (2008), article 2.

2201. Loi n° 03/LO53-, *loi relative à la compétence et à la sélection et à l'attribution des affaires des juges et des procureurs EULEX au Kosovo* (2008), article 3, disponible (en anglais) à l'adresse : www.kuvendikosoves.org/?cid=2,191,260. Voir également, Centre for the Law of EU External Relations (Centre pour le droit et les relations extérieures de l'UE), « *EULEX Kosovo. Mandate, Structure and Implementation: Essential Clarifications for an Unprecedented EU Mission* (La mandate d'EULEX Kosovo, structure et mise en œuvre : éclaircissements essentiels concernant une mission de l'UE sans précédent) », CLEER Working Papers 2010/5 (2010).
2202. Loi n° 03/L199-, *loi relative aux juridictions* (22 juillet 2010), article 15, www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2010-199-eng.pdf.
2203. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 12.
2204. *Ibid.*, p. 43.
2205. Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (1976), articles 141-144.
2206. Code pénal de la République du Kosovo (2012), articles 149 et 161.
2207. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 15.
2208. Constitution de la République du Kosovo (2008).
2209. Gentjan Skara, « *The Bumpy Road of EULEX as an Exporter of Rule of Law in Kosovo* (La route cahoteuse d'EULEX en tant qu'exportateur de l'état de droit au Kosovo) (2017), 77, et G. J. C. van der Borgh, F. M. Zweerink et Puck Le Roy, « *Kosovo. EU peacebuilding capabilities after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Kosovo. Les capacités en matière d'instauration de la paix d'EULEX et le dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) » (31 octobre 2016), 27. Voir également décision 2012/291/PESC du conseil du 5 juin 2012 modifiant et prorogeant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO [2012] JO L 146/46.
2210. Loi sur la protection des témoins, loi n° 04/L-015 (2011).
2211. EULEX, division exécutive, www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2 (consulté le 5 novembre 2017).
2212. Chris van der Borgh, Puck le Roy et Floor Zweerink, « *EU peacebuilding capabilities in Kosovo after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Les capacités d'instauration de la paix de l'UE au Kosovo après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) », Centre for Conflict Studies Utrecht University (Centre d'études sur les conflits de l'Université d'Utrecht), 29-30 (31 octobre 2016).
2213. *Ibid.*, p. 27.
2214. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 14.
2215. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 28.
2216. *Ibid.*, p. 27.
2217. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et

- fonctionnelles) » (janvier 2012), 23, SITF, équipe spéciale d'enquête, disponible (en anglais) à l'adresse : www.osce.org/kosovo/87138.
2218. *Ibid.*, p. 19.
2219. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX* (Rock and règle : danser avec EULEX) » (2013), 20.
2220. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 28.
2221. *Ibid.*, pp. 27-28.
2222. EULEX, division exécutive, www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2 (consulté le 5 novembre 2017).
2223. Chris van der Borgh, Puck le Roy et Floor Zweerink, « *EU peacebuilding capabilities in Kosovo after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Les capacités d'instauration de la paix de l'UE au Kosovo après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) », Centre for Conflict Studies Utrecht University (Centre d'études sur les conflits de l'Université d'Utrecht), 29-30 (31 octobre 2016).
2224. EULEX, division exécutive, www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2 (consulté le 5 novembre 2017) ; voir également EULEX, communiqué de presse, « *EULEX New Mandate* (Le nouveau mandat d'EULEX) » (21 juin 2016).
2225. Francesco Martino, « *Eulex, The Delicate Balance of Justice* (Eulex, l'équilibre délicat de la justice) », *Osservatorio Balcani e Caucaso* (15 juillet 2011), www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/EULEX-the-delicate-balance-of-justice-96838.
2226. *Ibid.*
2227. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 21.
2228. *Ibid.*, p. 24.
2229. Loi relative à la compétence et à la sélection et à l'attribution des affaires des juges et des procureurs EULEX au Kosovo, loi no 03/L-053 (2008), article 3, points 4-5.
2230. *Ibid.*, article 5, point 1.
2231. EULEX, « *Annual Report on the Judicial Activities of EULEX Judges* (Rapport annuel sur les activités judiciaires des juges d'EULEX) » (2010), 16 ; article 3, point 7, de la loi relative à la compétence ; voir également le rapport de 2012 d'Amnesty International (2012), 24.
2232. *Ibid.*
2233. *Ibid.*
2234. EULEX, « *Court Judgments in criminal proceedings* (Les décisions judiciaires dans le cadre des procédures pénales) », www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/.
2235. EULEX, « *Special Chamber of the Supreme Court of Kosovo on Kosovo Trust Agency Related Matters* (La chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo spécialisée dans les questions affaires à l'agence fiduciaire du Kosovo) », www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/CV-Special-Chamber-KTA.php.
2236. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et fonctionnelles) » (janvier 2012), 13.

2237. Francesco Martino, « *Eulex, The Delicate Balance of Justice* (Eulex, l'équilibre délicat de la justice) », Osservatorio Balcani e Caucaso (15 juillet 2011), www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/EULEX-the-delicate-balance-of-justice-96838.
2238. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et fonctionnelles) » (janvier 2012), 12-13.
2239. Règlement de l'Assemblée de juges d'EULEX, article 6.
2240. Règlement de l'Assemblée de juges d'EULEX, article 9.
2241. Règlement de l'Assemblée de juges d'EULEX, article 1.
2242. Loi relative au bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo, loi n° 03/LO52-, article 15.
2243. PSRK, « *Statistical Booklet As of 28 June 2011* (Livret statistique au 28 juin 2011) » (2011), 2.
2244. Loi n° 03/LO52-, *loi relative au procureur spécial de la République du Kosovo* (13 mars 2008), article 3.8, http://www.gazetazyrtare.com/e-gov/index.php?option=com_content&task=view&id=143&Itemid=56&lang=en.
2245. *Ibid.*, article 15.
2246. Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo, « *Special Prosecution* (Poursuite spéciale) », www.kpk-rks.org/en/prokurorit/88/prokuroria-speciale/88.
2247. *Ibid.*, articles 5 et 8.
2248. *Ibid.*, article 10.2.
2249. PSRK, « *Statistical Booklet As of 28 June 2011* (Livret statistique au 28 juin 2011) » (2011), 2-3.
2250. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 18.
2251. EULEX, « *EULEX and War Crimes* (EULEX et les crimes de guerre) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.eulex-kosovo.eu/en/news/000427.php.
2252. Amnesty International (2012), 17.
2253. *Ibid.*, p. 19 ; les statistiques afférentes à 2012 et par la suite s'avèrent difficiles à trouver. Ni EULEX ni le PSRK n'ont publié de rapport annuel actualisé depuis plusieurs années. Il n'existe pas de sources publiques disponibles indiquant le nombre d'affaires qui sont arrivées jusqu'aux tribunaux et celui des affaires actuellement sous enquête.
2254. Amnesty International (2012), p. 19.
2255. Humanitarian Law Centre, « *As Time Passes, Justice for War Crimes Fades* (Au fur et à mesure que le temps passe, la justice concernant les crimes de guerre s'affaiblit) » (30 mars 2017), <http://hlc-kosovo.org/?p=5102>.
2256. *Ibid.*, p. 16 ; OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 28.
2257. Amnesty International (2012), 19.
2258. *Ibid.*, p. 20.
2259. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et fonctionnelles) » (janvier 2012), 19.
2260. *Ibid.*, p. 19.

2261. *Ibid.*, p. 20.
2262. Human Rights Watch, *Kosovo : La mission de l'UE devrait nommer un procureur spécial pour enquêter sur l'UCK* (19 janvier 2011), disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2011/01/19/kosovo-la-mission-de-lue-devrait-nommer-un-procureur-special-pour-enqueter-sur-luck ; *Équipe spéciale d'enquête*, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sitf.eu/index.php/en/.
2263. SITF, *Équipe spéciale d'enquête*, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sitf.eu/index.php/en/.
2264. Human Rights Watch, *Kosovo : l'approbation du Tribunal spécial est un pas important vers la justice* (24 avril 2014), disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2014/04/24/kosovo-lapprobation-du-tribunal-special-est-un-pas-important-vers-la-justice.
2265. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo Justice Component* (Le volet justice d'EULEX Kosovo) », www.eulex-kosovo.eu/en/justice/.
2266. Rapport AI 2012, p. 21.
2267. Rapport AI 2012, p. 21.
2268. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2014), 21, www.eulex-kosovo.eu/en/news/000502.php.
2269. Rapport AI 2012, p. 24.
2270. Rapport AI 2012, p. 26.
2271. Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo, « *Special Prosecution* (Poursuite spéciale) », www.kpk-rks.org/en/prokurorit/88/prokuroria-speciale/88 (consulté le 5 novembre 2017).
2272. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 21.
2273. *Ibid.*, p. 22.
2274. *Ibid.*, p. 21.
2275. *Ibid.*
2276. *Ibid.*, p. 23.
2277. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) », commission mixte de coordination de l'état de droit (juin 2014).
2278. *Ibid.*, p. 27 ; EULEX, « *EULEX Programme Report 2012* (Rapport 2012 sur le programme EULEX) » (juin 2012), 25.
2279. Loi n° 03/L187-, *loi relative à la médecine légale* (2010), <http://www.assemblykosova.org/common/docs/ligiet/2010-187-eng.pdf> ; Voir également Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 26-27. www.amnesty.eu/content/assets/260412_EULEX_Report.pdf.
2280. Amnesty International (2012), 27.
2281. Commission internationale pour les personnes disparues, « *Missing Persons from the Kosovo Conflict and its Aftermath: A Stocktaking* (Personnes disparues dans le cadre du conflit au Kosovo et par la suite : état des lieux) » (29 mai 2017), <https://www.icmp.int/fr/?s=kosovo>.
2282. *Ibid.*
2283. *Ibid.*

2284. EULEX, « *EULEX Programme Report 2011* (Rapport 2011 sur le programme EULEX) » (juin 2011), 47.
2285. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 29.
2286. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 26-27.
2287. Ministère de la justice, « *Department of Forensic Medicine, New Law on Forensic Medicine come into force* » (Département de médecine légale. Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la médecine légale) (20 avril 2016). <http://www.mjekesialigjore-ks.com/ligji-i-ri-per-mjekesi-ligjore-ka-hyre-ne-fuqi/?lang=en>. Voir également EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report, Assessing Progress Between July 2014-July 2015* (Résumé du rapport d'étape. Évaluation des progrès enregistrés entre juillet 2014 et juillet 2015) » (septembre 2015).
2288. EULEX Kosovo, « *Press and Public Information Office* (Bureau de presse et d'information du public) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.eulex-kosovo.eu/en/press>.
2289. EULEX Kosovo, « *Court Judgments* (Décisions judiciaires) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/.
2290. EULEX Kosovo, « *EULEX Press Releases* (Communiqués de presse d'EULEX) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.eulex-kosovo.eu/?page=2,10&ydate=2015.
2291. EULEX Kosovo, « *Public Outreach Campaigns* (Campagnes d'information du public) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.eulex-kosovo.eu/en/poc.
2292. EULEX Kosovo, « *Letter on Transfer of Communications* (Lettre sur le transfert des communications) » (27 mars 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : www.eulex-kosovo.eu/?page=2,4,194.
2293. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 41.
2294. Clint Williamson, *Déclaration du procureur principal près de l'équipe spéciale d'enquête* » (29 juillet 2014), 1.
2295. Loi sur la protection des témoins, loi no 04/L-015 (2011), article 4.
2296. *Ibid.*, articles 6-14.
2297. *Ibid.*, article 12.
2298. *Ibid.*, article 13.
2299. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 39.
2300. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), p. 27.
2301. *Ibid.*, p. 43.
2302. Amnesty International (2012), p. 39.
2303. *Ibid.*, p. 44.
2304. *Ibid.*, p. 45.
2305. Lawrence Marzouk, « *UK Criticizes Kosovo Witness Protection System* (Le Royaume-Uni critique le système de protection des témoins du Kosovo) » (décembre 2011), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.balkaninsight.com/en/article/eulex-s-witness-protection-poorly-staffed.

2306. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1784 (2011), 16.18.1.
2307. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2013), 9.
2308. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2015), 17.
2309. Voir Kadri Arifi, « *Witness Protection in Kosovo: Progress and Challenges* (La protection des témoins au Kosovo : progrès accomplis et défis) », *European Journal of Interdisciplinary Studies* 3, no 1 (2015). Et voir également, EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2016).
2310. Kadri Arifi (2015), 252.
2311. Code de procédure pénale du Kosovo (13 décembre 2012), article 53, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.kuvendikosoves.org/common/docs/.../Criminal%20Procedure%20Code.pdf>.
2312. *Ibid.*, article 57.
2313. *Ibid.*, article 58.
2314. *Ibid.*, article 58.
2315. American Bar Association (Association du barreau américain), « *Comparative Analysis of Criminal Defense Advocacy in Albania, Bosnia and Herzegovina, Kosovo, Macedonia, and Serbia* (Analyse comparative de la défense pénale en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Macédoine et en Serbie) » (2014), 82.
2316. *Ibid.*, p. 82.
2317. Constitution du Kosovo, article 108 (2).
2318. Constitution du Kosovo, article 108 (3).
2319. Constitution du Kosovo, article 108 (5). Voir également conseil judiciaire du Kosovo (site web d'EULEX).
2320. Conseil judiciaire du Kosovo, www.gjyqesori-rks.org/en/
2321. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 17.
2322. Constitution du Kosovo, article 108 (6).
2323. *Ibid.*
2324. Constitution du Kosovo, article 110 ; voir également le site web du conseil supérieur de la magistrature du Kosovo.
2325. Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo, www.kpk-rks.org/en/.
2326. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report, Assessing Progress Between July 2014-July 2015* (Résumé du rapport d'étape. Évaluation des progrès enregistrés entre juillet 2014 et juillet 2015) » (septembre 2015), p. 3.
2327. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (septembre 2013).
2328. EULEX Kosovo, « *Assembly of the EULEX Judges* (Assemblée des juges EULEX) », www.eulex-kosovo.eu/en/justice/assembly-of-the-eulex-judges.php.
2329. Amnesty International (2012), 16.
2330. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2010/169, 6 avril 2010, annexe I, section 2, Police. Voir également OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les

procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010). Voir également la déclaration publique d'Amnesty International, Amnesty International Index REG 01/005/2010, 26 novembre 2010 : « *Completing the Work of the international Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda* (Terminer le travail des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) ».

2331. *Ibid.*, p. 7, point 8.
2332. Amnesty International (2012), p. 21.
2333. *Ibid.*, p. 21.
2334. Humanitarian Law Centre, « *As Time Passes, Justice for War Crimes Fades* (Au fur et à mesure que le temps passe, la justice concernant les crimes de guerre s'affaiblit) » (30 mars 2017), <http://hlc-kosovo.org/?p=5102>.
2335. *Ibid.*, p. 8.
2336. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2017 : Serbie* (2017) www.hrw.org/fr/world-report/2017.
2337. *Ibid.*, et voir également EULEX Kosovo, décisions judiciaires, www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/.
2338. Humanitarian Law Centre, « *As Time Passes, Justice for War Crimes Fades* (Au fur et à mesure que le temps passé, la justice pour les crimes de guerre s'affaiblit) » (30 mars 2017).
2339. *Ibid.*, p. 31.
2340. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2013 : Serbie* (2013) www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/serbia et Human Rights Watch, *Rapport mondial 2014 : Serbie* (2014) www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/serbia.
2341. Balkan Insight, « *Kosovo's Top Court Acquits Limaj of War Crimes* (La Cour suprême du Kosovo acquitte Limaj du chef d'accusation de crimes de guerre) », 25 mai 2017, www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-acquits-former-kla-commander-after-marathonic-trial-05-25-2017-1.
2342. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2014 : Serbie* (2014).
2343. Rapport annuel DML, pages 9-11.
2344. Amnesty International (2012), p. 29.
2345. Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire, doc. 12462 (7 janvier 2011), 9, point 14.
2346. James Hargreaves, « *The EULEX Legacy in the Kosovo Courts* (L'héritage d'EULEX dans les juridictions du Kosovo) » (4 novembre 2014), www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Kosovo/The-EULEX-Legacy-in-the-Kosovo-Courts-156872.
2347. Martina Spornbauer, « *EULEX Kosovo. Mandate, Structure and Implementation: Essential Clarifications for an Unprecedented EU Mission* (EULEX Kosovo. Mandat, structure et mise en oeuvre : éclaircissements essentiels concernant une mission de l'UE sans précédent) », CLEER Working Papers 2010/5 (2010), 24-28, 33.
2348. Filip Edjus, « *Between Rhetoric & Practice: Local Ownership & The Rule of Law Mission in Kosovo* (Entre rhétorique et pratique : appropriation locale et la mission « État de droit » au Kosovo) », GPPAC Policy Note (Note politique GPPAC) (septembre 2017), 4.
2349. *Ibid.*, p. 1.

2350. Chris van der Borgh, Puck le Roy et Floor Zweerink, « *EU peacebuilding capabilities in Kosovo after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Les capacités d'instauration de la paix de l'UE au Kosovo après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) », Centre for Conflict Studies Utrecht University (Centre d'études sur les conflits de l'Université d'Utrecht), 30 (31 octobre 2016).
2351. Loi portant modification et complétant la loi relative au mandat de la mission « État de droit » de l'Union européenne dans la République du Kosovo, loi n° 04/L273-.
2352. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo to Gradually Transfer Activities* (EULEX Kosovo va transférer graduellement ses activités) » (13 juin 2014) www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php.
2353. *Ibid.*
2354. *Ibid.*
2355. Loi n° 04/L273- portant modification et complétant la loi relative au mandat de la mission « État de droit » de l'Union européenne dans la République du Kosovo (2016), article 3.
2356. *Ibid.*
2357. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo to Gradually Transfer Activities* (EULEX Kosovo va transférer graduellement ses activités) » (13 juin 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php.
2358. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX* (Rock and règle : dancer avec EULEX) » (2013), 20.
2359. Balkan Insight, « *Kosovo 'Holding Fewer War Crime Trials Than Ever* (Le Kosovo tient moins de procès en matière de crimes de guerre que jamais auparavant) » (30 mars 2017), www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-scores-decrease-in-the-number-of-war-crimes-trials-03-30-2017.
2360. Voir Gentjan Skara, « *The Bumpy Road of EULEX as an Exporter of Rule of Law in Kosovo* (La route cahoteuse d'EULEX en tant qu'exportateur de l'état de droit au Kosovo) (2017) et G. J. C. van der Borgh, F. M. Zweerink et Puck Le Roy, « *Kosovo. EU peacebuilding capabilities after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Kosovo. Les capacités d'instauration de la paix de l'UE après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) » (31 octobre 2016).
2361. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX* (Rock and règle : dancer avec EULEX) » (2013), 20.
2362. *Ibid.*, p. 24.
2363. *Ibid.*
2364. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX. Short analyses of public policies: "What went wrong?"* (Rock and règle : dancer avec EULEX. Brèves analyses des politiques publiques : "qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ?") » (Kosovo Foundation for Open Society : 2013), 24.
2365. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 19.
2366. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo to Gradually Transfer Activities* (EULEX Kosovo va transférer graduellement ses activités) » (13 juin 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php>.

2367. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo: EU Rule of Law Mission in Kosovo* (EULEX Kosovo : la mission « État de droit » de l'UE au Kosovo) » (1^{er} février 2014).
2368. Rapport OSCE 2012
2369. European Union Institute for Security Studies, « *European Security and Defence Policy. The First 10 Years* (Politique européenne de sécurité et de défense. Les 10 premières années) » (1999-2009) éd. Giovanni Grevi, Damien Helly et Daniel Keohane, (2009), p. 354.
2370. Union européenne, politique européenne de sécurité et de défense, mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (décembre 2009).
2371. Voir, par exemple, Michael Emerson et Jan Wouters, CEPS, « *Time for Justice in Kosovo* (Le temps de la justice est venu au Kosovo) » (6 janvier 2010), 2. « Les États membres de l'UE [...] ont promis 508 millions d'euros pour 2009-2011, afin de fournir de l'aide concernant un large éventail de programmes et de projets, dont ceux afférents à l'état de droit (avec la mission majeure EULEX) ».
2372. American Bar Association (Association du barreau américain), « *Judicial Reform Index for Kosovo* (Index de la réforme judiciaire pour le Kosovo) », volume IV (octobre 2010), 65, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.americanbar.org/aba/kosovo/kosovo_jri_vol_iv_12_2010_en.authcheckdam%20\(1\).pdf](http://www.americanbar.org/aba/kosovo/kosovo_jri_vol_iv_12_2010_en.authcheckdam%20(1).pdf).
2373. Règlement de procédure du comité budgétaire et financier de l'Assemblée de la République du Kosovo (quatrième législature).
2374. Amnesty International (2012), 43-44.
2375. American Bar Association (Association du barreau américain), « *Judicial Reform Index for Kosovo* (Index de la réforme judiciaire au Kosovo) », volume IV (octobre 2010), 65, voir également EULEX (2009), 90.
2376. Rapport OSCE 2012, p. 18.
2377. American Bar Association (Association du barreau américain) (2010), p. 65.
2378. *Ibid.*
2379. Loi n° 03/L199-, *loi relative aux juridictions* (2010), article 36.2, 43.
2380. American Bar Association (Association du barreau américain) (2010), p. 649.
2381. Amnesty International (2012), 22.
2382. Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire, doc. 12462 (7 janvier 2011), p. 8, point 9.
2383. Action commune du conseil, article 9 (2).
2384. American Bar Association (Association du barreau américain) (2010), p. 65.
2385. Action commune du conseil, article 9 (4).
2386. *Ibid.*, article 9 (3).
2387. *Ibid.*, article 9 (4). L'article 13 de l'action commune définit les conditions de participation des États tiers et autorise le CORPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées par ces États.
2388. Filip Edjus, « *Between Rhetoric & Practice: Local Ownership & The Rule of Law Mission in Kosovo* (Entre rhétorique et pratique : appropriation locale et mission « État de droit » au Kosovo) », GPPAC Policy Note (Note politique GPPAC) (septembre 2017), 3
2389. « *EULEX Accountability* (Reddition de comptes EULEX) », EULEX, www.eulex-kosovo.eu/?page=2,23.

2390. *Ibid.* Voir également le site web de l'European Union Human Rights Review Panel, www.hrrp.eu/.
2391. EU Observer, « *EU mission in Kosovo rocked by corruption allegations* (La mission de l'UE au Kosovo secouée par des accusations de corruption) » (30 octobre 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://euobserver.com/justice/126319> (consulté le 25 octobre 2017).
2392. Jean-Paul Jacqué, « *Review of the EULEX Kosovo Mission's Implementation of the Mandate with a Particular Focus on the Handling of the Recent Allegations* (Analyse de la mise en œuvre du mandat de la mission EULEX au Kosovo avec un accent particulier sur le traitement des accusations récentes) », rapport à l'attention du haut représentant/vice-président de la Commission européenne (31 mars 2015).
2393. Humanitarian Law Center Kosovo, « *Monitoring War Crimes Trials* (Suivi des procès concernant les crimes de guerre) », http://hlc-kosovo.org/index.php?option=com_content&view=article&id=80&Itemid=98&lang=en.
2394. *Ibid.*
2395. Carla del Ponte et Chuck Sudetic, *La traque, les criminels de guerre et moi* (2008).
2396. Human Rights Watch, « *Kosovo/Albania: Investigate Postwar Abductions, Transfers to Albania* (Kosovo/Albanie : enquêter sur les enlèvements et les transferts vers l'Albanie d'après-guerre) » (4 mai 2008), www.hrw.org/news/2008/05/04/kosovo/albania-investigate-postwar-abductions-transfers-albania.
2397. Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire, doc. 12462 (7 janvier 2011), www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=12608&lang=FR.
2398. Rapport du Conseil de l'Europe (7 janvier 2011).
2399. *Ibid.*
2400. *Ibid.*, p. 10.
2401. *Ibid.*, p. 3.
2402. Annexe I, rapport de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Secrétaire général sur les activités de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (portant sur la période du 16 octobre 2011 au 15 janvier 2012), S/2012/72, p. 16.
2403. Voir Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre de la République de Serbie – service des relations publiques, « *Vladimir Vukcevic Meets John Clint Williamson, EULEX Chief Prosecutor in Charge of Investigation into Organs Trafficking Allegations* (Vladimir Vukcevic rencontre John Clint Williamson, procureur principal EULEX chargé d'enquêter sur les accusations de trafic d'organes) », 25 octobre 2011, communiqué de presse ; voir également Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre de la République de Serbie – service des relations publiques, communiqué de presse du 26 janvier 2011, « Le procureur chargé des crimes de guerre, Vladimir Vukcevic, a rencontré la procureure en chef près d'EULEX, Isabelle Arnal, pour évoquer les mesures conjointes à prendre au vu de la résolution relative au trafic d'organes au Kosovo adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) » suite au rapport rédigé par le Rapporteur spécial Marty.
2404. Besar Likmeta, Balkan Transitional Justice, « *Albania Gives EULEX Organ Probe Wide Remit* (L'Albanie accorde à l'enquête sur les organes une compétence étendue) » (11 mai 2012), www.balkaninsight.com/en/article/albania-mps-green-light-organ-trafficking-probe ; Voir également, Desar Likmeta, Balkan Transitional Justice,

- « *Albania Opens Its Doors for Organ Trafficking Probe* (L'Albanie ouvre la porte à l'enquête sur le trafic d'organes) » (3 mai 2012), www.balkaninsight.com/en/article/albania-opens-its-door-for-organ-trafficking-probe.
2405. Desar Likmeta (3 mai 2012).
2406. Balkan Insight, « *Kosovo's New War Court: How Will it Work?* (Le nouveau tribunal de guerre du Kosovo : comment va-t-il fonctionner ?) » (6 août 2015), www.balkaninsight.com/en/article/how-will-special-kosovo-court-work--08-05-2015.
2407. Service européen pour l'action extérieure, *Déclaration de la haute représentante et vice-présidente Mme Federica Mogherini après l'adoption, par l'Assemblée du Kosovo, de la loi sur les Chambres spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé* (3 août 2015), https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/4803/node/4803_fr.
2408. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Frequently Asked Questions* (Questions fréquemment posées) », consulté le 12 septembre 2017, www.scp-ks.org/en/frequently-asked-questions.
2409. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Specialist Chambers Fully Judicial Operational* (Les chambres spécialisées désormais pleinement opérationnelles sur le plan judiciaire) » (5 juillet 2017), www.scp-ks.org/en/specialist-chambers-fully-judicially-operational.
2410. Parlement de la République du Kosovo, *loi relative aux Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e)*, loi n° 05/L3) 053- août 2015), article 3, www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/05-L-053%20a.pdf. Ci-après, la « loi sur les CSK ».
2411. Loi sur les CSK, article 8.
2412. Emanuele Cimiotta, « *The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo: The 'Regionalization' of International Criminal Justice in Context* (Les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé au Kosovo : la "régionalisation" de la justice pénale internationale dans le contexte) », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, no 1 (1er mars 2016), 67.
2413. Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo concernant l'accueil de l'institution judiciaire spécialisée transférée aux Pays-Bas (15 février 2016), article 5 et article 44, www.scp-ks.org/en/documents/host-state-agreement-between-netherlands-and-kosovo-15-feb-2016.
2414. Loi sur les CSK, article 3 et article 10.
2415. Loi sur les CSK, article 10.
2416. Sarah Williams, « *The Specialist Chambers of Kosovo: The Limits of Internationalization?* (Les Chambres spécialisées du Kosovo : les limites de l'internationalisation ?) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 14, no 1 (1er mars 2016).
2417. Loi n° 04/L274-.
2418. Robert Muharremi, « *The Kosovo Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office* (Les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé du Kosovo) », *American Society of International Law*, vol. 20, no 11 (26 mai 2016), disponible (en anglais) à l'adresse : www.asil.org/insights/volume/20/issue/11/kosovo-specialist-chambers-and-specialist-prosecutors-office#_edn9. Pour en savoir plus sur les débats afférents à la classification des Chambres spécialisées pour le Kosovo, voir Emanuele Cimiotta, « *The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo: The 'Regionalization' of International Criminal Justice in Context* (Les Chambres

- spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé au Kosovo : la « régionalisation » de la justice pénale internationale dans le contexte », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, no 1 (1er mars 2016), 53-72, et Sarah Williams, « *The Specialist Chambers of Kosovo: The Limits of Internationalization?* (Les Chambres spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé du Kosovo) », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, no 1 (1er mars 2016), 25-51.
2419. Loi sur les CSK, article 3.
2420. Balkan Insight, « *Kosovo Special Court Prepares to Charge Ex-Guerrillas* (Le tribunal spécial du Kosovo se prépare pour poursuivre les anciennes guérillas) » (27 juin 2017), www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-special-court-prepares-to-charge-ex-guerrillas-06-27-2017.
2421. Ceci inclut les accusés dans le cadre de l'affaire Haradinaj *et autres* ainsi que dans l'affaire Limaj *et autres*, voir le site web du TPIY, acquittements, www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/les-chambres/acquittements.
2422. Justiceinfo.net, « *Mission impossible for Kosovo war crimes court?* (Mission impossible pour le tribunal des crimes de guerre du Kosovo ?) » (26 avril 2017), www.justiceinfo.net/en/component/k2/33124-mission-impossible-for-kosovo-war-crimes-court.html.
2423. Radio Free Europe/Radio Liberty, « *Protesters in Kosovo Demand France Release Former Prime Minister Haradinaj* (Des manifestants au Kosovo demandent à la France la libération de l'ancien Premier ministre Haradinaj) » (21 janvier 2017), www.rferl.org/a/kosovo-protest-france-release-haradinaj/28248849.html.
2424. Déclaration du gouvernement des Pays-Bas, « *Kosovo court to be established in The Hague* (Le tribunal pour le Kosovo va être établi à La Haye) » (15 janvier 2016), www.government.nl/latest/news/2016/01/15/kosovo-court-to-be-established-in-the-hague.
2425. Loi sur les CSK, article 24.
2426. Loi sur les CSK, article 25.
2427. *Ibid.*, article 26 et article 28.
2428. *Ibid.*, article 32.
2429. *Ibid.*, article 26 (2).
2430. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Dr Ekaterina Trendafilova appointed President of the Specialist Chambers* (Mme Ekaterina Trendafilova a été nommée présidente des chambres spécialisées) » (14 décembre 2016), <https://www.scp-ks.org/en/dr-ekaterina-trendafilova-appointed-president-specialist-chambers>.
2431. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Appointment of Kosovo Specialist Chambers Judges* (Désignation des magistrats des Chambres spécialisées pour le Kosovo) » (17 février 2017), <https://www.scp-ks.org/en/appointment-kosovo-specialist-chambers-judges>.
2432. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Rules on the Assignment of Specialist Chambers Judges from the Roster of International Judges* (Règlement pour la désignation des magistrats des chambres spécialisées à partir de la liste de juges internationaux) » (14 mars 2017), <https://www.scp-ks.org/en/documents/rules-assignment-specialist-chambers-judges-roster-international-judges-14-mar-2017>.
2433. Emanuel Cimiotta, « *The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo* (Les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé pour le Kosovo) ». « *The 'Regionalization' of International Criminal Justice in Context* (La

- “régionalisation” de la justice pénale internationale dans le contexte), *Journal of International Criminal Justice* 14 (2016), 59.
2434. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *David Schwendiman appointed Specialist Prosecutor* (David Schwendiman a été nommé procureur spécialisé) » (5 septembre 2016), <https://www.scp-ks.org/en/specialist-prosecutors-office/specialist-prosecutor>.
2435. Loi sur les CSK, article 35 (8).
2436. Loi sur les CSK, article 35 (3), et Emanuel Cimiotta (2016), 65.
2437. Loi sur les CSK, article 35 (11).
2438. Règlement de procédure et de preuve, article 29.
2439. Loi sur les CSK, article 34.
2440. Loi sur les CSK, article 22.
2441. Loi sur les CSK, articles 22 et 44 ; Règlement de procédure et de preuve, article 168.
2442. Règlement de procédure et de preuve, article 23.
2443. Balkan Insight, « *Kosovo War Court President Promises Impartial Justice* (Le tribunal de guerre du Kosovo promet une justice impartiale) » (20 juillet 2017), www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-war-court-president-promises-impartial-justice-07-19-2017 ; voir également, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2017/95/Rev.1, (6 février 2017), 17.
2444. Déclaration du procureur principal de l'équipe spéciale d'enquête (29 juillet 2014), <https://tvnewsroom.consilium.europa.eu/event/european-union-special-investigative-task-force-sitf>.
2445. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo* (7 janvier 2011), www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=12608&lang=fr.
2446. Furtuna Sheremeti, « *It's Time to Seriously Talk About War Crimes and More* (Le moment est venu de parler sérieusement des crimes de guerre et d'autres sujets) » (30 août 2017), <http://kosovotwopointzero.com/en/time-seriously-talk-war-crimes/>.
2447. Gezim Visoka, « *Righting justice: Can the Kosovo Specialist Chambers make a positive societal impact?* (Redressement de la justice : est-ce que les Chambres spécialisées pour le Kosovo peuvent avoir un impact positif sur la société ?) » (25 août 2017), <http://prishtinainsight.com/righting-justice-can-kosovo-specialist-chambers-make-positive-societal-impact/>.
2448. Conseil de l'Union européenne, « *EULEX Kosovo: mandate extended, budget approved* (EULEX Kosovo : mandat étendu, budget approuvé) » (14 juin 2016), www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/06/14-eulex-kosovo-budget/ ; et Conseil de l'Union européenne, « *Outcome 3546th Council meeting, Justice and Home Affairs* (Suites de la 3546ème réunion du Conseil, Justice et affaires intérieures) », 10136/17 (8-9 juin 2017), <http://www.consilium.europa.eu/media/22186/st10136en17-vf.pdf>.
2449. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Background* (Contexte) », consulté le 10 septembre 2017, www.scp-ks.org/en/specialist-chambers/background.
2450. Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo (17 mars 2017), article 29.

2451. En octobre 2017, 114 pays avaient reconnu le Kosovo en tant qu'État indépendant. Voir : République du Kosovo, Ministère des affaires étrangères, *Reconnaissance internationale de la République du Kosovo* (26 septembre 2017), disponible à l'adresse : www.mfa-ks.net/?page=5,224.
2452. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », VI (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).
2453. Commission européenne, « *Enlargement: Serbia* (Élargissement : Serbie) », disponible (en anglais) à l'adresse : http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/serbia/index_en.htm.
2454. BBC, « *Serbia Catches Fugitive Karadzic* (La Serbie attrape le fugitif Karadzic) », 22 juillet 2008 ; Dan Bilefsky et Doreen Carvajal, « *Serbia Says Jailed Mladic Will Face War Crimes Trial* (La Serbie déclare que Mladic, actuellement en prison, sera jugé pour des crimes de guerre) », 26 mai 2011.
2455. Commission européenne, « *Enlargement: Serbia* (Élargissement : Serbie) », disponible (en anglais) à l'adresse : http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/serbia/index_en.htm.
2456. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 1 (Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) 2007) ; OSCE, « *War Crimes Before Domestic Courts* (Les crimes de guerre devant les juridictions nationales) », 13 (2003).
2457. OSCE, « *War Crimes Before Domestic Courts* (Les crimes de guerre devant les juridictions nationales) », 13 (2003).
2458. *Ibid.*, p. 13.
2459. Christopher Lamont, « *International Criminal Justice and the Politics of Compliance* (La justice pénale internationale et la politique de la conformité) », 73 (Ashgate 2010).
2460. *Ibid.*
2461. *Ibid.*
2462. *Ibid.*
2463. *Ibid.*
2464. *Ibid.*, p. 73.
2465. *Ibid.*
2466. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre.
2467. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 5 (2014).
2468. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre.
2469. *Ibid.*, pp. 47-48.
2470. OSCE, « *War Crimes Before Domestic Courts* (Les crimes de guerre devant les juridictions nationales) », 48 (2003).
2471. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 1 (juin 2007).

2472. Département d'État américain, « *U.S. Government Assistance to Eastern Europe under the Support for East European Democracy (SEED) Act* (Assistance du gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'Europe de l'Est dans le cadre de la loi relative à l'aide pour le démocratie européenne de l'Est (SEED)) », janvier 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.state.gov/p/eur/rls/rpt/37000.htm>.
2473. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambres des crimes de guerre pour la Serbie) », 5 (juin 2007).
2474. Code pénal de la Serbie.
2475. Code pénal de la Serbie, chapitre 34, articles 370-393.
2476. *Ibid.*, p. 17.
2477. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 14.
2478. *Ibid.*, F.
2479. *Ibid.*
2480. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 36 (1^{er} octobre 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : www.hlc-rdc.org/?p=27457&lang=de.
2481. Voir Stratégie pour la poursuite des crimes de guerre, *Journal officiel* de la RS n° 2016/19, disponible (en serbe) à l'adresse : www.tuzilastvorz.org.rs/upload/HomeDocument/Document__en/2016-05/p_nac_stragetija_eng.PDF.
2482. Projet de *Stratégie nationale* pour la poursuite des crimes de guerre pour la période 2016-2020, 8 (novembre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : www.mpravde.gov.rs/files/National%20Strategy%20for%20the%20Prosecution%20of%20War%20Crimes.pdf.
2483. *Ibid.*, p. 8.
2484. *Ibid.*, p. 15.
2485. *Ibid.*, p. 15.
2486. *Ibid.*, p. 21.
2487. *Ibid.*, p. 9.
2488. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 22 (ICTJ 2007).
2489. *Ibid.*, p. 15.
2490. *Ibid.*, p. 36.
2491. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 10, 26 (juin 2007).
2492. *Ibid.*, p. 5.
2493. *Ibid.*, points 15, 25, ainsi que Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 36 (1^{er} octobre 2014).

2494. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre de crimes de guerre en Serbie) », 15 (ICTJ 2007).
2495. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 22 (octobre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : www.osce.org/serbia/194461.
2496. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 38 (1^{er} octobre 2014).
2497. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 29 (ICTJ 2007).
2498. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 38 (1^{er} octobre 2014).
2499. *Ibid.*, p. 37.
2500. *Ibid.*, p. 12.
2501. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 40 (octobre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/serbia/194461>.
2502. *Ibid.*, p. 47.
2503. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 4.
2504. *Ibid.*, article 5.
2505. Humanitarian Law Center, « *Report on War Crimes Trials in Serbia during 2016* (Rapport sur les procès concernant les crimes de guerre en Serbie pendant 2016), 23 (mai 2017) ; Balkan Insight, « *Serbia Selects New Chief War Crimes Prosecutor* (La Serbie nomme un nouveau procureur principal chargé des crimes de guerre) (15 mai 2017), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-chooses-new-chief-war-crimes-prosecutor-05-15-2017-1> (consulté le 1^{er} novembre 2017).
2506. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 15 (1^{er} octobre 2014).
2507. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 8 (2014).
2508. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 7 (ICTJ 2007).
2509. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 15 (juin 2007).
2510. *Ibid.*, p. 15.
2511. *Ibid.*, p. 16.

2512. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 8 (ICTJ 2007).
2513. *Ibid.*, p. 20.
2514. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, « *Co-operation* (Coopération) », 9 juillet 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.tuzilastvorz.org.rs/html_trz/saradnja_eng.htm.
2515. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 31 (1^{er} octobre 2014)..
2516. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 26 (juin 2007).
2517. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 40 (octobre 2015).
2518. Human Rights Watch (2007), 11.
2519. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 12 (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).
2520. *Ibid.*, p. 13.
2521. *Ibid.*, 10 ; voir également Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 31-36 (1^{er} octobre 2014)..
2522. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 10 (juin 2007).
2523. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 10 (juin 2007).
2524. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 36 (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).
2525. *Ibid.*, p. 11.
2526. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 31 (1^{er} octobre 2014).
2527. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 21 (2014).
2528. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 21 (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).

2529. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 21 (ICTJ 2007).
2530. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 7 (juin 2007).
2531. *Ibid.*
2532. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 29 (2014).
2533. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 12 (1^{er} octobre 2014).
2534. *Ibid.*, 57-64 ; OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 83-87 (octobre 2015).
2535. *Ibid.*, p. 64.
2536. *Ibid.*, p. 34.
2537. *Ibid.*
2538. *Ibid.*
2539. *Ibid.*
2540. *Ibid.*
2541. *Ibid.*, p. 10.
2542. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 71 (1^{er} octobre 2014).
2543. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 34 (2014) ; Marija Ristic, « *Serbia's War Crimes Witness Protection Unit 'Failing'* (La « chute » de l'Unité de protection des témoins de crimes de guerre de la Serbie) », Balkan Transitional Justice (29 novembre 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-s-war-crimes-witness-protection-unit-failing>.
2544. *Ibid.*
2545. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 34 (ICTJ 2007).
2546. *Ibid.*
2547. *Ibid.*
2548. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 77-79 (1^{er} octobre 2014).

2549. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, « *Cases, Statistics* (Affaires, statistiques) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.tuzilastvorz.org.rs/en/cases/statistics (consulté le 2 novembre 2017) et Humanitarian Law Center, « *War crime trials in Serbia 2003-2017* (Procès concernant les crimes de guerre en Serbie 2003-2017) » (non publié, en possession de l'auteur).
2550. *Ibid.*
2551. *Ibid.*
2552. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, « *Indictments* (Mises en accusation) », disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.tuzilastvorz.org.rs/html_trz/optuznice_eng.htm (consulté le 2 novembre 2017).
2553. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 7 (2014), voir également les rapports annuels sur les crimes de guerre de l'Humanitarian Law Center, disponibles (en anglais) sur son site web : <http://www.hlc-rdc.org/?cat=291&lang=de>.
2554. TPIY, *Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions*, disponible à l'adresse : <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions>. Cette affaire avait été renvoyée en Serbie le 17 avril 2007, et l'accusé avait été considéré comme inapte à subir un procès le 5 décembre 2007.
2555. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 17 (1^{er} octobre 2014).
2556. Humanitarian Law Center, « *Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Analyse des poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », p. 38.
2557. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 14 (2014).
2558. *Ibid.*, p. 33.
2559. *Ibid.*, p. 10.
2560. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 37 (1^{er} octobre 2014).
2561. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 6 (ICTJ 2007).
2562. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 25 (juin 2007).
2563. Projet de *Stratégie nationale* pour la *poursuite des crimes de guerre* pour la période 2016-2020, 10 (novembre 2015).
2564. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 10.
2565. *Ibid.*

2566. Misha Savic, Freedom House 2014, « *Serbia* (Serbie) », p. 546, disponible (en anglais) à l'adresse : https://freedomhouse.org/sites/default/files/23.%20NIT14_Serbia_final.pdf.
2567. *Ibid.*, p. 15.
2568. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003–2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003–2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 23 (octobre 2015).
2569. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 16 (ICTJ 2007) ; Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 18.
2570. « *War crimes proceedings in Serbia* (Les procédures concernant les crimes de guerre en Serbie) », p. 26.
2571. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre en Serbie, « *Serbia On Its Way Towards Justice and Reconciliation* (La Serbie sur le chemin de la justice et de la réconciliation) », 35 (2013).
2572. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 29 (ICTJ 2007).